Projet validé par la Commission Locale de l'Eau du 19 mai 2016
et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 27 décembre 2016

SAGE
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Haut-Allier

PAGD

(Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier

PAGD validé par la Commission Locale de l'Eau du 19 mai 2016
Approuvé par arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2016

Crédit photos :

Syndicat Mixte d'Aménagement (SMAT) du Haut-Allier

SOMMAIRE

I - Contexte législatif et réglementaire 3

I.1. La directive cadre sur l'eau 5

I.2. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 7

II - La portée du SAGE du Haut-Allier 11

II.1. Les documents du SAGE du Haut-Allier 13

II.2. La portée sociale, juridique et politique du PAGD 17

III - L'élaboration concertée du SAGE du Haut-Allier 21

III.1. Les acteurs du SAGE du Haut-Allier 23

III.2. L'élaboration concertée du SAGE 25

III.3. Les documents pris en compte et intégrés dans l'élaboration du SAGE 28

IV - Synthèse de l'état des lieux 35

IV.1. Analyse du milieu aquatique existant - Recensement des différents usages des ressources en eau 37

IV.2. Perspectives de mise en valeur des ressources 90

IV.3. Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin versant du Haut-Allier 106

V - De la stratégie du SAGE du Haut-Allier aux enjeux et objectifs généraux du SAGE 109

V.1. Les principaux enjeux sur le bassin du Haut-Allier 111

V.2. Des enjeux aux objectifs généraux : la stratégie du SAGE 113

VI - Les dispositions du SAGE du Haut-Allier 125

VI.1. Clef de lecture des dispositions 127

VI.2. Les dispositions de l'enjeu 1 « Gouvernance et communication » 131

VI.3. Les dispositions de l'enjeu 2 «Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines » 167

VI.4. Les dispositions de l'enjeu 3 « Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau » 219

VI.5. Les dispositions de l'enjeu 4 « Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire» 255

VI.6. Les dispositions de l'enjeu 5 « Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité» 315

VII - Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de la mise en œuvre 335

VII.1. Moyens techniques et humains 336

VII.2. Moyens financiers 337

VII.3. Suivi de la mise en œuvre du SAGE 341

VIII - Annexes 343

VIII.1. Annexe 1 : Composition de la CLE 345

VIII.2. Annexe 2 : Planning prévisionnel pour la mise en œuvre du SAGE 349

VIII.3. Annexe 3 : Indicateurs de suivis 357

VIII.4. Annexe 4 : Glossaire 361

I - Contexte législatif et réglementaire

I.1. La directive cadre sur l'eau

La **directive 2000/60/CE**, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Sa transcription en droit français s'est faite par la loi n°2004- 338 du 21 avril 2004, avec parution au JO n°95 du 22 avril 2004. **La DCE modifie la politique de l'eau, en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Les objectifs qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.**

La DCE intègre différentes autres directives telles que la Directive relative aux eaux résiduaires urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991. Cette directive dite ERU a pour objectif de faire traiter les eaux de façon à éviter l'altération de l'environnement et en particulier les eaux de surface.

L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le **district hydrographique**, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques (ci-contre).

Cette unité correspond, en France, au territoire d'une agence de bassin.

Une autorité compétente est désignée dans chaque district pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le préfet coordonnateur de bassin (Préfet de la région Centre coordonnateur du Bassin Loire Bretagne).

L'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en masses d'eau qui soient cohérentes du point de vue de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. **La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, et parfois également de quantité, sont définis.**

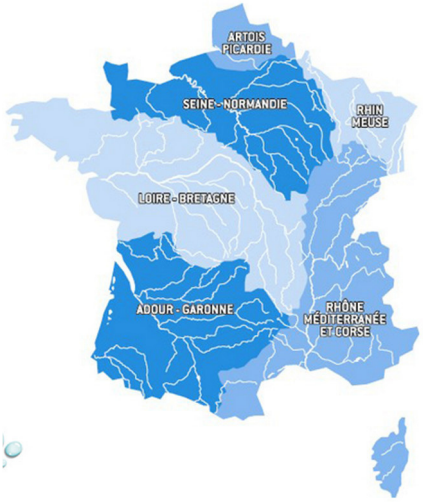

Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :

- les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuaires), eaux côtières,
- les masses d'eau souterraines.

Elles peuvent être artificielles ou fortement modifiées, et sont définies comme telles parce que créées par l'activité humaine, ou générées par des altérations physiques dues à l'activité humaine ; elles sont alors modifiées fondamentalement et de manière irréversible.

Le SAGE du Haut Allier compte 43 masses d'eau superficielles, 3 masses d'eau souterraines et 2 masses d'eau plans d'eau.

La Directive Cadre sur l'Eau fixe pour 2015 des objectifs en termes de quantité d'eau et de qualité d'eau dans le but d'atteindre d'ici là le « bon état écologique ». Son application en France s'effectue à travers les SDAGE Loire-Bretagne. Les objectifs environnementaux fixés par la directive sont les suivants :

- La non-détérioration des masses d'eau (unité d'évaluation de la DCE),
- Le bon état (écologique et chimique) pour les masses d'eau de surface, bon potentiel écologique et bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées,
- Le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines ;
- La suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici 2020,

Pour parvenir à évaluer l'efficacité des actions sur les ressources en eaux et les milieux aquatiques, des indicateurs définissant le bon état ont été mis en place au niveau des masses d'eau et sont suivi régulièrement par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB).

Selon les indicateurs, le bon état se définit :

- pour les eaux superficielles à partir d'un bon état physique, chimique et biologique,
- pour les eaux souterraines à partir de l'état qualitatif et l'état quantitatif.

Le bon potentiel est quant à lui définit pour des masses d'eau ne pouvant atteindre le bon état car elles ont été très fortement modifiées.

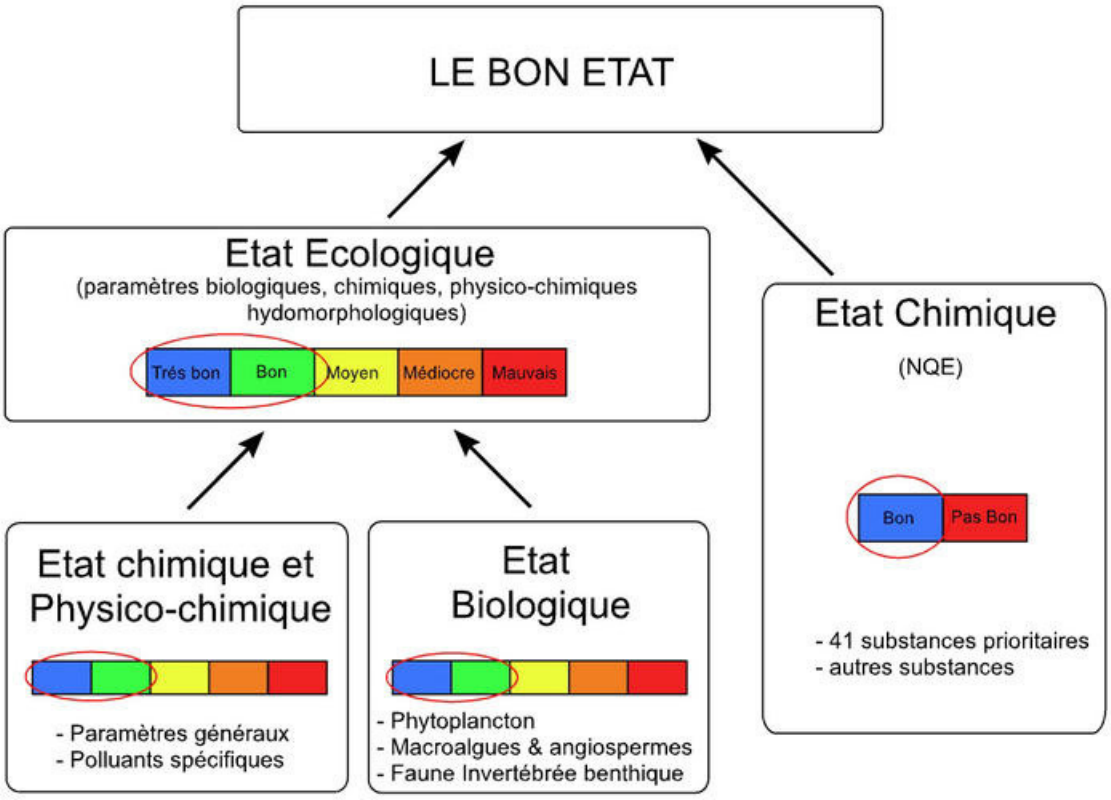

La France et le comité de bassin de l'AELB se sont engagés dans l'objectif ambitieux de l'atteinte du bon état des eaux et la non-dégradation de l'existant.

I.2. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne**, avec lequel le SAGE du Haut-Allier doit être compatible, est un document de planification de la politique de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du grand bassin hydrographique Loire-Bretagne. Approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau permettant de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource.

Dans le cadre du programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, les mesures proposées pour tout ou partie du bassin versant du Haut-Allier concernent notamment :

- **Le traitement des eaux usées domestiques** (amont Naussac essentiellement, mais aussi le Cizières) avec :
  - L'amélioration de l'assainissement non collectif,
  - La création/l'amélioration de stations d'épuration,
  - L'amélioration de la gestion des boues et matières de vidange,
- **La réduction des pollutions d'origine agricole** (axe Allier, amont Naussac, et quelques affluents rive droite de l'Allier (Devès)) avec :
  - La limitation/l'adaptation des apports en fertilisants,
  - La limitation des transferts d'intrants,
  - La réduction des pollutions ponctuelles liées aux élevages et à la fertilisation,
- **La réduction des pollutions industrielles et des substances dangereuses** (Seuge, Fioule, Grandrieu) avec :
  - L'amélioration des connaissances sur les pressions pour définir des actions appropriées,
  - L'adaptation, l'amélioration de la collecte et/ou du traitement des rejets industriels,
  - La prévention des pollutions accidentelles.
- **La gestion/restauration des milieux aquatiques** avec :
  - L'amélioration de la continuité écologique (axe Allier, Chapeauroux, Ance du Sud, Desges, Seuge, Fioule, Marsange, Malgascon, Cizières, Avesne, Arçon…),
  - Des opérations de restauration et/ou d'entretien sur l'essentiel des cours d'eau du bassin versant,
  - L'entretien et la restauration écologique de la retenue de Naussac,
  - La gestion des zones humides sur l'Allier amont, l'Ance du Sud, la Desges, la Cronce, le Liauron, l'Espézonnette,
  - Et plus globalement la gestion de la biodiversité en amont de la retenue de Naussac,
- **La gestion quantitative des ressources en eau** (économie d'eau, ressource de substitution, étude globale) ciblée sur la Senouire et ses affluents et l'Avesne,
- La mise en place **d'opérations de formation, conseil, sensibilisation, communication** (Seuge, Fioule, Senouire, Cizières, Avesne, Malgascon).
- **La gestion concertée des milieux aquatiques** dans le cadre du SAGE mais aussi hors SAGE, sur l'essentiel du bassin versant.

La masse d'eau FRGG100 "Monts du Devès" (cf. carte des masses d'eau souterraines de l'atlas cartographique) est identifiée comme « à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable » (Disposition 6E-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021).

▶ L'état et les objectifs d'état fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 pour les **masses d'eau superficielles** sont les suivants :

Objectifs de bon état écologique des masses d'eau superficielles (SDAGE 2016-2021)	1		2		3		4		5		6		7		Haut-Allier	
	SOURCE DE L'ALLIER ET AFFLUENTS		GRANDRIEU CHAPEAUROUX		AFFLUENTS DU DEVES		ANCE SEUGE DESGES		FIOULE MARSANGE		CRONCE CEROUX		SENOUIRE			
Bon état 2015	132 km	100 %	90 km	**72 %**	106 km	**92 %**	73 km	**61 %**	19 km	**27 %**	113 km	**83 %**	35 km	**36 %**	**568 km**	**71 %**
Bon état 2021			34 km	**28 %**	10 km	**8 %**	47 km	**39 %**	35 km	**50 %**	24 km	**17 %**	63 km	**64 %**	**213 km**	**27 %**
Bon état 2027									16 km	**23 %**					**16 km**	**2 %**
Total général	132 km		124 km		116 km		120 km		70 km		137 km		98 km		**797 km**	

Masses d'eau "plan d'eau"		Etat écologique	Etat chimique	Delai bon état écologique
FRGL098	RETENUE DE POUTES	Bon	Bon état	2015
FRGL113	RETENUE DE NAUSSAC	Bon	Bon état	2015

▶ Concernant les **masses d'eau souterraines**, la déclinaison du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 est la suivante :

Masses d'eau souterraines		Etat chimique	Objectif bon état chimique	Paramètre faisant l'objet d'un report de l'objectif chimique	Etat quantitatif	Objectif bon état quantitatif
FRG100	MONTS DU DEVES	Bon	2021	Pesticides	Bon	2015
FRG096	MASSIF DU CANTAL bassin versant de la Loire	Bon	2015		Bon	2015
FRG049	MARGERIDE bassin versant de l'Allier	Bon	2015		Bon	2015

En 2013, 23% des masses d'eau superficielle (en linéaire) présentent un état dégradé.

Compte tenu des objectifs fixés pour 2021, les interventions devront prioritairement être engagées pour améliorer l'état de ces masses d'eau dégradées, tout en préservant le bon état des autres masses d'eau respectant aujourd'hui les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne.

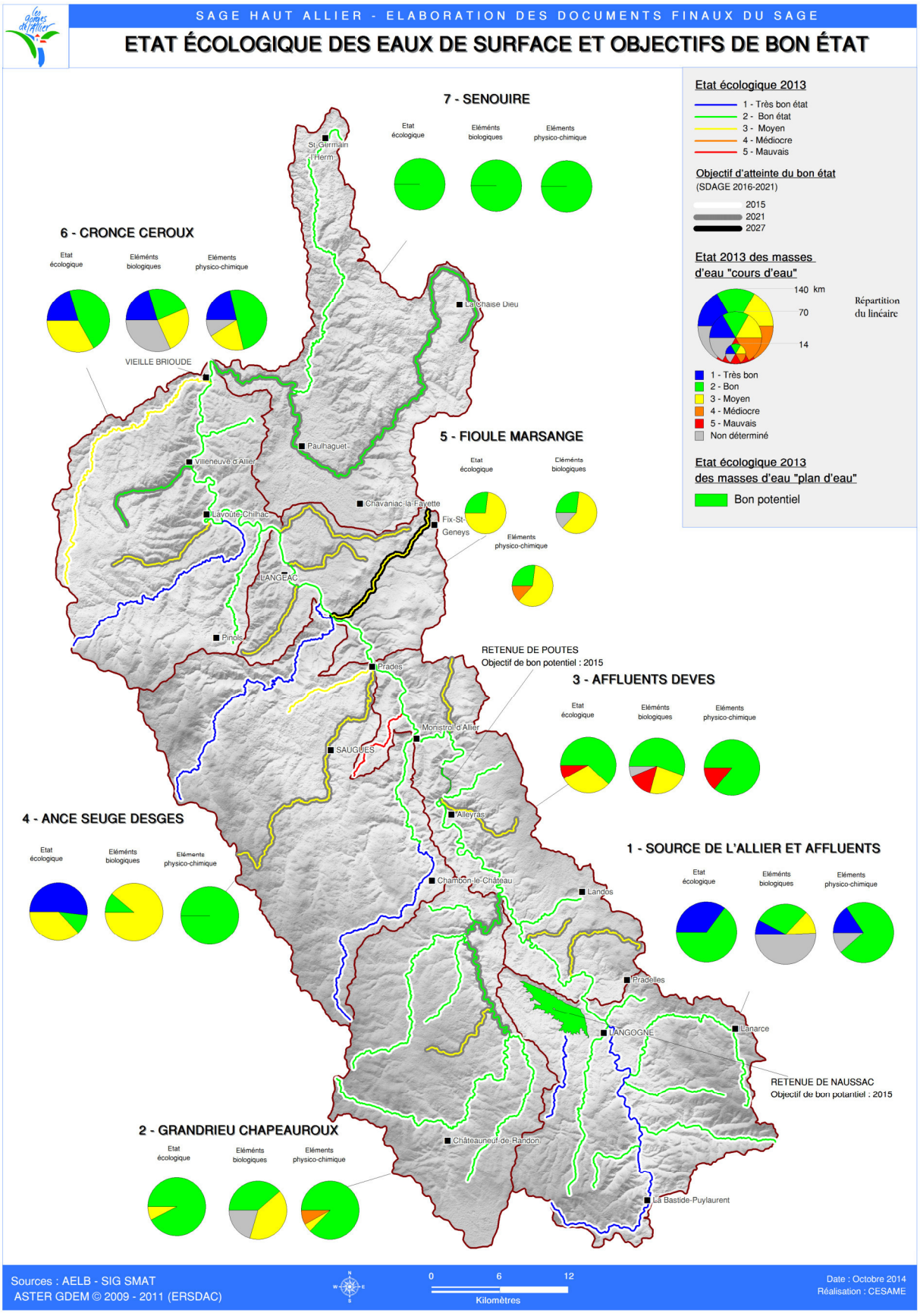

Carte 1 : Etat écologique des masses d'eau superficielles 2013

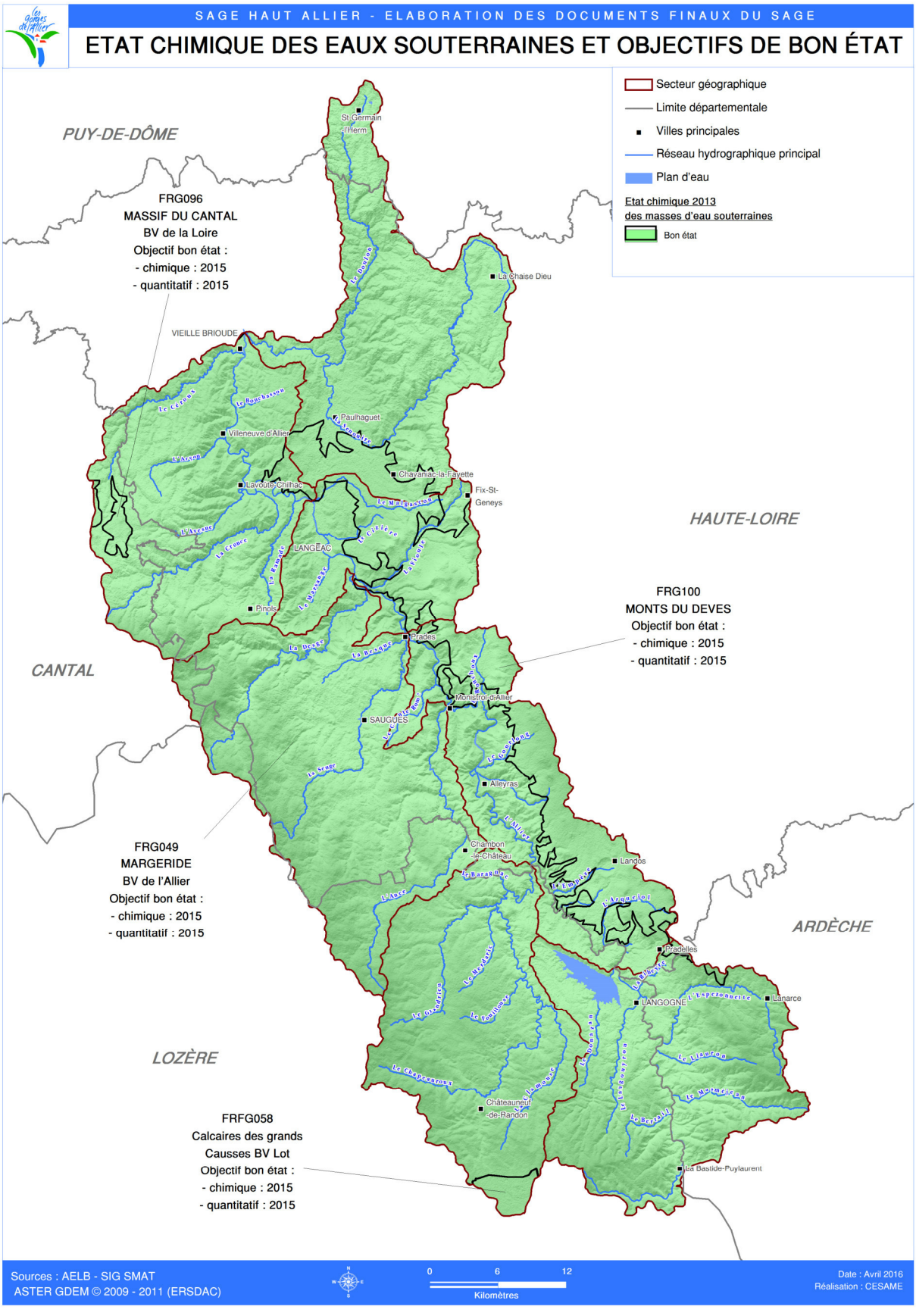

Carte 2 : Etat chimique des masses d'eau eaux souterraines 2013

II - La portée du SAGE du Haut-Allier

II.1. - Les documents du SAGE

II.2. La portée sociale, politique et juridique du SAGE

II.1. Les documents du SAGE du Haut-Allier

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, **les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** visent à fixer des principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 confirme l'importance des SAGE et en modifie le contenu.

Tout en demeurant un **outil stratégique de planification** à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, **le SAGE devient un instrument juridique, et plus seulement opérationnel** visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Le SAGE a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau.

C'est au SAGE notamment que revient la mission de préciser, en concertation avec les acteurs, les moyens permettant la restauration et le maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Le SAGE du Haut-Allier est composé de **trois documents :**

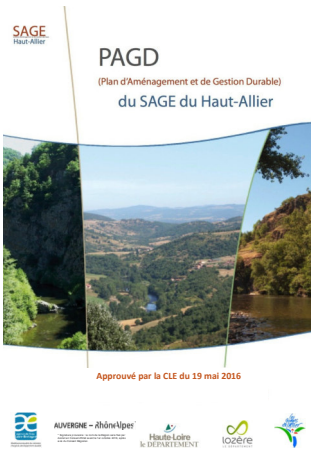

Le PAGD

Le Règlement

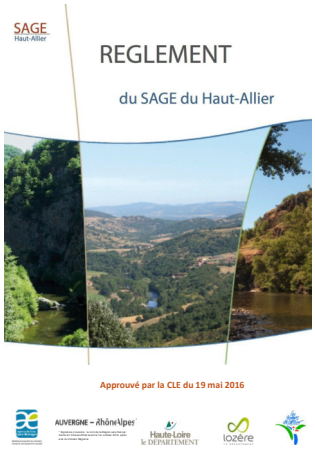

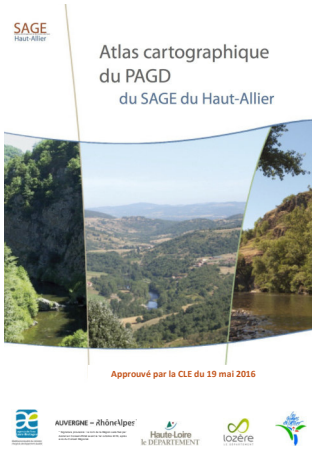

L'atlas cartographique du PAGD

II.1.1. Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable)

Conformément à l'article R.212-46 du Code de l'Environnement, le PAGD comporte :

- Une synthèse de l'état des lieux prévue par l'article R.212-36,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin versant,
- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 (principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L.430-1 du CE (principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole), l'identification des moyens prioritaires de les atteindre ... ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci,
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci,
- Et, le cas échéant, les documents notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions :
  - 1° : zones visées au 4° et 5° du II de l'art. L.211-3, c'est à dire les zones humides avec délimitation des ZHIEP (4°) et des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable pour l'approvisionnement actuel et futur.
  - 2° : inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages,
  - 3° : identification de zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'art. L.212-1 (= objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les SDAGE)
  - 4° : identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion des crues.

II.1.2. Le Règlement

Introduit par la LEMA de 2006, le règlement contient les **règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD**. Les règles viennent renforcer les dispositions du PAGD auxquelles elles se rapportent. Le contenu du règlement ne peut concerner que les domaines mentionnés à l'art. R.212-47 du Code de l'Environnement ; il peut ainsi :

- Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles et souterraines, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs,
- Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets,
  - aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'art. L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'art. L.511-1,
  - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides (effluents des exploitations agricoles) dans le cadre prévu par les art. R.211-50 à R.211-52 du Code de l'Environnement.
- Edicter des règles nécessaires :
  - a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
  - b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;
  - c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 ;
  - d) afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

II.1.3. L'atlas cartographique

Il regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD et permet notamment :

- d'illustrer la synthèse de l'état des lieux
- de préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.

Le SAGE du Haut-Allier

PAGD

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Contenu :

- Contexte législatif et réglementaire
- La portée du SAGE du Haut-Allier
- L'élaboration concertée du SAGE du Haut-Allier
- Synthèse de l'état des lieux
- De la stratégie du SAGE du Haut-Allier aux enjeux et objectifs généraux du SAGE
- Les dispositions du SAGE du Haut-Allier
- Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de la mise en œuvre

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU PAGD

Contenu : Cartes associées aux dispositions du PAGD

REGLEMENT

Contenu :

- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau
- Cartographie associée

II.2. La portée sociale, juridique et politique du PAGD

II.2.1. Portée sociale et politique des dispositions du PAGD

Le PAGD du SAGE du Haut-Allier comporte des **dispositions d'ACTION et de GESTION** qui ont une **dimension sociale et politique importante :**

- Les **dispositions d'ACTION** permettent d'acquérir des connaissances nouvelles, de mieux communiquer et de réaliser un ensemble de travaux sur les cours d'eau et milieux naturels du territoire. Ces dispositions ont une vertu pédagogique essentielle car elles permettent de mieux comprendre la gestion des cours d'eau et des milieux et de sensibiliser tout un chacun à leur préservation. Elles jouent également un rôle social non négligeable puisque les actions réalisées en faveur des rivières bénéficient directement ou indirectement aux populations locales (travaux pour améliorer la qualité de l'eau, préserver/valoriser les espaces naturels, réduire les impacts des inondations sur les personnes et les biens ...).

Ces dispositions d'actions s'adressent à toutes les personnes vivant sur le territoire. Elles sont généralement conduites par des maîtres d'ouvrage spécifiques, privés ou publics.

- Les **dispositions de GESTION** permettent d'appliquer la stratégie du SAGE selon des recommandations, conseils, bonnes pratiques formulés auprès des acteurs locaux, généralement les collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, communautés de communes, d'agglomération...).

Ces dispositions sont fortes politiquement car elles actent des principes de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques que les élus et partenaires s'engagent à suivre dans leurs politiques de développement et d'aménagement du territoire (gestion adaptée des espèces patrimoniales par exemple, gestion des eaux pluviales en zones urbaines et périurbaines, définition d'une stratégie de gestion de l'alimentation en eau potable sur le territoire...).

II.2.2. Portée juridique des dispositions du PAGD : principe de COMPATIBILITE

Le PAGD du SAGE du Haut-Allier comporte des **dispositions de MISE en COMPATIBILITÉ** qui ont une **portée juridique.**

Les décisions, programmes publics et documents d'orientation applicables dans le périmètre du SAGE et prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives **doivent en effet être compatibles ou rendues compatibles** avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan.

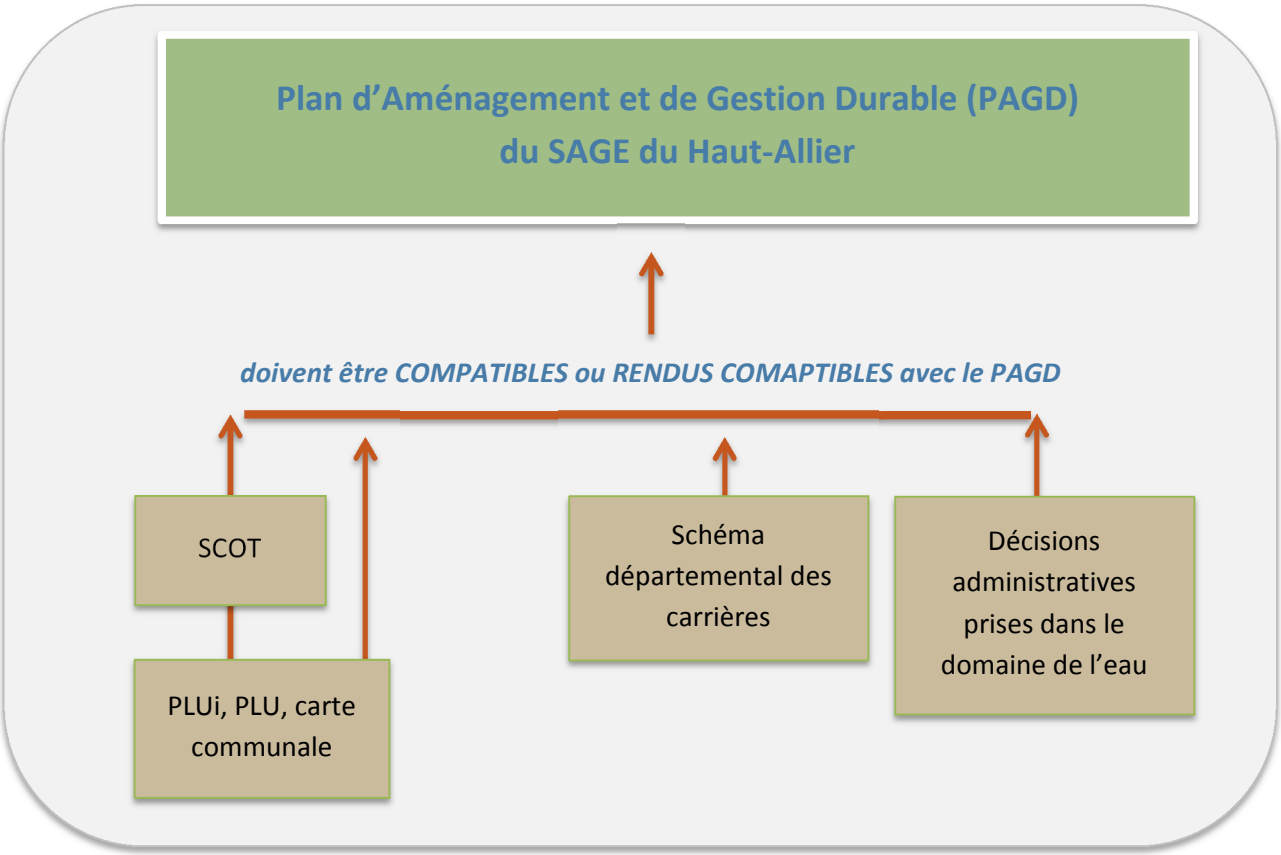

Principe de compatibilité

La compatibilité = la non contrariété

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de "contradiction majeure" vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE et que la décision soit prise dans "l'esprit du SAGE ".

Délais de mise en compatibilité

Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE par les autorités administratives devront être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE selon les délais et conditions indiqués dans les différentes dispositions de ce présent PAGD.

Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans si nécessaire pour les documents d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT : PLU ou PLUi, carte communale – article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme) et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devant être compatibles avec le PAGD

(Circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) du 21 avril 2008 relative aux SAGE).

- *Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE) ;*
- *Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) ;*
- *Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;*
- *Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE) ;*
- *Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;*
- *Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE) ;*
- *Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;*
- *Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;*
- *Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE) ;*
- *Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5° du CE modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;*
- *Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE) ;*
- *Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;*
- *Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT) ;*
- *Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant ;*
- *Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;*
- *Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ; Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909) ;*
- *Modification par l'État exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L.215-10 du CE) ;*
- *Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE) ;*
- *Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.*

III - L'élaboration concertée du SAGE du Haut-Allier

III.1. Les acteurs du SAGE du Haut-Allier

III.1.1. La commission locale de l'eau

La composition de la CLE du SAGE du Haut-Allier a été fixée par arrêté inter-préfectoral du 26 janvier 2007, puis modifiée par les arrêtés du 14 novembre 2008, du 10 mars 2012, du 1e juin 2011 et du 20 janvier 2012.
Conformément à la loi et après 6 années de travail, la CLE a été renouvelée par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013.
Suite aux diverses élections de 2014 et 2015 (municipales, cantonales et régionales) des arrêtés modificatifs ont été pris le 6 octobre 2014, le 9 octobre 2015 et le 25 avril 2016.

La CLE est l'instance de concertation chargée de l'élaboration du SAGE. Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes du SAGE

La CLE est composée de **43 membres** répartis en **trois collèges :**

- Le Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de l'EP LOIRE (élus) : 21 membres
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 11 membres
- Le collège des représentants de l'état et ses établissements publics : 11 membres

Sa composition détaillée est présentée en annexe du PAGD.

Lors de l'installation de la CLE en 2007, Madame ROMEUF, maire de Langogne, a été désignée Présidente de la CLE et M. NOEL-BARON, maire de Chanteuges, Vice-président.
Suite aux élections de 2008, M. RAVAT, maire de Monistrol d'Allier a été désigné Président de la CLE.
Entre avril 2013 et octobre 2015, M. Franck NOEL-BARON, représentant du SMAT du Haut-Allier lui a succédé à la présidence de la CLE.
Depuis le 20 octobre 2015, M. Francis ROME, Maire de Blassac et M. Jean-Paul ARCHER, Maire de Saint-Haon, ont respectivement été élus Président et Vice-président de la CLE.

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, le **Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Haut Allier (SMAT)** a été désigné pour animer la procédure, porter les études du SAGE, apporter un appui technique et administratif à la procédure.

III.1.2. Le Bureau de la CLE

Le bureau de la CLE, initialement composé de 12 membres représentatifs des trois collèges de la CLE, s'est élargi à 16 membres avant la phase de rédaction des documents finaux du SAGE. Il est présidé par le Président de la CLE.

Le Bureau de la CLE est le lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique et d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau.

III.1.3. Les commissions techniques

Afin de suivre techniquement la mise en œuvre du SAGE, **4 commissions** techniques ont été constituées :

- **Commission «Amélioration de la qualité de l'eau»**
- **Commission «Gestion et partage des ressources»**
- **Commission «Eau et biodiversité»**
- **Commission «Eau et cadre de vie»**

Dans la phase de mise en œuvre du SAGE, elles auront pour missions principales :

- d'appuyer techniquement l'avis du bureau de la CLE ou de la CLE ;
- de suivre et coordonner les programmes, études et actions ;
- d'assurer un appui aux maîtrises d'ouvrage locales (cadre méthodologique…).

Les membres des commissions seront des personnes ayant des compétences dites « expertes » dans les thématiques abordées. Les commissions seront ouvertes à la communauté scientifique.
La composition de ces commissions sera délibérée par la CLE qui proposera également un élu coordinateur pour chaque commission.
Les commissions seront réunies en fonction des points à traiter.
La cellule d'animation du SAGE sera chargée d'organiser et d'animer ces commissions avec les coordinateurs.

III.1.4. La structure porteuse du SAGE

La mise en œuvre du SAGE sera assurée par une structure porteuse, qui mettra en place la **cellule d'animation** dédiée au SAGE du Haut-Allier, laquelle assurera :

- **l'animation et le suivi technique du SAGE** (coordination et animation des différentes instances, travail avec les acteurs du bassin versant, suivi de la mise en œuvre du SAGE, coordination des études),
- **une communication adaptée** (création et diffusion des outils de communication et d'outils pédagogiques, site Internet…)
- **la structuration et la gestion d'une base de données** spécifique au bassin versant du Haut-Allier,
- **l'analyse de la compatibilité des actes administratifs** pris dans le domaine de l'eau et l'appui des avis motivés du bureau de la CLE et de la CLE,
- **le fonctionnement administratif et financier du SAGE.**

La structure porteuse assurera également la maîtrise d'ouvrage des études prioritaires pour la CLE, et précisées notamment dans la disposition 1.4.1. du PAGD.

Le SMAT, qui a porté l'élaboration du SAGE, agit sur un territoire qui ne coïncide pas avec le périmètre du SAGE du Haut-Allier. Il ne pourra donc pas en assurer la mise en œuvre. La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE indique que, sur le territoire d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EP Loire en l'occurrence), la mise en œuvre d'un SAGE doit être portée par une structure englobant le périmètre du SAGE ou, à défaut, par l'EPTB lui-même. **L'EP Loire est donc pressenti pour être la structure porteuse du SAGE du Haut-Allier.**

III.2. L'élaboration concertée du SAGE

Les différentes étapes d'élaboration du SAGE du Haut-Allier

Phase préliminaire

Phase d'élaboration

- **3 mai 2006** : arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE du Haut-Allier
- **26 janvier 2007** : constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE par arrêté inter-préfectoral
- **16 mars 2010** : validation de l'état initial du territoire, première étape d'élaboration du SAGE
- **Novembre 2010** : démarrage du diagnostic
- **7 juillet 2011** : validation du diagnostic du SAGE par la CLE
- **31 janvier 2012** : validation du scénario tendanciel par la CLE
- **25 avril 2013** : validation des scénarios contrastés par la CLE
- **6 septembre 2013** : validation de la stratégie du SAGE
- **18 décembre 2014** : validation du projet de SAGE par la CLE
- **20 octobre 2015** : validation du projet de SAGE suite à consultation
- **19 mai 2016** : Approbation du SAGE suite à l'enquête publique

- **Etat des lieux de la ressource en eau, des usages et des milieux aquatiques**
- **Diagnostic de la ressource en eau, des usages et des milieux aquatiques**
- **Scénario tendanciel**
- **Scénarios contrastés**
- **Stratégie du SAGE**
- **Rédaction des produits du SAGE et du rapport environnemental**
- **Consultation des assemblées**
- **Enquête publique**

Phase de mise en œuvre

L'élaboration du SAGE du Haut-Allier est l'aboutissement d'une démarche concertée initiée en 2007 et qui sera finalisée lors de la publication de l'arrêté d'approbation par arrêté inter-Préfectoral.

Cette procédure s'inscrit dans un cadre législatif bien défini qui impose une procédure commune à tous les SAGE et menée selon six séquences successives.

1° - L'état des lieux : S'appuyant sur un recueil de données relatives aux milieux, aux usages et aux acteurs du bassin, il vise à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs ;

2° - Le diagnostic : mettant en relation l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire, la CLE détermine de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux sont hiérarchisés selon une analyse technique du bassin (écart au bon état des masses d'eau, satisfaction des usages…) et une approche sociologique faisant ressortir les préoccupations des acteurs locaux ;

3° - Le scénario tendanciel : permet de présenter le futur attendu du territoire et de la gestion de l'eau à l'horizon 2015-2021 sous l'hypothèse que le SAGE n'est pas mis en place. Cette étape place la démarche d'élaboration du SAGE dans une démarche d'anticipation en analysant les tendances d'évolutions futures attendues des usages de l'eau et identifiant les actions et politiques déjà prévues sur pour améliorer la gestion de l'eau du territoire. Elle a conduit à dégager les enjeux futurs du territoire et de proposer les objectifs et actions à mener dans le cadre du SAGE du Haut-Allier ;

4° - Les scénarios contrastés ou alternatifs : en réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambition contrastés élaborés en co-construction avec les acteurs du territoire. Ainsi cette étape a conduit à proposer différents modes d'intervention permettant de répondre, pleinement ou en partie, aux enjeux du SAGE ;

5° - Le choix de la stratégie **:** sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios contrastés, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre.

Ainsi, la stratégie du SAGE du Haut-Allier a été élaborée en comparant ces scénarios contrastés enjeu par enjeu au regard de la plus-value du SAGE à répondre à l'enjeu, de l'ordre de priorité des enjeux, des impacts socio-économiques et des contraintes de mise en œuvre attendues ;

6° - La rédaction du SAGE et de ses documents annexes : cette dernière phase consiste à traduire les grandes orientations retenues par la CLE sous forme de dispositions constituant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et des règles constituant le règlement.

Ces documents sont accompagnés par un atlas cartographique

■ Le processus ayant permis la construction du PAGD et Règlement du SAGE du Haut-Allier

L'élaboration du SAGE du Haut-Allier jusqu'à sa rédaction a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire, que ce soit par la réalisation d'entretiens individuels ou la participation à des groupes de travail et à des ateliers de concertation.
Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration du diagnostic du territoire, des tendances d'évolution, à la construction des scénarios contrastés, ainsi qu'à la définition des priorités d'intervention et des choix qui ont conduit à la stratégie.
Ils ont été associés à la rédaction des produits du SAGE.

De nombreuses réunions du comité de pilotage de l'étude, du bureau de la CLE et de la CLE ont également été organisées pour valider les méthodologies de travail et discuter des résultats de chaque étape de l'élaboration du SAGE.

	Nombres de réunions				TOTAL
Phases d'élaboration	**CLE**	**Bureau de la CLE**	**Commissions thématiques, géographiques, ou comités de rédaction**	**Commissions globales**	
Etat des lieux/Diagnostic	4	3	2	1	**10**
Scénario tendanciel	2	5	6		**13**
Scénario contrastés et stratégie	1	2		1	**4**
Rédaction des produits du SAGE	4	6	4		**14**
TOTAL	**11**	**16**	**12**	**2**	**41**

Tableau 1 : Réunions et concertation mises en œuvre pour l'élaboration du SAGE

III.3. Les documents pris en compte et intégrés dans l'élaboration du SAGE

III.3.1. Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue. L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales.

Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

Le SRCE a été adopté par arrêté le 16 juillet 2014 pour la région Rhône-Alpes, le 7 juillet 2015 en Auvergne, et le 20 novembre 2015 en Languedoc-Roussillon.

III.3.2. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'Auvergne

Le SRCAE de l'Auvergne a été élaboré conjointement par l'état et la Région conformément à la Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II. Il a été validé en juin 2012.

Le document d'orientations présente 24 orientations en vue d'atteindre les objectifs visés pour 2020 dont :

- 16 orientations sectorielles relatives l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment, la maîtrise des consommations énergétiques dans l'industrie, l'agriculture, l'exploitation forestière, et une réduction des impacts des déplacements ;
- et 8 orientations transversales (avec des premières pistes pour l'adaptation au changement climatique), dont
  - l'orientation n°1/4 « *Limiter les impacts des activités sur les ressources en eau dans un contexte de changement climatique* »,
  - et l'orientation 4/4 « *Prendre en compte les impacts du changement climatique dans les politiques de prévention et de gestion des risques* ».

Il présente également des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement des énergies renouvelables, ciblés essentiellement sur le bois et l'éolien.

Le contenu de l'orientation n°1/4 est le suivant :

- Réduire les consommations d'eau en sensibilisant les acteurs concernés,
- Maîtriser le risque de pénurie d'eau d'alimentation en période estivale, lors de situation de crise de sécheresse et sur les secteurs socles où les aquifères sont peu productifs, notamment en veillant à assurer une cohérence entre les ressources en eau mobilisables sur les territoires et le développement de l'accueil touristique et des activités en général,
- Approfondir la connaissance relative aux ressources en eau, notamment sur les aquifères,
- Définir à l'échelle des SAGE les volumes prélevables en vue d'une répartition des ressources en eau entre les usages et en préservant les milieux,

- Encourager le maillage et la performance des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) raisonnés à la bonne échelle, afin de mieux faire face aux éventuelles pénuries,
- Préserver les zones humides et les têtes de bassins versants.

A plus long terme il s'agit de restaurer les zones humides et restaurer le fonctionnement naturel des rivières, qui sont de nature à contribuer à une meilleure préservation des ressources en eau, en qualité et en quantité, avec un effet d'atténuation des crues et des étiages.

III.3.3. Les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Le territoire du SAGE du Haut-Allier concerne deux Parcs Naturels Régionaux :

- le Parc Naturel Régional Livradois Forez au Nord-Est,
- le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche au Sud-Est.

Le **PNR des sources et gorges de l'Allier** est en émergence. La phase d'adoption de l'avant-projet est en cours.

La charte du PNR Livradois Forez 2010-2022 vise à « Inventer une autre vie respectueuse des patrimoines et des ressources du Livradois Forez, où frugalité se conjugue avec épanouissement ». Elle comprend 4 axes stratégiques déclinés en objectifs stratégiques et objectifs opérationnels (cf. tableau ci-après).

Tableau 2 : axes et objectifs stratégiques de la charte du PNR Livradois Forez

Axes stratégiques	Objectifs stratégiques
Axe 1 : Un « socle patrimonial » facteur d'appartenance	1.1. Maintenir la biodiversité et diversifier les habitats naturels
	1.2. Construire les paysages de demain
	1.3. Transmettre et investir les patrimoines culturels d'hier et d'aujourd'hui
Axe 2 : Un « territoire de ressources » au bénéfice des habitants	2.1. Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques par une gestion exemplaire
	2.2. Promouvoir et développer une gestion durable de la forêt
	2.3. Encourager des pratiques agricoles saines favorables à une gestion durable des ressources
	2.4. Développer un tourisme durable de nature et de patrimoine, fondé sur des rencontres
	2.5. Valoriser les ressources en énergies renouvelables
Axe 3 : Des pratiques plus durables pour une « autre vie »	3.1. Impliquer les entreprises dans plus de performance environnementale et sociale
	3.2. Mettre en œuvre un urbanisme frugal en espace et en énergie
	3.3. Développer des modes de transport et de déplacement doux en milieu rural
	3.4. Réduire nos consommations d'énergie en vivant mieux
	3.5. Outiller les collectivités locales pour qu'elles soient les moteurs du changement
Axe 4 : « Citoyen d'ici et du monde » : L'Homme au cœur du projet	4.1. Activer le passage des idées aux actes
	4.2. Agri pour plus de solidarité
	4.3 S'ouvrir aux autres et au monde par la culture

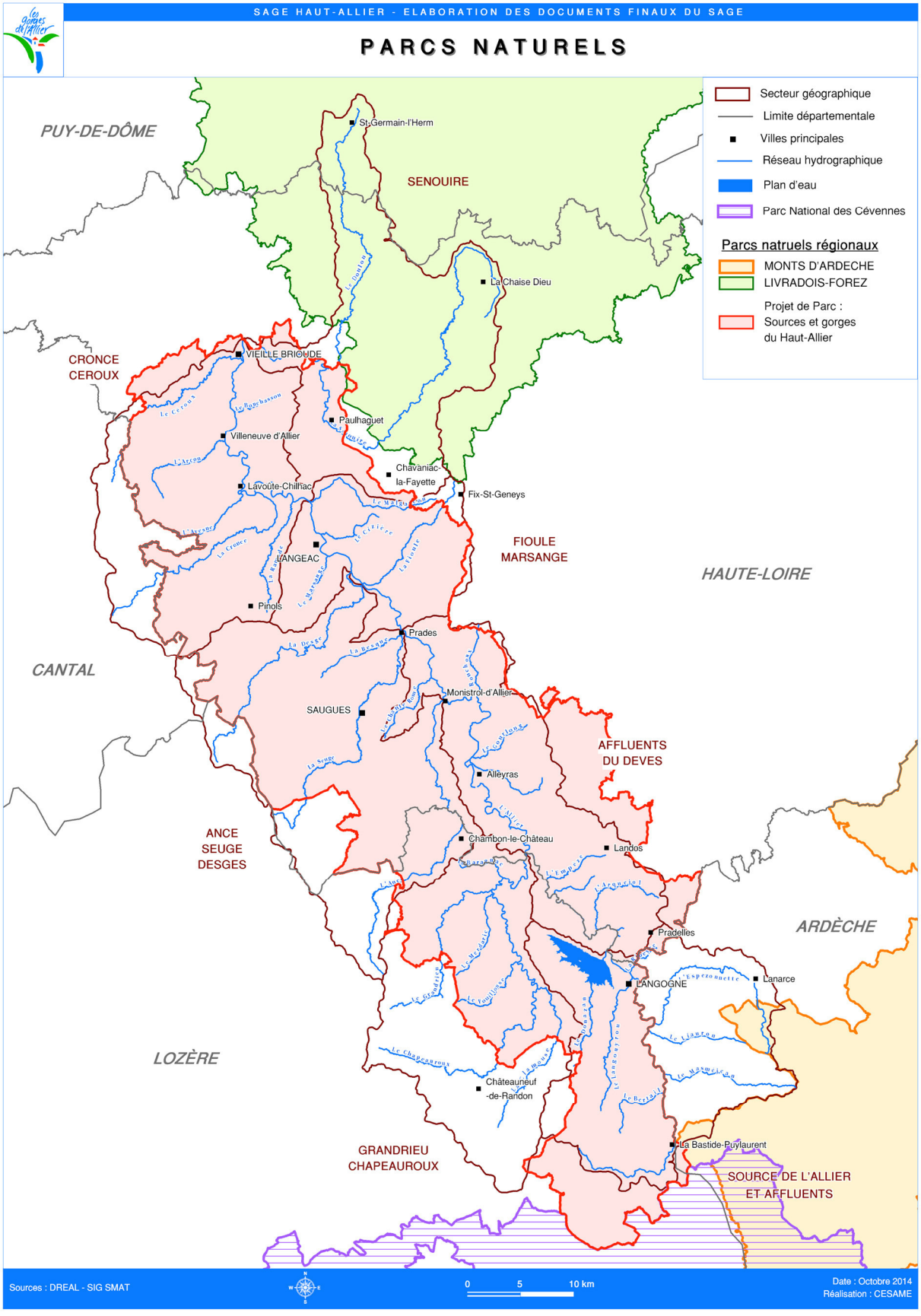

Carte 3 : Parc Naturels Régionaux et SAGE du Haut-Allier

La charte du PNR des Monts d'Ardèche (2013-2025) repose sur 3 vocations, elles même déclinées en 13 orientations thématiques :

Vocation	Orientation
1 : Un territoire remarquable à préserver	1 : Préserver et gérer la biodiversité
	2 – Préserver et gérer durablement le capital en eau
	3 – Préserver et valoriser les patrimoines culturels spécifiques, matériels et immatériels
	4 - Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire ensemble les paysages de demain
	5 – Développer un urbanisme durable, économe et innovant
2 : Un territoire productif, qui valorise durablement ses ressources	6 – Mobiliser les ressources locales, par des pratiques respectueuses de l'homme et de son environnement
	7 – Valoriser les produits spécifiques du territoire
	8 – Encourager les démarches de consommation solidaire et responsable
	9 - Intensifier la politique de maintien et d'accueil des activités et des emplois
3 – Un territoire attractif et solidaire	10 – Impliquer tous les acteurs au projet de territoire : élus, partenaires et habitants
	11 – Se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique
	12 – S'engager pour l'accessibilité et la qualité de l'habitat et des services aux habitants
	13 – Affirmer la contribution de la culture au développement du territoire

Tableau 3 : Vocations et orientations thématiques du PNR des Monts d'Ardèche

Le SAGE du Haut-Allier intègre les deux chartes des PNR, en déclinant des objectifs et dispositions visant :

- ***A restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques,***
- ***A assurer la protection et la gestion des milieux et espèces d'intérêt patrimonial, avec notamment une attention particulière aux zones humides et aux cours d'eau accueillant des espèces patrimoniales,***
- ***A préserver les ressources en eau superficielles et souterraines tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif,***
- ***A favoriser l'amélioration ou l'évolution des pratiques agricoles,***
- ***A promouvoir une gestion sylvicole tenant compte des enjeux associés aux milieux aquatiques,***
- ***A contribuer au développement d'un tourisme et de loisirs respectueux du patrimoine naturel et des ressources en eau.***

III.3.4. Les Documents d'objectifs Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.
Il a pour objectif la conservation des espèces et des habitats jugés d'intérêt communautaire tout en tenant compte des activités humaines présentes sur les sites.
Cet objectif s'inscrit dans une volonté plus globale de maintien de la biodiversité face à la disparition de nombreux habitats et espèces.

▶ Le bassin versant du Haut-Allier concerne **16 sites Natura 2000** dont :

- **1 zone de Protection Spéciale** (ZPS du Val d'Allier) instaurée en vertu de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- **15 Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) instaurées en vertu de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

▶ **Cf carte sites Natura 2000 p.68**

L'essentiel de ces sites Natura 2000 bénéficient d'un document d'objectif (DOCOB), notamment les sites associés à des habitats et espèces en lien avec les milieux aquatiques.

Les enjeux de conservation et objectifs affichés dans les documents d'objectifs ont été intégrés à l'élaboration du SAGE du bassin versant du Haut-Allier.

III.3.5. Le PLAGEPOMI 2014-2019

Adopté le 25 octobre 2013, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) constitue le document de référence en matière de gestion, de protection et de restauration des populations de grands migrateurs.

Le PLAGEPOMI 2014-2019 s'articule autour de 3 orientations fondamentales (auxquelles s'ajoute une orientation relative à la gouvernance) :

- **Préserver et ne pas dégrader l'existant** : Cette orientation fondamentale prioritaire recouvre aussi bien les espèces que les habitats. Elle répond aux objectifs de protection des habitats, de pêche durable des espèces amphihalines ou de fermeture de pêche selon la situation des espèces, et de renforcement de la protection des espèces.
- **Reconquérir et restaurer les milieux favorables aux espèces amphihalines** : Elle porte essentiellement sur les habitats, leur qualité et leur accessibilité. Des mesures de soutien temporaire d'effectifs au regard d'un niveau de population actuellement insuffisant peuvent également contribuer aux objectifs de cette orientation fondamentale.
- **Améliorer les connaissances et le suivi des populations dans un contexte de changement global** : La connaissance doit rester au cœur de la prise de décision des gestionnaires. Les objectifs de cette orientation fondamentale ont trait aux thématiques biologiques (caractérisation du comportement des espèces...) et socio-économiques (caractérisation de la pression de pêche...).

III.3.6. Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources Piscicoles (PDPG)

- Les **Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP)** sont des documents d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Ils sont approuvés par les Préfets après avis des Conseils généraux. Ils dressent un état des lieux des cours d'eau et définissent les objectifs et actions prioritaires.

- Les **Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)** sont des documents techniques généraux de diagnostic de l'état des cours d'eau, avec pour conclusions, des propositions d'actions nécessaires et des propositions de gestion piscicole.

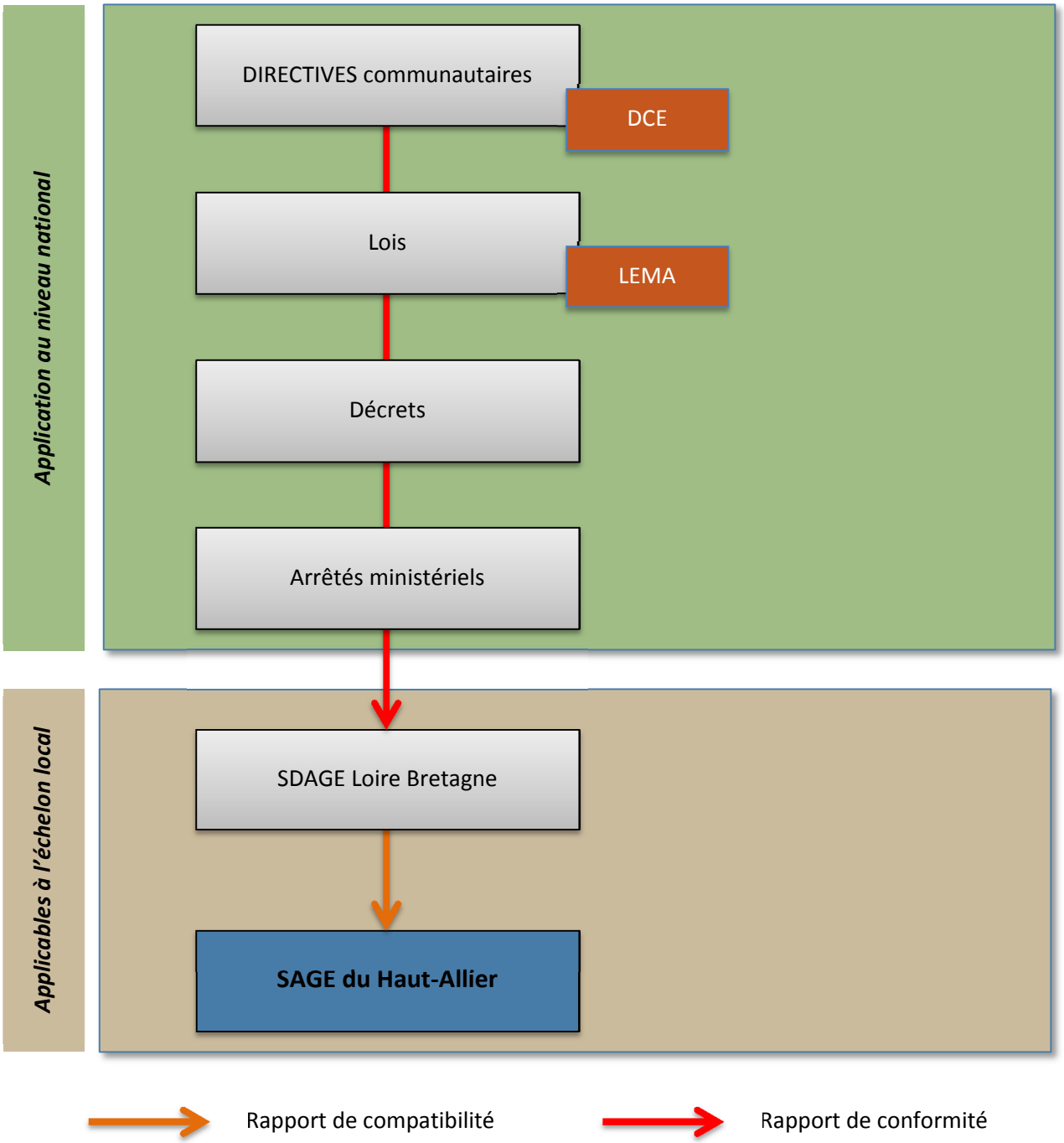

Figure 1 : hiérarchie des normes

IV - Synthèse de l'état des lieux

L'article R.212-46 du Code de l'Environnement décrit le contenu du PAGD et demande à ce qu'une synthèse de l'état des lieux prévue par l'article R. 212-36 soit établie dans le PAGD. Selon les termes de l'article R. 212-36, cette synthèse doit comporter 4 rubriques :

- 1°) L'analyse du milieu aquatique existant ;

- 2°) Le recensement des différents usages des ressources en eau ;

Pour faciliter la compréhension de l'état des lieux, Ces deux premiers points sont traités de façon simultanée dans quatre chapitres :

- *Gestion quantitative de la ressource en eau*
- *Risque inondation*
- *Qualité des eaux*
- *Milieux naturels*

- 3°) L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;

- 4°) L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

IV.1. Analyse du milieu aquatique existant - Recensement des différents usages des ressources en eau

IV.1.1. Présentation du bassin versant du Haut-Allier

■ Situation géographique et administrative

▶ Le périmètre du SAGE du Haut-Allier est situé en amont du bassin Loire Bretagne. Il s'étend des sources de l'Allier à sa confluence avec la Senouire sur la commune de Vieille-Brioude soit environ **2680 km²**, et représente un véritable bassin de vie.

Il comprend **165 communes** situées sur :

- **cinq départements** (10 en Ardèche, 10 dans le Cantal, 106 en Haute-Loire, 37 en Lozère, 2 dans le Puy de Dôme),
- et **deux régions** (Auvergne-Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées).

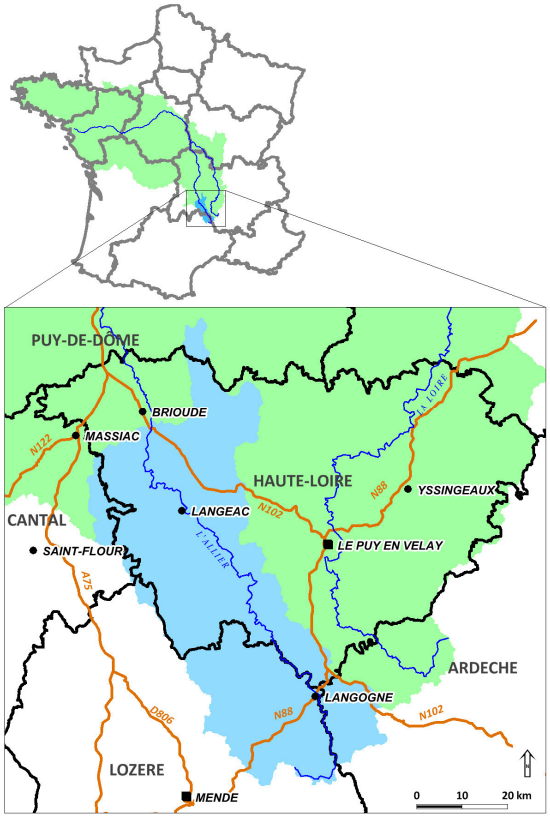

▶ Le bassin du Haut-Allier est un territoire rural (38 827 habitants estimés), en déclin démographique depuis plusieurs décennies. De nombreuses communes ont de très faibles densités (environ 60% d'entre elles ont une densité inférieure à 10 hab/km²). Ce phénomène s'accompagne d'un vieillissement de la population.

■ Climat

Des disparités importantes existent sur le territoire. Elles sont marquées par :

- des précipitations importantes sur le secteur de la Margeride et du Devès (1140 mm/an à la station d'Auvers - Margeride ; les précipitations sont légèrement inférieures à ces valeurs sur le secteur du Devès) ;
- une influence méditerranéenne sur le secteur amont ressentie jusqu'à Langogne (985 mm/an). Les épisodes pluvieux cévenols caractérisés par des pluies soudaines et de fortes intensités sont à l'origine de la majorité des grandes crues torrentielles de l'Allier en automne dans sa partie amont ;
- un déficit en précipitations sur la basse vallée de l'Allier (609 mm/an à Brioude).

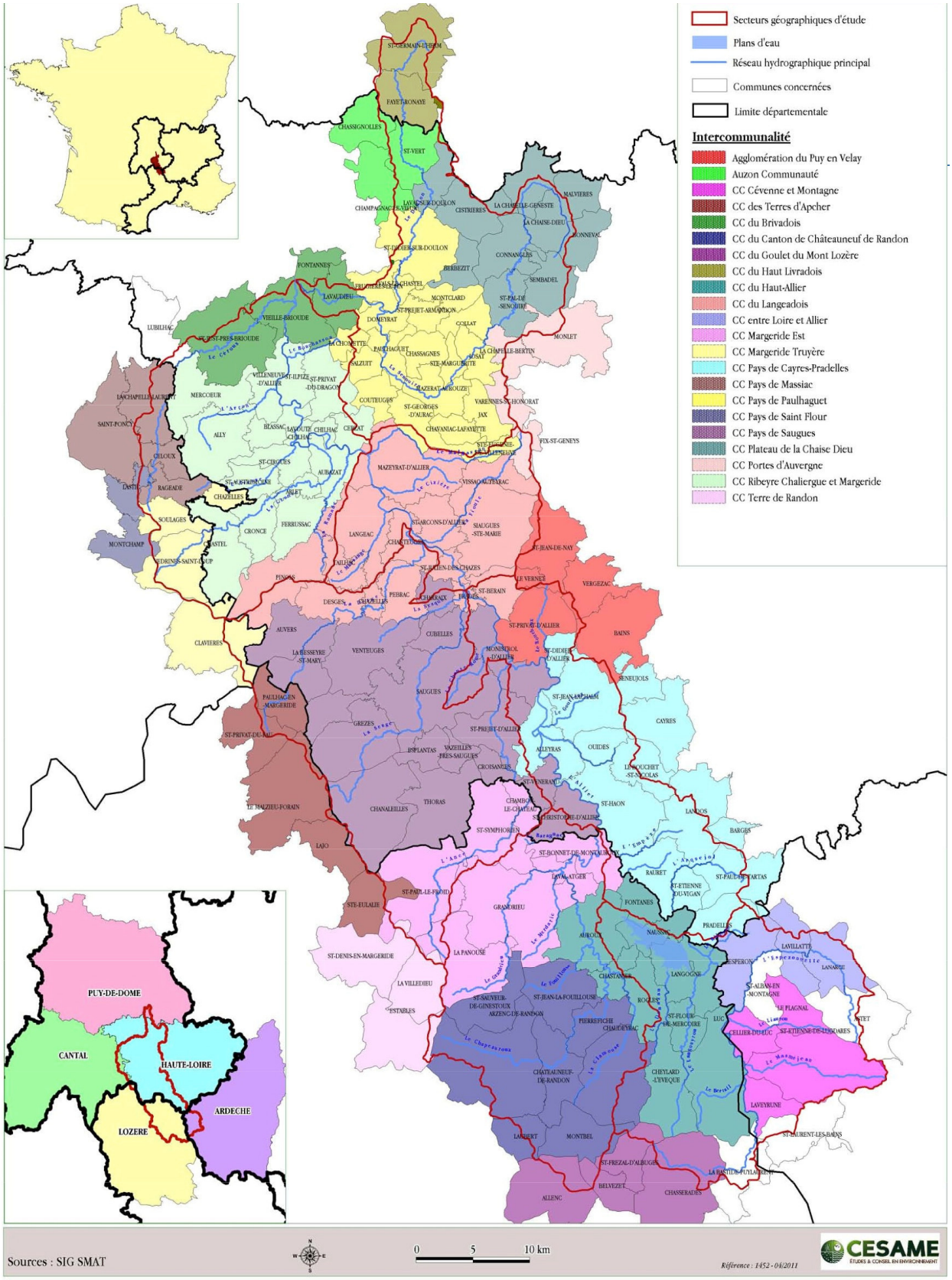

Carte 4 : Contexte administratif

Géologie et relief

La rivière Allier prend sa source dans le département de la Lozère, à 1473m au lieu-dit Moure de la Gardille.

Le cours supérieur de l'Allier est peu encaissé jusqu'à Langogne.
La rivière traverse ensuite des gorges sauvages et escarpées, ponctuées de petits bassins sédimentaires, avant de parcourir des bassins intramontagnards élargis pour finir à la sortie de Vieille-Brioude. Là, elle entame la traversée de la plaine de la petite Limagne, à 425 m d'altitude.

Les plateaux, qui entourent cet axe formé par la rivière Allier, sont d'un côté cristallins (La Margeride) et de l'autre volcaniques (le Devès). Ils ont une altitude moyenne de 1000-1100 m avec pour points culminants le Truc de la Garde à 1486 m et le Mont Mouchet à 1497 m.

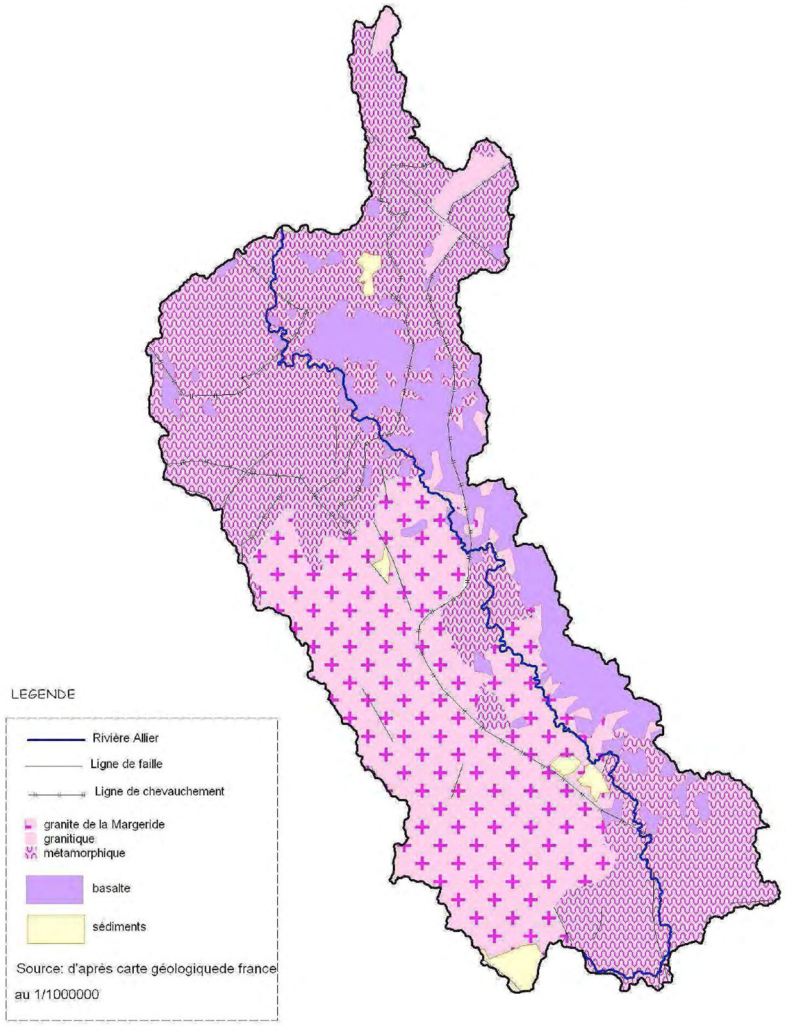

Carte 5 : contexte géologique

Réseau hydrographique

Sur le bassin versant du Haut-Allier, le réseau hydrographique est dissymétrique.

En rive droite, les affluents sont nombreux mais en général courts. Les plus importants sont le Masméjean et l'Espezonnette en Ardèche, la Senouire en Haute-Loire.

En rive gauche, leur nombre est plus réduit mais ils constituent des rivières plus importantes : le Langouyrou, le Chapeauroux, l'Ance du Sud, la Seuge, la Desges, la Cronce, le Ceroux.

La Virlange

L'Allier

Le SAGE du Haut-Allier concerne plus de 2 800 km de cours d'eau dont :

- *153 km pour l'Allier*
- *1 040 km pour ses affluents rive droite*
- *1 660 km pour ses affluents rive gauche.*

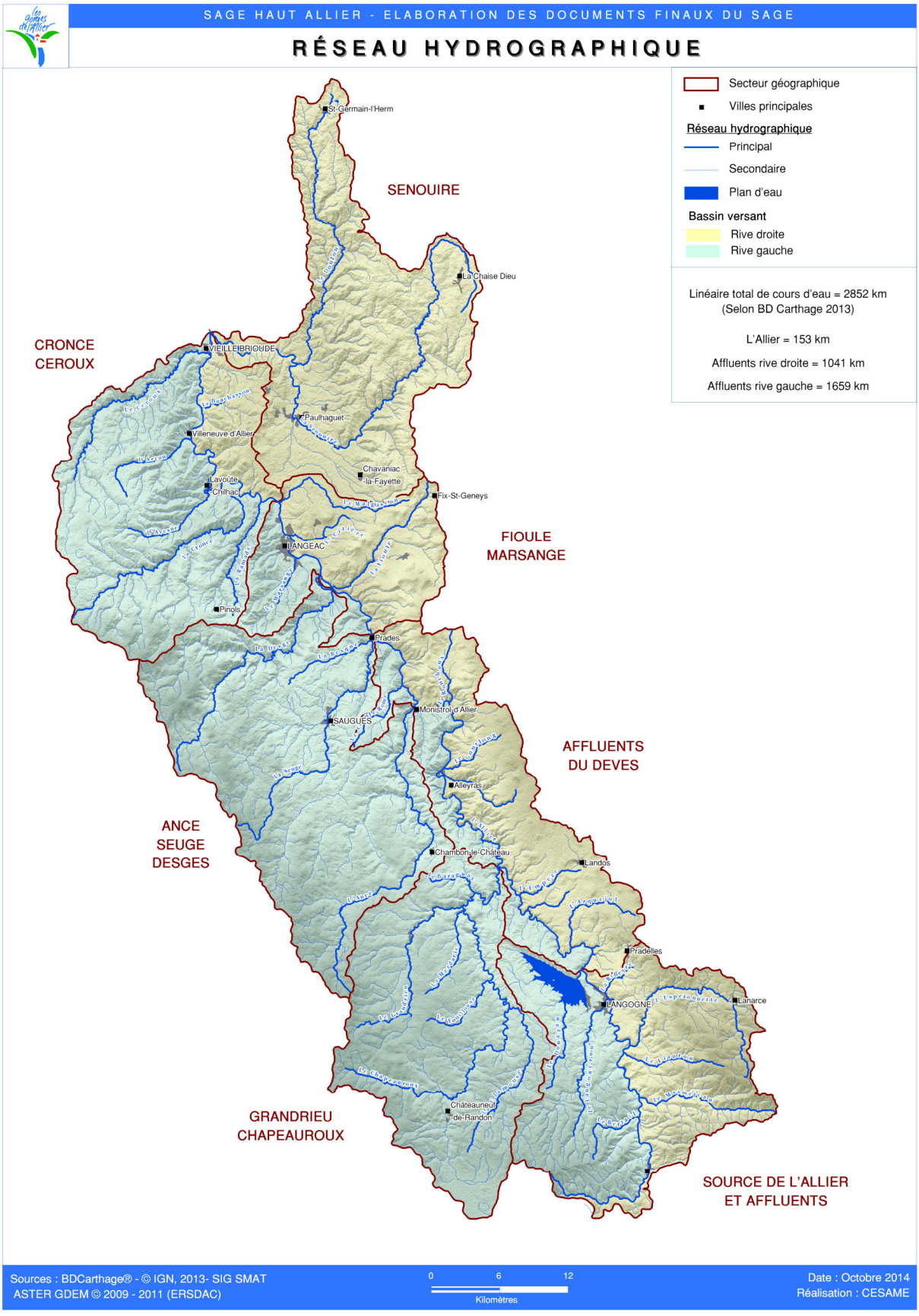

Carte 6 : réseau hydrographique

Occupation du sol

Le bassin du Haut-Allier est un territoire rural où l'espace se partage entre les terres agricoles (40 %) et la forêt (59%). L'espace urbain, qui représente moins de 1%, est éclaté sur le territoire.
L'espace agricole se concentre sur les plateaux et les fonds de vallées. En détails, 24% du territoire est composé de prairies, soit plus de la moitié de l'espace agricole total, le reste est consacré à des systèmes culturaux souvent complexes. Cela traduit bien l'orientation de l'agriculture vers l'élevage

A contrario, la forêt est plus particulièrement implantée sur les zones de pentes. Deux secteurs géographiques sont majoritairement forestiers : « sources de l'Allier et affluents » et « la Senouire ». En détails, les conifères représentent la plus grande part (26%) suivis par les forêts mélangées avec 13% puis les feuillus avec 7%.

Activités agricoles

Les territoires agricoles occupent 40 % du bassin du Haut-Allier, dont 60 % sont constitués de prairies essentiellement permanentes.

La population active agricole ainsi que le nombre d'exploitations sont globalement en diminution.
Au total, environ 2 630 exploitations ont été recensées en 2010 contre plus de 3 100 en 2000 (source : RGA).
En 2010, environ 3 540 emplois (soit 23 % des emplois du territoire) étaient générés par l'activité agricole.

L'activité prédominante est l'élevage principalement bovin (bovin lait et bovin viande), avec quelques élevages ovins et caprins.

Les charges animales sont les plus faibles sur l'amont du bassin, dans les secteurs « Grandrieu et Chapeauroux» et « Sources de l'Allier et affluents ».

La production de céréales se concentre essentiellement au Nord (bassin de Langeac) et sur les plateaux (plateau du Devès notamment) où les zones de cultures se font plus nombreuses.

Il existe diverses filières de valorisation des produits agricoles locaux sur ou à proximité du territoire (marchés aux bestiaux, artisans, ventes directes, laiteries…).

Le déclin de l'activité agricole est notamment marqué dans les secteurs de montagne où les contraintes topographiques rendent la mécanisation difficile et les contraintes climatiques liées à l'altitude sont maximales.

L'âge des chefs d'exploitation tend à montrer un vieillissement de la population active agricole.
On compte très peu d'installations sur le territoire avec une tendance à la disparition des petites exploitations au profit d'exploitations plus grandes, plus modernes.

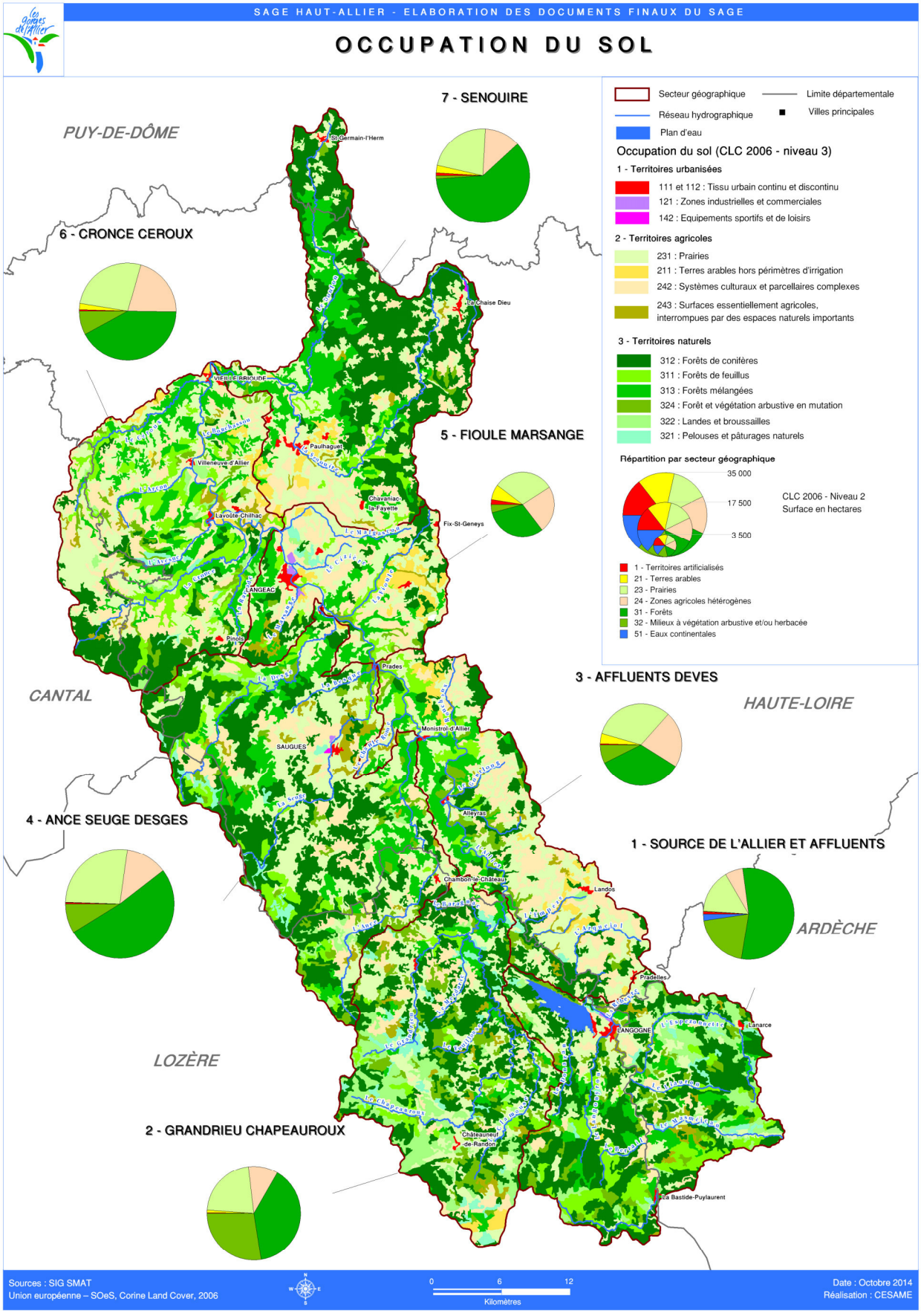

Carte 7 : Occupation du sol

Activités industrielles

Le bassin du Haut-Allier est un territoire majoritairement rural. En effet, sur le périmètre du SAGE, il n'y a pas plus de 3 industries d'effectif supérieur à 20 salariés par commune et un seul secteur présente un dynamisme réel : Langeac - Mazeyrat d'Allier - Siaugues Saint-Romain qui appartient à la zone géographique « Fioule Marsange ».

Les autres secteurs présentent une activité moindre et se localisent à : Vieille-Brioude, la Chaise-Dieu, Paulhaguet, Saugues et Langogne.

En quelques chiffres :

90 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) soumises à autorisation au titre du code de l'environnement et pour lesquelles des études d'impacts ont été établies dans le cadre des demandes d'autorisations, sont présentent sur les 165 communes du SAGE

- 13 entreprises paient une redevance directe de pollution à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne compte tenu de la nature et du volume de leurs rejets d'effluents à ce jour
- deux entreprises classées SEVESO sont présentes sur le périmètre du SAGE, dont une rejette après traitement dans une rivière du bassin versant.
- un seul site, situé à Langogne, figure dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

La filière bois

La forêt occupe une place importante, notamment sur les plateaux granitiques et les secteurs de forte pente (résineux) : environ 60 % du territoire est recouvert par des forêts dont la moitié en résineux).

Les secteurs de Pinols (Margeride), La Chaise Dieu (Livradois) et Paulhaguet ont fait l'objet ces dernières années de Plans de Développement de Massif.

La filière bois est bien développée sur le territoire, d'importants volumes de bois sont commercialisés et transformés.

Données socio-économiques

L'analyse des emplois au lieu de travail montre :

- l'importance de la filière agricole : 23 % des emplois du territoire (soit 7 fois plus que la moyenne nationale) ;
- un nombre important d'emplois liés aux services publics : 30 % des emplois du territoire (équivalent à la moyenne nationale)
- un déficit d'emploi lié aux services de proximité (commerces, transports ...) par rapport à la moyenne nationale (- 48 %) mais qui représente toutefois 23 % des emplois ;
- une proportion d'emplois liés à l'industrie et à la construction équivalente à la moyenne nationale s'élevant respectivement à 15 % et 7 % des emplois

Synthèse – Découpage en zones géographiques cohérentes

Aux vues des caractéristiques physiques, administratives, économiques et humaines, l'état des lieux a dégagé des grandes zones géographiques regroupant plusieurs sous-bassins versants.

Ces zones géographiques, présentées sur la carte ci-après, permettront d'avoir une approche plus localisée de certaines données, d'avoir une meilleure appropriation du territoire par les acteurs et de définir des objectifs plus ciblés.

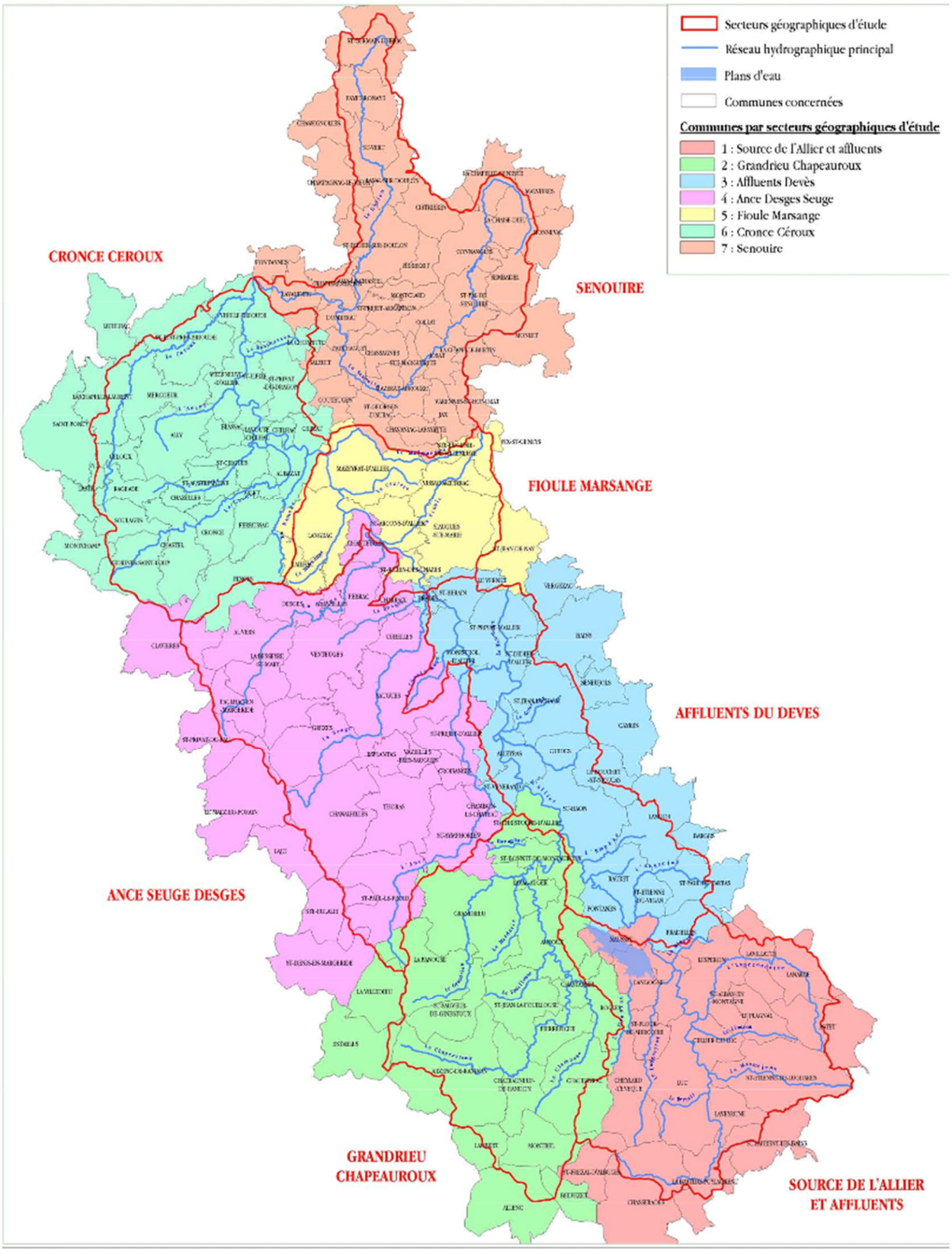

Carte 8 : zones géographiques cohérentes

IV.1.4. Gestion et partage de la ressource en eau

Les ressources en eau

Hydrologie

Le réseau de suivi hydrométrique est composé de :

- 8 stations sur l'axe Allier dont 6 influencées par les grands ouvrages hydrauliques en aval de Langogne (barrage de Naussac, complexe hydroélectrique de Monistrol-d'Allier) ;
- 19 stations sur les affluents de l'Allier dont 2 stations influencées par des ouvrages hydrauliques importants (barrages de Saint-Préjet et de Pouzas sur l'Ance du Sud et barrage d'Auroux sur le Chapeauroux).

Le **régime hydrologique non influencé** par les barrages est plutôt de type pluvio-nival voire nivo-pluvial. Il est caractérisé par :

- des hautes eaux automnales (novembre, décembre) avec des crues marquées par des épisodes pluvieux cévenols intenses à l'origine des crues torrentielles notamment sur le Haut-Allier ;
- des moyennes eaux en hiver (janvier à mars) suivies de plus hautes eaux printanières (mars à mai) ;
- des étiages sévères de juillet à octobre.

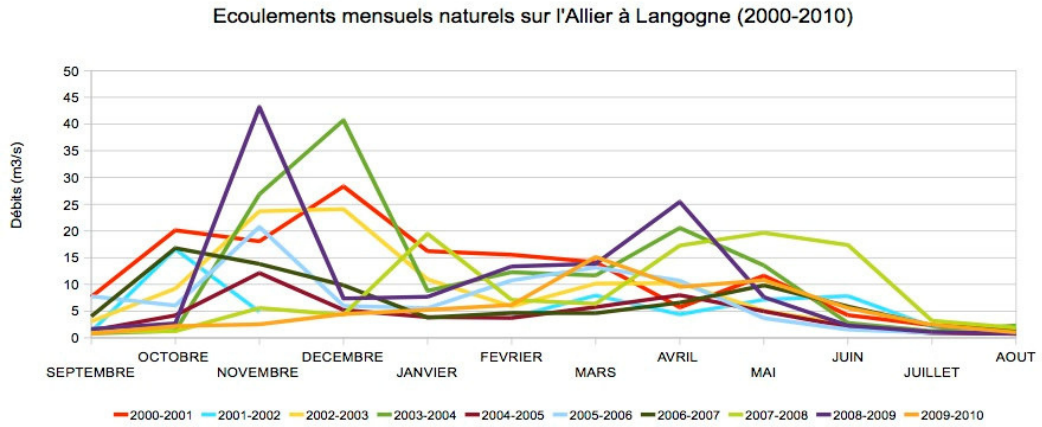

Figure 2 : Hydrologie de l'Allier à Langogne

Des sècheresses prononcées localement

Une partie du chevelu est particulièrement sensible aux étiages. Par exemple, pour la sécheresse de 2003, les cours d'eau du Lavoûtois et du Langeadois, des plateaux de la Chaise Dieu ainsi que la totalité des petits affluents directs de l'Allier sur leurs parties intermédiaires et aval ont connu des étiages très sévères et des assecs (Cronce, Ceroux.....).

Il existe un dispositif départemental d'aide à la gestion des prélèvements en période de crise : l'Observatoire National Des Etiages (ONDE).

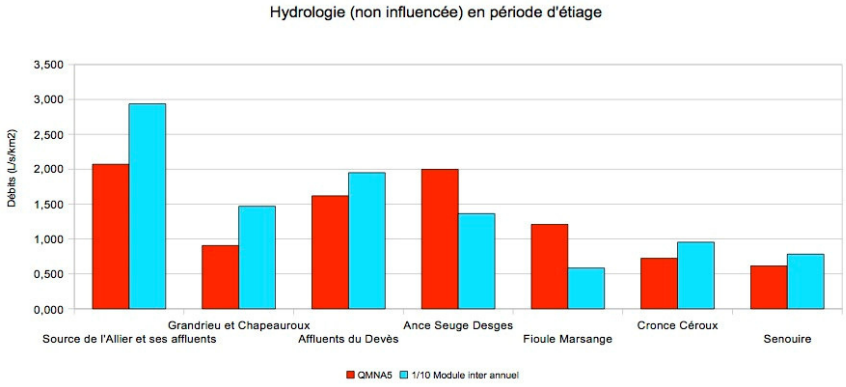

Figure 3 : Hydrologie non influencée en étiage

Des débits influencés

Le régime hydrologique de certains cours d'eau du territoire (notamment l'Allier, le Donozau, le Chapeauroux et l'Ance du Sud) est influencé essentiellement par deux infrastructures hydrauliques : le barrage de Naussac et le complexe de Monistrol-d'Allier.

Le barrage de Naussac permet le soutien d'étiage de l'Allier pendant les périodes de sècheresse (la plus marquée a eu lieu en 2003).

Les étiages sont naturellement plus sévères sur certains secteurs de la partie aval du territoire (Cronce, Céroux, Fioule, Marsange, Senouire aval, et Peyrusse), en raison :

- ***du contexte physique moins favorable (précipitations plus faibles) ;***
- ***de l'évolution des pratiques agricoles qui tendent généralement vers une évacuation rapide de l'eau en période de hautes eaux (drainage, suppression des haies, augmentation des surfaces des parcelles, dégradation des zones humides).***

Ces étiages sont accentués par les prélèvements réalisés dans les cours d'eau.

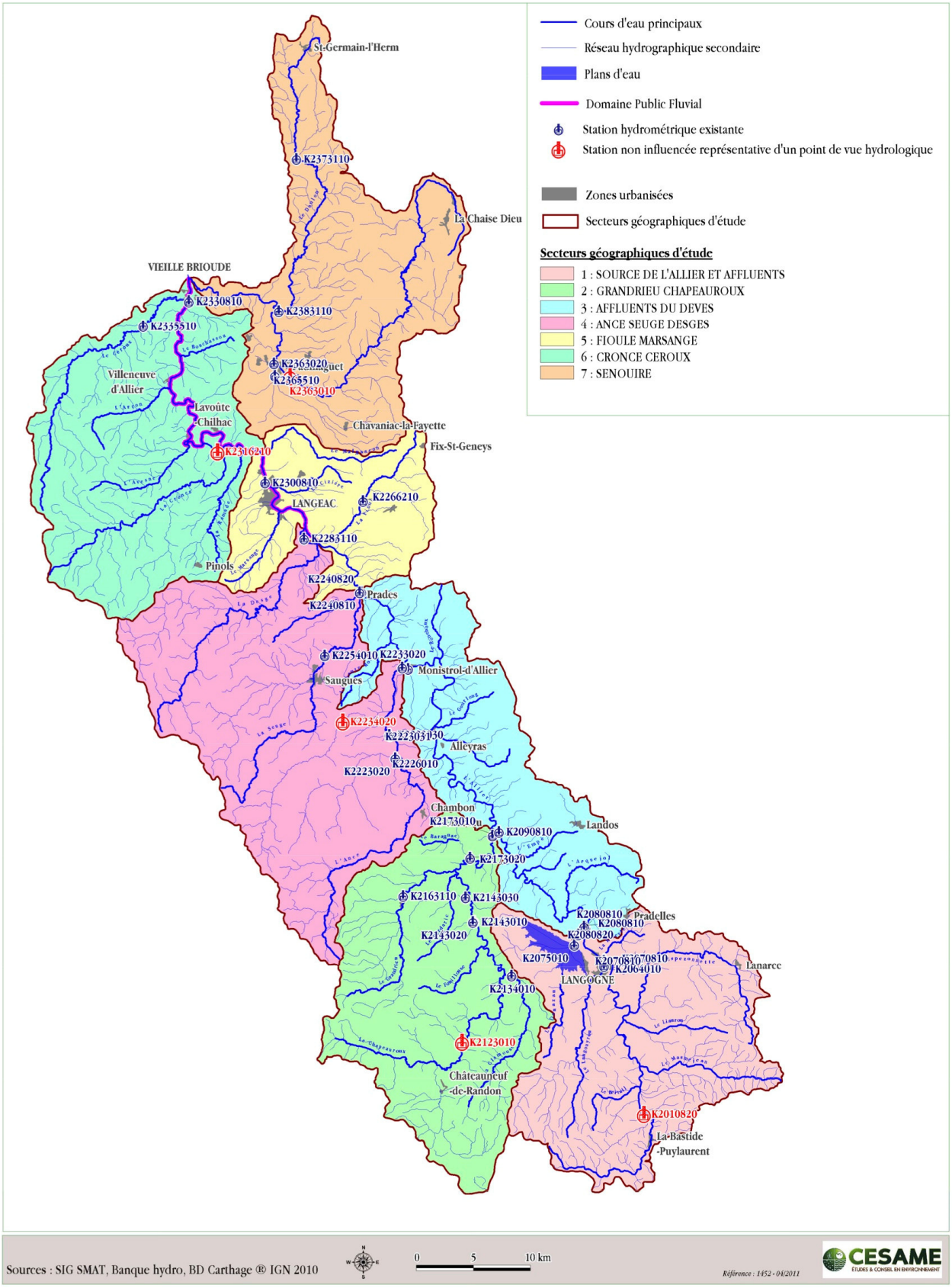

Carte 9 : contexte hydrologique

Hydrogéologie

La formation d'aquifères est liée au contexte hydrogéologique résultant des évènements géologiques passés.
Sur le territoire, les formations aquifères sont représentées essentiellement par :

- les aquifères de fracture dans les zones de socle essentiellement granitique et métamorphique dans la partie ouest du territoire (massif de la Margeride). Ces formations sont dotées de faibles capacités de stockage et sont alimentées par les précipitations ;
- les aquifères volcaniques dans la partie Est du territoire (massif du Devès). Le plateau du Devès, basaltique, est plus sec que le secteur de la Margeride (précipitations plus faibles). Les potentialités en terme de ressources en eau sont mal connues (difficultés liées à la structure des aquifères volcaniques) mais sans doute assez importantes.
- enfin, les aquifères de formations alluviales et sédimentaires essentiellement constitués de la nappe d'accompagnement de l'Allier.

En raison du substrat souvent imperméable (socle), les cours d'eau n'ont pas ou peu de nappes d'accompagnement et présentent des débits d'étiage faibles. Leur écoulement est donc lié au régime pluvial.

Sur ces secteurs, les zones humides ont un rôle important et contribuent à la régulation des débits notamment sur la Margeride et sur les sources de l'Allier et ses affluents où les débits d'étiage sont plus soutenus.

Sur les zones volcaniques, des aquifères plus importants peuvent exister et générer des sources qui contribuent au soutien des débits.

La masse d'eau FRGG100 "Monts du Devès" (cf. carte des masses d'eau souterraines de l'atlas cartographique) est identifiée comme « à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable » (Disposition 6E-1 du SDAGE LB 2016-2021).

Retenues et plans d'eau

On distingue différents types de plans d'eau (lacs, gravières, étangs, retenue) qui peuvent être artificiels ou naturels, connectés ou non au réseau hydrographique.
Nombre d'entre eux sont le résultat des activités humaines et il n'existe pas d'inventaires exhaustifs à l'échelle du bassin.

Leur multiplication et leur concentration entraînent des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques (risque d'eutrophisation, diminution des débits des cours d'eau, colmatage du milieu....).

Deux masses d'eau plans d'eau ont été classées par la DCE : Naussac et Poutès.

Le barrage de Naussac

Ce barrage a pour fonction le maintien d'un débit minimum dans l'Allier et la Loire en période de basses eaux afin de satisfaire les différents usages (prélèvements pour l'irrigation, alimentation en eau potable, refroidissement des centrales nucléaires, prélèvements industriels).

En année moyenne, la retenue du barrage de Naussac se remplit de novembre à juin et s'abaisse pour le soutien des étiages de l'Allier de juillet à octobre.
La capacité du barrage est de 190 millions de mètres cube. Son remplissage est assuré naturellement par le Donozau et artificiellement par le Chapeauroux et l'Allier.

Un règlement d'eau fixe les modalités de gestion de la retenue pour la restitution d'eau et pour le remplissage (fixe des maximums de prélèvements).

La retenue de Naussac influe ainsi :

- sur le régime de l'Allier lors du soutien d'étiage,

- sur le régime hydrologique du Chapeauroux, de l'Allier, et dans une moindre mesure du Donozau (retenue en aval du bassin versant) lors du remplissage de la retenue en périodes hivernale et printanière.

Le barrage de Naussac et son plan d'eau

■ Des besoins en eau pour les activités économiques mais surtout pour l'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable regroupe l'alimentation en eau domestique mais aussi les activités de production assimilées domestiques (APAD).

Sur le Haut-Allier, le mode d'exploitation de l'eau potable s'effectue majoritairement en régie directe, même si quelques communes ont confié la gestion à des syndicats ou à des structures privées et que certains hameaux sont alimentés par des sources privées.

Les besoins en eau potable (environ 4 Mm^3 /an) sont principalement satisfaits par des prélèvements en eaux souterraines via des sources (plus de 75%). Des prélèvements en eaux superficielles sont répertoriés notamment sur la retenue de Naussac pour alimenter tout le bassin de Langogne (importants en termes de desserte de population), et sur la rivière allier.

Les besoins agricoles

Des volumes d'eau significatifs sont utilisés pour l'abreuvage des animaux et l'irrigation.
Les quantités d'eau utilisées sont évaluées à 1 800 000 m^3 pour l'irrigation et à 2 680 000 m^3/an pour l'abreuvage du bétail.

Sur le secteur Cronce-Céroux, les besoins en eau associés à l'irrigation occupent une place importante dans les volumes consommés, bien supérieurs à ceux de l'AEP.
Les prélèvements en eau de surface pour l'agriculture sont essentiellement localisés sur la partie aval de la Senouire et ses affluents en rive gauche (Lidenne, Malgascon).

De manière générale, la sollicitation quantitative exacte de la ressource en eau est à ce jour inconnue et, vu notamment la fragilité de cette ressource en période d'étiage sur les affluents de l'Allier, il apparaît impératif de continuer plus avant les investigations.

Naussac

Il convient également de souligner l'importance considérable des volumes prélevés sur le Donozau, le Chapeauroux et sur l'Allier pour le remplissage de la retenue de Naussac en période hivernale et printanière.

Tableau 5 : Prélèvement annuels par type d'usage

	Prélèvements annuels				
	AEP	Industries	Irrigation	Irrigation (prélèvements indirects, retenues collinaires…)	Transferts hydrauliques (remplissage de la retenue de Naussac)
Source de l'Allier et ses affluents	0,4 Mm3/an	0,08 Mm3/an	0 Mm3/an	0 Mm3/an	20 Mm3/an
Grandrieu et Chapeauroux	0,33 Mm3/an	0 Mm3/an	0 Mm3/an	0 Mm3/an	40 Mm3/an
Affluents du Devès	0,58 Mm3/an	0 Mm3/an	0,05 Mm3/an	0 Mm3/an	0 Mm3/an
Ance Seuge Desges	0,61 Mm3/an	0 Mm3/an	0,01 Mm3/an	0 Mm3/an	0 Mm3/an
Fioule Marsange	0,89 Mm3/an	0,03 Mm3/an	0,06 Mm3/an	0,03 Mm3/an	0 Mm3/an
Cronce Céroux	0,09 Mm3/an	0 Mm3/an	0,13 Mm3/an	0,07 Mm3/an	0 Mm3/an
Senouire	1,07 Mm3/an	0 Mm3/an	0,03 Mm3/an	0,04 Mm3/an	0 Mm3/an
Total bassin du Haut Allier	3,98 Mm3/an	0,11 Mm3/an	0,28 Mm3/an	0,14 Mm3/an	60 Mm3/an

Mm3 = Million de m3

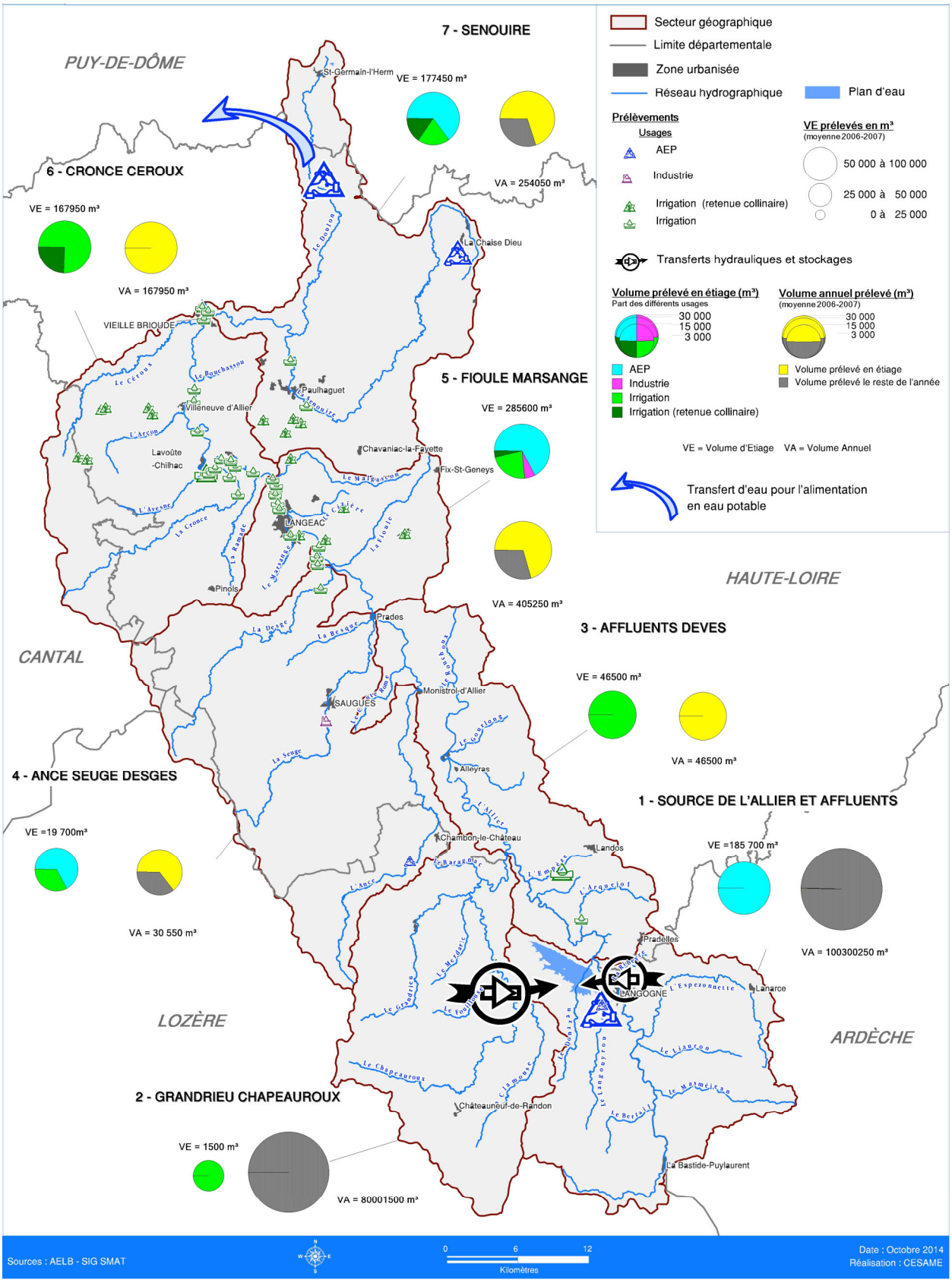

Carte 10 : bilan des prélèvements en eau de surface

■ Des pressions sur la ressource relativement faibles

Les pressions en prélèvements pour l'eau potable, l'irrigation et l'industrie restent relativement faibles au regard des ressources disponibles. Les **prélèvements annuels sur les ressources** en eau de surface et en eau souterraine représentent bien souvent **moins de 1% des ressources disponibles.**

En revanche, les prélèvements pour l'alimentation du barrage de Naussac (transferts hydrauliques et stockage de l'eau pour le soutien des étiages) peuvent être conséquents et impacter le régime hydrologique de l'Allier, et surtout du Chapeauroux, en dérivant les eaux, même si le règlement d'eau ne prévoit de dériver et de pomper uniquement hors période d'étiage.

■ Mais une ressource vulnérable en période d'étiage

En période d'étiage, sur un territoire où le contexte hydrogéologique est défavorable, les pressions en prélèvements sur les eaux de surface peuvent être importantes et altérer le fonctionnement hydrologique des cours d'eau voire conduire éventuellement à des assecs.

Les prélèvements en eau souterraine essentiellement constitués de sources captées peuvent accentuer ce phénomène. En effet, le rôle des sources dans le soutien des étiages est important.

Les prélèvements en eau de surface pour l'agriculture peuvent avoir un impact notable sur l'hydrologie de certains cours d'eau : partie aval de la Senouire et ses affluents en rive gauche (Lidenne, Malgascon).

Il convient également de souligner que le soutien des étiages de Naussac diminue l'impact des prélèvements sur les ressources de l'axe Allier (l'Allier et sa nappe d'accompagnement).

Quatre secteurs sont particulièrement sensibles aux prélèvements pendant la période d'étiage :

- ***le secteur Fioule-Marsange où les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont majoritaires et conséquents par rapport aux ressources disponibles ;***
- ***le secteur Cronce-Céroux où les pressions en prélèvements sont essentiellement agricoles et concentrées sur les ressources en eau de surface ;***
- ***le secteur de le Senouire où les pressions en prélèvements sont essentiellement dues aux prélèvements en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable (captage de la Chaise Dieu),***
- ***le secteur des sources de l'Allier et ses affluents où les pressions en prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont importantes notamment sur le Langouyrou.***

Le service de soutien des étiages de l'Allier et de la Loire

Il est géré par l'Etablissement public territorial du bassin de la Loire (EP LOIRE). Ce service permet de garantir des débits suffisants dans l'Allier et la Loire afin de satisfaire l'ensemble des activités faisant usage de l'eau de ces rivières :

- agriculture pour l'irrigation,
- alimentation en eau potable des ménages et des APAD,
- refroidissement des centrales nucléaires pour la production d'électricité,
- prélèvements pour l'industrie.

L'EP LOIRE est propriétaire et gestionnaire de deux barrages : Naussac (48) et Villerest (42) qui contribuent tous deux au soutien des étiages de la Loire. Les lâchers d'eau sont réalisés afin de respecter les débits d'objectif fixés dans le SDAGE sur l'ensemble de l'axe Loire/Allier.

La gestion de ces barrages est réalisée en partenariat avec la DREAL Centre et s'appuie sur les données du réseau de mesures CRISTAL. Cette gestion associe également les usagers directement bénéficiaires du soutien des étiages payant une redevance à l'établissement pour service rendu. Cette concertation s'organise à travers du comité de gestion des retenues de Naussac et de Villerest et des étiages sévères.

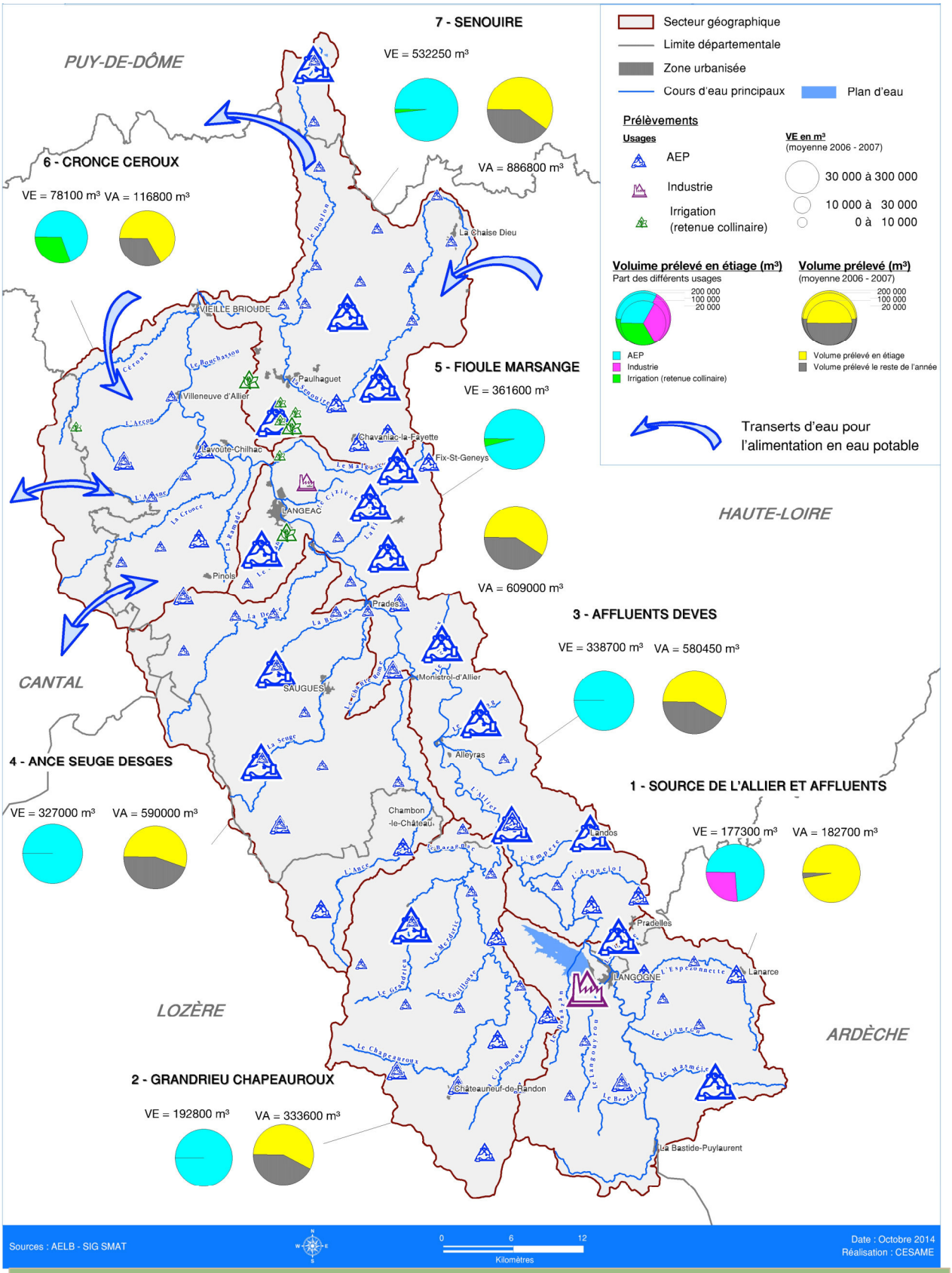

Carte 11 : bilan des prélèvements en eaux souterraines

IV.1.5. La qualité des eaux sur le bassin du Haut-Allier

Réseau de suivi

Le réseau de suivi est composé à l'échelle du territoire de :

- 34 stations de suivi physico-chimique et biologique de la qualité des masses d'eau de surface circulantes (cours d'eau) ;
- 1 station de suivi de la qualité des masses d'eau de surface stagnante (plan d'eau de Naussac) gérée par l'EP LOIRE ;
- 4 stations de suivi de la qualité des masses d'eau souterraine.

Des stations de suivi spécifique « pesticides » sont mises en œuvre dans le cadre du programme Phyt'Eauvergne. Les cours d'eau concernés sont les suivants :

- l'Allier à Vieille Brioude (aval immédiat du périmètre du SAGE) ;
- la Senouire à Fontannes.

Le niveau de connaissance de la qualité des petits cours d'eau affluents de l'Allier est bien souvent très faible en particulier sur les secteurs des affluents du Devès et Cronce-Céroux.

Qualité des cours d'eau

Paramètres physico-chimiques

Le **bilan en oxygène** est déclassant sur la majorité des cours d'eau du territoire notamment sur les secteurs des Affluents du Devès et Cronce-Céroux.

Le **bilan en nutriments** est bien souvent bon voire très bon sur la majorité des cours d'eau (excepté sur le secteur Fioule-Marsange) et tend à s'améliorer depuis 10 ans. Les concentrations en Nitrates restent très faibles (souvent inférieures à 5 mg/l), tout comme celles en Ammonium (<0,1 mg/l) et en orthophosphates (<0,1 mg/).

Les principales altérations sont concentrées en période estivale (de juin à août) où les capacités de dilution et d'auto-épuration des cours d'eau sont faibles.

L'analyse des paramètres déclassants met toutefois en évidence des problèmes récurrents vis-à-vis du taux de phosphore principalement sur l'Allier entre le barrage de Naussac et de Poutès, la Fioule, le Malgascon, le Cizière, l'Ance aval, la Seuge aval, et la Senouire amont.

Sur l'axe Allier, le bilan en nutriments est contrasté vis-à-vis :

- du paramètre « nitrate » : les teneurs maximales restent inférieures à 10 mg/L, mais elles augmentent de l'amont vers l'aval, notamment après Langogne.
- du paramètre « phosphore » : les teneurs sont déclassantes sur l'Allier entre le barrage de Naussac et de Poutès ; ces valeurs augmentent significativement en période estivale.

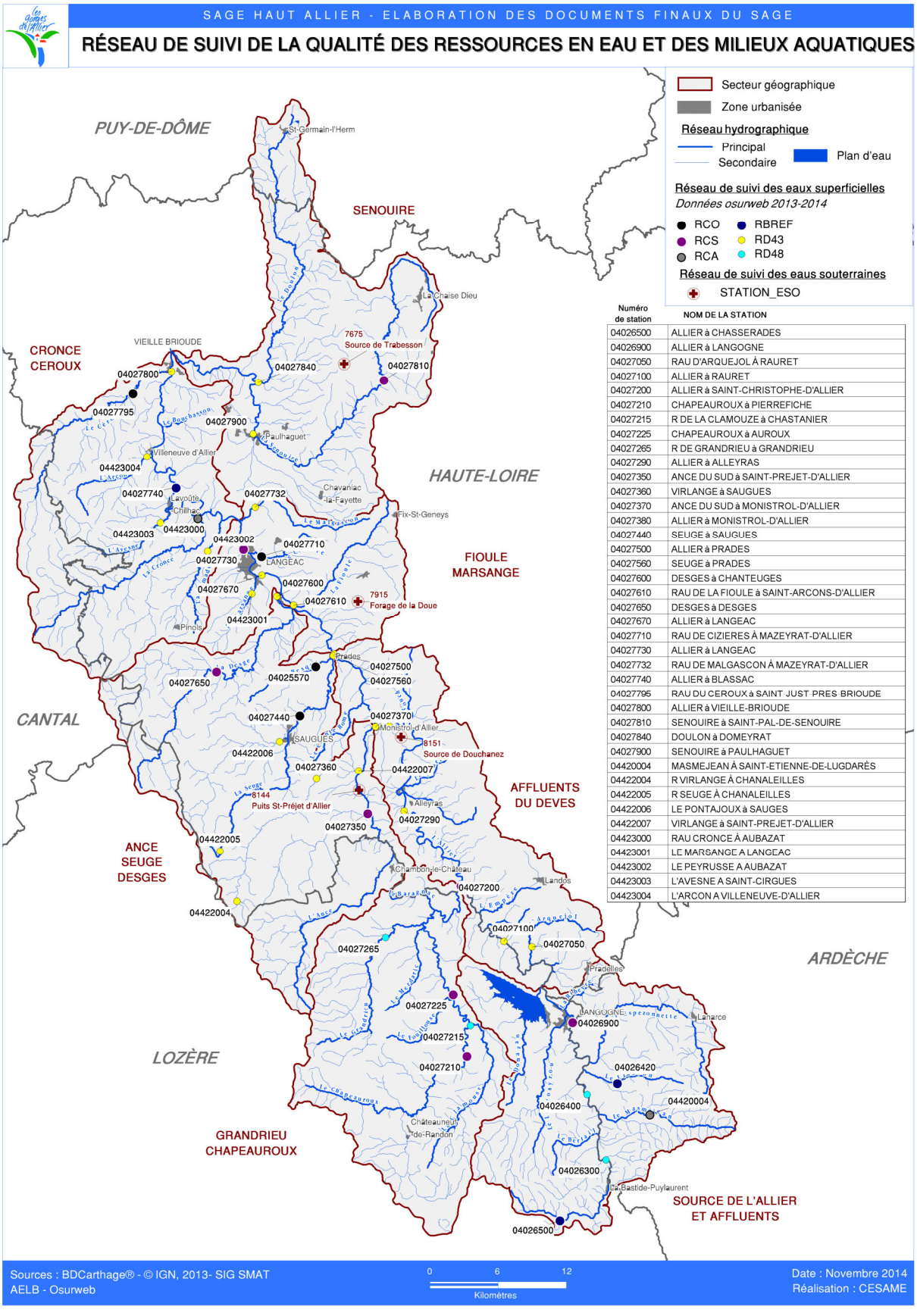

Numéro de station	NOM DE LA STATION
04026500	ALLIER à CHASSERADES
04026900	ALLIER à LANGOGNE
04027050	RAU D'ARQUEJOL À RAURET
04027100	ALLIER à RAURET
04027200	ALLIER à SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER
04027210	CHAPEAUROUX à PIERREFICHE
04027215	R DE LA CLAMOUZE à CHASTANIER
04027225	CHAPEAUROUX à AUROUX
04027265	R DE GRANDRIEU à GRANDRIEU
04027290	ALLIER à ALLEYRAS
04027350	ANCE DU SUD à SAINT-PREJET-D'ALLIER
04027360	VIRLANGE à SAUGUES
04027370	ANCE DU SUD à MONISTROL-D'ALLIER
04027380	ALLIER à MONISTROL-D'ALLIER
04027440	SEUGE à SAUGUES
04027500	ALLIER à PRADES
04027560	SEUGE à PRADES
04027600	DESGES à CHANTEUGES
04027610	RAU DE LA FIOULE à SAINT-ARCONS-D'ALLIER
04027650	DESGES à DESGES
04027670	ALLIER à LANGEAC
04027710	RAU DE CIZIERES À MAZEYRAT-D'ALLIER
04027730	ALLIER à LANGEAC
04027732	RAU DE MALGASCON À MAZEYRAT-D'ALLIER
04027740	ALLIER à BLASSAC
04027795	RAU DU CEROUX à SAINT JUST PRES BRIOUDE
04027800	ALLIER à VIEILLE-BRIOUDE
04027810	SENOUIRE à SAINT-PAL-DE-SENOUIRE
04027840	DOULON à DOMEYRAT
04027900	SENOUIRE à PAULHAGUET
04420004	MASMEJEAN À SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARÈS
04422004	R VIRLANGE À CHANALEILLES
04422005	R SEUGE À CHANALEILLES
04422006	LE PONTAJOUX à SAUGES
04422007	VIRLANGE à SAINT-PREJET-D'ALLIER
04423000	RAU CRONCE À AUBAZAT
04423001	LE MARSANGE A LANGEAC
04423002	LE PEYRUSSE A AUBAZAT
04423003	L'AVESNE A SAINT-CIRGUES
04423004	L'ARCON A VILLENEUVE-D'ALLIER

Carte 12 : réseau de suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

Le **bilan en température** est bon à très bon sur la majorité des cours d'eau du territoire ; sur l'axe Allier, il montre une déclassification en période d'étiage de Langogne à Langeac (altération maximale au mois de juillet) avec une requalification dans sa partie aval.

Le bilan en pH est bon à très bon sur l'ensemble des cours d'eau du territoire, avec toutefois des fluctuations importantes sur l'axe Allier.

Paramètres chimiques

Parmi les substances caractérisant l'état chimique de l'eau, certaines ont des teneurs anormalement élevées sur le territoire :

- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), essentiellement sur l'Allier au niveau des pôles urbanisés (Langogne et Langeac) et en aval de la Fioule (mis en évidence par des suivis récents effectués entre 2007 et 2009) ;
- Le Mercure sur la Fioule.

D'autres micro-polluants susceptibles d'impacter la fonctionnalité des systèmes aquatiques peuvent également présenter des teneurs élevées dans plusieurs cours d'eau : le zinc, le chrome, le cuivre notamment.

Dans le cadre du programme Phyt'Eauvergne, aucune dégradation significative de qualité de l'eau en pesticides n'a été mise en évidence (240 molécules analysées sur 4 points de suivi depuis 2001).

Les suivis réalisés sur la Senouire mettent en évidence une diminution du nombre de molécules détectées (essentiellement des herbicides) et de leur concentration. Les autres réseaux de suivi confirment ces tendances.

	État écologique des masses d'eau superficielles (SDAGE 2009)				
	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Source de l'Allier et ses affluents	58 % du linéaire	42 % du linéaire			
Grandrieu et Chapeauroux	59 % du linéaire	41 % du linéaire			
Affluents du Devès	14 % du linéaire	69 % du linéaire	17 % du linéaire		
Ance Seuge Desges	52 % du linéaire	48 % du linéaire			
Fioule Marsange		27 % du linéaire	50 % du linéaire	23 % du linéaire	
Cronce Céroux		52 % du linéaire	48 % du linéaire		
Senouire	36 % du linéaire		64 % du linéaire		
Total Bassin du Haut-Allier	33 % du linéaire	42 % du linéaire	23 % du linéaire	2 % du linéaire	

Figure 4 : synthèse de l'état écologique des masses d'eau superficielles

La qualité physico-chimique des cours d'eau est contrastée, avec une altération de certains cours d'eau, notamment :

- ***l'Allier en aval du barrage de Poutès (secteurs des affluents du Devès, Fioule-Marsange, Cronce-Céroux) ;***
- ***La Fioule et le Malgascon (secteur Fioule-Marsange) ;***
- ***Le Céroux (secteur Cronce-Céroux) ;***
- ***et la Senouire (secteur Senouire).***

Le bassin du Haut-Allier est faiblement impacté par les produits phytosanitaires.

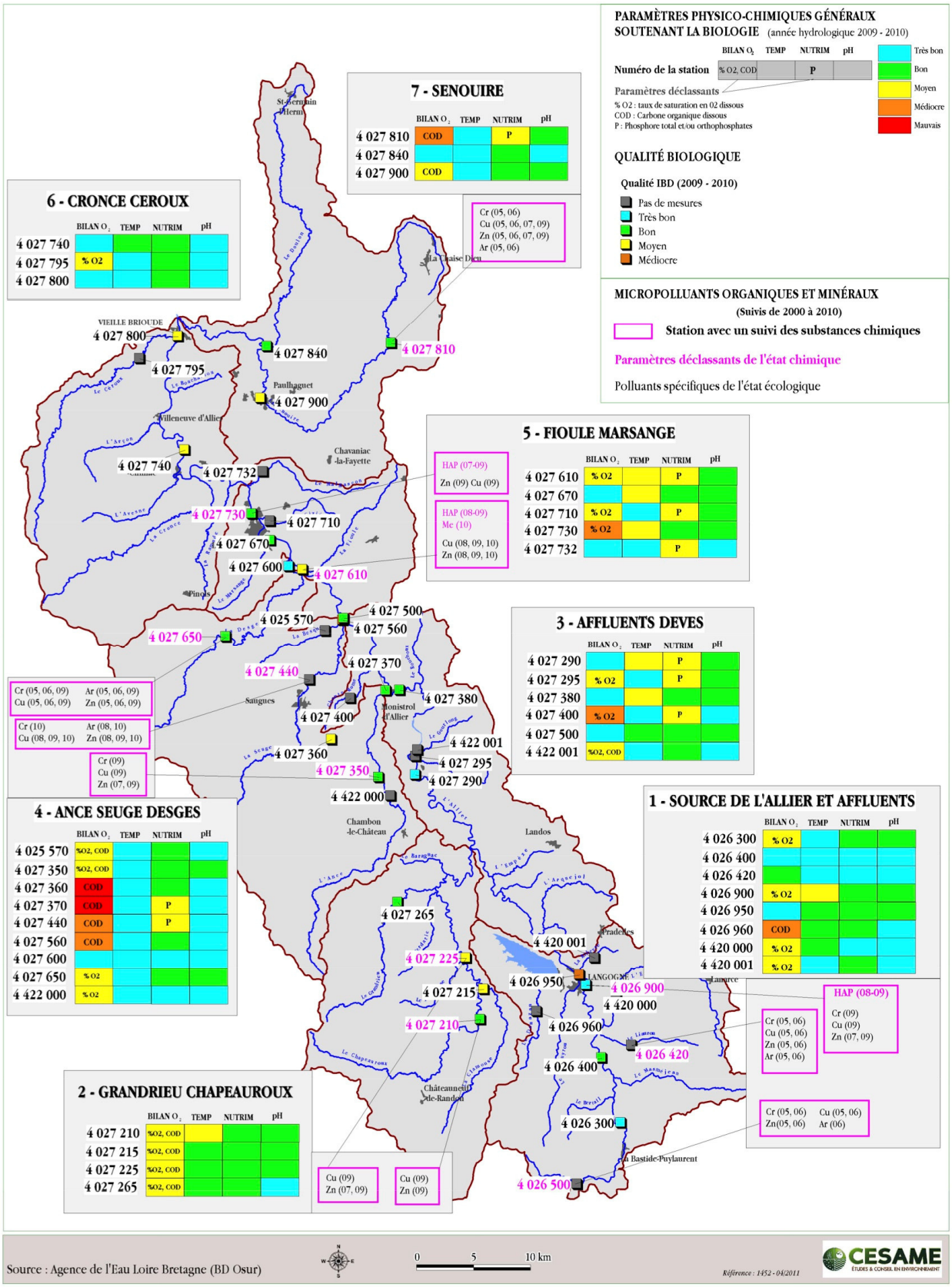

Carte 13 : qualité des eaux de surface circulantes

Paramètres biologiques

L'état des peuplements en macro-invertébrés est d'excellente qualité sur tout le territoire alors que la qualité des peuplements en diatomées est beaucoup plus contrastée.

Sur les affluents de l'Allier, les valeurs en IBD mettent ainsi en évidence l'impact de la dégradation de la qualité de l'eau sur l'aval de la Senouire, la Virlange, la Fioule, et le Chapeauroux.

Sur l'axe Allier, la qualité de l'IBD est mauvaise à Langogne et en aval de Langeac et confirme l'état de dégradation de la qualité de l'eau.

Dans son suivi de la qualité, le Conseil général de la Haute-Loire met en évidence la colonisation des cours d'eau du département par des espèces exotiques d'algues microscopiques

Qualité des plans d'eau

Deux masses d'eau «plans d'eau» sont présentes sur le territoire :

- la qualité écologique de la retenue de Naussac, située sur le cours du Donozau (Langogne) a été qualifiée de moyenne notamment vis-à-vis des teneurs en nutriments (azote et phosphore) ;
- la qualité écologique de la retenue de Poutès située sur le cours de l'Allier (Alleyras) n'est pas qualifiée.

La présence de cyanobactéries

A l'instar de certains plans d'eau de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les eaux du Haut-Allier ont connu il y a quelques années des épisodes de prolifération de cyanobactéries. Elles ont été observées sur le plan d'eau de Naussac et surtout sur la retenue de Poutès (observation de bloom algal).

Naussac profite d'un suivi annuel de la qualité des eaux de la retenue (E.P.L.). Les résultats mettent en évidence que les eaux sont de type mésotrophe, ce qui correspond à un niveau satisfaisant permettant les usages et un fonctionnement biologique normal des communautés vivantes. Toutefois, les apports comme phosphore et azote apparaissent limités sur le bassin versant mais en augmentation, ce qui justifie des mesures de réduction des effluents domestiques et agricoles.

Qualité des eaux souterraines

Le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines met en évidence :

- une altération ponctuelle mais importante de la qualité en nitrates (teneurs pouvant dépasser 50 mg/) et en phosphore (teneurs pouvant dépasser 3 mg/L) au niveau du suivi réalisé aux puits de Saint-Préjet-d'Allier (secteur Grandrieu-Chapeauroux) et de St-Cirgues,
- une altération modérée de la qualité en nitrates (valeurs régulièrement comprises entre 10 mg/L et 15 mg/L) et en phosphore (valeurs régulièrement comprises entre 0,2 mg/L et 0,3 mg/L) au niveau du suivi réalisé à la source de Douchanez à Monistrol-d'Allier (secteur des affluents du Devès) :
- une altération de la qualité en nitrates avec des valeurs régulièrement comprises entre 25 mg/L et 30 mg/L et une altération modérée et ponctuelle en phosphore au niveau du suivi réalisé au forage de la Doue à Siaugues-Sainte-Marie (secteur Fioule-Marsange),
- des teneurs en nitrates et en phosphore faibles au niveau du suivi réalisé à la source de Trabesson à Montclard (secteur Senouire).

Trois masses d'eau souterraines sont présentes sur le territoire :

- La masse d'eau «Margeride bassin de l'Allier» est la plus importante. Son état chimique est bon vis-à-vis des paramètres nitrates et pesticides ;
- La masse d'eau « Monts du Devès » (classée comme nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021) ; son état chimique est bon vis-à-vis des paramètres nitrates et pesticides ;
- La masse d'eau «Massif du Cantal bassin de la Loire» est basée sur une petite partie du territoire située sur les zones de sources du Céroux. Son état chimique est bon vis-à-vis des paramètres nitrates et pesticides.

La qualité des ressources souterraines est altérée par des pollutions d'origine agricole notamment le Devès où les teneurs en azote et en phosphore sont élevées

Station d'épuration de Chanteuges

■ Des rejets directs dans les cours d'eau qui impactent localement la qualité des eaux et limitent parfois les usages et les activités

L'assainissement collectif

55% des communes du périmètre du SAGE disposent d'un système d'assainissement collectif.

Sur le bassin, l'assainissement collectif est représentatif d'un habitat rural et diffus. En effet, le territoire du SAGE se caractérise par la présence d'un nombre très important d'ouvrages de petites capacités : 98% des stations ont une capacité <2000EH et 81% ont une capacité <200EH. Les filières de traitement majoritaires sont : Géo-assainissement (filtres enterrées, filtres biologiques et filtres plantés de roseaux, et lagunage naturel. La filière boues activées constitue la plus grande capacité de traitement sur le périmètre, bien qu'elle ne représente que peu d'ouvrages.

Seulement 4 stations de plus de 2000 eq/hab (soit 2% des unités) sont présentes sur le bassin versant de l'Allier et elles représentent à elles seules 49% de la capacité totale de traitement.

L'ensemble du périmètre du SAGE Haut-Allier est classé en zone sensible à l'eutrophisation, nécessitant la mise en place d'un traitement pour le phosphore et l'azote.

Les rejets directs domestiques ont, par le passé, altéré la qualité des cours d'eau.
Aujourd'hui, les rejets des stations d'épuration en matière de flux d'azote et de phosphore sont faibles mais peuvent être localement et ponctuellement très impactants pour les cours d'eau, notamment en période d'étiage.

En aval de Langeac, les pollutions domestiques peuvent compromettre la baignade (qualité bactériologique non conforme).

Des travaux sont encore à prévoir sur certain dispositifs d'assainissement collectif pour limiter l'impact des rejets sur le milieu naturel (dysfonctionnement des systèmes d'assainissement, notamment en période de pluies, défaut d'entretien, non conformité de certaines stations d'épuration...).

Station d'épuration de la Vialle

Une autre problématique sur le bassin versant de l'Allier concerne le traitement des boues des stations d'épuration (boues produites par les filières boues activées et les boues issues du curage des lagunes). Sur certains secteurs, la nature des sols ne permet pas l'épandage des boues et par conséquent il faudra trouver d'autres solutions rapidement.

L'assainissement non collectif

Le parc d'assainissement non collectif est mal connu à ce jour.Les contrôles des dispositifs existants sont en cours par les SPANCs.

Notons que les visites des SPANC pour établir un premier diagnostic des assainissements non collectifs devaient être réalisées avant le 31 décembre 2012.

Rejet direct dans le cours d'eau

Les industries

Les rejets industriels dans le Griniac à Siaugues-Ste Marie ont un impact très fort sur le milieu malgré les normes de rejets imposées (le ruisseau du Griniac est abiotique, c'est-à-dire sans vie). Ces pollutions ont une influence sur la qualité de la Fioule en aval.

■ Des pollutions accidentelles, sources de dégradation des milieux

Des accidents historiques ont engendré une pollution temporaire mais significative de la qualité de l'eau depuis ces 20 dernières années sur le bassin du Haut-Allier : fuite de fioul en 1995 à Mazeyrat d'Allier (pollution sur le ruisseau du Morange), fuite d'une cuve de 50 000 litres de fioul à Langeac en 2004, la rivière est alors polluée sur 4 km, fuite de fioul encore en 2008 à Langogne...

Ces pollutions sont sources de dégradation des milieux naturels.

■ Des pollutions diffuses qui altèrent la qualité des eaux superficielles

Les différentes activités humaines sur le territoire génèrent des flux de pollutions diffuses en matière azotées et phosphorées.

▶ Les **pollutions diffuses d'origine agricole** contribuent majoritairement aux flux de matières azotées et phosphorées notamment sur les secteurs Fioule-Marsange, Cronce-Céroux, et les affluents du Devès.

L'impact des flux est notable sur la qualité des ressources en eau souterraine avec des teneurs en nitrates parfois importantes, et des déclassements liés au Phosphore sur les secteurs Fioule-Marsange et affluents du Devès.

Pour l'azote, l'origine des flux de pollutions diffuses agricoles est répartie de manière assez équilibrée entre les rejets dus aux effluents de stockage mal gérés (capacité limitée des plateformes de stockage) et les flux excédentaires des systèmes de production (systèmes céréaliers et fourragers).

Concernant le phosphore, les flux sont essentiellement issus des rejets liés à la capacité limitée des plateformes de stockage des effluents d'élevage.

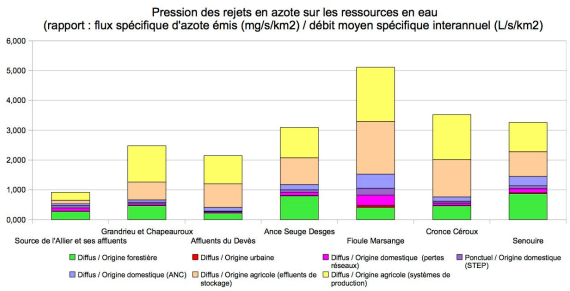

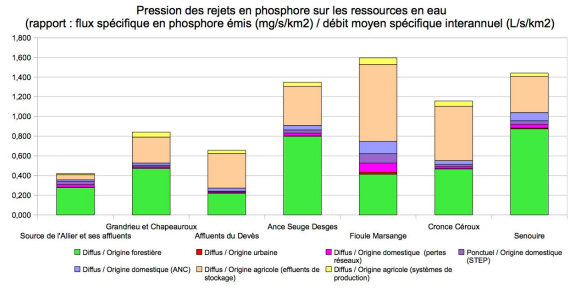

Les origines de l'azote et du phosphore

Les flux de **pollutions diffuses d'origine urbaine** sont faibles en matière d'azote et de phosphore (faible urbanisation, peu d'infrastructures routières...) mais ces flux peuvent générer des substances dangereuses pour l'environnement (micropolluants dans les zones urbaines de Langogne et Langeac).

Au-delà des contributions des espaces naturels, les pollutions diffuses d'origine anthropique, essentiellement d'origine agricole, peuvent fragiliser les milieux et avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment sur les secteurs Fioule-Marsange, Cronce-Céroux et affluents du Devès.

Malgré les problèmes ponctuels de qualité de la retenue de Naussac vis-à-vis des nutriments, les pressions restent faibles sur le secteur des sources de l'Allier. Toutefois, les activités agricoles peuvent localement contribuer à un excès d'apports en nutriments azotés.

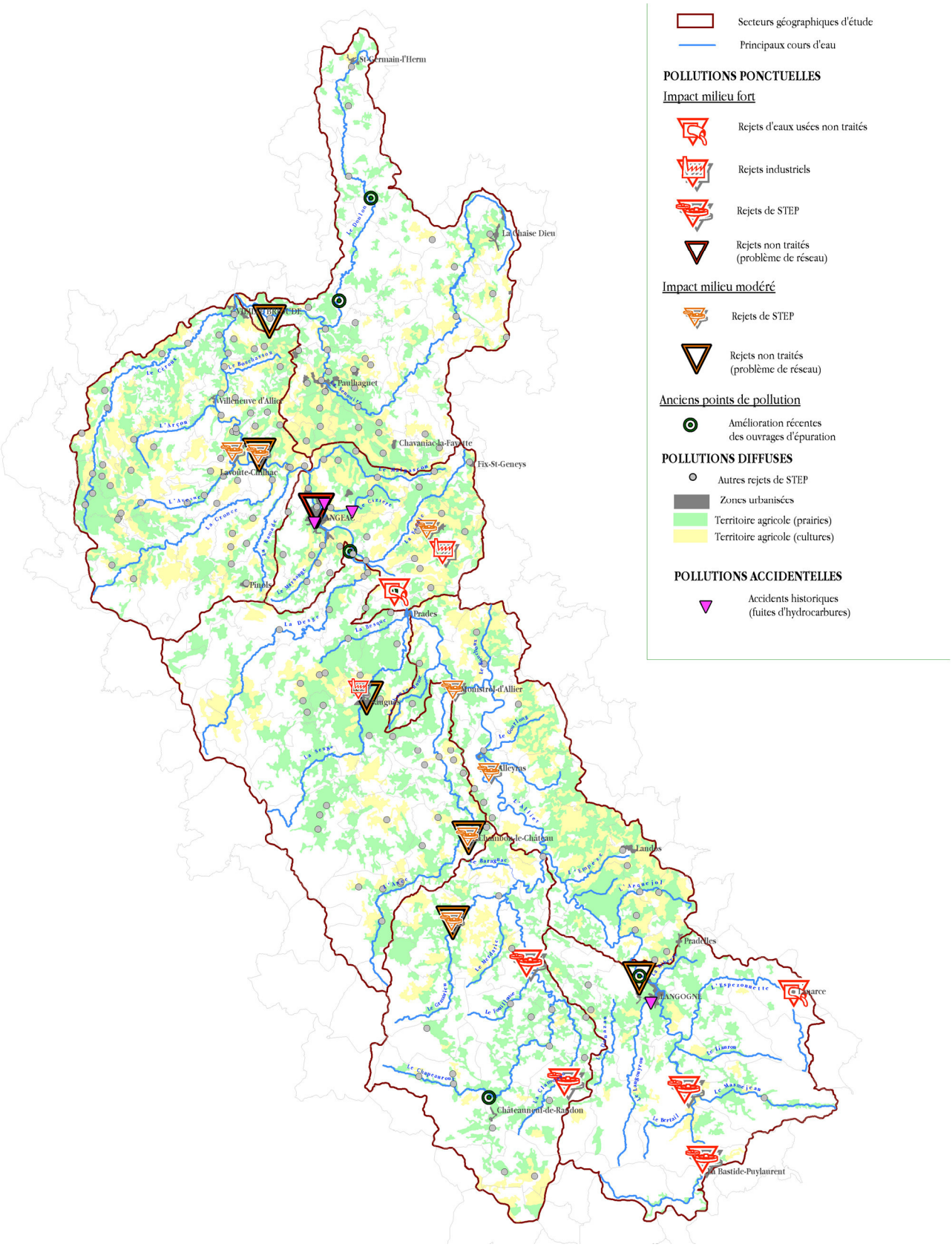

Carte 14 : activités et sources de pollution sur le territoire

IV.1.6. L'eau et la biodiversité sur le bassin du Haut-Allier

■ Des habitats naturels remarquables

Le Haut-Allier présente une richesse écologique, géologique et paysagère de premier ordre.

Ces écosystèmes de haute qualité environnementale sont l'héritage des pratiques du passé et de la relative inaccessibilité de certains sites (gorges). Ils abritent une faune et une flore riches dont de nombreuses espèces figurent dans la Directive Habitats Faune Flore (CE/92/43) ainsi que dans la Directive Oiseaux (CE/79/409).

Cette richesse se traduit par un nombre important de protections réglementaires sur le périmètre du SAGE :

- Les schémas départementaux en faveur des Espaces Naturels Sensibles concernent 10 sites en Haute-Loire et 1 en Ardèche. Sur ces sites, 8 concernent les milieux aquatiques et associés.
- 58 Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 12 ZNIEFF de type 2.
- 16 sites Natura 2000.
- 2 arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) sur des zones humides (Marais de Limagne et Bouleau nain)

▶ Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est composé de deux types de zones protégées : les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

Sur le Haut-Allier, on recense :

- une zone de protection spéciale (ZPS) : la ZPS du Val d'Allier (FR8312002),
- 15 zones spéciales de conservation (ZSC) – Cf. tableau ci-après.

Les 16 Sites d'Importance Communautaire ou Zones Spéciales de Conservation occupent une surface totale de 820 km^2 au sein du périmètre du SAGE du Haut-Allier, soit près de 30% de ce dernier

5 sites d'intérêt communautaires (SIC) sont concernés de manière très faible par le périmètre.

Les documents d'objectifs sont validés pour l'essentiel des sites. Ils sont en cours d'élaboration pour les sites FR8301094 « rivières à moules-43 », FR8301095 « rivières à loutres-43 » et FR8301096 « rivières à écrevisses-43 ».

CODE	NOM DU SITE	TYPE	Surface site Natura 2000 (ha)	Surface incluse dans le périmètre du SAGE (ha)	Part du site N2000 concernée par le SAGE
FR8312002	**ZPS Haut Val d'Allier**	ZPS	58760	58760	100%
FR8301074	**Val d'Allier, Vieille Brioude, Langeac**	SIC	2742	2742	100%
FR8301075	**Gorges de l'Allier et affluents**	SIC	10308	10308	100%
FR8301090	**Pont de Desges**	SIC	108	108	100%
FR8302009	**Complexe minier de la vallée de la Senouire**	SIC	1886	1886	100%
FR8201665	**Allier et ses affluents**	SIC	919	917	100%
FR8301079	**Sommets et versants orientaux de Margeride**	SIC	1234	1219	99%
FR8301077	**Marais de Limagne**	SIC	235	230	98%
FR8301070	**Sommets du Nord Margeride**	SIC	1746	1112	64%
FR9101355	**Montagne de la Margeride**	SIC	9419	4022	43%
FR8301072	**Val d'Allier et Limagne brivadoise**	SIC	747	60	8%
FR8201670	**Cévennes Ardéchoises**	SIC	6313	341	5%
FR9101357	**Plateau de Charpal**	SIC	3410	36	1%

CODE	NOM DU SITE	TYPE	Linéaire site Natura 2000 (km)	Linéaire inclus dans le périmètre du SAGE (km)	Part du site N2000 concernée par le SAGE
FR8301096	**rivières à écrevisses-43**	SIC	408	251	62%
FR8301094	**Rivières à moules-43**	SIC	25	12	47%
FR8301095	**Rivières à loutres-43**	SIC	22	22	100%

Tableau 6 : Sites Natura 2000

Les principaux **habitats d'intérêt communautaire** en lien avec les milieux aquatiques présents sont les forêts alluviales (91E0*), les tourbières (7110, 7120, 7140, 91D0), les mégaphorbiaies (6430).

Ecrevisse à pattes blanches

Les **espèces** les plus fréquentes au sein des sites Natura 2000 du périmètre du SAGE sont :

- pour les cours d'eau : la Loutre, le Chabot, l'Ecrevisse à pattes blanches, le Saumon atlantique, le Toxostome, la Lamproie de planer, la Moule perlière, la Cordulie à corps fin, le Castor…
- pour les plans d'eau et mares : le Triton crêté, de nombreux oiseaux de la ZPS,
- pour les autres zones humides : l'Ecaille chinée, le Damier de la Succise, l'Agrion de Mercure, l'Hypne brillante …

Moule perlière

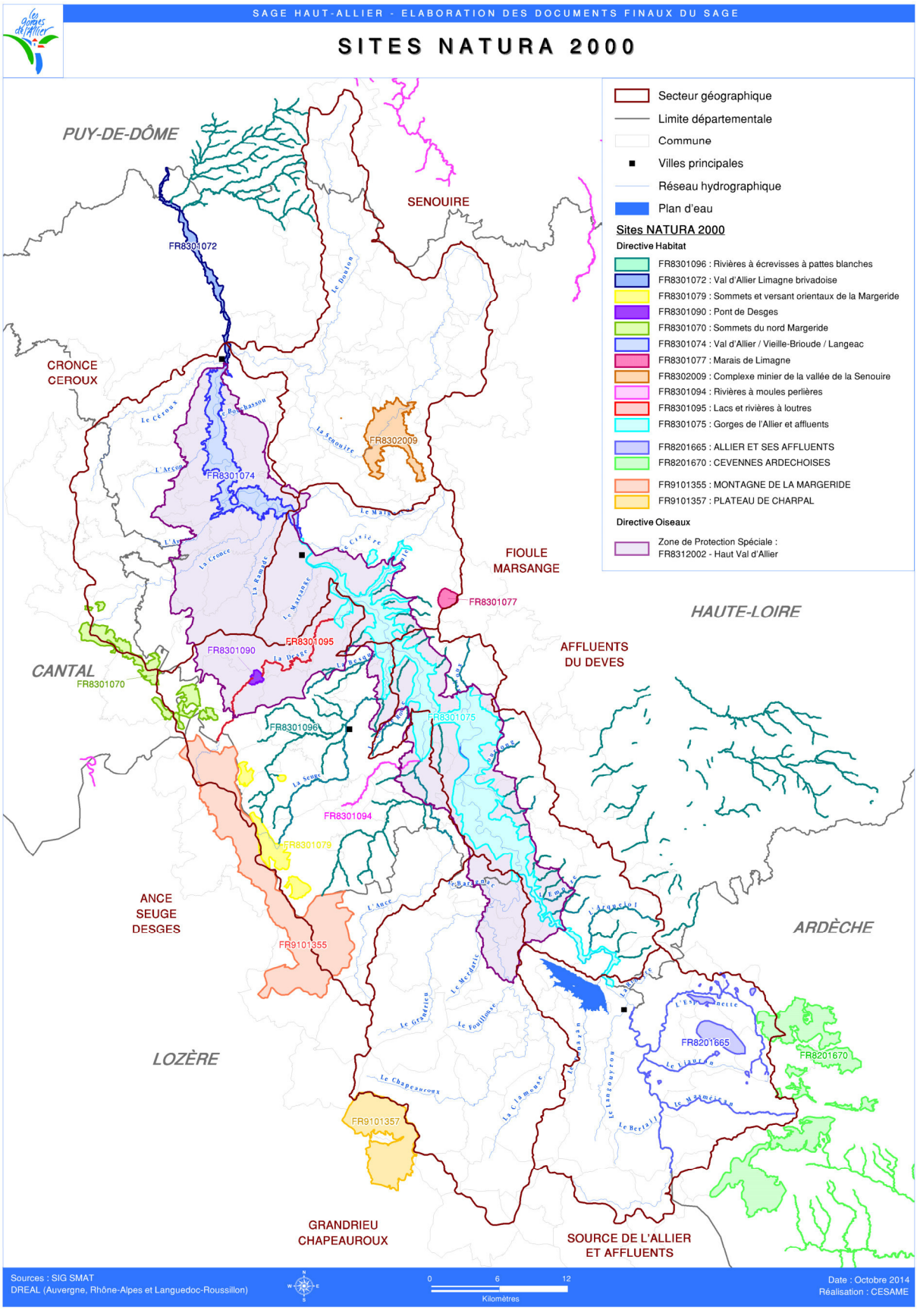

Carte 15 : Sites Natura 2000

Des espèces faunistiques emblématiques...

Le bassin compte différentes espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques :

- **des espèces piscicoles holobiotiques** (poissons passant toute leur vie dans le même milieu) comme la Truite et le Chabot présents sur tous les petits cours d'eau du territoire, la Lamproie de Planer présente uniquement sur le secteur Ance-Seuge-Desges, l'Ombre commun mais aussi la Vandoise...
- **des espèces piscicoles amphibiotiques (grands migrateurs)** comme le Saumon, présent sur l'axe Allier et l'axe Chapeauroux et sur la Desges (présence possible sur le Céroux, la Senouire, et l'Espézonette). L'Anguille et la Lamproie marine sont essentiellement présentes sur l'axe Allier en aval de Langogne et plus ponctuellement sur les secteurs Cronce-Céroux et Ance-Seuge-Desges.
- des **espèces astacicoles** : l'Écrevisse à pied blanc présente sur la plupart des petits cours d'eau du territoire.
- des **mollusques** comme la Moule perlière présente certains cours d'eau des secteurs Ance-Seuges-Desges et Grandrieu-Chapeauroux.
- les **mammifères** : la Loutre est présente sur la plupart des cours d'eau du territoire.

Les problématiques de continuité constituent globalement un frein à la dynamique de population de ces espèces, notamment les espèces piscicoles amphibiotiques (accessibilité aux zones de frayères limitée). A noter cependant que pour le Saumon, une majorité des frayères est accessible notamment entre Langeac et Lavoûte-Chilhac.

Le Saumon Atlantique, espèce emblématique du territoire.

Aujourd'hui l'axe Loire-Allier est le dernier grand cours d'eau fréquenté par le Saumon. Au siècle dernier, plusieurs dizaines de milliers de poissons remontaient l'axe Loire-Allier. Malgré les efforts entrepris (amélioration de la qualité de l'eau, restauration de la continuité écologique, repeuplements), le bilan n'est pas à la hauteur des objectifs fixés d'atteindre 3000 saumons à Vichy. La population n'est toujours pas viable et en capacité de se renouveler de façon autonome. L'ensemble des actions qui devaient être mises en œuvre en accompagnement des opérations de repeuplement ne sont pas encore toutes réalisées, ce qui peut expliquer, pour partie, la non atteinte des objectifs.

... mais menacées par des espèces indésirables

La prolifération d'espèces animales invasives peut constituer une réelle menace pour le maintien de ces espèces. Citons notamment comme espèces nuisibles recensées l'Ecrevisse du Pacifique (ou Ecrevisse Signal) présente sur les plans d'eau de Naussac et de la Chaise-Dieu et le cours de la Senouire.
Ces populations ne montrent cependant pas à ce jour de signes de prolifération.

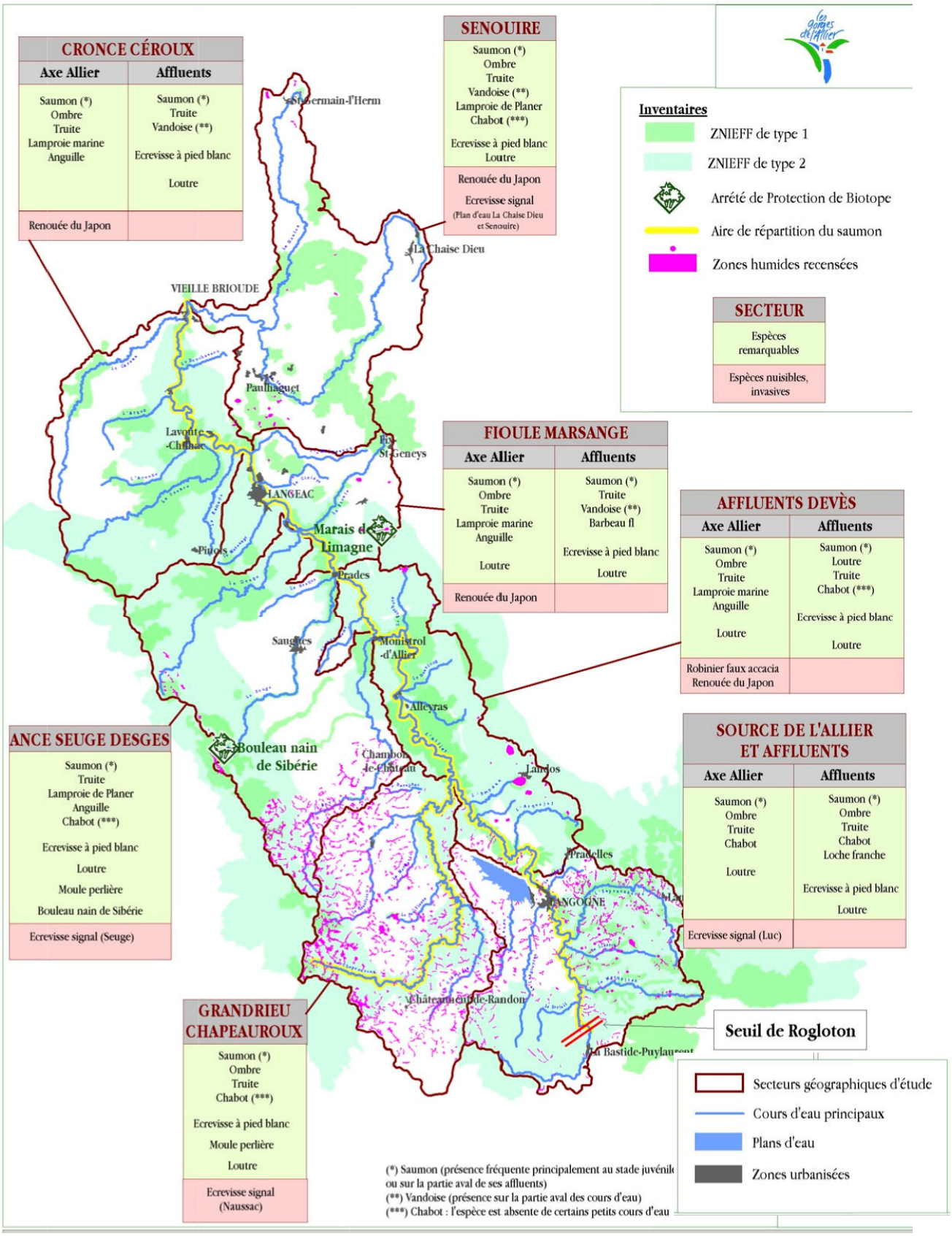

Carte 16 : Espèces patrimoniales

■ Des zones humides intéressantes mais encore mal connues

Les zones humides représentent une grande richesse, caractérisées par différents types de sols et de végétation. Elles remplissent des fonctions épuratoires, hydrologiques, biologiques et/ou économiques en fonction de leur nature.

Les plateaux du bassin du Haut-Allier se caractérisent par un réseau de zones humides diffuses composées de marais et de tourbières qui alimentent le petit chevelu hydrographique notamment sur les secteurs de la Margeride et du Devès. Le rôle de ces zones humides est essentiel dans la régulation des débits notamment en étiage.

La prise en compte de ces milieux est récente sur le bassin du Haut-Allier. Si sur certaines parties du territoire des données existent sur les zones humides (Ardèche, haut bassin lozérien, une partie du Devès), la connaissance est plus lacunaire sur d'autres secteurs (Margeride en particulier) et mérite d'être complétée.

Zone humide

(Vallat des Aigues - source de l'Ance du Sud)

Contexte hydrogéologique et rôle des zones humides

En raison d'un substrat souvent imperméable (socle granitique et métamorphique) et en l'absence de dépôts sédimentaires ou alluvionnaires, les cours d'eau sur le territoire du Haut-Allier n'ont pas ou peu de nappes d'accompagnement. Leur écoulement est donc essentiellement lié au régime pluvial. Par conséquent, les cours d'eau s'écoulant sur ce type de substrat ont des débits d'étiage faibles. Les zones humides ont un rôle important sur ces secteurs et contribuent à la régulation des débits notamment sur la Margeride et sur le Haut-Allier où les débits d'étiage sont plus soutenus. Sur les zones volcaniques (Devès), les aquifères génèrent des sources qui contribuent au soutien des débits.

Des cours d'eau encore bien préservés

Qualité piscicole

La situation piscicole est étroitement liée à la qualité du milieu aquatique. Elle dépend de différents facteurs qui vont de la qualité de l'eau à la morphologie des cours d'eau, en passant par la nature des débits. Le peuplement piscicole étant lui-même un indicateur du bon état fonctionnel des cours d'eau.

Le peuplement piscicole du bassin du Haut-Allier est particulièrement varié et comporte de nombreuses espèces d'eau vive comme la truite, le chabot, le vairon, le goujon, la loche franche, le spirlin.
La présence d'espèces comme l'écrevisse à pieds blancs témoigne de la biodiversité des milieux.

Le bassin compte différentes espèces patrimoniales comme l'Ombre commun ou la Moule perlière, mais la plus emblématique reste le saumon atlantique. Le bassin du Haut-Allier représente une zone de frayères importante pour cette espèce. Son accessibilité pour ce grand migrateur représente un enjeu à l'échelle du bassin Loire- Bretagne.

Cependant certains contextes sont considérés comme perturbés. Les facteurs responsables les plus souvent relevés sur les cours d'eau du bassin sont : les faibles débits d'étiage, la continuité piscicole (enjeu majeur identifié dans le SDAGE Loire-Bretagne), les rejets polluants domestiques et agricoles.

Morphodynamique

Les différentes études pour l'entretien des cours d'eau montrent qu'il n'y a pas sur le bassin de phénomènes d'érosion spectaculaires. Les zones d'érosion restent localisées et liées à la dynamique naturelle des rivières.

On note cependant des points d'érosion liés aux interventions humaines avec notamment le piétinement bovin des berges, la plantation de résineux en bordure de cours d'eau, ou encore la suppression de ripisylve par les propriétaires riverains.

La dynamique fluviale est plus influencée par les seuils et les barrages.

La ripisylve

La ripisylve joue un rôle particulièrement important dans le fonctionnement des hydrosystèmes (fonction mécanique, qualitative, écologique, paysagère et sociale).

Par le passé les riverains entretenaient les berges et les cours d'eau, mais la déprise agricole a fait que ces pratiques ont été abandonnées.

Les nouvelles pratiques culturales, les plantations forestières, la réalisation d'ouvrages, ont modifiées les équilibres et engendrées ponctuellement des dysfonctionnements au niveau de la ripisylve qui se traduisent par une production d'embâcles amplifiée, un défaut de régénération de la végétation entraînant un vieillissement, un déséquilibre des strates, le développement d'essences exotiques, le développement des rudérales.

■ Des perturbations néanmoins bien présentes

▶ Des berges et une ripisylve ponctuellement dégradées par les activités humaines

La qualité des berges et de la ripisylve est globalement satisfaisante exceptée sur certaines zones agricoles (la Desges, le Lidenne, le secteur Fioule-Marsange et Cronce-Céroux) marquées par une altération significative de leur qualité : piétinement des berges par le bétail, ripisylve vieillissante, discontinue ou absente.

▶ Des dysfonctionnements constatés sur les secteurs enrésinés

L'enrésinement sur le bassin de Senouire et sur le secteur de la Margeride a des impacts significatifs sur la morphologie et sur la fonctionnalité des cours d'eau :

- tendance à l'acidification ;
- ensablement du lit ;
- fort taux de matières organiques dissoutes.

Cet enrésinement peut engendrer des pertes importantes de biodiversité.

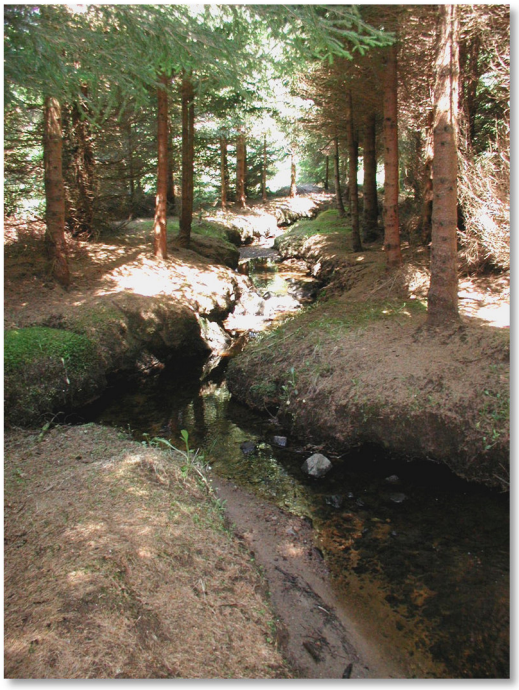

▶ Des ouvrages qui peuvent faire obstacles à la continuité piscicole et sédimentaire

De façon générale, les aménagements hydrauliques - barrages, seuils, retenues - sont à l'origine de perturbations du régime hydraulique mais aussi de la qualité physique et biologique des milieux aquatiques (effets à relativiser selon les caractéristiques des ouvrages) :

- Effets sur les flux liquides : modification écoulement, tronçons de courts d'eau court-circuités soumis à des débits réservés, augmentation évapotranspiration...
- Effets sur les flux solides : réduction vitesse de transit des sédiments....
- Effets des retenues : limitation dynamique fluviale, augmentation de la température et diminution de la teneur en oxygène dissous....
- Impacts écologiques : perturbation des habitats par la modification des faciès d'écoulement, appauvrissement général de la qualité des milieux par la réduction des débits et la dégradation de la qualité de l'eau, restriction de l'accès aux zones de frayères pour les migrateurs.

De nombreux seuils et barrages sont présents sur les cours d'eau. La plupart sont bien souvent dégradés et non entretenus. Leur stabilité peut être menacée lors des périodes de crues.

L'impact des ouvrages sur la morphologie des cours d'eau (augmentation des hauteurs d'eau, modification et ennoiement des habitats...) est globalement faible à l'échelle du territoire.

Toutefois, localement, les impacts peuvent être importants et préjudiciables pour la faune piscicole. Ils peuvent créer une rupture de continuité dans l'accessibilité aux zones de frayères.

Leur inventaire est bien avancé sur le Haut-Allier. **Entre 700 et 800 ouvrages sont ainsi inventoriés** avec principalement des seuils en rivière (près de 490), et une vingtaine de barrages.

Barrage de Langeac

Les cours d'eau qui apparaissent les plus impactés par les ouvrages sont la Senouire, le Langouyrou, le Chapeauroux, le Grandrieu, l'Ance, la Desges, la Cronce, le Cizière, le Malgascon, la Seuge et la Fioule.

Les taux d'étagement[1] restent néanmoins faibles excepté pour l'Allier médian et l'Ance du Sud (complexe hydroélectrique de Monistrol d'Allier), la Senouire, le Chapeauroux, le Masméjean, le Cizière, la Seuge …

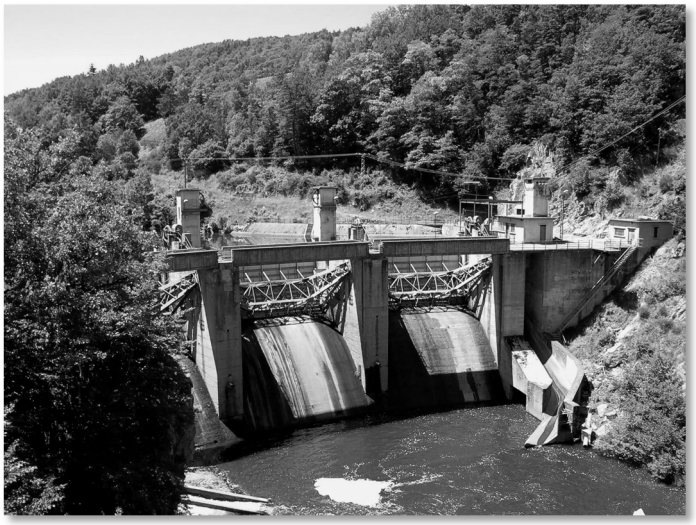

Barrage de Poutès

Certains ouvrages peuvent bloquer le transit sédimentaire et engendrer ainsi un déficit de sédiments en aval (ex : barrage de Poutès).
En réponse, l'activité érosive est alors accrue en aval de ces ouvrages (érosion latérale et érosion progressive).

Passage busé

[1] **Taux d'étagement = somme des hauteurs de chutes artificielles / Dénivellation naturelle**

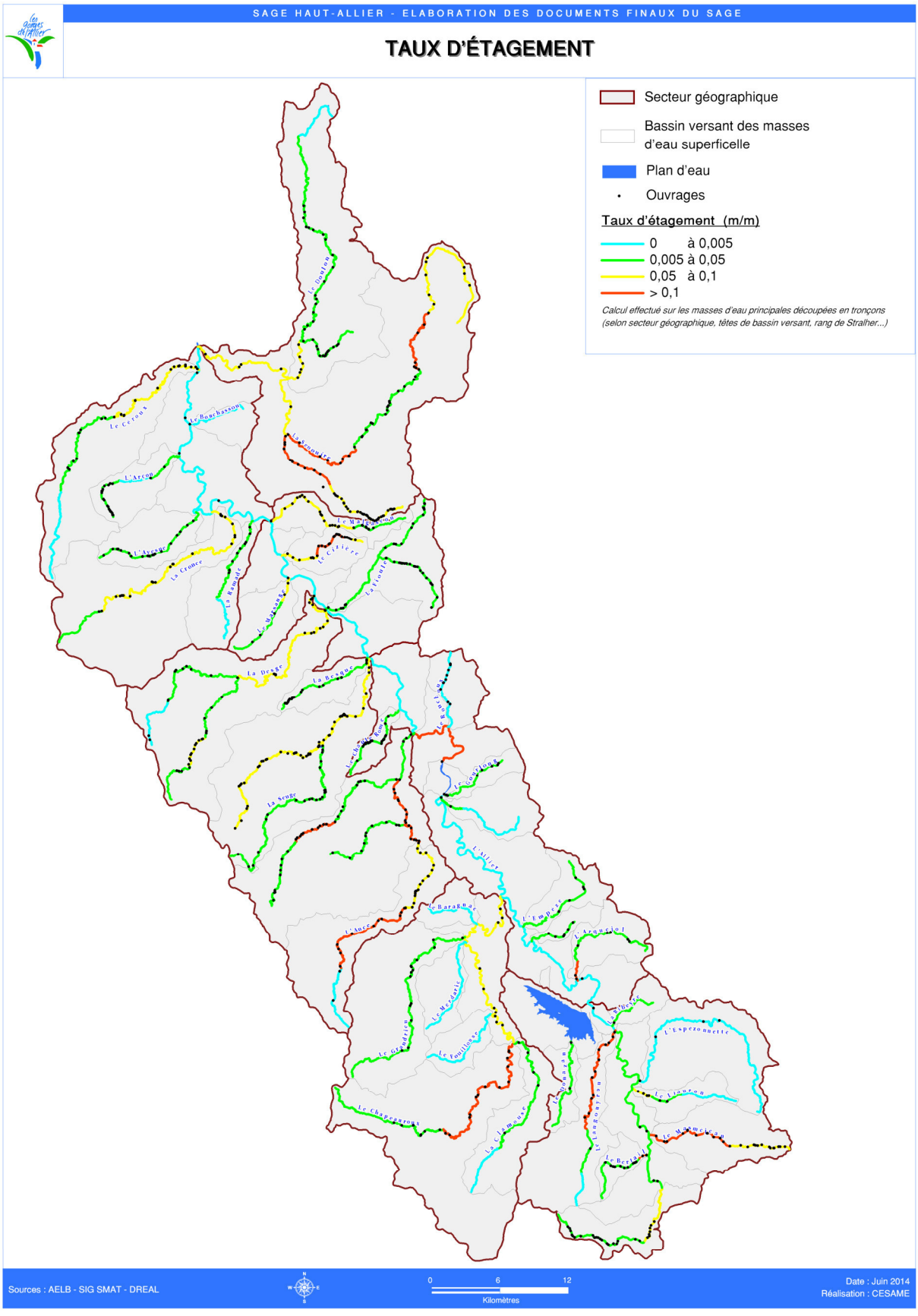

Carte 17 : Taux d'étagement des cours d'eau

Une ripisylve dégradée …

Une ripisylve localement altérée par la présence d'espèces invasives

Les activités humaines ont conduit à introduire, de façon volontaire ou involontaire, des essences inadaptées aux ripisylves locales.

La prolifération d'espèces végétales invasives au sein des ripisylves peut constituer une réelle menace sur les milieux (perte de biodiversité). Des espèces végétales invasives et envahissantes ont été recensées :

- la Renouée du Japon présente sur l'axe Allier en aval de Langogne et sur le bassin de la Senouire,
- le Robinier faux acacia présent sur l'axe Allier.

Le Haut-Allier est, pour l'instant, relativement épargné par les plantes invasives.

Des zones humides affectées par les pratiques humaines

Les évolutions de l'occupation du sol en faveur d'une reconquête des espaces agricoles et des espaces forestiers exploités se sont bien souvent accompagnées d'une dégradation des zones humides.

On estime qu'au niveau national près de 50% des zones humides ont disparu ces 50 dernières années en raison du drainage, de l'abandon de l'entretien des milieux, de la mise en culture, du remblaiement, de la mise en eau ou encore de plantations (résineux par exemple). Sur le territoire du Haut-Allier, les zones amont de la Margeride (secteurs Grandrieu-Chapeauroux, Ance-Seuge-Desges et Cronce-Céroux), et le Devès ont été particulièrement affectées par ces pratiques.

Travaux de drainage

Enfin, même si les données indiquent que les surfaces drainées ne représentent pas une part importante du territoire du SAGE, il est impossible de savoir à ce jour l'incidence de cette pratique sur les zones humides du territoire.

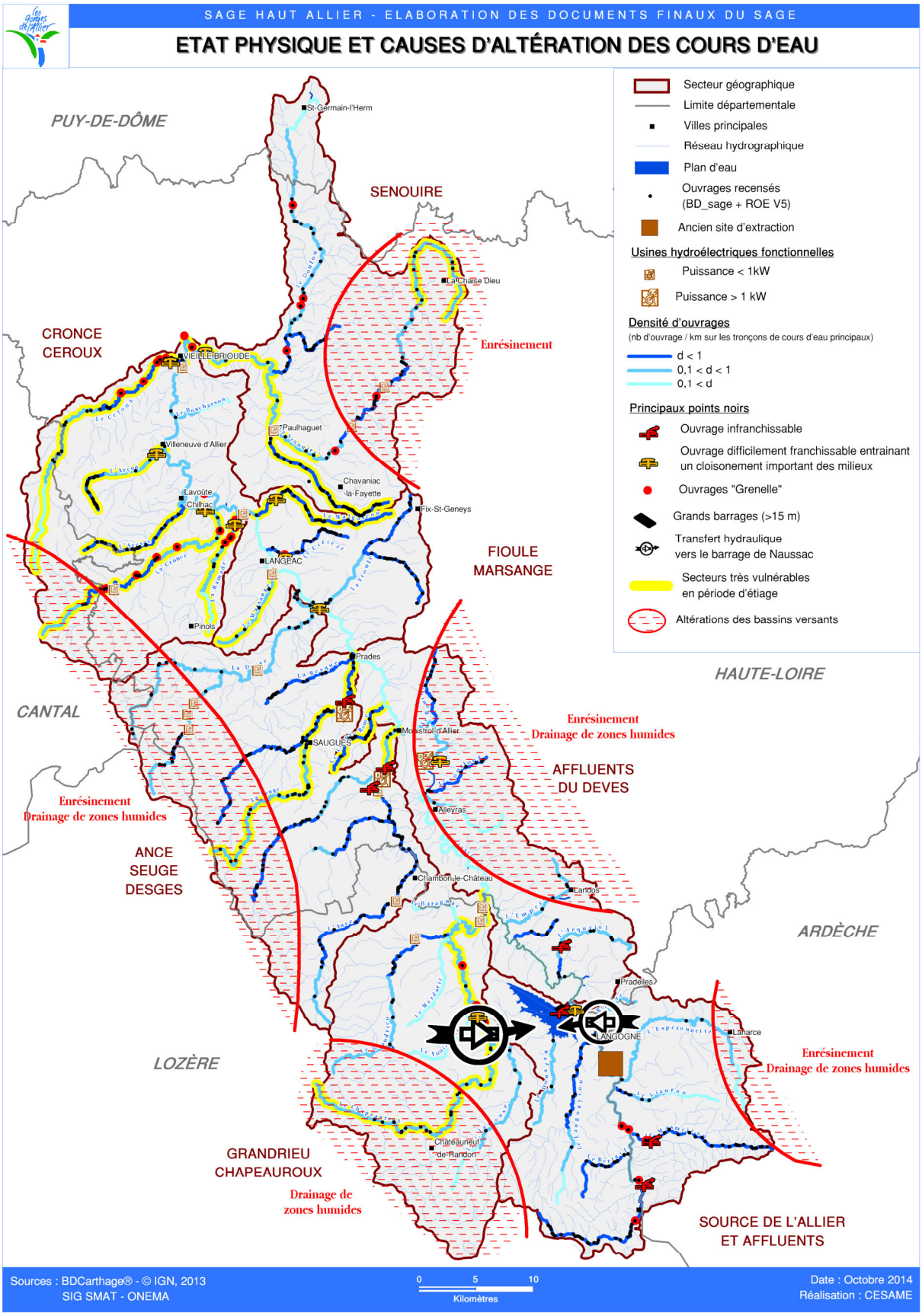

Carte 18 : état physique et cause d'altération des cours d'eau

Des mesures de gestion et de protection qui attestent de la richesse patrimoniale des milieux naturels du territoire

Natura 2000

Comme évoqué précédemment, le **réseau Natura 2000** est présent sur le bassin du Haut-Allier. Il est composé de deux types de zones protégées :

- les **ZPS** (Zones de Protection Spéciale),
- les **ZSC** (Zones Spéciales de Conservation).

Ce réseau est animé et géré par différents opérateurs selon les sites : le Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier (SMAT), le Conseil général de Haute-Loire, l'État, l'Office National des Forêt (ONF), le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne).

Sur le périmètre du SAGE du Haut-Allier, deux sites sont concernés par un **Arrêté de Protection de Biotope (APB)** :

- le Marais de Limagne sur les communes de Siaugues-Sainte- Marie et Saint-Jean de Nay,
- et les communes de Chanaleilles et Grèzes où est présente une espèce végétale remarquable : le bouleau nain de Sibérie.

Face à la disparition programmée du saumon atlantique, les pouvoirs publics et les acteurs du bassin Loire-Bretagne se sont mobilisés pour mettre en place des mesures pour sauver l'espèce. Ces mesures sont définies dans un plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) préparé par le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI).

Dans le cadre de son Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS), le Conseil Général de la Haute- Loire a décidé d'intervenir pour la préservation des zones humides du Devès et son classement en **Espaces Naturels Sensibles (ENS).**

Des programmes opérationnels de restauration et d'entretien des milieux aquatiques

Sur le bassin du Haut-Allier, différents programmes ont été engagés pour restaurer et entretenir les cours d'eau et de nouveaux sont en cours :

- Contrat Restauration Entretien de la Senouire, des étangs de Moissac-bas et Berbezit (M.O. SICALA, terminé)
- Contrat de Restauration Entretien des cours d'eau affluents Langeadois de l'Allier (M.O. SICALA, 2010-2016)
- Contrat de Restauration Entretien des tourbières et zones humides du Haut Bassin Versant Lozérien de l'Allier (M.O. CEN Languedoc-Roussillon et Lozère - 2009-2013 - Terminé)
- Contrat Territorial bassin versant amont de la retenue de Naussac (Communauté de communes Cévennes et Montagne Ardéchoises – 2012-2016).

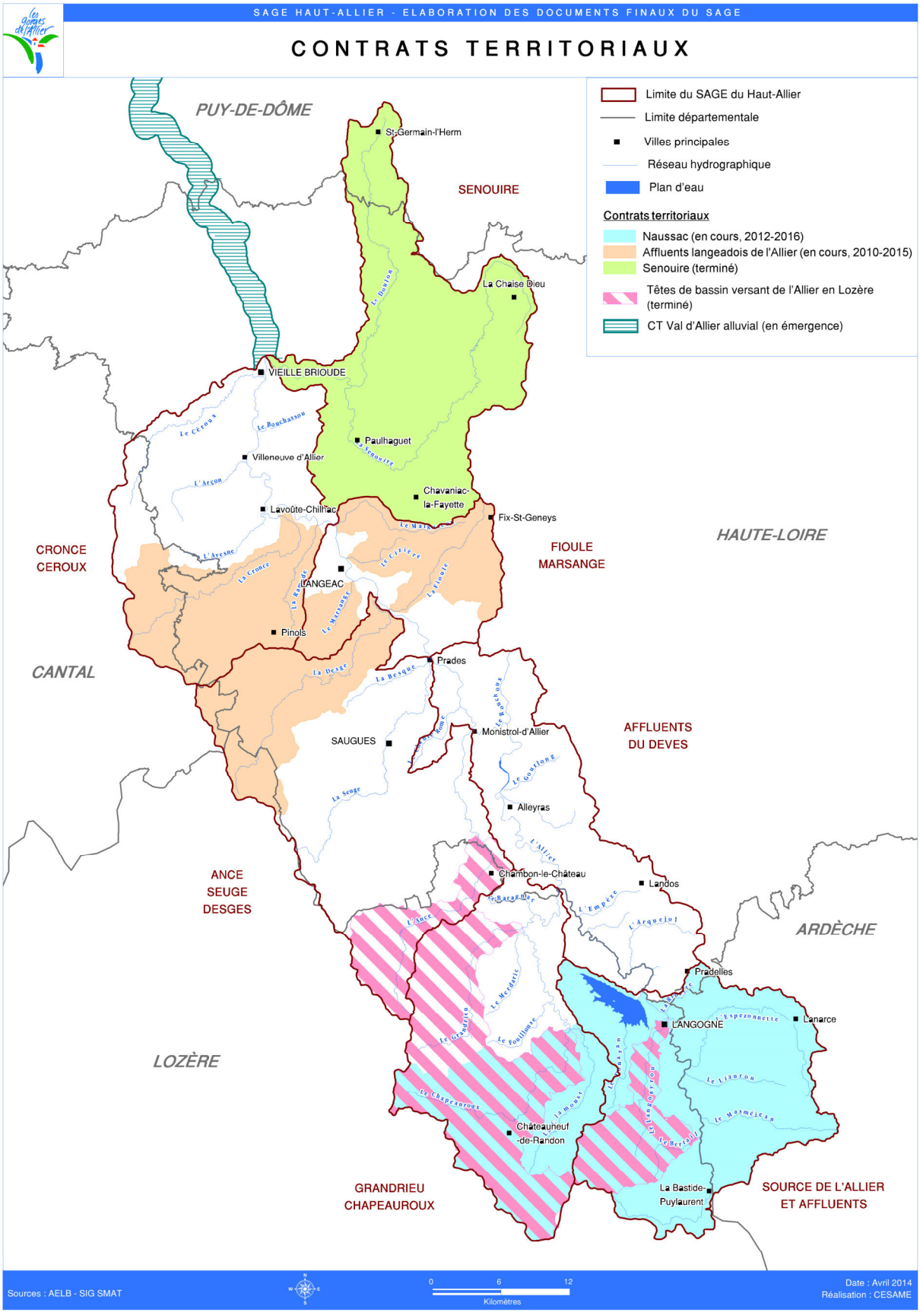

Carte 19 : programmes de restauration et d'entretien des milieux aquatiques

IV.1.7. Eau et cadre de vie

■ Les activités de loisirs liées à l'eau et aux espaces associés

▶ Une richesse écologique comme atout de développement touristique

Le Haut-Allier est composé de 4 entités géologiques différentes : la Margeride, le Devès, la vallée et les gorges de l'Allier et la Limagne qui lui confèrent une richesse paysagère et floristique remarquable. La rivière Allier et ses principaux affluents constituent la colonne vertébrale du Haut-Allier qui organise autour d'elle son développement territorial. L'image de territoire «nature», préservé, est renforcée par une faune et une flore remarquablement riches. Cette richesse est un atout pour la pratique des loisirs actifs de pleine nature comme la randonnée, les sports d'eau.

La part des résidences secondaires sur le territoire, associée à la capacité d'accueil des campings et des hôtels, met en évidence l'importance du tourisme estival sur le bassin versant du Haut-Allier.

▶ Des sports d'eau vive bien développés et encadrés

La pratique des sports d'eau vive dans le Haut-Allier est apparue à la fin des années 1980 après la construction de la retenue de Naussac. Un schéma d'aménagement des loisirs d'eaux vives dans le Haut-Allier a été mis en place en 1995.

Les principales activités nautiques pratiquées sur l'Allier sont : canoë, kayak, rafting et canyoning…
Une vingtaine de points d'embarquement sont présents sur le territoire.

A titre indicatif, une étude conduite en 2006 a indiqué 57 000 prestations dans ces domaines sur le Haut-Allier

Depuis 1996, la pratique de ces sports est réglementée par des arrêtés préfectoraux : interdiction de la navigation sur les affluents de l'Allier et entre le barrage de Poutès et le camping de Monistrol d'Allier, réglementation de la période et des horaires de navigation, opérations de sensibilisation...
Ces dispositions ont été prises afin de limiter les atteintes portées à la faune et à la flore, et les conflits d'usage.

L'arrêté préfectoral n°D2-B1/96/301 du 16 septembre 1996 mis à jour au 1er septembre 2014, portant réglementation de la navigation sur les cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire, fixe les autorisations, interdictions et conditions pour les activités de navigation sur l'Allier et l'Alagnon (cours d'eau hors SAGE du Haut-Allier). Il interdit notamment la navigation sur les affluents de l'Allier, ainsi que sur la zone du Vieil Allier du barrage de Poutès au camping de Monistrol d'Allier.
Il fixe notamment les lieux d'embarquement pour les embarcations de toute nature (article 3).

Aujourd'hui, la pratique des activités de sports d'eau vive est bien souvent encadrée par des professionnels garantissant de manière préventive les risques d'accident liés à la navigation. Cependant, afin de garantir une sécurité optimale pour les pratiquants de ces activités, des progrès peuvent encore être réalisés :

- en améliorant la franchissabilité de certains ouvrages comme le barrage du Chambon (pratique difficile en raison de la configuration de la passe à bassins),
- en améliorant la qualité de l'eau (mêmes exigences que pour la baignade),
- en résolvant les problèmes de développement algaux en aval de Poutès rendant le lit de l'Allier glissant.

La baignade, une activité très prisée

La baignade est un élément important pour les estivants dans le choix de leur destination. Elle conditionne la venue et le temps de séjours dans certains secteurs.
Sur le Haut-Allier, les collectivités ont pris conscience de l'importance de cette activité et des attentes de la clientèle touristique et locale en matière de sécurité et de qualité pour la pratique de la baignade.

Sur le territoire, on compte des baignades aménagées surveillées ou libres, en plan d'eau et sur le cours de l'Allier.

Les enquêtes de fréquentation montrent que les sites aménagés et surveillés sont les plus prisés.

Au total, 7 lieux de baignades aménagés et/ou surveillés sont présents sur le bassin : Grandrieu, Naussac et Saugues en plan d'eau ; Monistrol d'Allier, Prades et Lavoûte-Chilhac et Vieille-Brioude sur l'Allier.

Mais une qualité des eaux de baignade très contrastée :

La qualité des sites de baignade est très contrastée sur le territoire :

- des sites de baignade offrent une excellente qualité d'eau : plans d'eau de Naussac et de la Chaise Dieu, l'Allier à Monistrol d'Allier et à Prades ;
- des sites de baignade régulièrement pollués à partir de Langeac.

Généralement, les déclassements des eaux de baignade sur le Haut-Allier sont liés au paramètre bactériologique et interviennent suite à des épisodes pluvieux.
Ces pollutions mettent en évidence des dysfonctionnements dans la gestion et le stockage des eaux usées au sein des ouvrages d'assainissement lors des périodes de pluies.

Plage de Monistrol d'Allier

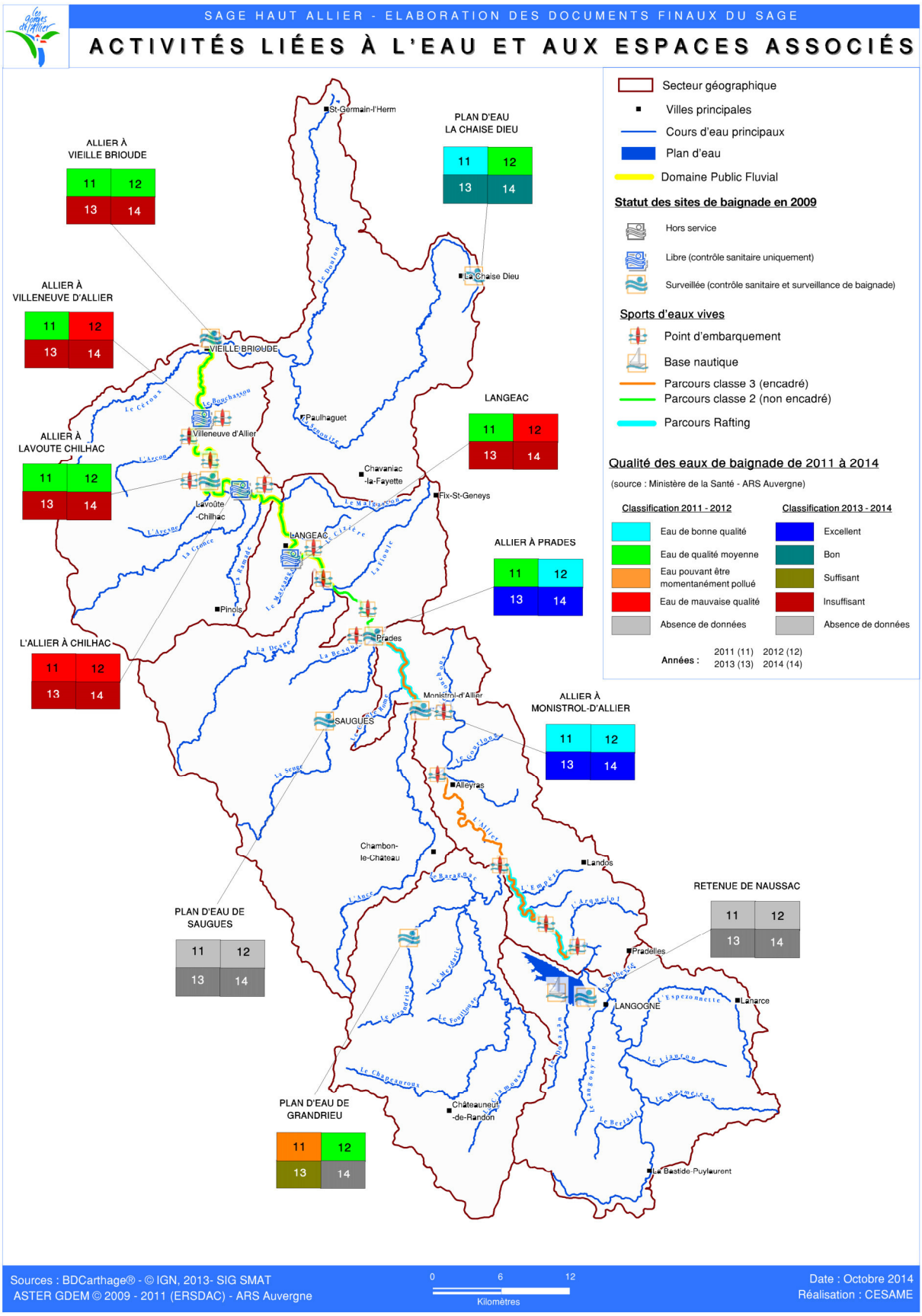

Carte 20 : activités liées à l'eau et aux espaces associés

Une pratique de pêche variée

L'Allier et ses affluents offrent aux pêcheurs de tous les niveaux des centaines de kilomètres de cours d'eaux, en 1ère et 2ème catégorie. La variété de la richesse halieutique permet de pratiquer de nombreuses techniques de pêche. Il est possible également de pratiquer la pêche en étang.

La présence du Saumon atlantique et les efforts qui sont entrepris (repeuplement, aménagement, mesures de gestion) offrent des perspectives de développement intéressantes pour la filière touristique.

Lavoute-Chilhac

Pont de pierres

Des activités de randonnées bien développées

Les principales activités de randonnée sont les suivantes :

- le chemin de Saint Jacques de Compostelle (GR 65) ;
- les circuits de grandes randonnées sur la vallée et les gorges de l'Allier : itinéraire de 200 km en 11 ou 12 étapes d'une journée, depuis Brioude jusqu'en Lozère, aux sources de l'Allier, qui en est le fil conducteur ;
- les petites randonnées : l'office de tourisme intercommunautaire (OTI) des gorges de l'Allier s'est doté de 11 topo-guides de petites randonnées. Ils sont intitulés « Pays Côté Chemin » et peuvent se pratiquer en voiture, à cheval, en VTT et surtout à pied.

Rocher de Prades

La protection de la qualité de l'eau potable

Une qualité satisfaisante

Sur le territoire, la qualité bactériologique des eaux destinée à l'alimentation en eau potable est globalement correcte. Les non-conformités ne dépassant pas 10% sur le périmètre du SAGE. Quelques problèmes subsistent essentiellement sur les petits réseaux et notamment dans le département de la Lozère.

La qualité pour les nitrates et les pesticides est également bonne sur le bassin, à l'exception d'un captage sur la commune de St Cirgues, dont les teneurs en nitrates dépassent les normes de potabilité.

Une protection des captages optimale sur la majorité du territoire à l'exception de certains secteurs

Les périmètres visent à protéger les abords immédiats du captage d'eau et son voisinage, ainsi qu'à interdire ou réglementer les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées. Les périmètres de protection font l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral garantissant leur pérennité et fixant les servitudes applicables pour chaque captage.

La sécurité est optimale sur la majorité du territoire. Sur certains secteurs cependant, le niveau de protection est insuffisant voire inexistant :

- sur le secteur des sources de l'Allier : les communes de Luc et La Bastide-Puylaurent ;
- sur le secteur Grandrieu-Chapeauroux : les communes de l'Arzenc-de-Randon, Pierre-fiche, Montbel, Allenc ;
- sur le secteur des affluents du Devès : la commune d'Alleyras ;
- sur le secteur Ance-Desge-Seuge : les communes de Lajo et du Malzieu-Forain ;
- sur le secteur Cronce-Céroux : les communes d'Ally et de Chazelles ;
- sur le secteur Senouire : les communes de Fayet-Ronaye, Collat et Varennes-Saint-Honorat.

Au total, sur environ 650 captages recensés, 17% ne disposent pas d'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et nécessitent l'engagement de procédures et de mesures de protection.

%age des unités de distribution de l'eau potable présentant une qualité bactériologique d'eau non conforme	
Département de Lozère	68 %
Département du Cantal	31 %
Département de Haute-Loire	18 %
Département du Puy-de-Dôme	17 %
Département de l'Ardèche	11 %

Des besoins globalement satisfaits

En raison du faible niveau de stockage des sols sur certains secteurs, notamment sur le nord-ouest du SAGE, les eaux souterraines sont de faibles profondeurs et sont par conséquent de faible capacité.

Même si l'aspect quantitatif apparaît globalement satisfaisant sur le territoire du SAGE, il existe toutefois des communes qui souffrent d'un manque d'eau ou en souffriront à l'horizon 2015 en période estivale (le sud-est du SAGE, notamment les communes d'Ardèche et le Nord Est de la Communauté de communes de la Margeride Est, des communes de Haute-Loire).

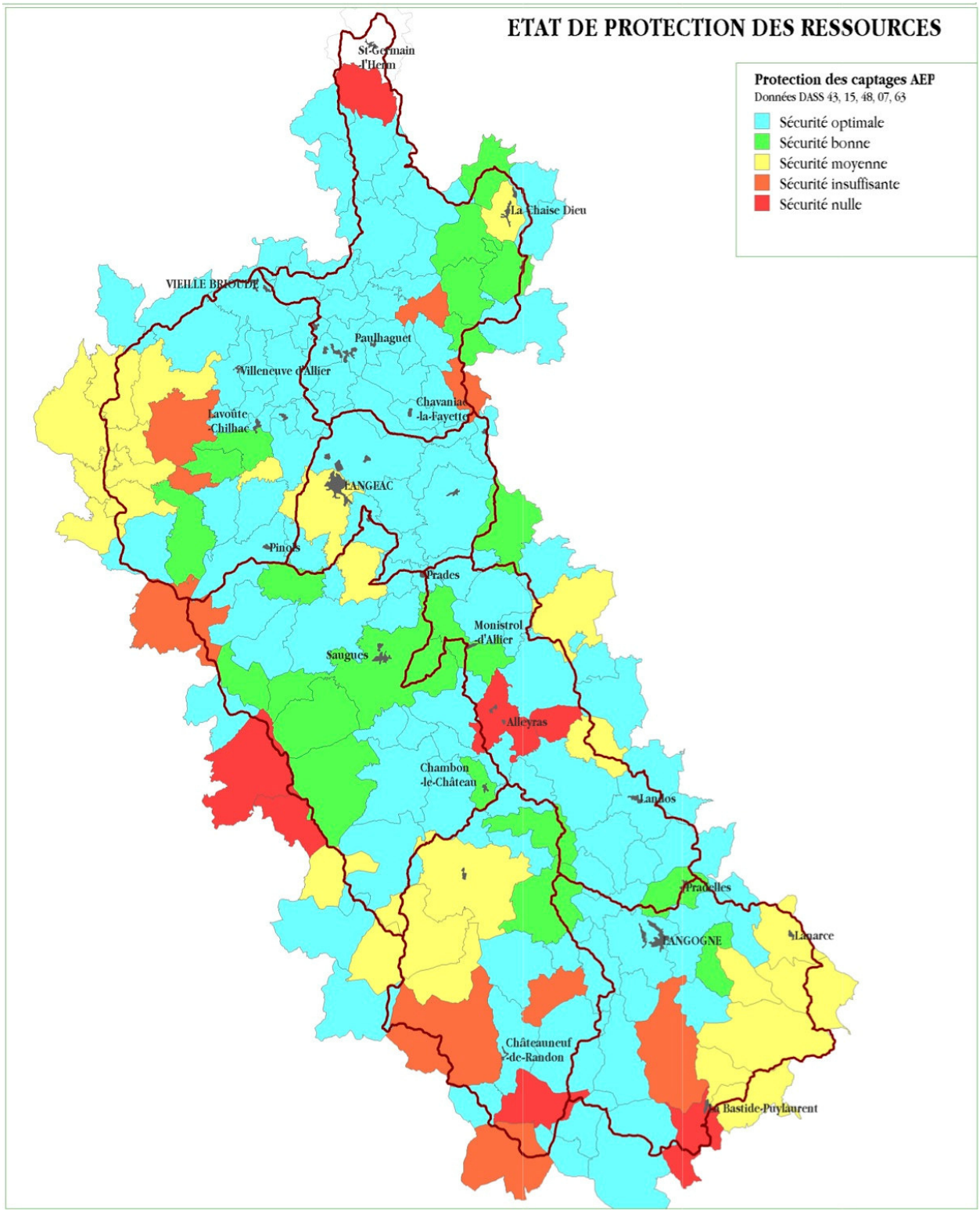

Carte 21 : état de protection des ressources AEP

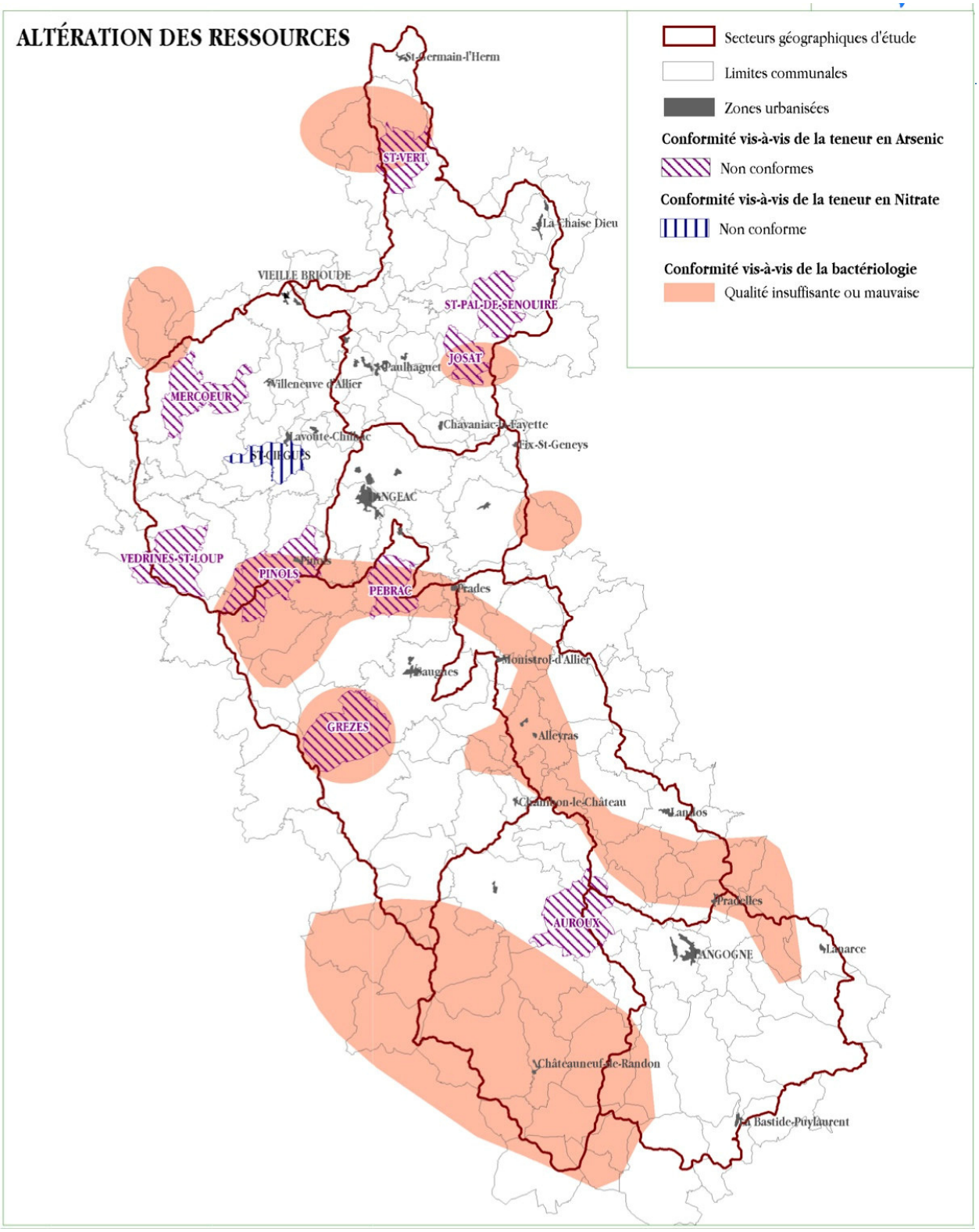

Carte 22 : altération des ressources AEP

Les inondations

Crues

Sur le bassin du Haut-Allier, 3 types de crues peuvent être rencontrées : les crues cévenoles, océaniques ou mixtes.
L'Allier est une rivière capricieuse, à caractère semi-torrentiel du fait de sa pente mais torrentiel du fait de ses débits.

La dernière crue notable sur le Haut-Allier est celle du 3 novembre 2008. Elle surclasse celle de l'hiver 2003, dont la fréquence de retour avait été estimée entre vicennale et trentennale, avec par exemple à Langeac un débit maximum instantané de 1 500 m^3/s en 2008 contre 1 230 m^3/s en 2003.

Crue du 24 novembre 2003

Des risques d'inondation localisés

Les principaux secteurs à forts enjeux d'inondation sont les suivants :

- sur l'axe Allier : habitat dispersé, camping, zone d'activités …
- Langogne : zone d'activité,
- Alleyras : habitat dispersé, village, vacances,
- Monistrol : habitat dispersé,
- Prades : habitat dispersé,
- Chanteuges : camping,
- Langeac : camping, partie urbanisée, zone d'activité, lotissements,
- Lavoûte-Chilhac : partie urbanisée, village vacances,
- Villeneuve d'Allier/Saint-Ilpize : habitat dispersé, camping,
- sur l'axe Chapeauroux : Saint Bonnet de Montauroux avec la présence d'un habitat dispersé, d'un camping.

Dans les zones de gorges de l'Allier (de Langogne à Monistrol-d'Allier), les crues sont très violentes mais la vulnérabilité est faible compte tenu du taux d'urbanisation peu élevé.

Aucun Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) n'est identifié sur le périmètre du SAGE du Haut-Allier.

Des dispositifs de prévention, de prévision et de protection des inondations mis en place sur le territoire

Les mesures préventives

L'**Atlas des Zones Inondables (AZI)** ; il est mis en place pour fournir aux services de l'administration et aux collectivités territoriales des éléments d'information préventive utilisable dans le cadre de leurs missions (information du public, porter à connaissance et élaboration des documents de planification (PLU, SCOT), programmation et réalisation des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) qui ont une portée réglementaire).
Le territoire dispose de deux Atlas des Zones Inondables, celui de l'Allier en Auvergne-Rhône-Alpes et celui de l'Allier et ses affluents en Lozère.

Les **programmes d'entretien des cours d'eau** (Contrat Territorial des affluents Langeadois de l'Allier, Contrat Territorial de Naussac). L'entretien de la ripisylve et la gestion des embâcles constituent une mesure préventive et limitent les dégâts occasionnés en cas de crues.

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Les communes de Langeac, Saugues, Auroux, La Bastide-Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Laval-Atger, Luc, Perrefiche et Saint-Bonnet-de-Montauroux disposent d'un PPRi approuvé.
Un PPRI est prescrit sur la commune de Paulhaguet.

Les dispositifs de prévision :

Il existe un Service de Prévision des Crues (SPC) de l'Allier qui s'appuie sur le suivi d'un réseau de 15 stations réparties sur l'Allier et ses affluents (Senouire, Seuge, Ance du Sud et Chapeauroux).

Echelle limnimétrique de Langeac

Les mesures de protection des personnes et des biens :

La mise en place de protections de type endiguement ou abaissement du lit est difficile à mettre en œuvre en raison du relief accidenté du bassin. De plus, leur efficacité est très relative au regard des coûts économiques. Plus que la protection, c'est la prévention qui prévaut sur le bassin. La réduction de la vulnérabilité (exposition au risque) passe par l'information du public et le développement de la conscience du risque.

Sur le territoire, 3 communes disposent d'un DICRIM (Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs) et d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) - Vieille-Brioude, Saint-Haon, Rauret - et une d'un DICRIM seul (Saint-Bonnet-de-Montauroux).

L'étude 3P Allier

L'étude 3P (Prévision, Prévention, Protection) du risque d'inondation sur le bassin de l'Allier (EP Loire – 2011) a permis d'identifier différentes mesures d'amélioration :

- de la prévision : amélioration de la connaissance du risque et de la coordination inter-services,
- de la prévention : mise en place de PCS, sensibilisation et information sur le risque inondation, préservation voire la restauration des zones humides à rôle hydraulique
- de protection : restauration du fonctionnement naturel des cours d'eau, mise en œuvre des pratiques agricoles et forestières destinées à ralentir et limiter les ruissellements …

Les risques naturels d'inondation sont essentiellement liés aux crues de débordement de l'Allier et du Chapeauroux. Certains secteurs sont particulièrement vulnérables sur le territoire.

Mais il existe également des risques technologiques liés à la rupture des barrages sur la partie aval de l'Ance du Sud et sur l'axe Allier en aval de Langogne.

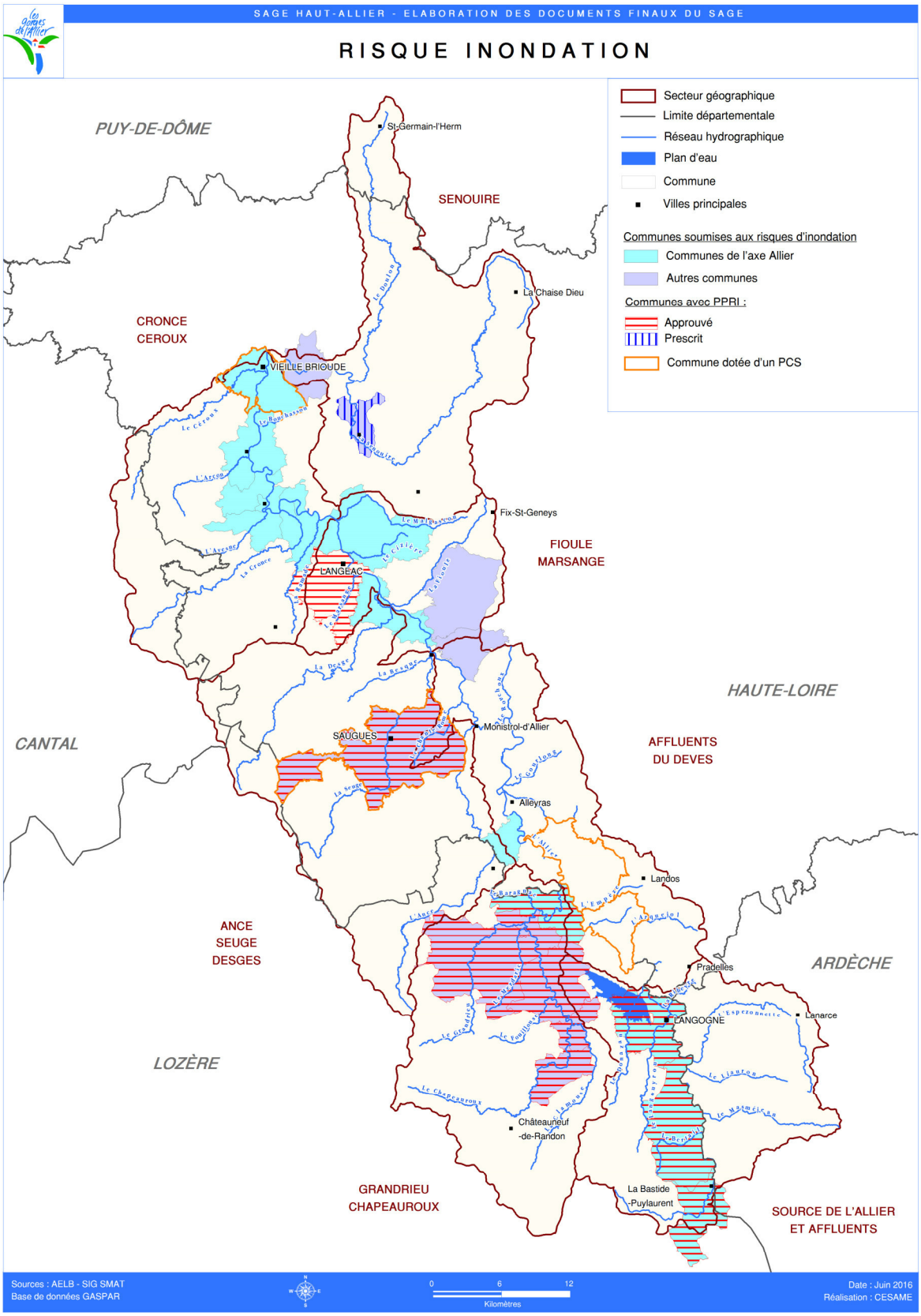

Carte 23 : risques de crues et d'inondation

IV.2. Perspectives de mise en valeur des ressources

IV.2.1. Tendances socio-économiques

■ Une démographie en déclin ces dernières années mais tendance au regain

Le territoire du Haut-Allier est pénalisé par son enclavement et a enregistré depuis plusieurs décennies un déclin marqué lié au contexte socio-économique local. Les dernières années sont cependant marquées par une tendance au regain démographique (taux de variation annuel de + 0,41 %).

La démographie en 2025 pourrait être équivalente à celle des années 1980-1990, avec un taux de croissance compris entre 0,4 et 0,55% jusqu'en 2025.

Cette dynamique d'évolution ne sera sans doute pas homogène sur le territoire compte tenu de la dynamique actuelle de développement.
Elle se traduira par une revitalisation des pôles d'attractivité au détriment des espaces ruraux les plus hostiles au développement économique.

Scénario	Population en 2008	Projection en 2015	Projection en 2020	Projection en 2025
Poursuite de la tendance observe depuis 1999 sur le territoire du Haut-Allier	45 344	45 835	46190	46547

Tableau 7 : tendances d'évolution de la population

Projection démographique	Spécificités territoriales
Augmentation globale de la population sur le territoire avec un taux de variation annuel compris entre 0,4 et 0,55 % jusqu'en 2025	- Accroissement de la population en périphérie immédiate des principaux pôles d'attractivité (Langeac, Saugues, Langogne) - Maintien ou déclin de la population des territoires ruraux éloignés des pôles d'activités (Devès, sommets de la Margeride, Senouire amont).

Une filière agricole fragile et des pratiques en mutation

Un territoire en zone de montagne où l'économie reste fragile

Le déclin de l'activité agricole est notamment marqué dans les secteurs de montagne où les contraintes topographiques rendent la mécanisation difficile et les contraintes climatiques liées à l'altitude sont maximales (plateaux ardéchois, sommets de la Margeride, bassin amont de la Senouire).

Des incertitudes sur l'effet de la Politique Agricole Commune (PAC) sur l'agriculture

La Politique Agricole Commune (PAC) connaît et connaîtra des transformations importantes. L'évolution actuelle consiste principalement dans le passage d'une politique de production à une politique de revenu.
Alors que l'ancien système assurait le prix des denrées, et incitait donc à la production, le système actuel assure le revenu des producteurs par le biais d'aides directes.

Ces aides sont également soumises au respect de normes en matière d'environnement (éco-conditionnalité).

Des objectifs du Grenelle de l'environnement tournés vers la préservation de l'environnement :

développement de l'agriculture biologique, généralisation de pratiques agricoles plus durables incitant à retirer les substances les plus préoccupantes dans les produits phytosanitaires...).

Une conjoncture favorable au développement de l'agriculture biologique

Le marché biologique a connu en France une croissance de 25 % en 2009 et devrait encore augmenter. Aujourd'hui, quelques projets d'installation ou de conversion en agriculture biologique émergent sur le territoire. Ils sont bien souvent couplés à d'autres activités (ferme auberge, vente directe, agrotourisme, production d'énergie renouvelable).

Ainsi, sans politique volontariste, le potentiel de développement de l'agriculture biologique paraît aujourd'hui faible sur ce territoire malgré un contexte national et régional plutôt favorable.

La production de produits de qualité (AOC lentilles, AOC fromages, labels) ainsi que l'agriculture biologique doivent être soutenus, sur ce territoire contraint de montagne.

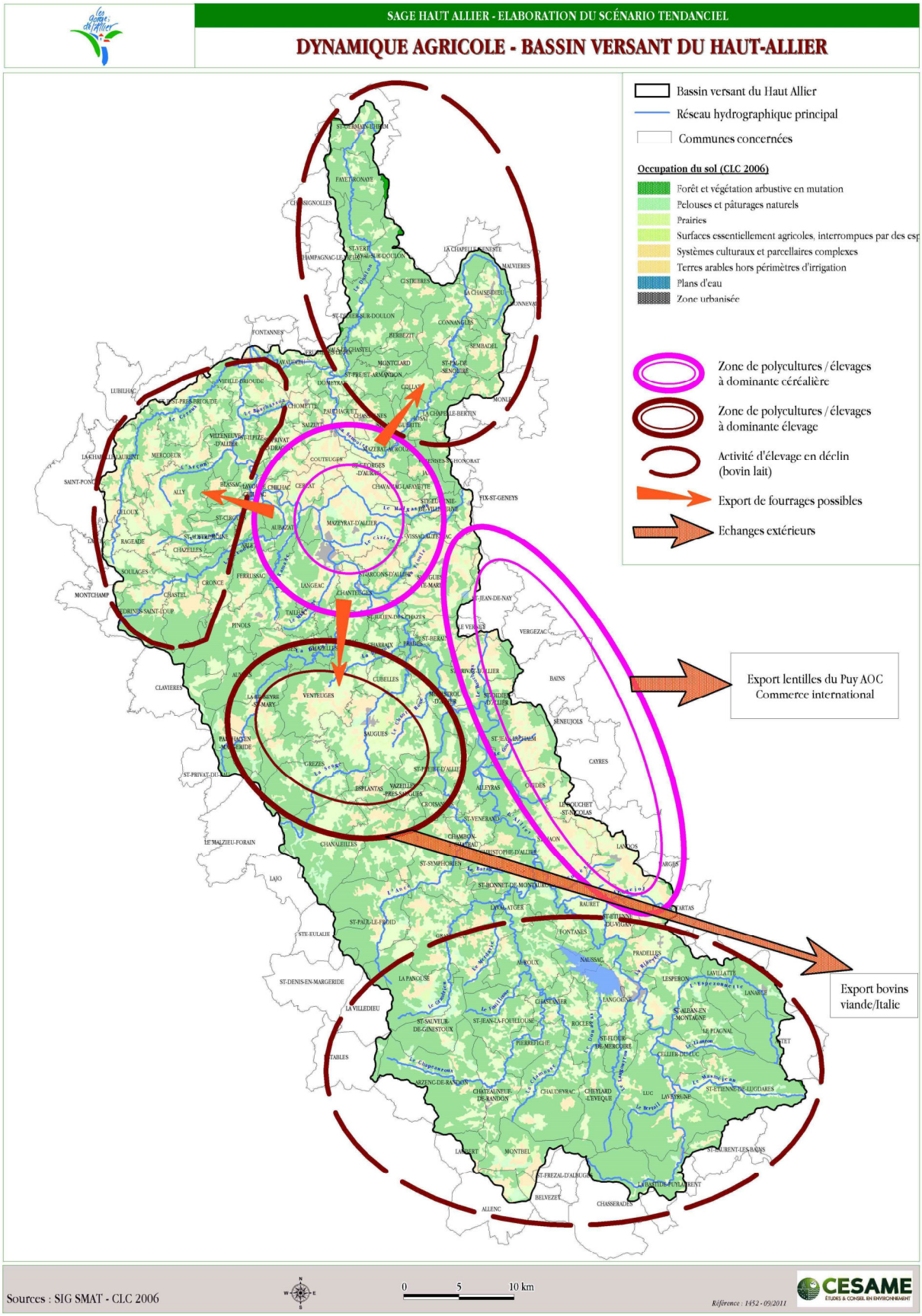

Carte 24 : dynamique agricole du bassin versant

Projection sur l'évolution de l'agriculture

- Diminution du nombre d'exploitations mais accroissement de leur taille et modernisation des bâtiments d'élevage,
- Stabilisation des surfaces exploitées et du cheptel bovin.
- Stabilisation / maintien des surfaces exploitées irriguées (augmentation possible des besoins en eau liés au changement climatique),
- Diminution de la production d'ovins (filière fragile) et par conséquent diminution de l'entretien par pâture des secteurs les plus hostiles.
- Abandon ou diminution de l'entretien des espaces agricoles dans les secteurs difficiles (versants, fond de vallées).
- Tendance au développement d'activités complémentaires (vente directe, maraîchage, agro-tourisme, etc.).
- Possible développement de l'agriculture biologique au regard du contexte régional actuel.

Spécificités territoriales

- Fragilité de la filière lait dans les secteurs d'altitude (sommets de la Margeride, amont de la Senouire, bassin de Langogne, plateau d'Ally).
- Développement possible en Lozère de l'agrotourisme, de l'élevage hors sol de volailles, de l'élevage de porcs charcutiers fermiers.
- Pressions foncières parfois importantes avec reconquêtes d'espaces forestiers (ex : secteur de Saugues).

■ Une filière bois en voie de développement

▶ Des surfaces en forêts qui s'accroissent depuis le XIXème siècle

Depuis le milieu du XIXème siècle, la surface de la forêt s'accroît à l'échelle nationale. Cette situation s'explique par :

- l'utilisation d'énergies alternatives en remplacement du bois, à partir de la révolution industrielle,
- la déprise des terres agricoles qui a conduit à transformer une partie de ces terres en forêt, par boisement naturel ou plantation.

Ceci est particulièrement vrai sur le territoire des monts de la Margeride.
Ces vingt dernières années, **sur le territoire du Haut-Allier, l'étendue des surfaces forestières s'est stabilisée.**

▶ Un contexte national en faveur d'une gestion durable des massifs forestiers

Les nouveaux engagements de l'État et de l'Office National des Forêts en matière de gestion forestière durable, doivent conduire à dynamiser la filière bois en protégeant la biodiversité forestière ordinaire et remarquable.

Les objectifs fixés dans le cadre du Grenelle de l'environnement sont les suivants :

- prendre en compte la lutte contre le changement climatique dans la politique forestière,
- promouvoir l'usage du bois dans la construction,
- définir de grands principes de certification pour une gestion durable des forêts, en vue d'une reconnaissance par l'État, notamment pour les achats publics,
- Employer exclusivement du bois certifié ou issu de forêts gérées de manière durable dans les constructions publiques à compter de 2010.

Des ressources forestières importantes sur le territoire

La Haute-Loire constitue une réserve et une ressource forestière importante à l'échelle nationale notamment en matière de résineux. Le territoire comporte de nombreuses petites propriétés appartenant en très grande majorité à des agriculteurs.

Projection sur l'évolution de la filière bois

- Augmentation de l'exploitation des massifs forestiers : tendances à une réduction des surfaces enrésinées en bordure de cours d'eau (désenrésinement).
- Amélioration du mode d'exploitation et de gestion des espaces forestiers en faveur des milieux naturels (ressources en eau et biodiversité) : information, formation, et sensibilisation des acteurs de la filière (CRPF / ONF) mais en raison d'une reprise du marché : tendances actuelles à une multiplication des coupes à blanc. Ces coupes sont rarement suivies de plantations.
- Développement possible de la filière bois-énergie au niveau local (industrie, collectivités) avec une exploitation importante des massifs.

Spécificités territoriales

- Plans de développement de massif sur le massif de Mercoire (et projet de desserte forestière à Langogne), les sommets nord Margeride, le bassin de la Senouire (+ projet de desserte forestière sur la Communauté de communes d'Auzon).
- Possible reconquête des espaces forestiers en faveur des espaces agricoles (prairies) sur les monts de la Margeride (défrichement, drainage des parcelles possible).

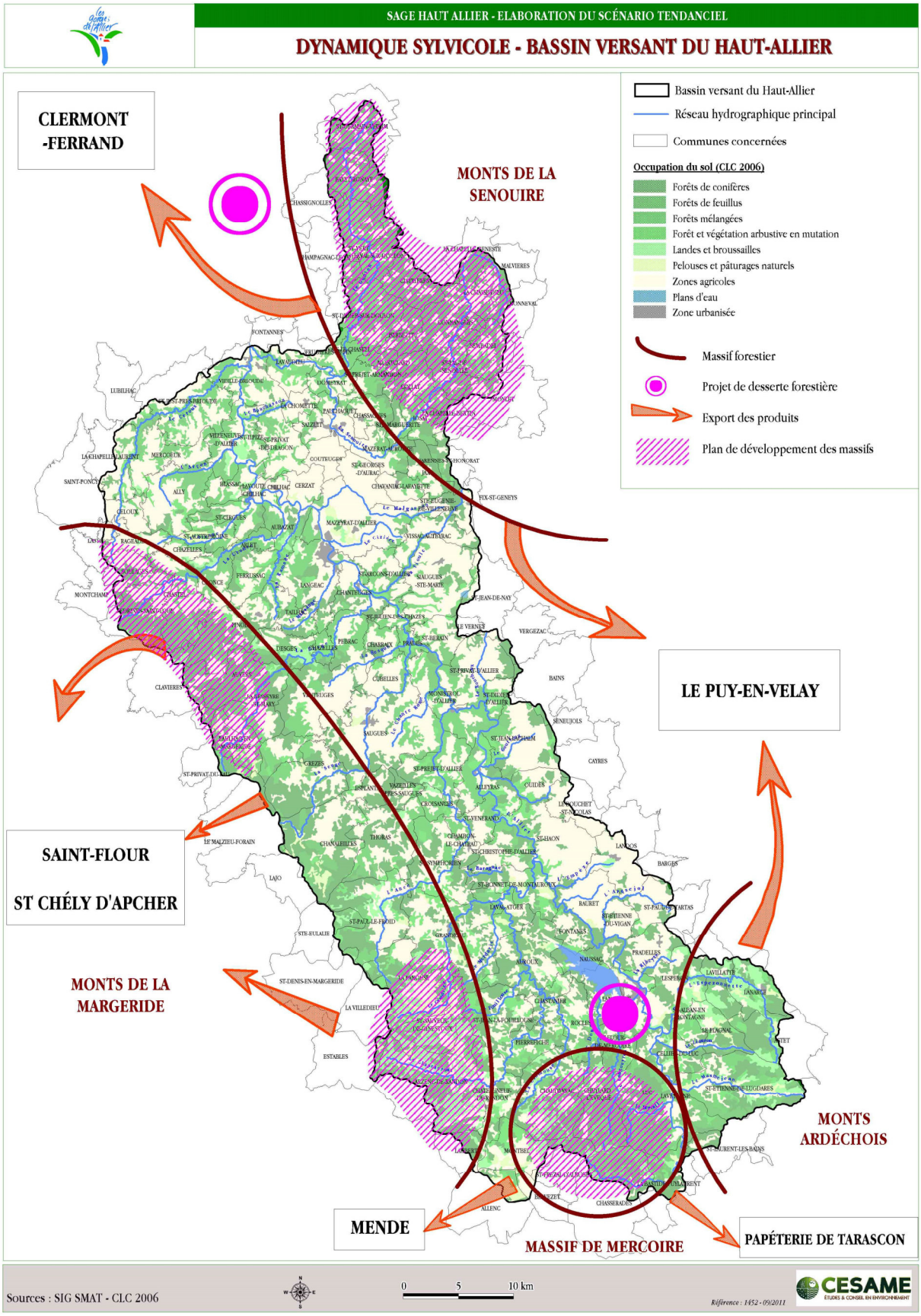

Carte 25 : dynamique sylvicole

■ L'industrie, l'artisanat et le commerce

▶ Une ambition de relance sur le bassin de Langogne

Le bassin de Langogne, principal pôle d'attractivité du territoire amont, reste un territoire en difficulté en raison de son enclavement malgré la proximité de l'A75 à l'Est. Le tissu d'entreprises éparses est essentiellement composé d'entreprises commerciales de petite taille (<10 salariés). La compétitivité est faible au regard des grands pôles d'attractivité tels que Clermont-Ferrand ou le Puy-en-Velay.

La valorisation des produits locaux dans les filières courtes offre des perspectives intéressantes en matière de développement local. Ces filières courtes amortissent les incidences de la conjoncture économique nationale et internationale sur les activités locales.

▶ Un maintien des activités sur le bassin langeadois

Les activités prennent toute leur ampleur dans le bassin langeadois principalement sur le secteur de Langeac, plus secondairement sur le secteur de Paulhaguet et de Siaugues.

Les principales entreprises (Recticel, Deal, PEM, Copyrel, Marazzi) voient leur effectif d'employés baisser en parallèle de l'augmentation de leur productivité).Elles représentent toutefois une part importante des emplois (plus de 600 emplois au total).

Ces entreprises appartiennent à des groupes internationaux ce qui induit une certaine fragilité et volatilité du marché.

Les autres entreprises plus modestes se maintiennent et valorisent bien souvent leurs produits dans des filières courtes.

Projection sur l'évolution de l'industrie, de l'artisanat et du commerce	Spécificités territoriales
- Maintien des activités existantes et de l'emploi - Amélioration de la qualité de l'assainissement industriel et développement d'une politique d'économie de l'eau	- Avec localement, le programme de soutien de l'artisanat et du commerce local sur les pôles d'activités de Langogne et de Langeac

L'hydroélectricité

La production d'énergie hydro-électrique sur le Haut-Allier représente 30,8 % du potentiel productible sur le territoire.

Sur le territoire, la tendance pour les microcentrales est plutôt au déclin voire au maintien de l'activité.

Les implantations sont difficiles compte tenu de la réglementation en vigueur.
Le territoire est potentiellement intéressant mais les secteurs viables et exploitables sont restreints.

Projection sur l'évolution de l'hydroélectricité	Spécificités territoriales
- Maintien du niveau actuel de production d'hydro-électricité. - Développement d'une hydroélectricité durable : prise en compte des exigences liées à la fonctionnalité des milieux aquatiques dans les modes de production.	- Développement possible de la production d'hydro-électricité sur le barrage de Naussac, - Aménagement du barrage de Poutès afin de répondre aux objectifs de continuité écologique avec faible incidence sur la production du complexe de Monistrol-d'Allier (environ 15%).

Tourisme et activités de loisirs

Une faible performance pour le Haut-Allier

Le territoire du Haut-Allier affiche une faible performance à l'échelle régionale :

- la capacité d'accueil est limitée,
- les chiffres d'affaire sont assez faibles,
- le territoire est peu fréquenté par les étrangers (13% en moyenne contre 15% à l'échelle régionale) et proviennent essentiellement des régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes Côte d'Azur et Ile-de-France.

Ainsi, malgré sa forte identité forgée sur la valeur paysagère du territoire et un produit touristique associé au tourisme vert et à l'eau avec ''les sports d'eau vives'' notamment, les performances économiques ne sont pas à la hauteur des potentialités offertes sur ce territoire.

Les capacités d'hébergement faibles et l'image d'un mono-produit « les sports d'eau vives » constituent un frein à l'attractivité du territoire.

Actuellement, aucune évolution significative de la demande touristique n'a été enregistrée et n'est pressentie dans les années à venir dans la situation actuelle.

L'amélioration de l'hébergement (hôtellerie et restauration) constitue un enjeu majeur pour le territoire : ce dernier conditionne en effet le lieu de séjour et représente 80% des emplois liés au tourisme.

Des perspectives possibles avec le soutien et la mobilisation indispensables des acteurs locaux

Le Schéma Régional de Développement du tourisme et des loisirs a fixé les priorités du Conseil régional d'Auvergne en faveur du développement touristique pour la période 2011-2015. Ces priorités reposent sur la valorisation d'un tourisme vert avec la volonté de marquer le territoire par le sceau de la qualité (Label «plus beaux villages de France»...).

Les perspectives pour le territoire du Haut-Allier sont nombreuses sous réserve d'une mobilisation des acteurs locaux :

- Souscription de contrat de station de pleine nature (aménagement, organisation, développement local),
- aide à la qualification des points de baignade uniquement pour les plans d'eau (label pavillon bleu),
- projet de création d'hébergements de capacité modérée (100 à 120 lits) répondant à des critères de développement local avec charte de qualité environnementale,
- accompagnement des communes dans les travaux pour la labellisation *''Plus beaux villages de France''*. Les villages actuellement labellisés sont Lavaudieu et Pradelles. Chanteuges, Lavoûte-Chilhac et Auzon sont en projet.

Ces projets n'induiront pas forcement une augmentation très significative de la fréquentation touristique, mais permettront essentiellement de mieux structurer l'offre touristique.

Projection sur l'évolution du tourisme et des activités de loisirs	Spécificités territoriales
- Amélioration et structuration de l'offre touristique ? (capacité et qualité de l'hébergement, diversification des produits), - Amélioration possible du taux de fidélisation et de reconquête ? - Gain de fréquentation possible (quelques pour cents au maximum par an).	- Augmentation probable de la fréquentation touristique sur le bassin de Naussac compte-tenu de la dynamique de développement local actuelle.

IV.2.2. Tendances d'évolution climatique et conséquences

Sur le territoire du Haut-Allier, les grandes tendances nationales sont confirmées par les modèles climatiques. Elles mettent en évidence à l'horizon 2020 :

- une augmentation des températures maximales de 0,5 à 1°C ;
- une diminution de la pluviométrie en période d'étiage de 0,1 à 0,2 mm / j ;
- une diminution de l'humidité des sols de 0,5% ;
- un maintien des volumes précipités à l'échelle annuelle.

Les conséquences pour la vie aquatique

Outre l'augmentation des risques d'assecs et de la sévérité des étiages pouvant porter préjudice à la survie des espèces aquatiques, les conséquences de l'augmentation des températures des cours d'eau pourraient entraîner une modification des aires de répartition des espèces piscicoles.

Les poissons ne sont pas les seuls organismes aquatiques dont la répartition géographique est susceptible d'évoluer sous l'influence du changement climatique (développement de cyanobactéries, de diatomées tropicales, expansion d'espèces végétales invasives).
D'autre part l'élévation des températures estivales de l'eau rend plus probable la survenue d'efflorescences (blooms) de cyanobactéries en raison de son effet sur la physiologie de ces organismes.

Les conséquences pour les activités humaines

Les effets du changement climatique, sans doute faibles dans les 20 prochaines années, portent certaines tendances potentielles, dont :

- une fréquence plus importante d'évènements climatiques extrêmes,
- la modification de la répartition des espèces faunistiques et floristiques,
- et l'apparition possible de nouveaux ravageurs et de nouvelles adventices.

Dans ce contexte, les risques de pertes de production agricole pour cause d'accidents climatiques et/ou de développement de maladies augmenteraient. Ces évènements conduiraient potentiellement les agriculteurs à modifier leurs pratiques, notamment en matière de dates de semis, de durée des cycles de production, de gestion des adventices, de recours à l'irrigation.
Les effets du changement climatique seront sans doute perçus également par d'autres usagers mais cet impact est difficile à apprécier.

Incidences sur le soutien des étiages

Aucune tendance d'évolution significative des besoins liés aux activités bénéficiant du soutien des étiages sur l'axe Loire-Allier n'a été constatée. Les évolutions à venir sont difficilement caractérisables. Il n'est cependant pas envisagé d'augmentations conséquentes des besoins.
Par contre, en raison des conditions hydrologiques de plus en plus souvent déficitaires en période d'étiage, les périodes de soutien des étiages tendent à augmenter (même si aucune tendance nette n'est observée ces dernières années).
Corolaire de cette situation, les volumes dérivés pour le soutien des étiages dans la retenue de Naussac tendent eux aussi à augmenter.

Conséquences du changement climatique	Spécificités territoriales
- impact sur la température des cours d'eau (hausse des températures maximales) ; - impact sur l'hydrologie des cours d'eau (faibles évolutions des débits de crues, mais une augmentation de la fréquence et de la sévérité des étiages). - modification possible des pratiques culturales (date de semis et de récoltes, traitement des adventices, irrigation) - augmentation possible des pertes agricoles (évènements climatiques, maladies). - augmentation probable des besoins en eau potable notamment au niveau des pôles d'activités urbanisés.	Difficilement caractérisables au regard des connaissances actuelles hormis l'accentuation des phénomènes d'assecs et de pénuries d'eau dans les secteurs déjà sensibles : - déficit AEP : bassin de Langogne, commune de Grèzes, Venteuges - assecs des cours d'eau sur le bassin ardéchois, Cronce-Céroux, Fioule-Marsange
Soutien d'étiage de l'axe Loire-Allier - Pas de tendance d'évolution des besoins liés au soutien des étiages ; - Probable augmentation des périodes de soutien des étiages et des volumes restitués en raison des conditions hydrologiques et des périodes de basses eaux marquées (même si aucune tendance nette n'est observée ces dernières années) ; - Modification des règles de fonctionnement de la « Commission de gestion des étiages » en faveur d'une meilleure concertation pour la gestion des barrages.	**Soutien d'étiage de l'axe Loire-Allier** - Augmentation des volumes stockés en amont de Naussac (Allier, Chapeauroux). Augmentation des périodes de soutien des étiages sur l'axe Allier en aval de Naussac

▶ Au regard des tendances d'évolution du contexte socio-économique et des ressources en eau, les hypothèses retenues concernant l'évolution des pressions et de l'état des ressource sont exposées ci-après.

IV.2.3. Prélèvements et état quantitatif des ressources

Evolution des pressions

- Augmentation sensible des prélèvements en eau potable (croissance démographique, amélioration du niveau de vie, population touristique estivale...).
- Amélioration de la performance des installations industrielles et artisanales en faveur des économies d'eau qui laisse présager une diminution sensible des prélèvements.
- Besoins en eau pour l'irrigation, en particulier pour les cultures d'été, qui devraient augmenter significativement sous l'effet de la hausse des températures
- Modification possible des pratiques culturales (date de semis et de récoltes, traitement des adventices, irrigation).
- Pénuries de plus en plus fréquentes, même en l'absence d'une hausse de la demande.

Spécificités territoriales

- Incertitude sur l'augmentation ou non de la population sur le secteur de Langogne,
- Diminution des pressions sur le Langouyrou (abandon du captage par la commune de Langogne)
- Fragilité des petits captages sur les monts de la Margeride et le bassin de Naussac (épuisement rapide en eau, peu de volumes de réserve).
- En agriculture, création de forages privés comme sur les monts de la Margeride et le plateau d'Ally pour satisfaire aux besoins en eau liés à l'élevage,
- Intensification des prélèvements pour l'irrigation sur les secteurs les plus cultivés notamment le val d'Allier en aval de Langeac (augmentation possible des pressions notamment sur les petits cours d'eau déjà impactés).
- Faibles perspectives du développement de l'irrigation sur le territoire des sources de l'Allier et le plateau du Devès sont très faibles

Actions et mesures correctives engagées sur le territoire

- Accompagnement des gestionnaires dans le diagnostic des réseaux d'alimentation en eau potable
- Soutien des étiages de l'axe Allier par le barrage de Naussac.
- Nappe du Devès réservée dans le futur à l'alimentation en eau potable (NAEP).
- Nouvelles ressources en eau recherchées sur le secteur de Langogne, sécurisation des ressources en eau sur les communes de Grèzes et de Venteuges

Evolution de l'état quantitatif des ressources en eau

- Poursuite voire accentuation des évolutions actuelles : diminution des débits minimums et maximums mensuels, diminution de la disponibilité des ressources, accentuation de la sévérité des étiages.
- Augmentation des périodes de soutien des étiages de l'axe Allier et par conséquent des volumes en eau stockés en amont de Naussac pour le soutien des étiages (même si aucune tendance nette n'est observée ces dernières années).
- Augmentation de la sévérité des étiages sur le secteur Cronce-Céroux, Fioule-Marsange, et les sources de l'Allier.

IV.2.4. Rejets et état qualitatif des ressources

Evolution des pressions

- Évolution des pressions liées à l'agriculture :
- diminution des apports en intrants ;
- meilleure gestion des fumures ;
- conversion possible d'exploitations en agriculture biologique.
- Amélioration de la qualité des rejets d'assainissement.
- Maintien à priori des apports en substances chimiques dangereuses sous réserve d'une modification conséquente de la réglementation en vigueur.

Spécificités territoriales

- Augmentation possible des rejets de la STEP de Saugues : traitements des lixiviats du centre d'enfouissement technique de Moulas à la STEP de Saugues (volumes et fréquences fixés via une convention avec la commune de Saugues).
- Évolution des pressions liées au chargement du bétail : augmentation sensible des pressions sur le secteur Fioule-Marsange et la plaine de Paulhaguet et sur le secteur du Devès, mais diminution sur le secteur Senouire, Cronce-Céroux et les sources de l'Allier.

Actions et mesures correctives engagées sur le territoire

- Poursuite de l'amélioration de la qualité de l'assainissement collectif et non collectif ;
- Réduction des pollutions en nitrates et matières phosphorées sur le bassin de Naussac (enjeu du contrat territorial : cf. actions du contrat territorial 2012-2016) ;
- Perfectionnement possible des filières en assainissement industriel ;
- Poursuite de la mise en place de périmètres de protection de captages AEP ;
- Poursuite de la mise aux normes des bâtiments d'élevage.
- Contractualisation de MAEC (maintien du système prairial, réduction d'intrants …)
- Possibilité d'émergence de contrat(s) territorial (aux) sur certains bassins comme la Seuge ou les affluents du Devès (enjeux liés à la qualité de l'eau, aux zones humides, et aux crues) ;
- Actualisation des profils de baignade.

Evolution de l'état qualitatif des ressources en eau

- Amélioration de la qualité des rivières (diminution de la pollution organique, du phosphore, baisse sensible ou stabilisation des teneurs en matières azotées) ;
- Inversion possible de la tendance et amélioration sensible de la qualité des ressources en eau souterraines (nitrates notamment) sous réserve d'une poursuite des actions engagées ;
- Évolution des teneurs en micropolluants difficilement caractérisables ;
- Amélioration probable de la qualité de l'eau de la retenue de Naussac (actions conduites dans le cadre du contrat territorial du bassin de Naussac) ;
- Maintien d'une situation dégradée sur la Fioule et le Griniac

IV.2.5. Fonctionnalités des milieux aquatiques

Evolution des pressions

- Modification possible des pratiques culturales agricoles et de la couverture des sols
- Évolution progressive des plantations de résineux vers des forêts mixtes
- Augmentation possible de l'exploitation des massifs forestiers, amélioration des modes d'exploitation
- Faible évolution des pratiques culturales en bordure de cours d'eau et des risques de ruissellement.
- Maintien de la production de l'hydroélectricité (voire légère baisse),
- Maintien voire légère augmentation de la fréquentation touristique au bord des cours d'eau
- Diminution de la fréquentation des rivières pour la pratique de la pêche de loisirs
- Accentuation de la sévérité des étiages, corrélée bien souvent à une augmentation des températures maximales.
- Amélioration de la qualité de l'eau

Spécificités territoriales

- Fortes pressions foncières agricoles sur le territoire de la Margeride (bassin de Saugues) : possible reconquête des territoires forestiers en faveur des espaces agricoles (prairies).
- Fortes pressions de l'urbanisation sur les territoires agricoles dans le secteur périphérique de Langeac.
- Dynamique de recolonisation importante du hêtre dans les forêts de pins sur le secteur de la Margeride.
- Augmentation de la fréquentation touristique sur le plan d'eau de Naussac
- Baisse de fréquentation de l'axe Allier par les pêcheurs de loisirs malgré la qualité des parcours au profit des plans d'eau.

Actions et mesures correctives engagées sur le territoire

- Classement des cours d'eau (liste 1 et liste 2) et aménagement des ouvrages en faveur de la restauration de la continuité écologique
- Restauration et entretien des rivières (Contrats territoriaux)
- Restauration et entretien des zones humides (Contrat territoriaux, sites ENS …)
- Aménagement du barrage de Poutès
- Relèvement des débits réservés en application de l'article L214-18 du Code de l'environnement

Evolution de la fonctionnalité des milieux aquatiques

- Amélioration globale de la qualité écologique des eaux de surface (atteinte probable des objectifs de qualité renforcés), sauf sur la Fioule et le Griniac
- Restauration de la continuité écologique sur les principaux cours d'eau.
- Maintien voire augmentation des pressions sur les zones humides, notamment en secteur agricole et en zones péri-urbaine (bassin de Saugues, Langeadois notamment)
- Prolifération possible d'espèces animales et végétales invasives pouvant constituer une menace pour les espèces autochtones,
- Augmentation de la sévérité des étiages sur la Cronce (secteur Cronce-Céroux) et sur l'Allier amont (secteur des sources de l'Allier et ses affluents) et par conséquent des impacts sur la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques.

IV.2.6. Satisfaction des usages

En lien avec l'évolution de l'état qualitatif et quantitatif des ressources en eau, et de la fonctionnalité des milieux aquatiques, le niveau de satisfaction des usages est caractérisé de la manière suivante :

Evolution des besoins

- Augmentation des besoins en eau potable (croissance démographique)
- Mais diminution des prélèvements (économies d'eau)
- Augmentation localisée des besoins en eau pour l'irrigation
- Diversification des prélèvements en eau destinés à l'élevage

Evolution de la ressource

- Faible évolution des débits de crues,
- Augmentation de la fréquence et de la sévérité des étiages
- Diminution de la disponibilité des ressources en eau

- Amélioration globale de la qualité des eaux superficielles (cours d'eau, plan d'eau de Naussac)
- Amélioration possible de la qualité des eaux souterraines (sous réserve de poursuivre les actions engagées)

- Amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau

Evolution de la satisfaction des usages

- Satisfaction de l'alimentation en eau

- Possible pénurie sur certains secteurs
- Risques d'apparition de conflits d'usage plus fréquents, notamment sur certains secteurs sensibles (monts de la Margeride, bassin de Langogne, plateau d'Ally …)
- Probable augmentation des périodes de soutien des étiages sur l'axe Allier en aval de Naussac : augmentation des volumes stockés en amont de Naussac (Allier, Chapeauroux), avec toutefois un risque de maintien des problématiques bactériologiques sur les petites unités
- Possible maintien des contaminations bactériologiques sur les petits captages destinés à l'AEP.

- Qualité des eaux de baignade

- Amélioration de la qualité des eaux de baignade sur l'Allier et notamment en aval de Langeac permettant le maintien voire une légère augmentation de la fréquentation touristique des bords de cours d'eau et du plan d'eau de Naussac

IV.2.7. Synthèse des tendances d'évolution

L'analyse des tendances générales d'évolution laisse présager à l'avenir le maintien ou l'aggravation de certaines problématiques majeures sur le territoire :

- *un risque de survenue ou d'aggravation de conflits d'usage de l'eau, dans un contexte de besoins accrus et de disponibilité moindre de la ressource ;*
- *des mesures réglementaires insuffisantes pour la protection des zones humides qui, compte-tenu des évolutions possibles de l'occupation des sols (agriculture, urbanisation), pourraient continuer à disparaître ou à être dégradée ;*
- *le maintien des problématiques liées à qualité bactériologique de l'eau potable (problème bactériologique sur les petites unités de distribution notamment en Lozère) ;*
- *le maintien des problématiques des rejets en micropolluants sur le Griniac (et peut être d'autres cours d'eau - rejets industriels conformes aux normes réglementaires de rejets).*

Plus généralement, l'évolution des pratiques agricoles pourrait avoir une incidence sur l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cette évolution est aujourd'hui difficilement caractérisable.

Même si la qualité écologique tend à s'améliorer significativement, les exigences biologiques de certaines espèces emblématiques menacées comme le Saumon ou la Moule perlière pourraient nécessiter la mise en place d'objectifs renforcés sur le territoire. Ce niveau d'exigence paraît en effet nécessaire pour restaurer la fonctionnalité écologique de l'Allier et ses affluents au regard des besoins liées au cycle de vie de ces espèces (exigences liées à la reproduction et à la croissance, besoins en matière d'habitats et de déplacements).

IV.3. Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin versant du Haut-Allier

IV.3.1. Préambule

L'article R. 212-36 du Code de l'environnement prévoit que l'état des lieux des SAGE comprend une évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique. Cette évaluation est nécessaire pour tous les SAGE, y compris ceux pour les- quels l'hydroélectricité n'est pas un enjeu fort.

Le ''guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE'' précise les conditions dans lesquelles cette évaluation doit être conduite.

L'évaluation consiste à présenter des données factuelles portant sur le potentiel hydroélectrique des aménagements en place et des secteurs non équipés : potentiel en terme de puissance (exprimée en kW), et en terme de productible (quantité d'énergie susceptible d'être produite, exprimée en kWh).

IV.3.2. Situation actuelle sur le bassin versant

On recense sur le territoire **19 installations hydroélectriques dont 17 microcentrales**.

La majorité des microcentrales sont installées sur d'anciennes prises d'eau de moulin. Elles permettent via leur activité de préserver un patrimoine culturel ancien.

Les centrales hydroélectriques (dont la puissance maximale installée est supérieure à 5 MW) sont les suivantes :

- Chute Allier (17,5 MW installés à Monistrol-d'Allier) ;
- Chute Ance du Sud (20 MW installés à Monistrol-d'Allier).

Il convient également de souligner l'existence en plus des 19 installations citées d'une centrale hydroélectrique sur le barrage de Naussac (6,5 MW) produisant de l'énergie électrique lors du soutien des étiages.

La plupart des installations fonctionnent au fil de l'eau excepté :

- le barrage de Naussac produisant de l'électricité en période de soutien des étiages ;
- le complexe de Monistrol-d'Allier exploitant une partie de l'année en éclusées les chutes Ance du Sud.

▶ Le complexe hydro-électrique de Monistrol d'Allier

Il est composé par la centrale de Monistrol d'Allier qui turbine les eaux issues de deux chutes hydroélectriques composées de trois barrages :

- D'une part le barrage de Poutès sur l'Allier. Il alimente une galerie puis une conduite forcée jusqu'à Monistrol court-circuitant ainsi 10 km du vieil Allier.

- D'autre part le barrage de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud qui permet d'alimenter, par lâcher, la retenue de Pouzas (0,048 Mm^3) en aval. Cette dernière, via un canal alimente un bassin de mise en charge connecté à la conduite forcée alimentant la centrale.

Un règlement d'eau fixe les modalités de gestion du complexe et définit pour l'Allier des débits réservés et minimums, des limites de la capacité utile (variation du niveau de la retenue), et pour l'Ance du Sud des débits réservés.

La production d'hydroélectricité de l'usine de Monistrol d'Allier représente 30 % de l'énergie hydraulique produite en Haute Loire.

La puissance maximale installée sur le territoire du Haut-Allier est estimée à 45 MW dont près de 7 MW installés au sein de microcentrales soit 15,5 %.

Elle représente 36,7 % de la puissance potentielle hydroélectrique du territoire et 4,5% du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne évalué à 1 GW[2].

La production moyenne annuelle s'élève à 121 GWh dont 34 GWh produits par les microcentrales.

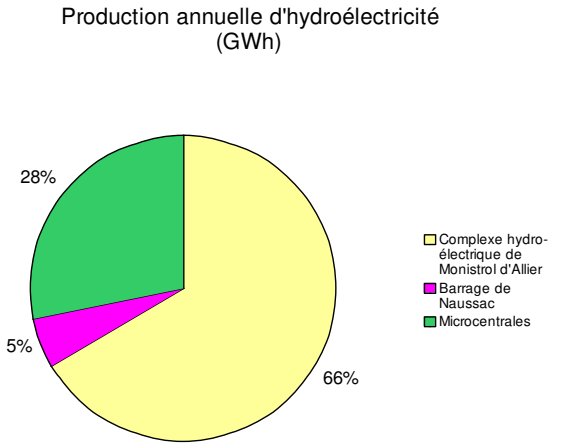

Figure 5 : production annuelle d'hydroélectricité

IV.3.3. Potentiel hydroélectrique

Le potentiel hydroélectrique du bassin versant du Haut-Allier a été estimé à partir des données fournies par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne[2].

Dans le cadre de cette étude, l'identification du potentiel hydroélectrique mobilisable a été réalisée en tenant compte des enjeux environnementaux établis selon la classification suivante :

- ***Potentiel non mobilisable*** : cours d'eau réservés au titre de la loi du 16 octobre 1919 (classement aujourd'hui abrogé et remplacé par le classement en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du CE), cœur de parcs nationaux
- ***Potentiel très difficilement mobilisable*** : réserve naturelle nationales, sites Natura 2000 avec espèces/habitats prioritaires liés aux amphihalins, sites classés/sites inscrits, cours d'eau classés avec liste d'espèces comprenant des migrateurs amphihalins
- ***Potentiel mobilisable sous conditions strictes*** : aire d'adhésion des parcs nationaux, autres sites Natura 2000, cours d'eau classés sans liste d'espèces publiées ou sans migrateurs amphihalins (aujourd'hui abrogé et remplacé par le classement en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du CE), APB, Réserves naturelles régionales, délimitation de zones humides, Parcs Naturels régionaux, dispositions particulières des SAGE et des SDAGE relatives aux cours d'eau
- ***Potentiel mobilisable normalement*** : cours d'eau sans outil de protection réglementaire particulière.

[2] Référence : Évaluation du potentiel hydro-électrique du bassin Loire Bretagne, AELB, 2007)

Le potentiel hydroélectrique du bassin versant du Haut-Allier est le suivant :

Type d'ouvrage	Puissance Potentielle	Potentiel non mobilisable	Potientiel très difficilement mobilisable	Potentiel mobilisable sous conditions strictes	Potentiel mobilisable normalement
	KW	KW	KW	KW	KW
Optimisation d'ouvrages existants	**704**	-	-	-	**704**
	105 000				*105 000*
Equipement d'ouvrages existants	**3 240**	**2 939**	**260**	-	**41**
	136 000	*47 000*	*46 000*	*32 000*	*10 000*
Ouvrages nouveaux	**119 721**	**56 340**	**61 313**	**148**	**1 920**
	555 000	*267 000*	*207 000*	*57 000*	*25 000*
Total	**1 236 654**	**52 279**	**61 573**	**148**	**2 665**
	796 000	*313 000*	*253 000*	*89 000*	*141 000*

Type d'ouvrage	Puissance Potentielle	Potentiel non mobilisable	Potientiel très difficilement mobilisable	Potentiel mobilisable sous conditions strictes	Potentiel mobilisable normalement
	MWh	MWh	MWh	MWh	MWh
Optimisation d'ouvrages existants	**2 146**	-	-	-	**2 146**
	333 000				*333 000*
Equipement d'ouvrages existants	**11 340**	**10 286**	**910**	-	**144**
	480 000	*164 000*	*163 000*	*116 000*	*37 000*
Ouvrages nouveaux	**379 505**	**174 540**	**197 727**	**518**	**6 720**
	1 871 000	*928 000*	*635 000*	*234 000*	*74 000*
Total	**392 991**	**184 826**	**198 637**	**518**	**9 010**
	2 684 000	*1 092 000*	*798 000*	*351 000*	*443 000*

Figure 6 : évaluation du potentiel hydroélectrique sur le bassin versant du Haut-Allier

*Source : État initial du SAGE du Lignon du Velay (2012) d'après SOMIVAL, 2007, Évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne (étude Agence de l'eau) – **En gras : valeur pour le Haut-Allier**, en italique : valeur à l'échelle du bassin Loire-Bretagne*

Sur le bassin versant du Haut-Allier, le potentiel mobilisable normalement est de

- ***2,7 MW soit 6% de la puissance maximale installée actuellement.***
- ***9 GWh soit 7,5% de la production annuelle moyenne en situation actuelle.***

Ce potentiel représente moins de 2% du potentiel mobilisable normalement à l'échelle du bassin Loire-Bretagne (en puissance et en productible).

V - De la stratégie du SAGE du Haut-Allier aux enjeux et objectifs généraux du SAGE

L'article R.212-46 du Code de l'Environnement mentionne que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- *1- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;*
- *2- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, à savoir la satisfaction de 3 principes :*
  - *le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du Code de l'Environnement),*
  - *le principe de satisfaction des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population,*
  - *le principe de préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (article L.430-1 du Code de l'environnement).*

V.1. Les principaux enjeux sur le bassin du Haut-Allier

Le diagnostic établi sur le territoire du Haut-Allier a permis d'identifier 8 enjeux liés à l'aménagement et à la gestion de l'eau :

Enjeux		Déclinaison des enjeux
1	**Amélioration de la gestion des barrages en faveur des milieux aquatiques et des usages existants**	- Amélioration de la gestion hydraulique - Amélioration de la qualité de l'eau restituée par Naussac lors du soutien des étiages - Restauration de la fonctionnalité de l'axe de migration "Allier" pour les poissons migrateurs - Amélioration de la continuité sédimentaire - Amélioration de la concertation et de l'information entre les gestionnaires des barrages et les autres usagers en aval
2	**Maîtrise des pollutions afin de répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités existantes**	- Réduction / maîtrise des pollutions par les substances dangereuses - Réduction / maîtrise des pollutions domestiques - Réduction / maîtrise des pollutions agricoles
3	**Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau**	- Conciliation des prélèvements en eau avec les ressources disponibles et les exigences biologiques - Amélioration de la gestion collective de l'eau afin de promouvoir des économies - Protection des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable
4	**Amélioration des connaissances, la préservation et la restauration du rôle fonctionnel, et de l'intérêt patrimonial des zones humides et des têtes de bassin versant**	- Amélioration des connaissances sur les zones humides - Protection des sites à fort intérêt - Préservation des têtes de bassin versant
5	**Amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau en faveur des espèces biologique aquatiques**	- Restauration de manière stratégique de la fonctionnalité des axes de migration piscicoles - Amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau - Amélioration de la continuité sédimentaire
6	**Maintien ou l'amélioration de la valeur paysagère et écologique des milieux naturels**	- Préservation ou amélioration de la qualité paysagère des milieux naturels - Amélioration de la fonctionnalité écologique des espaces forestiers et agricoles - Préservation ou restauration des corridors écologiques - Lutte contre les espèces nuisibles et/ou invasives
7	**Production d'une petite hydroélectricité compatible avec les milieux aquatiques et les usages existants**	- Amélioration de la continuité écologique - Amélioration des débits nécessaires à la vie biologique - Entretien des dispositifs de franchissement - Amélioration du mode d'exploitation et de production en faveur des milieux aquatiques
8	**Gestion des risques d'inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité**	- Amélioration de la conscience et de la culture du risqué - Arrêt de l'extension de l'urbanisation en zones inondables - Réduction de la vulnérabilité des habitations et des infrastructures existantes - Diminution de l'intensité des crues en favorisant le ralentissement de l'eau

Augmentation du poids de l'enjeu

Un objectif d'excellence environnementale souhaité par les acteurs

Les exigences de certaines espèces biologiques présentes sur le territoire et/ou de certains usages nécessitent l'élaboration d'une stratégie ambitieuse afin de répondre aux enjeux identifiés.
Lors des groupes de travail, les acteurs ont fait part de leur intention de définir dans le SAGE une ambition d'excellence environnementale. Cette ambition devra être compatible avec les directives européennes en vigueur et le SDAGE Loire-Bretagne.
Cette volonté d'agir témoigne d'un certain niveau d'ambition et d'implication des acteurs dans la démarche engagée.

L'analyse des enjeux, de leur tendance d'évolution et des plus-values du SAGE qui leurs sont associées montre de nombreux points de convergence.

Au regard de ces problématiques persistantes, quatre axes de travail émergent ainsi sur le territoire qui ont constitué un socle de réflexion pour l'identification des objectifs généraux, sous-objectifs, dispositions et règles du SAGE du Haut-Allier :

- ***Gestion quantitative de la ressource en eau***
- ***Fonctionnalité optimale des écosystèmes aquatiques***
- ***Poursuite de l'amélioration de la qualité des eaux (lutte contre les sources de pollutions)***
- ***Préserver/améliorer le cadre de vie (paysage, tourisme, risques majeurs).***

V.2. Des enjeux aux objectifs généraux : la stratégie du SAGE

V.2.1. L'élaboration de la stratégie

Les huit enjeux identifiés suite à l'état des lieux du territoire du Haut-Allier (diagnostic et scénario tendanciel) ont été organisés en 5 grands objectifs :

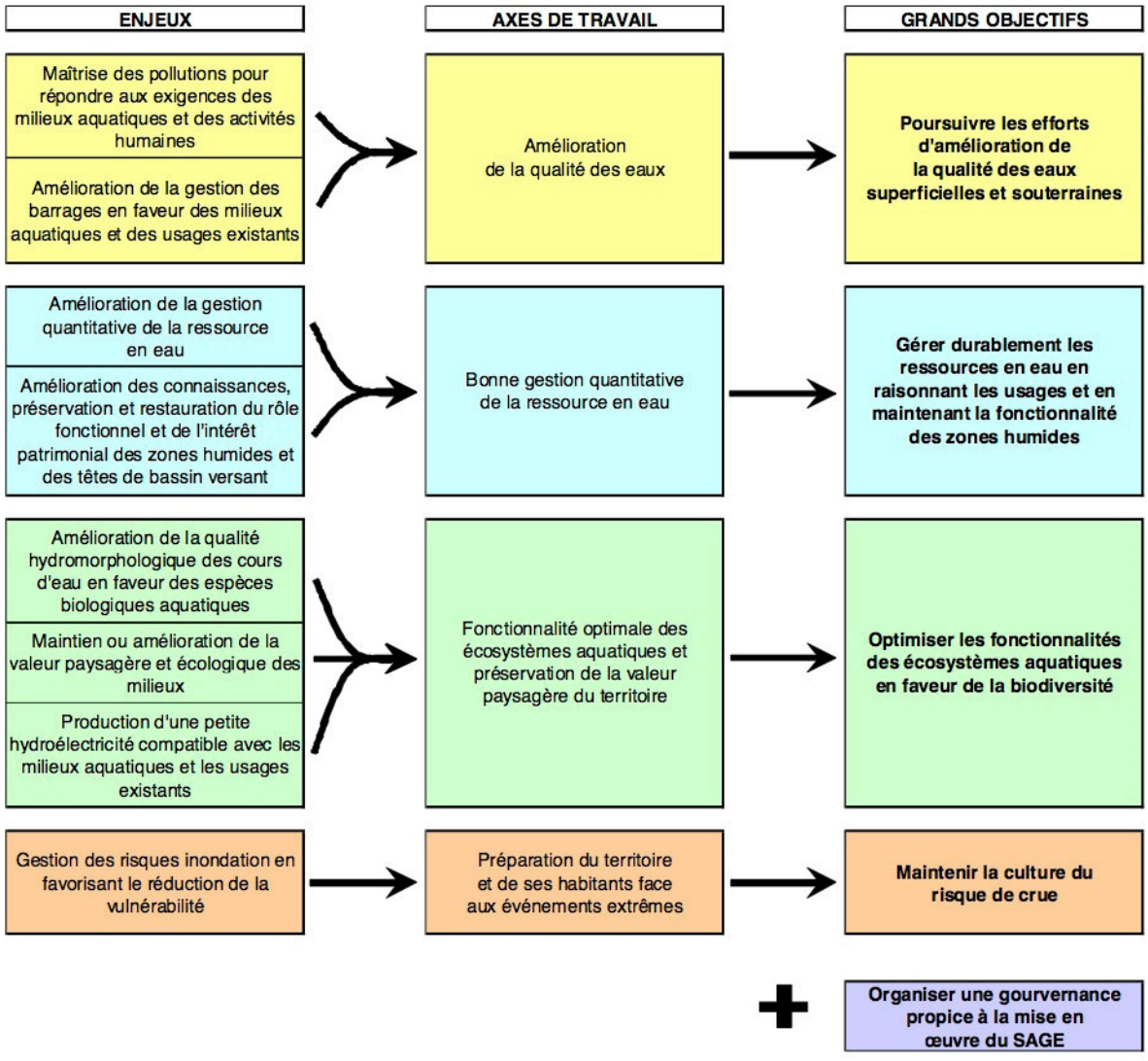

Figure 7 : Des enjeux du diagnostic aux grands objectifs des scénarios contrastés

3 scénarios contrastés ont été construits, chacun fondé sur une logique centrale et intervenant sur tous les enjeux du SAGE du Haut-Allier. Ces scénarios d'ambition croissante, sont contrastés par les moyens et acteurs qu'ils mobilisent.

Tous comprennent un socle réglementaire, qui regroupe les actions à engager même en l'absence de SAGE, puisqu'imposées par la réglementation en vigueur.

Les trois scénarios proposés sont synthétisés ci-après.

Scénario 1 - Un SAGE prescriptif

Logique globale

Un premier SAGE sur un bassin versant encore mal connu, qui se concentre sur l'amélioration des connaissances et les enjeux prioritaires du territoire, et améliore la gouvernance locale.

Chantiers principaux

- Résorption des points noirs de pollution
- Protection des captages
- Equilibre quantitatif en étiage
- Continuité écologique
- Acquisition de connaissances

Vision des grands objectifs

Gouvernance :

- Accompagnement des contrats territoriaux, de l'urbanisme et des maîtres d'ouvrages, dans la lignée de la politique locale de l'eau.
- Centralisation des données sur l'eau pour en améliorer l'accès.
- Communication informative envers le grand public.

Quantité :

- Plafonnement des prélèvements estivaux pour le respect de la vie aquatique.
- Promotion des économies d'eau via les efforts des gros préleveurs et des espaces publics.
- Meilleure prise en compte par l'urbanisme du rôle hydrologique des zones humides

Qualité :

- Sécurisation sanitaire de l'AEP et de la baignade.
- Atteinte des objectifs de qualité sur les masses d'eau.

Milieux aquatiques :

- Rétablissement de la libre circulation piscicole et sédimentaire.
- Meilleure connaissance (affinage des enveloppes de probabilité de présence, puis inventaire) et communication sur les ZH et têtes de BV, qui sont de fait mieux préservées par les usagers.

Inondation :

- Conscience du risque inondation maintenue chez les habitants et transmise aux visiteurs.

Principales contributions des différents acteurs

Collectivités :

- ↗ Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines et de l'état quantitatif des eaux superficielles.
- ↘ Désherbage chimique dans les communes et au niveau des réseaux de transport.
- ↗ Performance des périmètres de protection de captage et leurs contraintes sur les activités humaines.
- Bâtiments et arrosages publics plus économes.
- Inscription de zones humides dans les documents d'urbanisme.

Agriculteurs :

- MAEt pour limiter le transfert des polluants dans l'eau.
- ↗ Gestion et épandage des effluents d'élevage.
- Plafonnement des prélèvements estivaux.
- ↗ Gestion quantitative des retenues agricoles.

Industriels :

- Meilleur traitement des effluents pour répondre à des exigences de qualité des rejets plus strictes.
- Economies d'eau

Gestionnaires d'ouvrages : Ouverture de linéaire de cours d'eau et valorisation des retours d'expérience.

Bénéfices attendus

(par rapport à la situation sans SAGE)

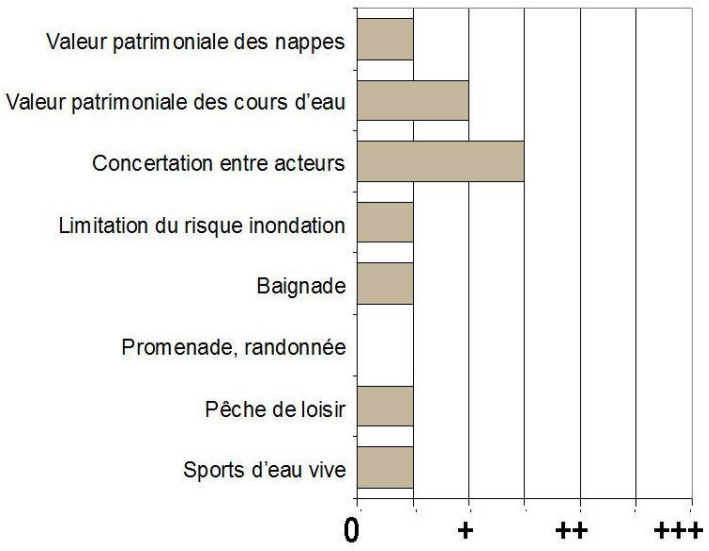

Scénario 2 - Un SAGE incitatif

Logique globale

Sc1 + Un SAGE incitatif qui valorise les richesses écologiques du territoire et qui, pour les préserver, inspire des comportements vertueux envers les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Chantiers principaux

- Optimisation de l'assainissement
- Economies d'eau
- Gestion des zones humides
- Etat physique et écologique des cours d'eau

Vision des grands objectifs

Gouvernance :

- Communication pédagogique et interactive auprès du public, plus impactante que la simple information.

Quantité :

- Définition des volumes prélevables sur les affluents.
- Organisme unique de gestion prélèvements agricoles d'où une meilleure durabilité/continuité des usages tout en respectant la vie aquatique.
- Population moins consommatrice d'eau et plus respectueuse des zones humides.

Inondation : (pas de plus-value par rapport au scénario 1)

Qualité :

- Atteinte d'une très bonne qualité d'eau d'où :
- Production d'eau potable au juste prix ;
- Rivières propices au saumon et plus attrayantes pour les pratiquants de loisirs aquatiques.

Milieux aquatiques :

- Meilleur état des berges, des ripisylves et de la biodiversité.
- Préservation des zones humides clés pour l'hydrologie et la biodiversité locale (ZHIEP, ZSGE).
- Loisirs aquatiques conciliant fréquentation humaine et défense des écosystèmes.

Principales contributions des différents acteurs

Collectivités :

- ↗ Performance des STEP et la réalisation de diagnostics et schémas directeur d'assainissement.
- Adoption d'un prix de l'eau incitatif à la parcimonie ; et pose de compteur de sectorisation pour lutter contre les fuites.
- Suivi des profils de baignade ; et révision de la capacité et de la localisation des sites de baignade en adéquation avec les secteurs sensibles des cours d'eau.

Agriculteurs :

- MAEt pour limiter l'utilisation d'intrants.
- ↘ Accès directs aux cours d'eau pour l'abreuvement.
- Organisme unique pour gérer les prélèvements agricoles.
- Adaptation des pratiques sur les zones humides et les têtes de bassin versant.
- Programme d'action préventif sur les zones de vigilance nitrate.

Forestiers : ↗ Pratiques pour limiter l'ensablement

Particuliers : ↘ désherbage chimique et consommation d'eau

Gestionnaires d'ouvrages ou d'espaces naturels :

- ↗ Gestion des plans d'eau.
- Restauration de frayères.

Bénéfices attendus

(en plus de la situation en scénario 1)

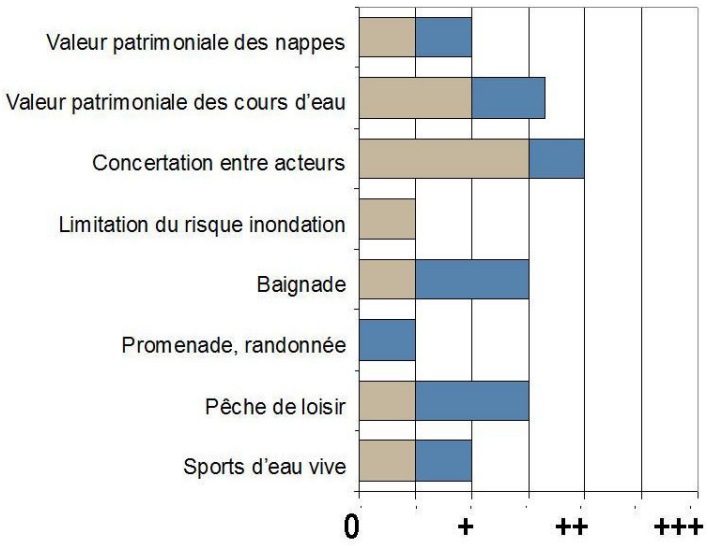

Scénario 3 – Un SAGE ambitieux

Logique globale

Sc2 + Un SAGE ambitieux qui vise l'excellence de l'état des cours d'eau à la faveur des espèces rares, qui amorce le travail sur des menaces dormantes (espèces invasives, polluants émergents) et qui contribue à réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations.

Chantiers principaux

- Abandon du désherbage chimique (pesticides)
- Vigilance sur les polluants émergents
- Contrôle des espèces invasives
- Encadrement de l'évolution des choix culturaux agricoles
- Limitation de la vulnérabilité au risque inondation

Vision des grands objectifs

Gouvernance : (pas de plus-value par rapport au scénario 2)

Quantité :

- Organisme multi-acteurs de gestion des prélèvements de tous les usages.
- Tarification progressive et harmonisée sur le territoire, dissuadant les usages superflus.

Inondation :

- Plan de gestion du risque commun à tout le territoire.
- Principes d'urbanisation, pratiques agricoles et de gestion de zones humides inspirés du mieux-vivre avec le risque.

Qualité :

- Pratiques optimisées du point de vue des rejets polluants d'où l'atteinte d'une excellente qualité d'eau, garantie pour le futur.
- Vigilance quant aux polluants émergents.

Milieux aquatiques :

- Meilleur entretien des cours d'eau.
- Contrôle des espèces invasives et du développement du maïs.

Principales contributions des différents acteurs

Collectivités :

- Suivi des pollutions ponctuelles et émergentes.
- Ouverture de fontaines potables dans certains villages.
- Organisme multi-acteurs de gestion des prélèvements de tous les usages.
- Acquisition de zones humides pour leur préservation.
- Restauration de zones humides écrêteuses de crues.
- Prise en charge de la gestion du Domaine Public Fluvial.
- PCS intercommunal à l'échelle du territoire.

Agriculteurs :

- Accompagnement de l'évolution de l'occupation du sol (notamment par rapport au développement du maïs).
- MAEt de ralentissement des eaux de ruissellement pour limiter les impacts des inondations.

Gestionnaires d'espaces naturels :

- Acquisition de zones humides pour leur préservation.
- Suivi voire contrôle de la prolifération des espèces invasives.
- Gestion des embâcles selon le niveau de risque inondation.
- Restauration de zones humides écrêteuses de crues.

Particuliers : Aménagement du bâti pour en diminuer la vulnérabilité face au risque inondation.

Bénéfices attendus

(en plus de la situation en scénario 2)

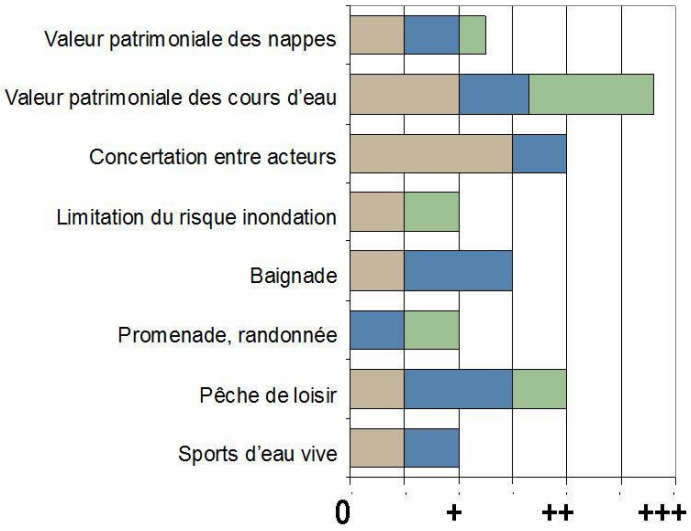

V.2.2. La stratégie du SAGE du Haut-Allier approuvée le 6 septembre 2013

L'élaboration de la stratégie s'est effectuée au fil d'une démarche de concertation et visant la construction d'une vision commune, partagée par les différents acteurs du territoire. Cette cristallisation progressive d'un consensus autour d'objectifs et de façons d'y répondre est garante de la future implication des acteurs dans la mise en œuvre du SAGE approuvé.

En plus d'accompagner et de dynamiser la mise en œuvre de la réglementation en vigueur, le SAGE fonde sa plus-value sur la haute valeur que la population accorde à ses ressources en eau et ses milieux, qu'il renforce continuellement à travers l'approfondissement des connaissances, leur diffusion et une large sensibilisation.
Cette appropriation de la naturalité du Haut Allier permet à la CLE d'impliquer les acteurs non seulement dans la résorption des problèmes d'ores et déjà connus sur le territoire, mais également de les engager dans des initiatives plus préventives liées parfois à des enjeux qui doivent encore être mieux caractérisés pour en mesurer plus précisément l'ampleur et la localisation.

Dédié à l'atteinte du bon état des masses d'eau et à la préservation des milieux aquatiques, le SAGE ne se veut pas pour autant déconnecté de son contexte socio-économique. Il cherche donc à concilier d'une part qualité écologique du Haut Allier et d'autre part qualité du cadre de vie servant de support aux activités humaines du bassin versant.

La stratégie du SAGE fait appel à de nombreux leviers permettant d'améliorer les enjeux liés aux 4 thématiques de base (qualité, quantité, milieux aquatiques, inondation) et, afin d'articuler tout cela et d'assurer cohérence et efficacité d'intervention sur le territoire, elle accorde une place transversale et prépondérante à la gouvernance (interaction avec les acteurs et usagers de l'eau ; communication et animation autour des enjeux du SAGE).

Le contenu du SAGE est synthétisé ci-après, pour chacun des 5 objectifs généraux retenus.

UN SAGE INCITATIF... qui met l'accent sur l'approfondissement des connaissances et qui concentre son ambition sur l'amélioration de l'état des eaux et la restauration morpho-écologique pour servir un territoire fondant son identité sur sa richesse écologique remarquable et sa naturalité

… Qui comprend 5 objectifs généraux :

- Organiser une gouvernance propice à la mise en œuvre du SAGE

- Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

- Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

- Maintenir la culture du risque de crue

■ Objectif général 1 « Organiser une gouvernance propice à la mise en œuvre du SAGE »

La gouvernance constitue un enjeu transversal à toutes les autres thématiques, et un enjeu central dès lors que l'on élabore la politique de l'eau d'un territoire, conçue comme une politique de tous pour tous. Les acteurs interférant avec les domaines de l'eau et des milieux aquatiques sont nombreux et diversifiés ; aussi, il s'agit d'articuler, de coordonner, d'orienter et de rationaliser leurs interventions, en produisant les informations nécessaires à cela.

Cette question de gouvernance est d'autant plus d'actualité sur le territoire du Haut Allier au regard des articles L. 212-4 et R. 212-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE.
Ce texte indique que, sur le territoire d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB Loire en l'occurrence), la mise en œuvre d'un SAGE doit être portée par une structure englobant le périmètre du SAGE ou, à défaut, par l'EPTB lui-même.

Le SMAT, porteur actuel de l'élaboration du SAGE, agit sur un territoire qui ne coïncide pas avec le périmètre du SAGE du Haut-Allier (cf. figure ci-contre). Il ne pourra donc pas en assurer la mise en œuvre.

La question de la gouvernance du SAGE du Haut Allier doit également se combiner avec les nouveautés apportées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles créant notamment un bloc de compétences relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Enfin, la bonne mise en œuvre du SAGE et son appropriation par l'ensemble des acteurs reposera sur une connaissance accrue des problématiques et enjeux, et sur un partage de cette connaissance en particulier avec les usagers.

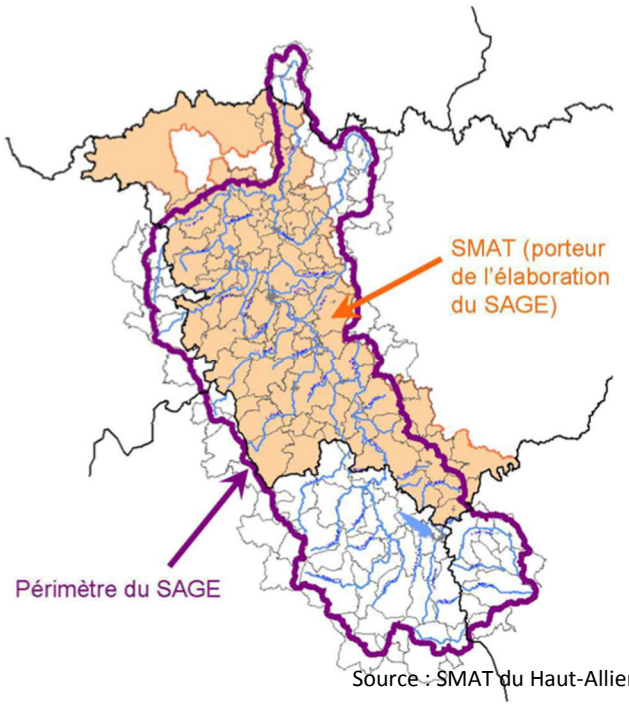

Source : SMAT du Haut-Allier

La stratégie de gouvernance retenue par la CLE occupe ainsi une place centrale dans la future mise en œuvre du SAGE ; elle sera essentielle pour faire vivre ce schéma et le rendre efficace sur le territoire.

La stratégie propose ainsi d'améliorer ***les connaissances sur le territoire du SAGE*** (à travers des études portant aussi bien sur l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques que sur les usages qui les mobilisent ou les impactent.

En parallèle, un travail important autour des données et informations générées sur le Haut Allier est lancé pour ***assurer le suivi du SAGE et favoriser la diffusion des connaissances sur le bassin versant.*** Il s'agit notamment de mettre en œuvre une importante stratégie de communication, qui est destinée à informer, sensibiliser voire à influencer les comportements. Cette communication combinera divers formats (sensibilisation, communication ciblée par type d'acteurs ou par secteur, ateliers d'animation interactifs) en fonction des sujets abordés et du public visé (grand public, scolaires, catégories d'acteurs).

Afin de ***garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions,*** la CLE souhaite que le chargé de mission SAGE soit basé sur le territoire pour une meilleure connexion avec les acteurs locaux. Dans une logique de proximité, la CLE souhaite également qu'une collaboration privilégiée soit établie entre l'EP LOIRE et les structures locales en charge du portage d'outils de gestion de l'eau tels que le projet de Parc Naturel Régional Sources et Gorges de l'Allier en cours d'élaboration. La CLE et sa structure porteuse gagnent ainsi en légitimité et deviennent des interlocuteurs incontournables qui se voient associés dans toute démarche concernant directement ou indirectement la gestion de l'eau.

Cette légitimité et cette reconnaissance permettent, malgré la complexité et la densité du réseau d'acteurs concernés (gestionnaires de milieux, d'usages ou de services liés à l'eau ; planificateurs et aménageurs urbanistes), de ***garantir une cohérence sur le bassin versant en favorisant les interactions du SAGE avec les bassins versants voisins et l'aménagement du territoire***.

L'objectif général 1 se décline ainsi en 4 sous-objectifs :

- Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions (sous-objectif 1.1),
- Assurer le suivi du SAGE et favoriser la diffusion des connaissances sur le bassin versant (sous-objectif 1.2),
- Garantir une cohérence dans la mise en œuvre du SAGE, sur le bassin versant et entre bassins versants limitrophes (sous-objectif 1.3),
- Améliorer les connaissances sur le territoire du SAGE (sous-objectif 1.4).

■ Objectif général 2 « Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines »

Le souhait des acteurs locaux de surpasser le bon état des eaux pour préserver les richesses environnementales et les espèces emblématiques du Haut Allier est repris dans la stratégie qui encourage à ***tendre vers des objectifs de qualité ambitieux pour satisfaire les exigences des espèces remarquables et pérenniser, voire développer, les usages de l'eau***.

La stratégie implique tout d'abord d'améliorer ***la connaissance sur la qualité des ressources en eau*** par rapport à des ressources stratégiques, comme la nappe du Devès (à préserver pour l'alimentation future en eau potable) ou les têtes de bassin versant, et par rapport à de nouvelles problématiques, comme les polluants émergents sur le territoire.

La gestion du risque sanitaire est largement traitée par la législation à travers les périmètres de protection de captage. Préoccupée par la santé de ses habitants, la CLE retient la nécessité de ***mieux protéger les captages d'eau*** et, pour ce faire, prévoit une animation autour de la réglementation afin que sa mise en œuvre soit rapidement exhaustive et plus efficace.

Plus globalement, pour l'amélioration de la qualité des ressources en eau visant notamment l'atteinte du bon état fixé par le SDAGE, la CLE opte pour une approche complète ciblant l'ensemble des usagers et des types de pollutions, en combinant les leviers suivants :

- ***réduire les impacts de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et des activités industrielles***.
- ***encourager la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires à usage non.***
- ***favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement*** à travers une interaction basée sur l'animation, l'accompagnement et le volontariat.

L'objectif général 2 se décline ainsi en 5 sous-objectifs :

- Améliorer la connaissance (sous-objectif 2.1) :
  - sur la qualité des ressources en eau et les sources de pollutions, en renforçant si besoin les réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines,
  - sur les pollutions, notamment chimiques et associées aux polluants émergents, en adaptant les suivis et en réalisant des diagnostics cibles (activités industrielles notamment),
- Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles (sous-objectif 2.2),
- Encourager la réduction de l'usage des phytosanitaires (collectivités, particuliers, gestionnaires de voiries) (sous-objectif 2.3.),
- Favoriser les pratiques agricoles plus respectueuses des milieux aquatiques (sous-objectif 2.4.),
- Mieux protéger les captages d'eau potable (sous-objectif 2.5).

■ Objectif général 3 « Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

La bonne gestion quantitative des ressources en eau est primordiale à la fois pour la satisfaction actuelle et future des usagers, et pour la qualité des milieux aquatiques. Bien que la situation sur le Haut Allier ne soit pas alarmante, elle présente des difficultés sur lesquelles la stratégie prévoit de travailler pour assurer sa cohérence et son efficacité.

Au préalable, le travail sur ce grand objectif nécessite de ***mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif*** en termes d'état et d'usage, notamment au niveau des affluents de l'Allier, du tronçon de l'Allier en amont de Prades et en aval de Naussac, et de la nappe stratégique du Devès, afin de faciliter la concertation entre acteurs pour la gestion quantitative.

Etant donné l'influence de certains milieux sur l'hydrologie locale, la stratégie propose en complément de ***mieux connaître, identifier et hiérarchiser les zones humides au regard de leurs fonctionnalités hydrologiques, afin d'en assurer une gestion cohérente.***

Ensuite, la stratégie combine deux leviers d'action de temporalité différente.

Le premier, dans un objectif à court terme de satisfaction des usages et des besoins des milieux, consiste à ***organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages.***

Le deuxième s'inscrit dans une logique à plus long terme de durabilité de la ressource grâce à des usages vertueux. La stratégie prévoie d'inciter ***les particuliers, collectivités et industriels aux économies d'eau***, en renforçant son action de sensibilisation du grand public par le rôle exemplaire qui est endossé par le secteur public. Pour les économies d'eau domestique, elle met en place une animation pour appuyer l'initiative de la législation et elle contribue à ***améliorer la performance des réseaux d'eau potable***

La stratégie propose également d'accompagner ***les agriculteurs dans la mise en place de pratiques moins consommatrices d'eau***, en faisant de la CLE un partenaire dans l'animation et le conseil de la profession et en initiant une réflexion intégrée sur les besoins en eau et en intrants des cultures implantées sur le territoire.

L'objectif général 3 se décline ainsi en 5 sous-objectifs :

- Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif (sous-objectif 3.1),
- Mieux connaître, identifier et hiérarchiser les zones humides au regard de leurs fonctionnalités hydrologiques, afin d'en assurer une gestion cohérente (sous-objectif 3.2»),
- Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages (sous-objectif 3.3),
- Inciter les particuliers, collectivités et industriels aux économies d'eau (sous-objectif 3.4),
- Accompagner les agriculteurs dans la mise en place de pratiques moins consommatrices d'eau (sous-objectif 3.5).

■ Objectif général 4 « Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité »

La richesse et la fonctionnalité des milieux aquatiques bénéficieront déjà des améliorations recherchées pour les aspects qualitatif et quantitatif des ressources en eau. Toutefois, la CLE souhaite pousser l'ambition du SAGE au-delà de cela, en œuvrant plus spécifiquement pour la biodiversité et la qualité morpho-écologique des milieux, dès lors que ces deux paramètres contribuent à l'atteinte du bon état préconisé par le SDAGE mais surtout qu'ils sont garants de l'identité du territoire.

Pour ***inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique,*** la stratégie prévoit également de valoriser l'expérience hors du commun du réaménagement de Poutès.

La CLE souhaite également intervenir sur les abords des cours d'eau en renforçant la promotion de bonnes pratiques agricoles, forestières et écologiques pour ***garantir la qualité des milieux rivulaires et aquatiques***

Elle incite également à ***mieux gérer les activités aux abords des cours*** d'eau.

La stratégie cherche également à renforcer la richesse faunistique et floristique du Haut Allier. Elle vise notamment à ***maintenir la biodiversité aussi bien commune que banale, et notamment des zones humides et des têtes de bassins versants.***

D'autre part, la stratégie prévoit de ***mesurer la menace que représentent les espèces envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant.***

L'objectif général 4 se décline ainsi en 5 sous-objectifs :

Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique (sous-objectif 4.1),

- Garantir la qualité des milieux rivulaires aquatiques (sous-objectif 4.2),
- Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant (sous-objectif 4.3),
- Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques (sous-objectif 4.4),
- Mesurer la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant (sous-objectif 4.5).

Objectif général 5 « Maintenir la culture du risque de crue »

La CLE reconnaît avec fierté que les habitants de son territoire ont su jusqu'alors conserver leur savoir-vivre aux côtés des cours d'eau en crue, ce qui fait leur force face aux impacts potentiels de ce risque. La stratégie vise donc à assurer la pérennité de cet atout, c'est-à-dire à ***entretenir la culture du risque inondation*** en continuant de sensibiliser les nouvelles générations et les visiteurs.

Pour autant, le besoin de réduire la vulnérabilité du territoire n'est pas ignoré. Il est d'ailleurs en partie pris en charge par l'Etat au travers des PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation) sur certains secteurs, où les communes devront par conséquent se doter de PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

La stratégie mobilise d'autres leviers complémentaires participant à ***limiter le risque et la vulnérabilité*** et ainsi à protéger la population :

- l'élaboration d'un PCS intercommunal à l'échelle du SAGE du Haut-Allier, pour une gestion de crise harmonisée et mutualisée, donc plus efficace ;
- l'identification d'aménagements du bâti existant pour les zones urbanisées inondables ;
- la promotion de certaines pratiques de gestion des milieux agricoles et naturels pouvant contribuer à un meilleur écrêtement des crues tout en satisfaisant la vocation première du milieu en question (production agricole et/ou entretien des milieux).

L'objectif général 5 se décline ainsi en 2 sous-objectifs :

- Entretenir la culture du risque inondation (sous-objectif 5.1),
- Limiter le risque et la vulnérabilité (sous-objectif 5.2).

Sur la base de la stratégie validée par la Commission Locale de l'Eau le 6 septembre 2013, les **enjeux, objectifs généraux et sous-objectifs retenus pour le SAGE du Haut-Allier** sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Objectif général	Sous-objectif
Gouvernance et communication	**Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE**	**Sous-objectif 1.1 - Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions**
		Sous-objectif 1.2 - Assurer le suivi du SAGE et favoriser la diffusion des connaissances sur le bassin versant
		Sous-objectif 1.3 - Garantir une cohérence dans la mise en œuvre du SAGE, sur le bassin versant et entre bassins versants limitrophes
		Sous-objectif 1.4 - Améliorer les connaissances sur le territoire du SAGE
Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines	**Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines**	**Sous-objectif 2.1 - Améliorer la connaissance sur la qualité des ressources en eau et les pollutions**
		Sous-objectif 2.2 - Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles
		Sous-objectif 2.3 - Encourager la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires
		Sous-objectif 2.4 - Favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement
		Sous-objectif 2.5 - Mieux protéger les captages d'eau potable
Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau	**Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides**	**Sous-objectif 3.1 - Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif**
		Sous-objectif 3.2 - Mieux connaître, identifier et hiérarchiser les zones humides au regard de leurs fonctionnalités hydrologiques, afin d'en assurer une gestion cohérente
		Sous-objectif 3.3 - Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages
		Sous-objectif 3.4 - Inciter les particuliers, collectivités et industriels aux économies d'eau
		Sous-objectif 3.5 - Accompagner les agriculteurs dans la mise en place de pratiques moins consommatrices d'eau
Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire	**Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité**	**Sous-objectif 4.1 - Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique**
		Sous-objectif 4.2 - Garantir la qualité des milieux rivulaires et aquatiques
		Sous-objectif 4.3 - Préserver la biodiversité, les zones humides et les têtes de bassin versant
		Sous-objectif 4.4 - Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques
		Sous-objectif 4.5 - Mesurer la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant
Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité	**Objectif général 5 : Maintenir la culture du risque de crue**	**Sous-objectif 5.1 - Entretenir la culture du risque inondation**
		Sous-objectif 5.2 - Limiter le risque et la vulnérabilité

Tableau 8 : Enjeux, objectifs généraux et sous-objectifs du SAGE du Haut-Allier

VI - Les dispositions du SAGE du Haut-Allier

VI.1. Clef de lecture des dispositions

VI.1.1. Préambule

Pour chacun des objectifs généraux sont présentés successivement :

- Une synthèse de l'état des lieux et de la stratégie du SAGE,
- Un tableau de synthèse identifiant l'ensemble des dispositions proposées,
- Et, pour chaque sous-objectif :
  - Une synthèse de la stratégie avec les dispositions proposées pour le PAGD
  - Une synthèse du **cadre légal et réglementaire** comprenant les principaux textes en lien avec le sous-objectif considéré ; ce rappel doit permettre d'identifier les plus-values possibles pour le SAGE d'un point de vue réglementaire, au regard des directives, lois, décrets, arrêtés et codes en vigueur.
  - Une synthèse de « **ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** » afin d'identifier les points à aborder dans le SAGE, et les plus-values possibles de celui-ci par rapport au SDAGE en vigueur.

VI.1.2. Les dispositions

Les dispositions comprennent deux parties (cf. pages suivantes) : le **contenu de la disposition** et **les modalités de mise en œuvre**. La grille de lecture est présentée pages suivantes.

Cadre des dispositions

Les dispositions retenues relèvent soit de l'application du cadre légal et réglementaire ou du SDAGE (SOCLE), soit de la mise en place du SAGE du Haut-Allier (SAGE HA), soit des deux (SOCLE / SAGE HA).

Nature des dispositions

Les dispositions proposées pour le SAGE du Haut-Allier sont classées selon différentes natures :

- Des dispositions sans aucune portée réglementaire, dont la mise en œuvre repose sur la volonté des acteurs du territoire :
  - **Disposition d'ACTION** = acquisition de connaissance, communication, travaux...
  - **Disposition de GESTION** = conseils, recommandations, bonnes pratiques
- **Des dispositions de MISE en COMPATIBILITÉ qui disposent d'une portée réglementaire** = obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, des documents locaux d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU, carte communale) et des schémas départementaux des carrières avec les dispositions du SAGE.

Une même disposition peut avoir différentes natures en fonction de son contenu.

Grille de lecture des dispositions

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.1 : Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif

Rappel
- de l'enjeu
- de l'objectif général
- du sous-objectif

Disposition		
3.1.2	**Améliorer le suivi quantitatif des ressources souterraines**	**Action**

N°, libellé et nature de la disposition

Contenu de la disposition

Pour améliorer la connaissance sur les ressources en eau souterraines et ainsi favoriser l'émergence d'une gestion concertée, la CLE recommande :

1°) **D'animer une réflexion sur les améliorations à apporter en terme de réseau de suivi quantitatif des ressources en eau souterraines** afin d'identifier :

- les points de suivi à mettre en œuvre, en tenant compte notamment des suivis en place dans le cadre notamment des captages destinés à l'Alimentation en eau potable,
- les modalités d'implantation et d'exploitation de ces dispositifs de suivi.

Compte tenu des enjeux et des objectifs de gestion associés à la nappe d'eau souterraine FRGG100 « Monts du Devès », une attention particulière sera portée à l'amélioration de la connaissance et du suivi de cette masse d'eau (lien avec D.3.3.4).

2°) **De mettre en place de nouveaux points de suivi quantitatif complémentaires** des ressources en eaux souterraines au regard des conclusions validées suite au point 1°.

3°) De **valoriser le suivi** :

- en centralisant la connaissance (observatoire de l'eau – cf. Disposition 1.2.1),
- en diffusant cette connaissance auprès des gestionnaires de la ressource (structures compétentes pour l'alimentation en eau potable en particulier) et des usagers. Sur ce point, une animation spécifique est souhaitée par la CLE pour mieux impliquer les acteurs, notamment les gestionnaires des très nombreux captages destinés à l'AEP,
- en identifiant éventuellement les ressources les plus fragiles (fortes variations piézométriques) pouvant être considérées comme prioritaires pour la mise en œuvre d'une gestion concertée (cf. D.3.3.1),
- en exploitant les données dans le cadre des études complémentaires visées à la disposition D. 3.3.3 et du schéma de la NAEP « Monts du Devès » (cf. D. 3.3.4.)

Contenu de la disposition

« *Ce que demande le PAGD du SAGE du Haut-Allier* »

Lien avec des dispositions d'autres objectifs

Disposition		
3.1.2	**Améliorer le suivi quantitatif des ressources souterraines**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

⇒ **Cf. carte « Disposition. 3.1.2»**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Animation : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier
- 2°) Réseau de suivi : Départements, BRGM
- 3°) Saisie, valorisation des données : Structure porteuse du SAGE du Haut-Allier

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, ARS

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°et 3°) Animation : moyens humains intégrés à la D. 1.2.1.
- 2°) Stations de suivi supplémentaires : non chiffrable (Coût unitaire : installation ≈ 11 000 TTC/station ; entretien et suivi ≈ 9 500 € TTC/station sur 6 ans).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Définition d'un réseau de suivi : dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) Mise en place de nouvelles stations de suivi : dans les 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 3°) Saisie, valorisation des données : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- A déterminer

Modalités de mise en œuvre :

Secteurs concernés : Secteurs prioritaires (ou spécifiques) pour la disposition avec renvoi à une carte annexée

Acteurs concernés

Coûts estimatifs : issus de la stratégie validée

Calendrier : proposition (important pour la mise en compatibilité)

VI.1.3. Atlas cartographique du PAGD

Pour certains objectifs, sous-objectifs ou dispositions, une ou plusieurs carte(s) permettent d'illustrer le contenu et de cibler notamment les secteurs concernés prioritaires. Toutes les cartes sont reprises dans un atlas cartographique du PAGD.

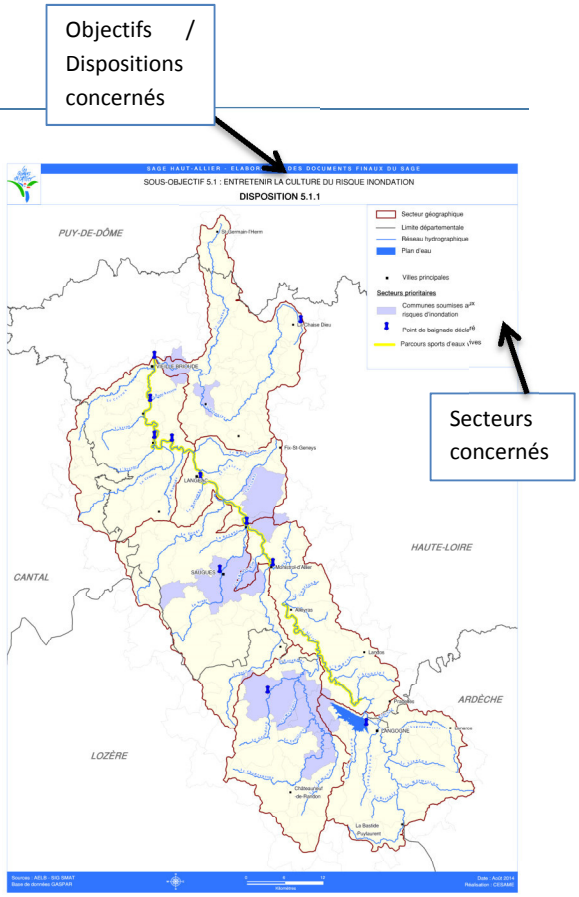

VI.1.4. Modalités de mise en œuvre

Les coûts estimatifs affichés sont donnés à titre indicatif. Ils ont été estimés à partir des informations et de coûts moyens disponibles lors de la rédaction du SAGE.

Lorsque le chiffrage global d'une action n'est pas pertinent, seul un coût unitaire est affiché.

Ils devront être réajustés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

Les montants affichés sont hors subventions.

VI.1.5. Concernant la compatibilité

Lorsqu'une disposition vise une compatibilité et/ou une mise en compatibilité pour les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de Scot : PLU, PLUi, carte communale), les IOTAS, les ICPE, les Schémas départementaux des carrières…, le texte correspondant est mis en valeur dans la disposition de la façon suivante (avec une couleur de fond variable en fonction des enjeux) :

> ☞ ***Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veilleront à ce que soit bien appliquée cette disposition.***

VI.2. Les dispositions de l'enjeu 1 « Gouvernance et communication »

La gouvernance constitue un enjeu transversal à toutes les autres thématiques, et un enjeu central dès lors que l'on élabore la politique de l'eau d'un territoire, conçue comme une politique de tous pour tous. Les acteurs interférant avec les domaines de l'eau et des milieux aquatiques sont nombreux et diversifiés ; aussi, il s'agit d'articuler, de coordonner, d'orienter et de rationaliser leurs interventions, en produisant les informations nécessaires à cela.

La question de la gouvernance du SAGE du Haut Allier doit également se combiner avec les nouveautés apportées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles créant notamment un bloc de compétences relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI – cf. cadre légal et réglementaire).

L'atteinte des objectifs du SAGE nécessite également une cohérence et une priorisation des interventions à l'échelle du bassin versant du Haut-Allier, mais aussi entre territoires limitrophes, une vigilance de la CLE sur les projets et programmes pouvant impacter les ressources en eau et les milieux aquatiques, et une mobilisation des collectivités locales et des intercommunalités.

Enfin, la bonne mise en œuvre du SAGE et son appropriation par l'ensemble des acteurs reposera sur une connaissance accrue des problématiques et enjeux, et sur un partage de cette connaissance en particulier avec les usagers.

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour le SAGE du Haut-Allier s'articule autour de l'objectif général « Organiser une gouvernance propice à la mise en œuvre du SAGE », décomposé en 4 sous-objectifs :

- ***Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions (sous-objectif 1.1),***
- ***Assurer le suivi du SAGE et favoriser la diffusion des connaissances sur le bassin versant (sous-objectif 1.2),***
- ***Garantir une cohérence dans la mise en œuvre du SAGE, sur le bassin versant et entre bassins versants limitrophes (sous-objectif 1.3),***
- ***Améliorer les connaissances sur le territoire du SAGE (sous-objectif 1.4).***

- Index des dispositions de l'enjeu 1

Disposition 1.1.1 - Structurer / Organiser la gouvernance et l'animation du SAGE 141

Disposition 1.1.2 - Associer/informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques 144

Disposition 1.1.3 - Faciliter l'émergence d'un portage local des programmes de gestion, en accord avec les enjeux et objectifs du SAGE 147

Disposition 1.2.1 - Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE 152

Disposition 1.2.2 - Diffuser la connaissance 154

Disposition 1.3.1 - Faciliter l'appropriation et l'application du SAGE 158

Disposition 1.3.2 - Mettre en œuvre une gestion inter-SAGE sur des enjeux ciblés 160

Disposition 1.4.1 - Acquérir des connaissances complémentaires sur les ressources en eau et les milieux aquatiques 164

Enjeu : Gouvernance et communication					
Objectif général	Sous-objectif	Disposition			
		n°	intitulé	Nature	Cadre de la disposition
Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE	Sous-objectif 1.1 - Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions	1.1.1	Structurer / Organiser la gouvernance et l'animation du SAGE	Action	SAGE HA
		1.1.2	Associer/informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	Action/Gestion	SAGE HA
		1.1.3	Faciliter l'émergence d'un portage local des programmes de gestion, en accord avec les enjeux et objectifs du SAGE	Action/Gestion	SAGE HA
	Sous-objectif 1.2 - Assurer le suivi du SAGE et favoriser la diffusion des connaissances sur le bassin versant	1.2.1	Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE	Action/Gestion	SAGE HA
		1.2.2	Diffuser la connaissance	Action	SAGE HA
	Sous-objectif 1.3 - Garantir une cohérence dans la mise en œuvre du SAGE, sur le bassin versant et entre bassins versants limitrophes	1.3.1	Faciliter l'appropriation et l'application du SAGE	Action	SAGE HA
		1.3.2	Mettre en œuvre une gestion inter-SAGE sur des enjeux ciblés	Action	SAGE HA
	Sous-objectif 1.4 - Améliorer les connaissances sur le territoire du SAGE	1.4.1	Acquérir des connaissances complémentaires sur les ressources en eau et les milieux aquatiques	Action	SAGE HA

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Cadre légal et réglementaire

- ***Gouvernance***

⇒ *La loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré deux outils de planification de la politique de l'eau, confortés par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 :*

- *Le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à l'échelle d'un **grand bassin hydrographique**. Il est chargé de fixer les objectifs de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en application notamment de la Directive Cadre sur l'Eau. Ce document, élaboré par le comité de bassin, est révisé tous les 6 ans.*
- *Le **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)** décline le SDAGE à l'échelle du sous-bassin versant. Cet outil a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un **équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques**. C'est au SAGE notamment que revient la mission de préciser, en concertation avec les acteurs, les moyens permettant l'atteinte du bon état écologique des eaux.*

⇒ *La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** est l'instance politique qui élabore et suit le SAGE. Elle rassemble tous les acteurs du territoire (professionnels, associations, Etat) et a pour principale mission la construction et la mise en œuvre d'un projet commun. **La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral (art. L.212-4 du Code de l'environnement).** La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, il revient à la structure porteuse du SAGE de garantir l'autonomie juridique et financière de la CLE et la bonne tenue de l'élaboration de la procédure sur un plan technique. Afin de coordonner l'ensemble des actions menées par la CLE, la structure porteuse, via sa cellule d'animation, fait vivre le SAGE. L'organisation de la CLE est régie par des règles de fonctionnement validées par ses membres à la majorité des deux tiers (article R. 212-32 du code de l'environnement)*

⇒ ***Coordination Inter-SAGE***

- ***Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE – la cohérence inter-SAGE : «** Pour assurer la cohérence des SAGE sur des territoires interdépendants (ex : SAGE amont et SAGE aval, SAGE aquifères liés par un transfert d'eau…), une cellule de coordination inter-SAGE peut être mise en place ».*
- ***Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE : «** La bonne gestion quantitative des prélèvements en eau peut nécessiter la coordination de plusieurs SAGE selon les ressources en eau sollicitées (par exemple une nappe d'eau souterraine s'étendant sur un très grand territoire). »*

Pour cela, il convient de privilégier l'émergence de commissions inter-SAGE, qui certes, n'auront pas d'existence réglementaire, mais permettront le partage d'objectifs communs pour une bonne appropriation par les différents SAGE. L'Etat est le garant de la cohérence des différents SAGE entre eux, en lien avec le comité de bassin.

⇒ ***Elaboration et mise en œuvre des SAGE***

- ***Pour la phase d'élaboration du SAGE**, l'article R.212-33 du code de l'environnement s'applique : « la CLE peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un EPTB ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. »*

Cadre légal et réglementaire

- ***Gouvernance***

⇒ ***Elaboration et mise en œuvre des SAGE (suite)***

Pour le suivi et la mise en œuvre du SAGE*, la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux précise, concernant le « choix de la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE (SAGE approuvés) que : « Le I de l'article 153 de la loi Grenelle 2 [codifié aux articles L. 212-4 et L .213-12 du Code de l'environnement] souligne la place légitime des EPTB, comme structures porteuses pour le suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE, une fois celui-ci approuvé par le préfet. Selon la délimitation des périmètres respectifs du SAGE, des territoires d'intervention de la structure porteuse existante et de l'EPTB reconnu par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, plusieurs cas sont possibles :*

- *Si le périmètre du SAGE n'est pas compris dans celui de l'EPTB, la CLE peut conserver la structure porteuse existante pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE,*
- *Si le périmètre du SAGE est compris dans celui de l'EPTB :*
  - *Si le périmètre du SAGE est inclus dans celui de la structure porteuse existante, la CLE peut conserver cette structure,*
  - *Si le périmètre du SAGE est plus grand que celui de la structure porteuse, la CLE devra s'appuyer sur l'EPTB pour mettre en œuvre le SAGE. »*

⇒ ***La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles****, a notamment pour objet de clarifier certaines compétences des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles. En particulier, cette loi a créé, en son article 56, une compétence, ou plus exactement un bloc de compétences, relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI) dont elle définit le contenu, à savoir les missions déterminées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, soit :*

- *« L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »*

En outre, la loi confie cette compétence aux communes, mais prévoit qu'elle fera partie, de plein droit, initialement à compter du 1er janvier 2016, des compétences obligatoires des établissements publics à fiscalité propre (ainsi que de la métropole de Lyon). Ces dispositions peuvent néanmoins être mises en œuvre de manière anticipée si les établissements publics à fiscalité propre (ainsi que la métropole de Lyon). Par ailleurs, l'article 57 de ladite loi crée les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et modernise les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). Les dispositions de la loi du 27 janvier 2014, et de ses décrets d'application à venir, auront nécessairement des conséquences sur la gouvernance des SAGE, notamment sur celui du SAGE du Haut Allier.

Plusieurs décrets organisent l'application concrète de ces dispositions.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (ci-après, loi NOTRE) reporte l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018.

Les dispositions des lois du 27 janvier 2014 et 7 août 2015 auront nécessairement des conséquences sur la gouvernance des SAGE, notamment sur celui du SAGE du Haut Allier.

⇒ ***Dans le PAGD, les communes et établissements publics auxquelles sera confiée la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI) sont identifiées sous le terme « collectivités et établissements publics compétents pour la GEMAPI »***

Cadre légal et réglementaire

⑤ ***Rôle central de la CLE***

⇒ ***Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE - Annexe IV*** *concernant les avis demandés à la CLE*

- ***Consultation obligatoire de la CLE***
  - *Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)*
  - *Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural et de la pêche maritime)*
- ***Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé***
  - *Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)*
  - *Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)*
  - *Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)*
  - *Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)*
  - *Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)*
- ***Information de la CLE***
  - *Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)*
  - *Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)*
  - *Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)*
  - *Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)*
  - *Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)*
  - *Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)*

    Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)

    Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime).

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Différentes dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 demandent une consultation, information ou association des SAGE et/ou des CLE :

⇒ ***1 - Repenser les aménagements de cours d'eau***

- ***Orientation Fondamentale 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines***
  - ***Disposition 1B-2** : L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur*, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement […] doivent faire l'objet d'une information de la **commission locale de l'eau** […].*
  - ***Disposition 1B-3** - La **commission locale de l'eau** doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L.211-12 du code de l'environnement).*
  - ***Disposition 1B-4** : Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin hydrographique en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux présents, un Sage est mis à l'étude et la **commission locale de l'eau** se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.*
- ***Orientation Fondamentale 1E - Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau***
  - ***Disposition 1E-2** : La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :*
    - *[…] Les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le Préfet, en concertation avec **la commission locale de l'eau** si elle existe […].*

⇒ ***6 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau***

- ***Orientation Fondamentale 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages***
  - ***Disposition 6C-1 :** Sur les captages jugés prioritaires […], les aires d'alimentation sont délimitées conformément à l'article L.211-3 du code de l'environnement et l'article R.114-3 du code rural, **après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage** […].*
- ***Orientation Fondamentale 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable***
  - ***Disposition 6E-2** : Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui peuvent être permis à l'avenir. […] Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :*
    - *par la **commission locale de l'eau** si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage ;*
    - *par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage ;*
    - *par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la **commission locale de l'eau**.*

⇒ ***7 - Maitriser les prélèvements d'eau***

- ***Orientation Fondamentale 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau***
  - ***Disposition 7A-2 – Possibilité d'ajustement des objectifs par les SAGE :** Tout en s'appuyant sur les références des points nodaux, fixés par le Sdage ou établis lorsque c'est possible par les Sage, il convient de poursuivre, à l'échelle des Sage ou à toute échelle opportune, les efforts pour déterminer les paramètres sur lesquels influer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique. […] Ces analyses HMUC* effectuées et validées au sein d'une **commission locale de l'eau** pourront conduire à réviser le Sage pour ajuster les débits objectifs d'étiage et/ou les niveaux objectif d'étiage et pour préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage, dans les conditions prévues dans les orientations 7B, 7C et 7D.*
- ***Orientation Fondamentale 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage***
  - ***Disposition 7B-1 - Période d'étiage :** L'étiage est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. En Loire-Bretagne, la période de référence conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre. Cette période est prise en compte par le préfet pour délivrer les autorisations de prélèvement en étiage et pour mettre en place des mesures de gestion de crise (disposition 7E). La **commission locale de l'eau** peut, en fonction des caractéristiques hydrologiques sur son territoire, proposer au préfet de retenir une période de référence différente.*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

- ***Orientation Fondamentale 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal***
    - ***Disposition 7D-1 - Projet d'équipement global :*** *Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) consiste en ou conduit à une modification du régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la* ***commission locale de l'eau*** *doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.*

⇒ ***8 – Préserver les zones humides***

- ***Orientation Fondamentale 8- Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités***
    - ***Disposition 8A-3 – Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration :*** *[…] Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les* ***commissions locales de l'eau****, celles-ci identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau […]. Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la* ***commission locale de l'eau*** *considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et par la préservation de la biodiversité.[…].*
    - ***Disposition 8E-1 - Inventaires*** *: […] les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.[…] Les Sage réalisent les inventaires précis des zones humides en se basant sur ces enveloppes. […]. La* ***commission locale de l'eau*** *peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal.[…].*

⇒ ***11 – Préserver les têtes de bassin versant***

- ***Orientation Fondamentale 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant***
    - ***Disposition 11B-1 -*** *La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant*. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.*

⇒ ***12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques***

- ***Orientation Fondamentale 12B – Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau***
    - ***Disposition 12B-1 -*** *Les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux…) constituent, en complément de l'action régalienne de l'État, un outil important d'une politique de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visant l'atteinte des objectifs environnementaux. Lorsqu'elle existe, la* ***commission locale de l'eau*** *(CLE) est un acteur incontournable dans ces démarches. À ce titre, la CLE :*
        - *encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du Sage ;*
        - *est associée à l'élaboration de ces contrats et s'assure de leur compatibilité avec le Sage, en émettant un avis motivé transmis aux financeurs publics ;*
        - *mobilise l'information disponible sur la mise en œuvre des contrats et les résultats obtenus (indicateurs notamment), afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du Sage.*
- ***Orientation Fondamentale 12C – Renforcer la cohérence des politiques publiques***
    - *[…] Les outils d'aménagement et d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, cartes communales, schémas régionaux de carrière…), les démarches de gestion spécifiques (Natura 2000, parc naturel marin, gestion intégrée des zones côtières, ainsi que les organismes de gestion foncière (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural - SAFER, établissement publics fonciers régionaux, Conservatoire du littoral et des rivages lacustres…) sont des relais indispensables des actions de gestion de la ressource en eau. Lorsqu'elle existe, la* ***commission locale de l'eau*** *est un des lieux pertinents pour réaliser ce travail de mutualisation.*

⇒ ***14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges***

- ***Orientation Fondamentale 14A – Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées***
    - *Les pratiques de concertation et la participation des acteurs à la politique de l'eau doivent être développées et facilitées, notamment par le développement des échanges entre différents groupes d'acteurs, sous-tendus par une écoute réciproque. Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un lieu privilégié de cette concertation.[…].*

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.1 : Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions

Synthèse de la stratégie

- **Portage du SAGE**

Etant donné l'incompatibilité entre le territoire du SAGE et celui du SMAT du Haut-Allier, structure porteuse de son élaboration, celle-ci ne pourra pas assurer la mise en œuvre du SAGE qui, réglementairement, ne peut être confiée qu'à l'Etablissement Public Loire (EP LOIRE), unique structure actuelle couvrant la totalité du Haut Allier.

Aussi, la CLE insiste sur l'importance ***d'assurer une connexion étroite entre la cellule d'animation de la mise en œuvre du SAGE et le bassin versant, notamment en basant le chargé de mission sur le territoire.*** Elle souhaite également qu'une collaboration privilégiée soit établie entre l'EP LOIRE et les structures locales en charge du portage d'outils de gestion de l'eau tels que le projet de Parc Naturel Régional Sources et Gorges de l'Allier en cours d'élaboration. Cela permet à la cellule d'animation du SAGE d'avoir une compréhension fiable et continuellement actualisée de son territoire et d'en être imprégnée, au plus près de ses réalités, en accord avec ses spécificités. Forte de cela, la cellule d'animation du SAGE est capable d'argumenter et d'être force de proposition pour la CLE en amont de ses décisions.

- **Renforcement du rôle de la CLE sur le territoire**

Ainsi légitimée et crédibilisée, ***la CLE et la cellule d'animation deviennent des interlocuteurs incontournables à associer dans toute démarche concernant directement ou indirectement la gestion de l'eau,*** bien au-delà des consultations légales et réglementaires. Cette consultation amont instaure un esprit de partenariat fédérant les acteurs autour de la politique locale et partagée de l'eau, et facilite la prise en compte du SAGE sur le territoire.

- **Maîtrise d'ouvrage opérationnelle**

Les acteurs sont incités à se regrouper au travers de dynamiques de mutualisation, telles que des contrats territoriaux ou des intercommunalités, qui permettent de mettre des moyens en commun, de faciliter l'accès aux financements et de réduire les coûts d'intervention.

Actuellement, plusieurs contrats de gestion des milieux aquatiques existent (Contrat Territorial de Naussac, Contrat Territorial des affluents du Langeadois, Contrat de Restauration et d'Entretien de la Senouire) et couvrent un certain nombre d'enjeux liés aux ressources en eau et milieux aquatiques. Grâce à sa connaissance fine du territoire, la CLE pourrait permettre d'optimiser les orientations des contrats existants, et également identifier les secteurs orphelins où l'ampleur des enjeux pour l'atteinte du bon état des masses d'eau justifierait la mise en place d'un contrat territorial.

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 1.1 :

- ✓ **D.1.1.1 « Structurer, organiser la gouvernance et l'animation du SAGE »**
- ✓ **D.1.1.2 « Associer/informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques »**
- ✓ **D.1.1.3 « Faciliter l'émergence d'un portage local des programmes de gestion, en accord avec les enjeux et objectifs du SAGE »**

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.1 : Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions

Disposition		
1.1.1	**Structurer, organiser la gouvernance et l'animation du SAGE**	**Action**

Contenu de la disposition

Pour assurer une mise en œuvre efficace et cohérente du SAGE du bassin du Haut Allier :

1°) La Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin du Haut-Allier sollicite **l'Etablissement Public Loire (EP LOIRE)** pour qu'il soit la structure porteuse du SAGE, afin de garantir une cohérence décisionnelle, administrative et juridique à l'échelle du bassin du Haut-Allier. Devant l'impératif d'être au plus proche des acteurs du territoire, la CLE insiste pour que **la structure porteuse du SAGE mette en place une cellule d'animation localisée sur le bassin du Haut-Allier**.

2°) La **cellule d'animation** assurera les missions suivantes :

- **Animation et suivi technique** : coordination et animation des différentes instances du SAGE, travail avec les acteurs pour garantir la prise en compte des objectifs et priorités du SAGE, suivi de la mise œuvre du SAGE à travers le tableau de bord,
- Maîtrise d'ouvrage et coordination des études prioritaires pour la CLE préconisées dans le PAGD du SAGE.
- **Communication adaptée** : Créer et diffuser les outils de communication du SAGE : Site Internet, création d'une charte graphique pour les documents du SAGE et développement d'outil pédagogique sur la réglementation et les données liées au domaine de l'eau.
- **Géomatique** : Structuration d'une base de données pour suivre et actualiser le tableau de bord du SAGE et centralisation/diffusion des données dans le domaine de l'eau pour faciliter leurs accessibilités et leurs prises en compte par les acteurs.
- **Juridiqu**e : Afin de travailler sur la compatibilité des actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et appuyer les avis motivés du bureau de la CLE et de la CLE.
- **Administrative et financière** : Pérenniser une autonomie administrative et financière pour la mise en œuvre du SAGE.

3°) Afin de suivre techniquement la mise en œuvre du SAGE, la CLE propose que soient pérennisées les **4 commissions thématiques mises en place lors de l'élaboration du SAGE :**

- **Commission «Amélioration de la qualité des eaux»,** principalement associée au suivi de l'objectif général 2 « Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines »,
- **Commission «Gestion et partage des ressources»** pour l'objectif général 3 « Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et maintenant la fonctionnalité des zones humides »,
- **Commission «Eau et biodiversité »** pour le suivi de l'objectif général 4 « optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité »
- **Commission « Eau et cadre de vie »** plus particulièrement chargée de suivre le sous-objectif 4.4 « Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques » et l'objectif général 5 « Maintenir la culture du risque en crue ».

Disposition		
1.1.1	**Structurer, organiser la gouvernance et l'animation du SAGE**	**Action**

Contenu de la disposition (suite)

→ **Constitution, fonctionnement et missions des commissions** :

- **Constitution :**
  - Chaque commission est présidée par un membre du collège des élus de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
  - Les membres des commissions sont des personnes ayant des compétences dites « expertes » dans les thématiques abordées. La composition des commissions doit être représentative de celle de la CLE.
  - Les commissions sont ouvertes à la communauté scientifique : les chercheurs souhaitant appuyer techniquement les travaux de la CLE pourront intégrer les commissions liées à leur domaine de compétence.
- **Fonctionnement** :
  - Commission réunie en fonction des points à traiter ; l'animateur du SAGE sera chargé d'organiser et d'animer ces commissions avec l'élu référent.
  - Les résultats de ces commissions seront rapportés au bureau de la CLE et à la CLE et diffusés sur le site Internet du SAGE.
- **Missions principales :**
  - Appuyer techniquement le bureau de la CLE ou la CLE
  - Suivre et coordonner les programmes, études et actions
  - Appui aux maîtrises d'ouvrage locales : CCTP type, cadre méthodologique…

Le fonctionnement de ces commissions sera revu annuellement en fonction des besoins et de l'efficience de ces commissions.

Disposition		
1.1.1	**Structurer, organiser la gouvernance et l'animation du SAGE**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°, 2° et 3°) Structure porteuse du SAGE du Haut Allier (EP LOIRE)

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, associations, organismes scientifiques, universités, structures porteuses des SAGE limitrophes (cf. disposition 1.3.2), communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, chambres consulaires …

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°, 2° et 3°) Un chargé de mission SAGE + appui administratif apporté par la structure porteuse : 60 000 €/an soit 360 000 € sur 6 ans.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Au plus tard à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 – Taux de réalisation (mise en place et effectif de la cellule d'animation)

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.1 : Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions

Disposition		
1.1.2	**Associer, informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques**	**Action/ Gestion**

Contenu de la disposition

1°) La CLE rappelle que sa consultation ou son information est obligatoire préalablement à la réalisation de divers projets et prise de décisions administratives (cf. cadre légal et réglementaire).

A titre d'exemple, le dossier de demande d'**autorisation** présenté par un pétitionnaire souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation au titre de la législation IOTA est communiqué pour avis à la CLE lorsque l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée, est située dans le périmètre d'un SAGE approuvé ou à des effets dans un tel périmètre (article R. 214-10 du code de l'environnement).

Les copies de la **déclaration** (législation IOTA) et du récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition, sont communiquées au président de la CLE lorsque l'opération est déclarée dans le périmètre d'un SAGE approuvé ou y produit des effets (article R. 214-37 du code de l'environnement).

2°) Pour **« renforcer » son intervention sur le territoire** et ainsi **mieux suivre l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE**, la CLE se tient à la disposition des porteurs de projets soumis à autorisation au titre de la législation IOTA et de la législation ICPE pour les assister à concevoir un projet compatible avec le SAGE.

La CLE souhaite également :

- Être associée à la rédaction / modification / révision des plans et programmes d'aménagement du territoire sur le bassin du Haut-Allier, et notamment à la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, carte communale – cf. disposition 1.3.1),
- Être associée aux réflexions concernant l'orientation des financements sur le territoire (ex : révision des DDO - Documents Départementaux d'Orientation),
- Renforcer sa présence dans le Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères, dans les Comités de pilotage des Contrats Territoriaux dès la présélection des territoires où ces contrats sont envisagés (pour rappel, la CLE est consultée à 2 reprises : au moment de la présélection du territoire et pour remettre un avis motivé sur un projet de contrat territorial),
- Être informée voire associée à l'élaboration des projets, études, plans, programmes, suivis et actions départementaux, régionaux, nationaux ou de bassins contribuant à la préservation ou à l'atteinte du bon état des eaux.

Pour cela, la CLE souhaite notamment s'appuyer sur les structures membres de la CLE pour l'informer et l'associer à leurs démarches dans le domaine de l'eau. L'atteinte des objectifs du SAGE ne se fera pas sans cette appropriation et association.

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.1 : Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions

Disposition		
1.1.2	**Associer, informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques**	**Action/ Gestion**

Contenu de la disposition

3°) Pour **garantir l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE**, la CLE incite les **instances décisionnelles** contribuant à la préservation et la restauration des ressources en eaux et des milieux aquatiques **à intégrer dans leurs politiques les objectifs et priorités du SAGE**.

Pour cela, la CLE souhaite s'appuyer sur ses membres pour informer leurs instances et permettre ainsi une appropriation des objectifs et priorités du SAGE dans leurs décisions et démarches dans le domaine de l'eau.

Si ces instances le demandent, la cellule d'animation présentera les objectifs et priorités du SAGE et travaillera techniquement avec elles pour rendre leurs démarches dans le domaine de l'eau compatibles avec le SAGE.

Disposition		
1.1.2	**Associer, informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques**	**Action/ Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°, 2°) Structure porteuse du SAGE du Haut Allier
- 3°) Services de l'Etat, Départements / structure porteuse du SAGE, communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI.

Partenaires potentiels :

-

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°, 2° et 3°) : animation incluse dans la disposition 1.1.1.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR2 - Niveau de sollicitation de la CLE (nombre de commissions, de réunions)

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.1 : Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions

Disposition		
1.1.3	**Faciliter l'émergence d'un portage local des programmes de gestion, en accord avec les enjeux et objectifs du SAGE**	**Action/ Gestion**

Contenu de la disposition

1°) Dans un souci de mutualisation des moyens financiers et humains et afin de créer une synergie des acteurs de l'eau, il est nécessaire que les programmes d'actions liés à l'atteinte ou à la préservation du bon état des masses d'eau respectent les objectifs et les priorités déterminés par le SAGE.

2°) La CLE encourage les programmes d'actions multithématiques à l'échelle de bassin versant. Pour cela, elle identifie **4 entités hydrographiques cohérentes** sur lesquelles elle préconise la poursuite et/ou l'émergence (pour les territoires dits « orphelins ») de **Contrats Territoriaux** garantissant la cohérence de la gestion et des actions à l'échelle de bassins versants (cf. carte « Disposition 1.1.3 »).

Elle sollicite ainsi les collectivités et leurs établissements publics pour pérenniser ou faire émerger sur chaque entité hydrographique, des structures porteuses compétentes dans le portage d'un contrat et la maitrise d'ouvrage des actions sur les ressources en eau et les milieux aquatiques. Elle insiste sur la nécessité d'un portage local pour faciliter la mise en œuvre de ces actions. Elle souhaite également que soit engagée une réflexion sur l'opportunité et les **conditions d'émergence d'un contrat territorial sur l'axe Allier sur le territoire du SAGE du Haut-Allier.**

3°) Pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'actions, la CLE, via le SAGE, **encadre les opérations en cours** sur les bassins versants ou autres périmètres cohérents et fixe via ses documents les objectifs à intégrer.

Pour chaque entité hydrographique cohérente, le CLE précise les **thématiques prioritaires** à intégrer dans les Contrats Territoriaux en cours ou devant émerger. Pour ces thématiques prioritaires il s'agira a minima d'établir un diagnostic permettant de préciser la nécessité ou non de programmer des actions, et, dans l'affirmative d'intégrer un programme d'actions au contrat. Les Contrats Territoriaux seront jugés comme respectant le SAGE si les actions menées contribuent à l'atteinte des objectifs du SAGE et prennent en compte les priorités définies dans les différents enjeux du SAGE

La structure porteuse de ces programmes veillera **à associer les structures représentantes des usagers** dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes.

4°) Pour faciliter la poursuite et/ou l'émergence de Contrat Territoriaux, la structure porteuse du SAGE, via sa cellule d'animation et les services de l'Etat, assurera une animation et une information locale portant notamment sur :

- La nécessité d'engager des programmes d'actions pour atteindre les objectifs du SAGE et plus globalement du SDAGE, en précisant localement les priorités affichées par le SAGE,
- Les financements mobilisables pour la mise en œuvre de Contrat Territoriaux et des dispositions du SAGE,
- L'accompagnement des collectivités dans le transfert des compétences « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI).

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.1 : Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions

Disposition		
1.1.3	**Faciliter l'émergence d'un portage local des programmes de gestion, en accord avec les enjeux et objectifs du SAGE**	**Action/ Gestion**

Contenu de la disposition

5°) La CLE juge nécessaire la réactivation de la Commission locale de concertation interdépartementale de Naussac.

Cette commission, présidée par le Préfet de Lozère, pourra être composée d'élus, de représentants des usagers, des chambres consulaires, des associations de protection de l'environnement, et d'un représentant de la CLE du SAGE du Haut-Allier.

En lien avec les enjeux du SAGE du Haut-Allier, elle pourra s'intéresser plus particulièrement au fonctionnement du barrage de Naussac, à sa vidange, au suivi de la qualité des eaux, à la gestion quantitative de la ressource, aux usages de l'eau.

La CLE préconise également que cette commission se réunisse au moins une fois par an et informe les acteurs du territoire sur le fonctionnement de Naussac, les projets, les évolutions envisagées.

Disposition		
1.1.3	**Faciliter l'émergence d'un portage local des programmes de gestion, en accord avec les enjeux et objectifs du SAGE**	**Action/ Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

⇒ **Cf. carte « Disposition 1.1.3 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Structure porteuse du SAGE du Haut Allier
- 2°) Collectivités territoriales et leurs établissements publics, SMAT ou futur PNR « Sources et gorges de l'Allier »
- 3°) Structure porteuse du SAGE du Haut Allier
- 4°) Structure porteuse du SAGE du Haut Allier et services de l'Etat
- 5°) Commission locale de Naussac : Services de l'Etat

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, gestionnaires de milieux naturels, chambres consulaires, CLE du SAGE Allier aval

Co-financeurs potentiels :

- Agence de l'Eau Loire Bretagne, Régions, Départements, Collectivités territoriales et leurs établissements publics

Coûts estimatifs :

- 1°, 4° et 5°) : Animation incluse dans la disposition 1.1.1. et dans les moyens humains des structures et services existants
- 2°) Animation pour émergence de structure de gestion (1 ETP à 50 000 €/an) : 300 000 €
- 3°) : Mise en œuvre / poursuite des Contrat Territoriaux (moyens techniques et humains) : non chiffrable

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1 à 4°) Animation pour l'émergence des programmes sur les territoires orphelins : dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 5°) Réactivation de la CLCI de Naussac : au plus tard à la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (nombre de bassins versants - masses d'eau intégrés à un programme de gestion / activation de la CLCI – nombre de réunions)

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.2 : Assurer le suivi du SAGE et favoriser la diffusion des connaissances sur le bassin versant

Synthèse de la stratégie

- D'une part, un dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE, aussi bien en matière de moyens mobilisés que de résultats obtenus, est mis en place. Cela permet d'évaluer l'efficacité des dispositions du SAGE par rapport aux objectifs fixés et de progressivement apprécier l'évolution des enjeux afin de réorienter les priorités d'intervention sur le territoire.

- D'autre part, un observatoire des ressources en eau et des milieux aquatiques du Haut Allier est mis en place et **centralise les nombreuses données générées sur ces sujets** par différents acteurs. Cela permet une production plus efficace de ces données, avec moins de risques de dédoublement et de perte d'information, de même qu'un meilleur accès, un meilleur traitement et une meilleure analyse de ces données.

- Convaincue que la connaissance n'a d'intérêt que si elle est partagée, la CLE met un accent particulier sur la **diffusion d'information aux acteurs et au grand public sous différentes formes,** comme les plaquettes écrites, les panneaux informatifs, les journées d'animation ou les ateliers scolaires. Cette communication est déterminante pour le degré d'implication de la population dans la mise en œuvre du SAGE, et donc pour l'étendue de son succès.

→ **Les dispositions en lien avec le sous-objectif 1.2 :**

- ✓ **D.1.2.1 « Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE »**
- ✓ **D.1.2.2. « Diffuser la connaissance »**

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.2 : Assurer le suivi du SAGE et favoriser la diffusion des connaissances sur le bassin versant

Disposition		
1.2.1	**Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE**	**Action**

Contenu de la disposition

1°) **Pour assurer le suivi SAGE, un tableau de bord sera mis en place** ; il permettra un suivi des indicateurs de mise en œuvre et d'effet du SAGE renseignés à partir des données centralisées dans l'observatoire de l'eau (cf. 2°). Ce tableau de bord sera présenté une fois par an aux membres de la CLE. Il sera utilement complété par :

- La réalisation d'un état zéro cartographique des zones à enjeu du SAGE afin de mieux cibler les actions à entreprendre
- Une révision tous les 2 ans de cette cartographie de façon à suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre et à identifier les zones où les actions doivent être renforcées

2°) Pour faciliter la collecte, le traitement et la diffusion des données relatives au bassin du Haut Allier, la CLE préconise la **mise en œuvre d'un observatoire de l'eau** dédié au SAGE du bassin du Haut-Allier.

Cet observatoire contiendra l'essentiel des données actuelles relatives au territoire du SAGE (ex : suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ouvrages susceptibles d'affecter la continuité écologique…) et intégrera les inventaires futurs (ex : zones humides …).

Les données centralisées par la cellule d'animation de la structure porteuse du SAGE devront permettre d'actualiser annuellement le tableau de bord du SAGE (point 1°), et de diffuser régulièrement des synthèses à l'échelle du bassin versant (cf. disposition 1.2.2).

Il référencera si possible tous les acteurs du territoire, en présentant de façon synthétique leurs domaines de compétences, les actions/programmes qu'ils conduisent, et les données dont ils disposent sur les ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin du Haut Allier.

Cet observatoire, géré par la cellule d'animation du SAGE, permettra également une mise en commun des informations détenues par les différents acteurs qui pourront consulter les données via une plateforme d'échange et selon un protocole normalisé et en lien avec le suivi du SAGE.

Pour faciliter sa consultation, cet observatoire sera accessible depuis le site internet dédié au SAGE du Haut-Allier

Une cohérence/complémentarité avec les observatoires et bases de données existantes (ex : ODE 43) sera recherchée.

Disposition		
1.2.1	**Assurer un suivi du SAGE**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- Structure porteuse du SAGE du Haut Allier

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, Départements, Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, associations, Chambres consulaires

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°, 2°) Animation incluse dans la disposition 1.1.1.
- 2°) Prestation de service pour la conception et la mise en place de l'observatoire : 60 000 €

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Tableau de bord : dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Observatoire de l'eau : dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 – Taux de réalisation (mise en place de l'observatoire)

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.2 : Assurer le suivi du SAGE et favoriser la diffusion des connaissances sur le bassin versant

Disposition		
1.2.2	**Diffuser la connaissance**	**Action**

Contenu de la disposition

La bonne prise en compte des enjeux et objectifs du SAGE, la compréhension de l'outil SAGE et son appropriation par tous les usagers du territoire nécessitent de renforcer l'accès à l'information (cf. D.1.2.1) et d'engager une communication ciblée et localisée. La CLE préconise donc :

1°) Que soit élaborée une **stratégie de communication/information** à destination des habitants, des acteurs du territoire (élus, professionnels) et des scolaires, qui pourra notamment s'appuyer sur :

- L'élaboration et la diffusion régulière d'un bulletin du SAGE, lequel pourra valoriser les données centralisées dans l'observatoire de l'eau (ainsi que les synthèses produites dans le cadre du suivi du SAGE (cf. D. 1.2.1),
- La mise en forme et la diffusion de brochures de sensibilisation du grand public, de supports pédagogiques pour les scolaires,
- L'animation de sortie de terrains sur des sites témoins, de journées thématiques et journées de formation.

Pour la mise en œuvre de cette sensibilisation ciblée, le CLE sollicite les principaux gestionnaires des milieux aquatiques et de bassins versants (structures porteuses de Contrats territoriaux, Fédération de Pêche, SMAT …).

La structure porteuse du SAGE pourra assurer une coordination globale de cette communication en accompagnant les structures locales dans la réalisation et la diffusion des supports de communication. Les documents/outils existants seront valorisés et adaptés au contexte du SAGE du Haut-Allier.

2°) La CLE identifie des **thématiques prioritaires sur lesquelles doit porter principalement la sensibilisation :**

- La biodiversité exceptionnelle du territoire : milieux (zones humides, têtes de bassin versant), et espèces remarquables (Saumon, Ecrevisse à pattes blanches, Moule perlière),
- Les bonnes pratiques :
    - de gestion des cours d'eau (valorisation des guides d'entretien produits par les DDT), et des zones humides
    - d'utilisation des produits phytosanitaire (toxicité de ces produits vis-à-vis de la santé humaine comme de la biodiversité, risques et impacts du désherbage chimique),
    - de gestion et coût de l'eau, et notamment d'économies d'eau (potentiel et atouts financiers associés)
- Les problématiques et risques associés aux espèces exotiques envahissantes, aux inondations
- La gestion du barrage de Naussac, les risques associés à la rupture de l'ouvrage,
- Les objectifs de qualité des eaux : notion d'excellence, valorisation des efforts réalisés par les collectivités, intercommunalités et usagers de l'eau (agriculteurs, industriels…)
- La continuité écologique (cf. sous-objectif 4.1.) en valorisant notamment l'aménagement prévu au barrage de Poutès.

Disposition		
1.2.2	**Diffuser la connaissance**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Animation : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier
- 2°) Diffusion de la connaissance : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier, communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, Fédérations de pêche, CPIE, Départements, conservatoires, Etablissement Public Loire

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, FDPPMAs, associations, SICALA, chambres consulaires, conservatoires, établissements scolaires

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- Animation incluse dans la disposition 1.1.2.
- Action de sensibilisation : ≈ 200 000 € TTC sur 6 ans

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Stratégie de communication/Sensibilisation : dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Animation / sensibilisation : dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (réalisation des synthèses, support de communication)

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.3 : Garantir une cohérence dans la mise en œuvre du SAGE, sur le bassin versant et entre bassins versants limitrophes

Synthèse de la stratégie

- Outre l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme par rapport au SAGE, la CLE insiste sur l'importance de la **cohérence des différents projets et schémas impactant plus ou moins directement les ressources en eau et milieux aquatiques du territoire**. En se rendant disponible auprès des acteurs de l'aménagement du territoire et en stimulant les échanges avec eux, la CLE s'assure que l'urbanisme relaie la politique de l'eau auprès de la population. Cela permet une meilleure prise de conscience des enjeux et une meilleure implication de tous vers une gestion plus respectueuse de l'environnement et des besoins des générations futures.

- La CLE étend ce souci d'interaction et de disponibilité aux bassins versants voisins, avec lesquels elle partage certaines problématiques. Ainsi, elle travaille en **inter-SAGE avec la Loire Amont sur les enjeux liés à la nappe du Devès**, identifiée comme stratégique pour l'alimentation future en eau potable. En accordant leur stratégie concernant cette ressource, notamment à travers un schéma commun de gestion de la nappe, les deux territoires garantissent une meilleure gestion et préservation de cette ressource. La CLE du Haut Allier s'associe également à **l'Allier Aval pour les questions relatives à la gestion du risque inondation et de la continuité écologique**.

→ **Les dispositions en lien avec le sous-objectif 1.3 :**

- ✓ **D.1.3.1 « Faciliter l'appropriation et l'application du SAGE »**
- ✓ **D.1.3.2 « Mettre en œuvre une gestion inter-SAGE sur des enjeux ciblés »**

La mesure 131 « Gérer la NAEP du Devès en interSAGE avec la Loire Amont » a été intégrée à l'objectif général 3 « Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides », dans la disposition 3.3.4 « Mettre en place un schéma de gestion de la NAEP du Devès".

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.3 : Garantir une cohérence dans la mise en œuvre du SAGE, sur le bassin versant et entre bassins versants limitrophes

Disposition		
1.3.1	**Faciliter l'appropriation et l'application du SAGE**	**Action**

Contenu de la disposition

Pour faciliter la compréhension et la prise en considération du SAGE, la structure porteuse du SAGE, via sa cellule d'animation, assurera :

1°) **Un porter à connaissance du SAGE auprès de l'ensemble des acteurs** :

- **Réalisation et diffusion d'un (ou de plusieurs) guide(s) sur la portée du SAGE** présentant :
    - L'organisation retenue pour assurer la mise en œuvre du SAGE : structure porteuse, cellule d'animation, Commission Locale de l'Eau, Bureau de la CLE, commissions thématiques, rôles des structures locales de gestion et nécessité d'une gouvernance locale,
    - Les modalités d'application du SAGE et sa portée juridique notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme, des autorisations ou déclarations délivrées en application de la législation IOTAs et des ICPE (dispositions visant une compatibilité voire une mise en compatibilité, articles du règlement, implications « opérationnelles » et préconisations pour leur mise en œuvre),

La diffusion de ce (ou de ces) guide(s) visera donc prioritairement les élus en charge des documents d'urbanisme, les services de l'Etat, et les gestionnaires de bassins versants et de milieux naturels. De façon plus ciblée, elle pourra également concerner certains usagers : exploitants agricoles, propriétaires/gestionnaires d'étangs, d'ouvrages en travers des cours d'eau (dont ouvrages hydro-électriques…).

- **Animation de réunions d'information auprès des acteurs publics** (collectivités territoriales et établissements publics locaux, gestionnaires de bassins versants, de milieux naturels) ou privés,
- Sur ce point, la CLE souhaite que les instances locales (structures porteuses de Contrats territoriaux, chambres consulaires…) constituent des relais d'informations.

2°) **Une animation de territoire** visant :

- A entretenir les échanges entre les acteurs de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire notamment par le biais de réunions de concertation régulières, de façon à échanger sur les orientations et actions/études en cours.
- A accompagner les collectivités et intercommunalités pour l'intégration des objectifs du SAGE dans leur document d'urbanisme (cf. D. 1.1.2).
- A veiller à la bonne articulation du SAGE avec les autres schémas existants ou à venir : prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique par le SAGE (cf. disposition 4.1.3), compatibilité des Schémas Départementaux des Carrières avec les objectifs du SAGE.

Disposition		
1.3.1	**Faciliter l'appropriation et l'application du SAGE**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- Structure porteuse du SAGE du Haut Allier

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, Départements, Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, associations, Chambres consulaires, communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- Animation incluse dans la disposition 1.1.2.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Porter à connaissance du SAGE : dans l'année suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Animation : dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (guides d'application du SAGE, réunions)
- IR2 - Niveau de sollicitation de la CLE (nombre de sollicitations de la cellule d'animation)

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.3 : Garantir une cohérence dans la mise en œuvre du SAGE, sur le bassin versant et entre bassins versants limitrophes

Disposition		
1.3.2	**Mettre en œuvre une gestion inter-SAGE sur des enjeux ciblés**	**Action/Gestion**

Contenu de la disposition

Le bassin de l'Allier est entièrement couvert par des SAGEs et le SAGE du Haut-Allier est limitrophe avec plusieurs d'entre eux :

- SAGE Allier aval au Nord,
- SAGE Dore au Nord-Est,
- SAGE Loire amont à l'Est,
- SAGE Ardèche au Sud et Sud-Est,
- SAGE Lot amont au Sud-Ouest,
- SAGE Alagnon au Nord-Ouest.

1°) Afin d'assurer la cohérence et la mutualisation des démarches engagées sur les bassins versants limitrophes, et d'entretenir les échanges entre les acteurs de ces territoires, la CLE du SAGE du Haut-Allier recommande la **mise en place de commissions inter-SAGE avec les SAGEs Allier aval, Loire amont** et **Ardèche.**

- Ces commissions inter-SAGE seront créées, si nécessaire, au plus tard lorsque ces différents SAGEs seront approuvés par arrêtés.

La commission inter-SAGE Haut-Allier/Allier aval pourra travailler principalement sur les problématiques de la gestion quantitative de la ressource, des inondations et de la continuité écologique, en déclinant des stratégies d'intervention cohérente à l'échelle du bassin de l'Allier. Cette commission pourra notamment réfléchir :

- A la réduction des ruissellements sur les surfaces agricoles,
- A la préservation, restauration des zones humides, notamment de leurs rôles hydrologique et hydraulique,
- A la préservation et la gestion de la ressource quantitative sur l'axe Allier,
- A la préservation des espèces patrimoniales.

La commission inter-SAGE Haut-Allier/Loire amont interviendra surtout pour le suivi des études hydrogéologiques et l'élaboration du schéma de gestion relative à la masse d'eau FRGG100 "Mont du Devès » (cf. D. 3.3.4).

La commission inter-SAGE Haut-Allier/Ardèche pourra si besoin intervenir sur la gestion quantitative des ressources en eau.

2°) La CLE du SAGE du Haut-Allier informera les CLE des SAGEs limitrophes de l'avancement de sa mise en œuvre au moins une fois par an.

Disposition		
1.3.2	**Mettre en œuvre une gestion inter-SAGE sur des enjeux ciblés**	**Action/Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE, élargi aux SAGEs limitrophes : Allier aval, Loire amont et Ardèche

⇒ **Cf. carte « Disposition 1.3.2 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- Structures porteuses des SAGE du Haut Allier, Allier aval, Loire amont et Ardèche

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, Départements, Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- Animation incluse dans la disposition 1.1.1.
- Schéma NAEP de la nappe du Devès : inclus dans la disposition 3.3.4

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- **Mise en place de la commission inter-SAGE Haut-Allier/Loire-amont :** au plus tard lorsque les SAGE Haut-Allier et Loire amont seront approuvés par arrêtés,
- **Mise en place de la commission inter-SAGE Haut-Allier/Allier aval :** commission créée si nécessaire, au plus tard lorsque ces différents SAGE seront approuvés par arrêtés,
- **Mise en place de la commission inter-SAGE Haut-Allier/Ardèche :** commission créée si nécessaire.

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (commissions inter-SAGE)

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.4 : Améliorer les connaissances sur le territoire du SAGE

Synthèse de la stratégie

- Le territoire du Haut Allier reste jusqu'alors peu exploré du point de vue des connaissances collectées sur ses ressources en eau, ses milieux aquatiques et les impacts qualitatifs comme quantitatifs des usages de l'eau qui s'y tiennent. ***La CLE souhaite approfondir les thématiques suivantes :***

- impact des relargages du barrage de Naussac sur la qualité de l'eau, la biodiversité et le transport sédimentaire en aval,
- état des lieux des rendements de réseau AEP,
- inventaire et caractérisation des zones humides et des têtes de bassins versants,
- origine et potentiel de prolifération des espèces invasives présentes sur le territoire.

NB. Les mesures d'acquisition de connaissance plus opérationnelles comme la mise en place de stations de suivi qualitatif ou quantitatif des ressources en eau, restent associées aux grands objectifs correspondants plutôt que d'être rattachées à ce sous-objectif.

- Afin de délimiter au mieux les têtes de bassin versant, la CLE utilisera la définition du SDAGE Loire-Bretagne et pourra, si cela s'avère nécessaire, étant donné les caractéristiques topographiques du Haut-Allier, prendre en compte d'autres indicateurs pour obtenir des zonages pertinents à l'échelle du SAGE. Des mesures de gestion adaptées à ces secteurs particuliers seront ensuite déterminées.

- Grâce à ces nouvelles connaissances, la CLE et la cellule d'animation du SAGE peuvent mieux cerner les enjeux de l'eau, aussi bien en termes de localisation que de solution clé, ce qui ensuite donne les moyens aux acteurs d'agir plus efficacement.

D'autre part, la CLE demande la prise en compte du changement climatique dans les nouvelles études, consciente des possibles impacts significatifs de ce phénomène pour les ressources en eau, les milieux aquatiques et les usages associés sur le territoire.

→ **La disposition en lien avec le sous-objectif 1.4 :**

- ✓ **D.1.4.1 « Acquérir des connaissances complémentaires sur les ressources en eau et les milieux aquatiques »**

Enjeu : Gouvernance et communication

Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif 1.4 : Améliorer les connaissances sur le territoire du SAGE

Disposition		
1.4.1	**Acquérir des connaissances complémentaires sur les ressources en eau et les milieux aquatiques**	**Action**

Contenu de la disposition

Pour permettre la mise en œuvre coordonnée d'actions et principes de gestion, la CLE recommande d'améliorer les connaissances sur des thématiques importantes et/ou peu étudiées. Elle préconise donc :

1°) **D'étudier plus précisément l'impact des relargages du barrage de Naussac sur la qualité de l'eau, la biodiversité et le transport sédimentaire en aval**. Concernant la qualité physico-chimique des eaux, l'amélioration des connaissances pourra reposer sur un renforcement du suivi de l'Allier (en amont et en aval du barrage – en complément du suivi sur le Donozau et l'Allier mis en place par l'EP Loire depuis 2014) et de la retenue (cf. D.2.1.2), et une diffusion des résultats à la CLE.

Pour la biodiversité et le transport sédimentaire, un protocole d'investigation et de suivi sera proposé et validé par la CLE.

2°) **D'améliorer la connaissance sur les fonctionnalités, les rôles et les enjeux associés aux têtes de bassin versant** :

- En élaborant un cadre d'inventaire et de caractérisation des têtes de bassin versant, en cohérence avec ceux des SAGEs limitrophes (valorisation de la méthodologie utilisée dans le cadre SAGE Allier Aval notamment),
- En réalisant un inventaire et une caractérisation des têtes de bassin versant (intérêts environnementaux et socio-économiques), en s'appuyant notamment sur la première délimitation réalisée par le Comité de Bassin Loire Bretagne dans le cadre du SDAGE 2010-2015,
- En animant une réflexion destinée :
    - à proposer les pratiques considérées comme respectueuses et adaptées aux têtes de bassin versant,
    - à proposer des dispositions réglementaires afin de mieux encadrer les travaux, ouvrages et aménagements, soumis ou non à la nomenclature IOTAs et ICPE, et qui perturbent le fonctionnement des cours d'eau. Ces propositions pourraient être intégrées dans le règlement du SAGE du Haut-Allier lors d'une procédure de révision,
    - à proposer des modalités de financement spécifiques pour les actions conduites sur les têtes de bassin versant, adaptées aux types d'actions à engager, et tenant compte des spécificités socio-économiques de ces territoires (capacités financières limitées). Sur ce point, le SAGE insiste pour que la gestion des têtes de bassins versants soit intégrée dans un programme d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant, afin que les bénéficiaires d'une ressource de qualité et en quantité suffisante et situés en aval contribuent financièrement aux programmes d'actions engagées sur les têtes de bassins versant (solidarité financière aval/amont).

Les connaissances acquises pourront alors être diffusées (cf. disposition 1.2.2.).

Disposition		
1.4.1	**Acquérir des connaissances complémentaires sur les ressources en eau et les milieux aquatiques**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

1°) Axe Allier en aval de Naussac

2°) Têtes de bassin versant identifiées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

⇒ **Cf. carte « Disposition 1.4.1 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Etablissement Public Loire
- 2°) Structure porteuse du SAGE du Haut Allier

Partenaires potentiels :

- Instituts de recherche, Services de l'Etat, Départements, Chambres consulaires, structures porteuses de Contrats Territoriaux, CBNMC

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Etude : 200 000 € TTC
- 1°) Suivi complémentaire : intégré à la D. 2.1.2
- 2°) Etude d'inventaire et de caractérisation des têtes de bassins versants : 170 000 €

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Etude et suivi : dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Etude : dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (étude sur Naussac, sur les têtes de bassin versant)

VI.3. Les dispositions de l'enjeu 2 «Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines »

Le diagnostic a mis en évidence divers types de pollution des ressources en eau souterraines et superficielles (cours d'eau et plans d'eau de barrage) sur le territoire du SAGE, liés aux impacts des activités humaines. La réglementation et l'évolution des pratiques permettent d'envisager une diminution des pressions unitaires aussi bien agricoles (réduction des apports d'intrants, meilleure gestion des fumures, mises aux normes des bâtiments d'élevage, conversion bio…) que domestiques (amélioration de l'assainissement).

Toutefois, les tendances sont à l'accroissement de la population estivale, à l'extension de l'agriculture dans certains secteurs et à l'augmentation de la sévérité des étiages du fait du changement climatique. Cela laisse entrevoir de plus grandes quantités d'eaux usées à traiter (plus de rejets dans les milieux), de plus grandes quantités d'effluents d'élevage et de boues d'épuration à gérer. ***Globalement, les pressions sur la qualité des ressources en eau du Haut Allier devraient donc augmenter****.*

En outre, la position du Haut-Allier tout à l'amont du bassin Loire Bretagne, couplée à la place prépondérante et relativement préservée de la nature sur le territoire, confèrent à ce SAGE l'opportunité de jouer un rôle majeur pour les écosystèmes aquatiques. Les acteurs du territoire affichent ainsi la volonté de faire de leur bassin un site exemplaire pour sa qualité d'eau, afin de défendre leurs richesses écologiques et environnementales, et notamment le saumon atlantique, symbole emblématique du haut bassin de l'Allier.

La DCE a fixé des objectifs et des délais de résultats pour les différentes masses d'eau du territoire : 40 doivent atteindre le bon état dès 2015, et 8 autres font l'objet d'une dérogation. A titre d'exemple, la retenue de Naussac fait partie des masses d'eau « plan d'eau » ; un objectif de bon état à 2015 lui est associé et implique en particulier d'en limiter l'eutrophisation. Hormis cet objectif incontournable pour le SAGE, d'autres enjeux sont également à considérer puisqu'il s'agit d'assurer la qualité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine et aux usages récréatifs (baignade, sports d'eau vive), ainsi que le bon état des populations piscicoles et des écosystèmes liés aux ressources en eau.

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour le SAGE du Haut-Allier s'articule autour de 5 sous-objectifs :

- ***Améliorer la connaissance (sous-objectif 2.1) :***
  - ***sur la qualité des ressources en eau et les sources de pollutions, en renforçant si besoin les réseaux de suivi des eaux superficielles et souterraines,***
  - ***sur les pollutions, notamment chimiques et associées aux polluants émergents, en adaptant les suivis et en réalisant des diagnostics cibles (activités industrielles notamment),***
- ***Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles (sous-objectif 2.2),***
- ***Encourager la réduction de l'usage des phytosanitaires (collectivités, particuliers, gestionnaires de voiries) (sous-objectif 2.3.),***
- ***Favoriser les pratiques agricoles plus respectueuses des milieux aquatiques (sous-objectif 2.4.),***
- ***Mieux protéger les captages d'eau potable (sous-objectif 2.5).***

- **Index des dispositions de l'enjeu 2**

Disposition 2.1.1 - Mieux connaître la qualité de la nappe du Devès 174
Disposition 2.1.2 - Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité des eaux superficielles 176
Disposition 2.1.3 - Améliorer les connaissances sur les pollutions 178
Disposition 2.2.1 - Adapter les rejets aux objectifs de qualité fixés pour les milieux 186
Disposition 2.2.2 - Planifier les actions d'amélioration de l'assainissement domestique 189
Disposition 2.2.3 - Améliorer l'assainissement collectif et le fonctionnement des équipements 191
Disposition 2.2.4 - Améliorer l'assainissement non collectif 193
Disposition 2.3.1 - Réduire l'usage des produits phytosanitaires dans les collectivités et chez les particuliers 199
Disposition 2.3.2 - Réduire l'usage des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures 201
Disposition 2.4.1 - Optimiser les pratiques pour réduire les intrants agricoles et limiter les risques de transfert 209
Disposition 2.4.2 - Améliorer la conduite du bétail et la gestion des effluents d'élevage 211
Disposition 2.5.1 - Améliorer la protection des captages destinés à l'AEP 217

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines					
Objectif général	**Sous-objectif**	**Dispositions**		**Nature**	**Cadre de la disposition**
		n°	**intitulé**		
Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	**Sous-objectif 2.1 - Améliorer la connaissance sur la qualité des ressources en eau et les pollutions**	**2.1.1**	**Mieux connaître la qualité de la nappe du Devès**	Action	SAGE HA
		2.1.2	**Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité des eaux superficielles**	Action	SAGE HA
		2.1.3	**Améliorer les connaissances sur les pollutions**	Action	SAGE HA
	Sous-objectif 2.2 - Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles	**2.2.1**	**Adapter les rejets aux objectifs de qualité fixés pour les milieux**	Action / Gestion	SAGE HA
		2.2.2	**Planifier les actions d'amélioration de l'assainissement domestique**	Action	SAGE HA / Regl.
		2.2.3	**Améliorer l'assainissement collectif et le fonctionnement des équipements**	Action	Regl.
		2.2.4	**Améliorer l'assainissement non collectif**	Action	SAGE HA / Regl.
	Sous-objectif 2.3 - Encourager la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires	**2.3.1**	**Réduire l'usage des produits phytosanitaires dans les collectivités et chez les particuliers**	Action / Gestion	SAGE HA / Regl.
		2.3.2	**Réduire l'usage des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures**	Action / Gestion	SAGE HA
	Sous-objectif 2.4 - Favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement	**2.4.1**	**Optimiser les pratiques pour réduire les intrants agricoles et limiter les risques de transfert**	Action / Gestion	SAGE HA
		2.4.2	**Améliorer la conduite du bétail et la gestion des effluents d'élevage**	Action	SAGE HA
	Sous-objectif 2.5 - Mieux protéger les captages d'eau potable	**2.5.1**	**Améliorer la protection des captages destinés à l'AEP**	Action / Gestion	SAGE HA / Regl.

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.1 : Améliorer la connaissance sur la qualité des ressources en eau et les pollutions

Synthèse de la stratégie

▪ Pour se donner les moyens d'appréhender et d'orienter au plus juste la problématique de la qualité de la ressource en eau du Haut Allier, la CLE souhaite que le suivi de la qualité de l'eau soit approfondi et régulièrement actualisé. Cela lui permet de mettre en place une stratégie d'action adaptée, sectorisée et évolutive pour plus d'efficacité.

Il s'agit notamment de renforcer le réseau de mesure :

- sur la nappe du Devès, ressource stratégique pour l'eau potable,
- sur les cours d'eau principaux ne faisant actuellement l'objet d'aucun suivi,
- et sur les petits cours d'eau en tête de bassin versant, souvent associés à des écosystèmes remarquables, et pour lesquels l'effet de dilution en aval de leur confluence peut masquer l'impact des activités humaines sur leur qualité.

Actuellement, dans le cadre du réseau départemental de suivi de la qualité des eaux superficielles de Haute-Loire (animé par le Conseil général de Haute-Loire), 21 points de suivi concernent le territoire du SAGE du Haut-Allier dont :

- 12 points du réseau pérenne (prélèvements, analyses macro-polluants, mesures de débit tous les ans, IBG-DCE tous les 3 ans, IBD tous les ans),
- 9 points du réseau complémentaire (suivi tous les 3 ans).

L'Etablissement Public Loire, dans le cadre de son suivi de la qualité des eaux lié au barrage de Naussac, a ajouté à partir de 2014, sur proposition du bureau de la CLE, deux stations (une sur le Donozau en aval direct du rejet du barrage et une autre sur l'Allier après sa confluence avec le Donozau) afin notamment de comparer les différents paramètres en entrée et en sortie de retenue, et ainsi apporter des éléments de réponse sur l'éventuel impact de l'ouvrage sur la qualité des eaux de l'Allier .

▪ La CLE choisit également d'initier le travail sur les polluants émergents, ces nouvelles molécules (comme les résidus médicamenteux ou les dérivés de pesticides) détectées depuis peu dans les ressources en eau grâce à l'évolution des techniques analytiques et dont le potentiel toxique et écotoxique est soupçonné mais encore mal caractérisé. Par souci d'anticipation et de prévention, la CLE intègre à sa stratégie cette problématique à enjeu sanitaire et environnemental, en diagnostiquant sur son territoire les sources potentielles et les molécules concernées, puis en menant une campagne de caractérisation de l'état zéro de contamination du territoire.

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 2.1 :

- ✓ **D.2.1.1 « Mieux connaître la qualité de la nappe du Devès »**
- ✓ **D.2.1.2. « Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité des eaux superficielles »**
- ✓ **D.2.1.3 « Améliorer la connaissance sur les pollutions chimiques et les nouveaux polluants »**

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.1 : Améliorer la connaissance sur la qualité des ressources en eau et les pollutions

Cadre légal et réglementaire

- ***Substances dangereuses***

⇒ *La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise :*

- *une réduction des émissions, rejets et pertes pour 20 substances prioritaires et la suppression des rejets pour 13 substances dangereuses,*
- *des objectifs environnementaux fixés à l'article 4 de la directive (Normes de Qualité Environnementale : seuils de concentration à ne pas dépasser dans les milieux aquatiques) pris pour l'atteinte du bon état chimique et concernant 41 substances chimiques.*

⇒ ***Articles R. 211-11-1 et suivants du code de l'environnement*** *relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.*

⇒ ***Article L. 1331-10 du Code de la santé publique*** *: « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. »*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la maîtrise des pollutions par les substances dangereuses comprend trois axes :

⇒ ***Orientation fondamentale 5A*** *- Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances sur deux volets complémentaires :*

- *l'analyse de substances au niveau des rejets des activités économiques et des collectivités ;*
- *l'analyse de substances dans les milieux naturels dans l'eau, le sédiment et le biote.*

⇒ ***Orientation fondamentale 5B*** *- Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives :*

La réduction à la source des rejets est à privilégier. Le traitement est en effet très difficile dès que ces substances sont diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents. […] Les changements de procédés (technologies propres, rejet zéro…) ou les substitutions de molécules sont à rechercher préférentiellement, tout en étant attentif à la toxicité des substituts. Le traitement et la collecte des déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD) des PME-PMI et des artisans est à poursuivre, en améliorant la sensibilisation des acteurs à la collecte de proximité. Les collectivités doivent mettre en application l'interdiction d'utilisation des pesticides au 1er janvier 2017, conformément à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014, et l'agriculture doit poursuivre la mise en oeuvre de pratiques permettant de réduire les émissions de pesticides, en particulier pour atteindre les objectifs de réduction assignés à certaines substances.

⇒ *La* ***disposition 5B-1*** *demande une mise à jour des autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux, de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans un tableau. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.*

⇒ *La* ***disposition 5B-2*** *demande aux collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement de vérifier la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article 1331-10 du code de la santé publique et de les mettre à jour si nécessaire. Elle demande aux collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 EH de rechercher la présence des substances dangereuses listées dans les boues d'épuration et, en cas de présence, de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.*

⇒ *L'****orientation fondamentale 5C*** *implique l'ensemble des acteurs pour atteindre l'objectif de réduction des substances dangereuses. Elle demande notamment (Disposition 5C-1) que les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.*

⇒ ***OF 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable***

- ***Disposition 6E-1*** *Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de NAEP du Sdage de 1996) : […] Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau n°FRGG100) […] ».*

Ces nappes d'eau souterraine font partie des « zones de sauvegarde pourcl'alimentation en eau potable dans le futur » conformément à la directive cadre sur l'eau et sont inscrites au registrecdes zones protégées.

→ ***cf. carte « Masses d'eau souterraines»***

⇒ *L'****OF 6G*** *indique qu'il est nécessaire de mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.*

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.1 : Améliorer la connaissance sur la qualité des ressources en eau et les pollutions

Disposition		
2.1.1	**Mieux connaître la qualité de la nappe du Devès**	**Action**

Contenu de la disposition

La masse d'eau souterraine FRGG100 "Monts du Devès", identifiée comme nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (disposition 6E-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021), constitue un enjeu qualitatif et quantitatif.

Stratégique en terme de ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable, sa qualité est localement altérée (non conformité vis-à-vis de la bactériologie notamment).

La CLE ambitionne d'améliorer les connaissances sur la qualité de cette ressource et les pressions susceptibles de la dégrader, mais aussi sur sa gestion quantitative (cf. disposition D.3.3.4 de l'objectif général 3). Pour cela, elle préconise :

1°) D'**engager une réflexion** :

- pour préciser les besoins et modalités d'amélioration du réseau de suivi de la qualité de la masse d'eau souterraine FRGG100 « Monts du Devès » (valorisation des suivis existants, création de nouveaux points de suivi).
- pour définir le contenu, les objectifs et les modalités de réalisation d'une étude destinée à préciser l'impact des activités humaines sur la qualité de cette ressource.

2°) En fonction des conclusions du point 1°), d'**engager une étude spécifique pour évaluer les incidences des différentes activités humaines** sur la masse d'eau souterraine FRGG100 « Monts du Devès », afin de proposer in fine une stratégie d'intervention permettant d'améliorer/ préserver durablement la qualité de cette ressource notamment pour son utilisation en AEP. Cette étude pourra être conduite simultanément aux investigations prévues pour la mise en place du schéma de gestion de la NAEP du Devès (cf. disposition D.3.3.4 de l'objectif général 3).

La masse d'eau souterraine FRGG100 « Monts du Devès » concernant les SAGEs du Haut-Allier et Loire amont, la réflexion visée au point 1)° et l'étude visée au point 2°) seront animées par la future commission inter-SAGE Haut-Allier – Loire Amont.

3°) De **centraliser et valoriser l'ensemble des données collectées** (étude et suivis) pour établir un suivi et des bilans réguliers de la qualité de la masse d'eau souterraine FRGG100 « Monts du Devès » (cf. disposition 1.2.1 – « Assurer un suivi du SAGE »).

Disposition		
2.1.1	**Mieux connaître la qualité de la nappe du Devès**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Masse d'eau souterraine FR GG 100 « Monts du Devès »

⇒ **cf. carte « Disposition. 2.1.1 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Animation : structure porteuse du SAGE du Haut Allier (pour le périmètre du SAGE du Haut-Allier), commission inter-SAGE Haut-Allier-Loire amont
- 1°) Réseau de suivi : Départements, AELB, DREAL, BRGM
- 2°) Etude : structure porteuse de SAGE du Haut-Allier (pour le périmètre du SAGE du Haut-Allier)
- 3°) Saisie, valorisation des données : structure porteuse de SAGE du Haut-Allier (pour le périmètre du SAGE du Haut-Allier)

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, BRGM, structure porteuse du SAGE Loire amont, CCI, organisme de recherche

Co-financeurs potentiels :

- AELB, BRGM, Départements

Coûts estimatifs :

- 1°) Suivi : à déterminer suivant nombre de points (coût unitaire indicatif : 24 000 € TTC par point)
- 2°) Etude : 80 000 € TTC (volet qualité des eaux uniquement)
- 1°, 2° et 3°) Animation : moyens humains intégrésaux dispositions D. 1.1.1., D.1.2.1

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Définition d'un réseau de suivi : dans l'année suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) Etude : engagement de l'étude dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 3°) Saisie, valorisation des données : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (études et suivi)

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.1 : Améliorer la connaissance sur la qualité des ressources en eau et les pollutions

Disposition		
2.1.2	**Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité des eaux superficielles**	**Action**

Contenu de la disposition

Le réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles concerne principalement l'axe Allier et ses principaux affluents. La qualité des petits cours d'eau est très peu connue, alors que certains peuvent subir des pressions de pollutions significatives et qu'ils constituent un enjeu majeur vis-à-vis des espèces aquatiques patrimoniales. La connaissance de la qualité des cours d'eau est essentielle pour identifier les perturbations, évaluer leurs effets sur les usages et sur les espèces aquatiques, prioriser les interventions et suivre les effets du SAGE. Dans ce cadre, la CLE préconise :

1°) De **maintenir, pérenniser et coordonner les réseaux de suivis de la qualité des eaux superficielles existants** ainsi que leur valorisation (Observatoire Départemental de l'Eau de la Haute-Loire notamment).

2°) D'**engager une réflexion sur les modalités de densification du réseau de suivi de la qualité des cours d'eau** :

- sur les têtes de bassin versant,
- sur les principaux affluents de l'Allier non suivis,
- sur les masses d'eau qui présentent, de façon ponctuelle ou régulière, des concentrations supérieures aux seuils suivants :
    - 5 mg/l pour les Nitrates (en mgNO_3^-/L), valeur rarement dépassée en situation actuelle sur le territoire,
    - 0,1 mg/l pour l'ammonium (en mg$NH4^+$/L), 0,1 mg/l pour les Orthophosphates (en mgPO_4^{3-}/L), seuils du très bon état écologique,
- en aval du barrage de Naussac pour mieux apprécier l'impact de la retenue sur la qualité de l'Allier (en tenant compte des suivis mis en place en 2014 par l'EP LOIRE sur le Donozau et l'Allier).

Cette réflexion pourra permettre de définir et localiser de nouveaux points de suivi et de définir les protocoles les plus adaptés pour améliorer la connaissance et suivre au mieux l'évolution des concentrations (fréquence, paramètres, maître d'ouvrage, financement).

3°) Sur la base du point 2°, de **densifier le réseau de suivi qualité en créant de nouveaux points de contrôle sur les têtes de bassin versant et sur les cours d'eau non suivis**.

4°) De **centraliser et valoriser l'ensemble des données collectées** pour établir des bilans réguliers de la qualité des eaux superficielles sur l'ensemble du bassin versant (cf. disposition 1.2.1 – « Assurer un suivi du SAGE ») dans la continuité de ceux déjà réalisés (SATEA-CG 43 en particulier). Dans ces bilans, le SAGE souhaite que soit intégrée la **mention "excellent"** correspondant à un niveau de qualité compatible notamment avec les exigences salmonicoles (cf. disposition 2.2.1).

Disposition		
2.1.2	**Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité des eaux superficielles**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

- Cours d'eau des têtes de bassin versant (amont Seuge), cours d'eau non suivis (L'Avesne, l'Arçon, le Peyrusse, le Marsange, le Rouchoux, la Cronce, la Ribeyre, le Langouyrou, Le Masmejean, le Liauron), aval Sénouire, bassin versant de la Fioule et du Cizière
- Bassin versant des masses d'eau affectées par des pollutions par les nitrates (ou susceptibles de l'être) : affluents du Devès, Fioule-Marsange, Sénouire, Cronce-Céroux
- L'Allier en aval de Naussac

⇒ **cf. carte « Disposition. 2.1.2 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 2°) Animation de la réflexion : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier
- 1° et 3°) Réseau de suivi : Départements, Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, SMAT ou PNR des sources et gorges de l'Allier, Etablissement Public Loire
- 4°) Centralisation, valorisation des données : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, AELB, Départements, PNR

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Pérennisation du suivi actuel : 18 000 € TTC/an (Lozère) + 65 000 € TTC/an en moyenne pour la Haute-Loire
- 1°) et 2°) Animation : moyens humains intégrés à la D. 1.1.1.
- 3°) Amélioration du suivi : non chiffrable (fonction du nombre de points et de la nature du suivi – entre 3 000 et 4 000 € TTC/station/an).
- 4°) Centralisation : moyens humains intégrés à la D.1.2.1.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 2°) Définition d'un réseau de suivi : dans l'année suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 3°) Suivi complémentaires : mise en œuvre dans l'année suivant la définition des points de suivi complémentaires.
- 4°) Saisie, valorisation des données : dès la la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (réflexion, évolution du réseaux de suivi)

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.1 : Améliorer la connaissance sur la qualité des ressources en eau et les pollutions

Disposition		
2.1.3	**Améliorer les connaissances sur les pollutions**	**Action**

Contenu de la disposition

Lors des réunions de concertation, des inquiétudes ont été formulées vis-à-vis de la présence dans les eaux de **nouveaux polluants** (ex : substances médicamenteuses). D'autres cours d'eau (et sources associées) présentent des concentrations en **macropolluants** (matières organiques, nutriments) significatives, parfois en augmentation, probablement en lien avec les activités agricoles sur leur bassin versant. La CLE souhaite donc améliorer les connaissances sur l'origine et le niveau de contamination des cours d'eau et nappes souterraines par ces pollutions. Pour cela, elle préconise :

1°) **Concernant les nouveaux polluants** :

- D'animer une **réflexion sur les nouveaux polluants à suivre** sur le territoire du SAGE du Haut-Allier, en ciblant notamment :
    - les substances pharmaceutiques humaines et vétérinaires,
    - les substances chimiques susceptibles d'être produites par les activités industrielles voire les ruissellements sur les surfaces impermablisées (voiries, parkings en particulier).

  L'objectif est de définir les priorités en matière de suivi (en lien avec la disposition 2.1.2) mais aussi pour engager des diagnostics permettant de cerner l'origine des pollutions constatées.
- De réaliser un **diagnostic sur l'ensemble du territoire, pour identifier les substances chimiques et les nouveaux polluants présents et leurs sources potentielles** en s'appuyant notamment :
    - sur les suivis et bilans existants (eaux superficielles, RSDE, ICPE), et sur la réalisation de suivi complémentaires,
    - sur un diagnostic des activités industrielles et des pollutions qu'elles génèrent,
    - sur un diagnostic des risques et pressions associées aux routes : salages, métaux lourds, hydrocarbures
    - sur un diagnostic des risques de pollutions associés aux anciennes activités minières (sur le Marsange, la Céroux la Senouire et sur le Fouillouse).

Les diagnostics industriels pourront permettre d'évaluer les pollutions mais également les marges de manœuvre disponibles/envisageables pour réduire l'impact des rejets.

2°) **Concernant les macropolluants**, d'engager une **étude sur les pratiques agricoles et non agricoles** à l'origine des teneurs en matières azotées, organiques et bactériologiques dans les cours d'eau et au niveau des captages destinés à l'alimentation en eau potable, supérieures aux moyennes observées à l'échelle du territoire. Cette étude, pilotée par la commission « amélioration de la qualité des eaux » (cf. disposition 1.1.1), pourra notamment permettre de proposer des programmes d'actions adaptés (cf. dispositions 2.4.1 et 2.4.2).

Disposition		
2.1.3	**Améliorer les connaissances sur les pollutions**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Animation de la réflexion, synthèse des données existantes : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier, CCI
- 1°) Diagnostic du territoire : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier
- 1°) Diagnostics industriels : services de l'Etat, industriels
- 1°) Diagnostics des sites miniers : communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, Université de Limoge (Projet Metmins), BRGM, instituts de recherche
- 2°) Etude : structure porteuse du SAGE du Haut-Allier

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, Départements, Chambres d'agriculture, CCI, Collectivités territoriales et leur établissements publics locaux

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Animation : moyens humains intégrés à la D. 1.1.1.
- 1°) Diagnostic – suivi complémentaire des cours d'eau (une trentaine d'analyses d'eau pour établir un état zéro des nouveaux polluants sur le territoire) : 60 000 € TTC
- 1°) Diagnostic des industries :
  - animation par la CCI : 1/8 ETP à 40000 €/an soit 30 000 € HT
  - réalisation d'audits industriels (non chiffrable - environ 7 000 € TTC/audit)
  - diagnostic des routes, des sites miniers : non chiffrable
- 2°) Etude « matières azotées, matières organiques et bactériologie» : 100 000 € TTC

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Définition des paramètres à suivre : dans l'année suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 1°) Diagnostic du territoire : dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) Etude sur les matières azotées : engagée dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) Etude sur les matières organiques, la bactériologie : engagée dans les 3 à 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (études et suivi)

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.2 : Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles

Synthèse de la stratégie

- La CLE a conscience que la qualité de l'eau correspondant au « bon état » tel qu'il est défini et exigé par le SDAGE n'est pas suffisante pour certaines des espèces remarquables présentes dans le Haut Allier, comme le saumon ou la moule perlière. En revanche, les normes adoptées par l'Irlande pour l'évaluation du bon état des cours d'eau ont été fixées pour satisfaire les exigences salmonicoles.

Ayant bien entendu le souhait des acteurs d'aller au-delà du bon état des eaux pour préserver les richesses environnementales et les espèces emblématiques, la CLE s'empare des seuils irlandais, plus exigeants que les français pour certains paramètres, pour définir un nouvel état « d'excellence » de la qualité**. Ce qualificatif sera utilisé dans les comptes-rendus d'analyse d'eau, dans un but de communication et d'incitation. Il figure également comme objectif de qualité pour certains cours d'eau.**

- L'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif est déjà bien ciblée par la réglementation en vigueur, dont l'application progressive peut parfois connaître une certaine inertie du fait des investissements lourds que cela implique pour les collectivités et leurs établissements publics ou les particuliers. Sur le Haut Allier, entre 1999 et 2014, 194 systèmes d'assainissement ont été mis en place ou renouvelés. Les services de l'Etat ont déclaré conformes toutes les stations d'épuration du département de la Haute-Loire.

Les réseaux de collecte sont toutefois vieillissants et il existe encore certains points noirs de pollution domestique qui ont un impact modéré à fort sur les ressources en eau, avec des conséquences pour le milieux récepteur, pour les traitements de potabilisation et/ou pour la qualité des eaux de baignade. Plusieurs hameaux font également face à une difficulté redondante : une population très faible pour justifier la mise en place d'assainissement collectif mais un contexte d'urbanisation rendant difficile la mise en place d'installation d'assainissement autonome.

La CLE souhaite donc mettre en place une animation permettant de dynamiser le respect de la réglementation et des prescriptions du SDAGE, et d'achever les programmes en cours (tels que les initiatives du Contrat Territorial de Naussac (volet assainissement), les réhabilitations de STEP prévues,…).

La CLE veillera également au bon entretien des stations d'épuration par les agents communaux, à privilégier la gestion intercommunale de l'assainissement permettant de mutualiser les moyens comme les compétences, et à bien planifier l'assainissement afin d'anticiper l'évolution démographique et socio-économique du territoire.

- Il convient également à travers ce SAGE de souligner que, au-delà des normes réglementaires de rejet, il importe d'adapter la capacité de traitement des effluents domestiques et industriels à la capacité du milieu récepteur, déterminante pour la résilience de la qualité du cours d'eau.

Ce principe sera globalement relayé par la CLE, même s'il concerne tout particulièrement le rejet industriel dans le Griniac, qui dégrade très fortement la qualité de la Fioule.

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.2 : Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles

Synthèse de la stratégie

→ **Les dispositions en lien avec le sous-objectif 2.2 :**

- ✓ **D.2.2.1 « Adapter les rejets aux objectifs de qualité fixés pour les milieux »**
- ✓ **D.2.2.2 « Planifier les actions d'amélioration de l'assainissement domestique »**
- ✓ **D.2.2.3 « Améliorer l'assainissement collectif et le fonctionnement des équipements »**
- ✓ **D.2.2.4. « Améliorer l'assainissement non collectif »**

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.2 : Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles

Cadre légal et réglementaire

- ***Assainissement collectif***

⇒ ***Article L. 2224-8, D. 2224-5-1, et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales*** *: détermination des modalités de fonctionnement du service public de l'assainissement collectif.*

Précisément, l'article L. 2224-8 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que : « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

⇒ ***Articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales :*** *modalités de collecte, transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, et à leur surveillance.*

⇒ **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

⇒ ***Arrêté du 9 décembre 2009*** *portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne*

- ***Art. 1er. –*** *Les zones sensibles prévues à l'article R. 211-94 du code de l'environnement sont étendues à l'ensemble des masses d'eau de surface continentales et littorales du bassin Loire-Bretagne,*
- ***Art. 2. –*** *Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé sont l'azote et le phosphore*

L'ensemble du territoire du SAGE du Haut-Allier est en zone sensible. Selon l'article R. 211-94 du Code de l'environnement, ces zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

Cadre légal et réglementaire

- **Assainissement non collectif**

⇒ ***Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*** *:*

- *« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. […]*
- *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif […] »*

⇒ ***Arrêté du 22 juin 2007*** *relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,* ***et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5***

⇒ ***Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009*** *fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 g/j de DBO5.*

⇒ ***Arrêté du 27 avril 2012*** *relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées. Il établit notamment que la réhabilitation doit porter prioritairement sur les installations existantes qui représentent un danger pour la santé et ou un risque avéré pour l'environnement et s'appuie sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes. Dans son article 2, il définit : les installations présentant un danger pour la santé des personnes, les zones à enjeu sanitaire, les Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement, les zones à enjeu environnemental.*

Dans le point II de l'annexe II, il précise que la localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire […] ou dans une zone à enjeu environnemental […] constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation […]. Si l'installation est considérée comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et qu'elle est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes

Si l'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs et qu'elle est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou l'Agence de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE, …) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu […]

- ***Assainissements collectif et non collectif***

⇒ *Article L.3232-1-1 du* ***Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'assistance technique des départements auprès des communes ou des EPCI*** *qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement « Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. (…) »*

Cadre légal et réglementaire

- ***Assainissements collectif et non collectif***

⇒ ***Article R 214-1 du code de l'environnement*** *fixant la nomenclature des installations, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du même code, avec au moins deux rubriques ciblant plus précisément les stations d'épuration et réseaux d'assainissement collectif :*

- *Rubrique 2.1.1.0 : stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou des dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 (autorisation), ou supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).*
- *Rubrique 2.1.2.0 : déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 (autorisation), ou supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration).*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ ***Disposition 3A1***

- *Pour ce qui concerne les stations d'épuration des collectivités, les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :*
  - *2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh ;*
  - *1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 eh.*
- *Pour ce qui concerne les stations d'épuration industrielles (installations soumises à autorisation), les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :*
  - *2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/jour ;*
  - *1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j.*

Toutefois, sont exclues de l'application de ces normes les installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables » pour lesquelles le coût de déphosphatation s'avèrerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique. C'est notamment le cas des traitements de surface.

⇒ ***Disposition 3A2*** *: Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 eh ou 2,5 kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.*

⇒ ***Disposition 3A3*** *: Sauf contrainte particulière nécessitée par l'atteinte des objectifs environnementaux ou liée à la présence d'un usage sensible*, un traitement poussé, notamment sur le phosphore, n'est pas exigé pour les stations d'épuration des collectivités de moins de 2 000 eh ou pour celles de l'industrie produisant moins de 2,5 kg/j de phosphore. Dans ce cas, les stations d'épuration rustiques (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) sont des filières de traitement pertinentes. L'efficacité de ces petits ouvrages épuratoires requiert néanmoins un entretien régulier (…].*

⇒ ***Disposition 3C-1*** *: Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 eh, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.*

⇒ ***Disposition 3C-2*** *: Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel. L'objectif minimum à respecter est choisi parmi les objectifs suivants :*

- *les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;*
- *les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;*
- *le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.*

Ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire à l'exception du déversoir en tête de station dont les déversements sont pris en compte dans l'évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées à la directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU).

De plus, pour ces systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 eh, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :

- *tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ;*
- *tronçons de réseaux autres que séparatifs : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ou trop-plein du réseau ne dépasse pas 20 jours calendaires par an.*

Dans ce cas, ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire ainsi qu'au déversoir ou au trop-plein en tête de station.

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.2 : Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles

Disposition		
2.2.1	**Adapter les rejets aux objectifs de qualité fixés pour les milieux**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

La présence d'espèces patrimoniales dans les cours d'eau requiert des niveaux de qualité "excellent" compatibles notamment avec les exigences des espèces salmonicoles (Saumon atlantique en particulier). Dans ce cadre, la CLE préconise :

1°) De **fixer un objectif de qualité physico-chimique « excellente »** pour les cours d'eau accueillant ou susceptibles d'accueillir le Saumon atlantique. Cette qualité excellente correspond :

- au "très bon état" fixé par les normes françaises,
- ou au très bon état fixé par les normes irlandaises pour évaluer la qualité des eaux salmonicoles quand elles sont plus exigeantes que les seuils du « très bon état » français.

Pour les paramètres ci-dessous, les valeurs seuils correspondant à la qualité "excellente" retenues par la CLE du SAGE du Haut-Allier sont les suivantes :

Paramètres	**Seuil de qualité excellente**	
DBO5 (mgO2/L)	<1,3 (moyenne)	
	<2,2 (95% des valeurs)	
Taux de saturation en O2	> 90	
pH mini	6,5	
pH maxi	8,2	
NH4+ (mgN-NH4/L)	ET	<0,04 (moyenne)
		<0,09 (95% des valeurs)
PO43- (mgP-PO4/L)	ET	<0,025 (moyenne)
		<0,045 (95% des valeurs)

Disposition		
2.2.1	**Adapter les rejets aux objectifs de qualité fixés pour les milieux**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

2°) **D'engager une étude** permettant :

- De comparer la qualité actuelle des cours d'eau avec les objectifs visés au point 1°),
- De préciser les conséquences de tels objectifs notamment en matière d'amélioration des pratiques et des équipements existants, de moyens financiers à engager, de contraintes qui s'imposeront pour les projets futurs.

3°) **D'intégrer au mieux les objectifs de qualité visés au 1° :**

- En renforçant les exigences de qualité pour les rejets dans les cours d'eau,
- En améliorant l'efficience des systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques,
- En encourageant la mise en place de projets pilotes de création de zones tampons entre les rejets et le milieu récepteur,
- En intégrant, dans les compte-rendus et bilan sur la qualité des eaux, la mention « excellent » au dessus du « très bon état », pour indiquer que l'état de l'eau analysée est satisfaisant pour les exigences salmonicoles.

Pour les projets soumis à autorisation (simplifiées ou non) ou déclaration en application de la législation IOTA/ ICPE, la CLE recommande :

- que soit étudié un scénario "qualité excellente" et que soit justifié le choix retenu si les objectifs de qualité préconisés par le SAGE ne peuvent pas être respectés.
- que les exigences de qualité des autres espèces patrimoniales (Truite fario, Ecrevisse à pattes blanches, Moule perlière, chabot, Ombre commun) soient prises en considération.

Disposition		
2.2.1	**Adapter les rejets aux objectifs de qualité fixés pour les milieux**	**Action / Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

La Virlange, l'Ance du Sud, la Desges, le Chapeauroux, le Masmejean, la Senouire, la Cronce, le Céroux et l'Allier pour l'objectif de qualité "excellente"

⇒ **cf. carte « Disposition. 2.2.1 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1° et 2°) Animation de la disposition : structure porteuse du SAGE, services de l'Etat,
- 3°) Adaptation / amélioration des rejets : collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, industriels

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, Départements

Co-financeurs potentiels :

- AELB, Départements

Coûts estimatifs :

- 1° et 2°) Animation : moyens humains (cf. D 1.1.1)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Intégration des objectifs de qualité : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Indicateurs de suivi :

- IE1 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles
- IE2 - Qualité écologique des eaux superficielles
- IE4 - Qualité biologique des cours d'eau

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.2 : Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles

Disposition		
2.2.2	**Planifier les actions d'amélioration de l'assainissement domestique**	**Action**

Contenu de la disposition

Afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des moyens mobilisés pour améliorer l'assainissement des eaux usées domestiques, la CLE préconise l'élaboration d'un **schéma général d'assainissement** à l'échelle du territoire du SAGE du Haut-Allier.

Pour cela, elle recommande :

1°) La **mise en place d'une animation** destinée :

- à centraliser et partager l'ensemble des informations disponibles sur l'état et les problématiques connues en matière d'assainissement collectif et individuel,
- à s'accorder sur les objectifs et priorités du territoire au regard des problématiques et objectifs en matière de qualité d'eau (cf. disposition 2.2.1.), des enjeux associés aux milieux naturels (espèces présentes et sensibilité) et sanitaires (eaux de baignade), et en accord avec les politiques départementales.

2° De **planifier les moyens nécessaires pour améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques** au moyen :

- d'une mise à jour des schémas d'assainissement communaux (ou intercommunaux), diagnostic des réseaux et des stations d'épuration établis il y a plus de 10 ans afin de disposer d'une donnée fiable pour planifier les travaux,
- d'une **programmation technique et financière des travaux d'assainissement à l'échelle du territoire du SAGE du Haut-Allier sous la forme d'un schéma général d'assainissement**. L'élaboration de ce schéma pourra se faire en collaboration avec les services et les collectivités compétents, et en particulier les services techniques des départements, les DDTs ainsi que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

3°) De **mettre en œuvre un porter à connaissance du schéma général d'assainissement** qui pourra comporter :

- une diffusion à l'ensemble des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, et des gestionnaires des réseaux, d'une synthèse du schéma tel qu'il aura été adopté,
- des réunions destinées aux élus et représentant des collectivités concernées, via la mise à disposition de ce schéma sur le site internet du SAGE du Haut-Allier.

Disposition		
2.2.2	**Planifier les actions d'amélioration de l'assainissement domestique**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Animation de la disposition : Structure porteuse du SAGE, Services de l'Etat
- 2°) Mise à jour des schémas d'assainissement communaux ou intercommunaux : collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux
- 2°) Schéma général d'assainissement : Services de l'Etat, Départements, Structure porteuse du SAGE
- 3°) Porté à connaissance : Structure porteuse du SAGE, Services de l'Etat, Départements

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, AELB

Co-financeurs potentiels :

- AELB, Régions, Départements

Coûts estimatifs :

- 1°, 2° et 3°) Animation : moyens humains des services de l'Etat et de la cellule d'animation du SAGE (cf. D. 1.1.1.)
- 2°) Mise à jour des schémas d'assainissement (≤ 20 000 € pour une collectivité <2000 hab et 50000 € sinon (à dire d'expert) - Schémas réalisés dans les 3 communes >2000 hab (Langeac, Langogne, Saugues) et les 2 autres >1000 hab (Vieille-Brioude, Mazeyrat d'Allier)) : 228 000 € TTC
- 3°) Schéma général d'assainissement : moyens humains des services de l'Etat, des départements, de la cellule d'animation du SAGE

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 2°) Mise à jour des schémas d'assainissement : au plus tard dans les 10 ans suivant l'approbation du schéma d'assainissement existant
- 3°) Elaboration du schéma général d'assainissement : schéma réalisé dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (schéma d'assainissement)
- IE1 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles
- IE2 - Qualité écologique des eaux superficielles
- IE4 - Qualité biologique des cours d'eau

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.2 : Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles

Disposition		
2.2.3	**Améliorer l'assainissement collectif et le fonctionnement des équipements**	**Action**

Contenu de la disposition

Pour réduire les flux de pollutions émis par les dispositifs d'assainissement collectif, et se conformer aux dispositions légales et réglementaires, la CLE préconise :

1°) D'**engager les travaux sur les réseaux d'assainissement collectif** en intervenant en priorité au niveau des points noirs connus et des zones prioritaires qui pourront être définies dans le cadre du schéma général d'assainissement (cf. D. 2.2.2).

Les **réseaux séparatifs seront privilégiés**. En cas d'impossibilité ou de contraintes technico-financières rédhibitoires à la mise en séparatif de réseaux unitaires, la CLE juge nécessaire la réalisation d'équipements spécifiques ou bien l'adaptation des dispositifs d'épuration (surdimensionnement des stations, adaptation des filières de traitement) pour gérer les surplus d'eau usées en périodes pluvieuses et ainsi respecter les objectifs de rejets sans compromettre le bon fonctionnement des stations d'épuration. En matière de déversement direct vers le milieu naturel, la CLE recommande de retenir les objectifs suivants :

- Pour les réseaux unitaires : déversement pas plus de 5% du temps (18 jours par an) et aucun déversement par temps sec,
- Pour les réseaux séparatifs : absence totale de déversement.

2°) De réaliser les **travaux d'amélioration des stations d'épuration** :

- en remplaçant ou réhabilitant les systèmes d'épuration les plus impactants (suivant schéma prévu à la D. 2.2.2.),
- en créant des stations d'épuration pour les zones d'habitat groupé pour lesquelles l'assainissement non collectif n'est pas envisageable,
- en améliorant le niveaux de traitement épuratoire ou en limitant au mieux les débits et volumes rejetés dans les secteurs les plus sensibles, et notamment l'amont du bassin versant (amont Naussac) pour le paramètre phosphore.

Les systèmes de traitement devront être adaptés aux caractéristiques du réseau (unitaire, séparatif) et à la sensibilité du milieux naturel (respect des objectifs de qualité fixés dans la D. 2.2.1).

3°) D'**optimiser le fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectif** :

- en développant/pérennisant le conseil auprès des gestionnaires des services d'assainissement collectif ,
- en formant les agents communaux pour améliorer l'entretien des équipements,
- en renforcant, si possible, les contrôles et le suivi des STEP par les services de la police de l'eau sur les secteurs prioritaires, ainsi que l'équipement de surveillance des déversoirs d'orage et des postes de refoulement,
- en développant la gestion intercommunale de l'assainissement collectif pour favoriser la mutualisation des moyens.

Disposition		
2.2.3	**Améliorer l'assainissement collectif et le fonctionnement des équipements**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

- Ensemble du SAGE, avec en priorité les systèmes d'assainissement collectif identifiés comme points noirs (pour les réseaux et/ou la station d'épuration) + communes prioritaires vis-à-vis de l'assainissement collectif.
- Bassin versant en amont de Naussac

⇒ **Cf. carte « Disposition 2.2.3 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1° et 2°) travaux sur réseaux et station d'épuration : collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux
- 3°) Formation, information : services de l'Etat, Départements
- 3°) Contrôle des stations d'épuration : services de l'Etat

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, Départements, AELB

Co-financeurs potentiels :

- AELB, Régions, Départements

Coûts estimatifs :

- 1°) Travaux sur réseaux d'assainissement (Réhabilitation de 20% des réseaux de collecte : étude diagnostic de réseau 26 €/EH ; travaux 250 €/EH – base de 110 000 EH raccordés aux réseaux) : 7 200 000 € TTC
- 2°) Travaux sur station d'épuration :
  - Réhabilitation de steps (La Chaise Dieu (3000 EH), Auroux et Lavoûte-Chilhac (en cours – 1 000 à 2 000 EH : ≈ 2 400 000 € TTC)
  - Renouvellement des stations d'épuration (1/4 des steps) : 7 200 000 € TTC
  - Création de 3 bassins tampons de 300 m^3 - Coût : 1 500 à 2 000 €/m^3 : 500 000 € TTC
- 3°) Animation/Conseil : compris dans le temps de travail des agents des Départements, services de l'Etat

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Dès la la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Indicateurs de suivi :

- IP4 – Rejets domestiques et industriels
- IR1 - Taux de réalisation (travaux réseaux et steps réalisés / points noirs)
- IR3 - Taux de conformité des systèmes d'assainissement
- IE1 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles
- IE2 - Qualité écologique des eaux superficielles
- IE4 - Qualité biologique des cours d'eau

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.2 : Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles

Disposition		
2.2.4	**Améliorer l'assainissement non collectif**	**Action**

Contenu de la disposition

Pour faciliter la mise en œuvre des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif et des réhabilitations des installations existantes représentant un risque avéré pour l'environnement, la CLE préconise :

1°) De **poursuivre voire renforcer la mise en place et l'action des SPANCs** (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur l'ensemble du territoire :

- Identification d'une structure porteuse pour les communes « orphelines »
- Engagement ou finalisation des diagnostics des assainissements non collectifs

2°) De **délimiter des zones à enjeux environnementaux** au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour définir ces zones, le SAGE sollicite les gestionnaires des SPANCs afin qu'ils identifient sur leur territoire de compétence :

- les dispositifs d'assainissement non collectif susceptibles de contaminer les masses d'eau superficielles et souterraines,
- les masses d'eau susceptibles d'être contaminées par les assainissements non collectifs défectueux en valorisant notamment les suivis de qualité des eaux existants et les conclusions des profils de baignade qui ciblent les zones d'assainissement non collectifs ayant un impact sur la qualité des eaux de baignades de l'Allier.

Une fois déterminées, les zones à enjeux environnementaux pourront faire l'objet d'une validation par la CLE puis d'un porter à connaissance par les différents gestionnaires de SPANCs et les partenaires techniques et financiers susceptibles d'accompagner les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

3°) D'**engager des opérations de réhabilitation des ANC** non conformes et à risque en ciblant prioritairement les secteurs à enjeux sanitaires et environnementaux.

4°) De **sensibiliser** la population et les élus à l'importance d'avoir des installations d'assainissement non collectif performantes et aux exigences réglementaires de mise aux normes des installations, notamment en capitalisant et valorisant les expériences réussies d'installations ou de réhabilitations performantes en assainissement non collectif.

Disposition		
2.2.4	**Améliorer l'assainissement non collectif**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE, en priorité :

- les communes « orphelines » pour l'émergence des SPANCs,
- les communes situées le long de l'Allier pour l'amélioration des assainissements non collectifs (impact sur la qualité des eaux de baignade).

⇒ **Cf. carte « Disposition 2.2.4 ».**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Mise en place et fonctionnement des SPANCs : collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux
- 2°) Délimitation des zones à enjeux environnementaux : structure porteuse du SAGE du Haut Allier
- 3°) Réhabilitation des ANC : particuliers
- 3°) Information, porter à connaissance : structure porteuse du SAGE du Haut Allier, services de l'Etat, Départements

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, Départements, AELB

Co-financeurs potentiels :

- AELB, Régions, Départements

Coûts estimatifs :

- 1°) Animation des SPANCs et diagnostic des ANC : environ 790 000 € TTC sur 6 ans
- 2°) Définition des zones à enjeux environnementaux et 4°) Animation, porter à connaissance : moyens humains des services de l'Etat, Départements et cellule d'animation du SAGE (cf. D. 1.1.1)
- 3°) Réhabilitation des ANC : non chiffrable (environ 10 000 € TTC/dispositif).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- SPANCs et animation : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.
- Délimitation des zones à enjeux environnementaux : dans les trois ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (diagnostic des ANC / réhabilitation / zones à enjeux environnementaux)
- IE1 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles
- IE2 - Qualité écologique des eaux superficielles
- IE4 - Qualité biologique des cours d'eau

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.3 : Encourager la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires

Synthèse de la stratégie

Par principe de précaution face à l'enjeu sanitaire et écologique, et conformément aux orientations fondamentales 4A à 4F du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, la CLE souhaite préventivement **réduire l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des jardins particuliers, des espaces verts communaux et des infrastructures routières et ferroviaires**. Il s'agit d'éviter l'augmentation des concentrations de ces molécules dans les ressources en eau du Haut Allier.

Cela se fera essentiellement par de l'animation pour diffuser des techniques de désherbage non chimiques et inciter à les privilégier, ou au moins pour déterminer les quantités et les périodes d'apport de produits phytosanitaires les moins impactantes pour le milieu.

Que ce soit pour les espaces verts ou les infrastructures de transport, les collectivités ou leurs établissements publics gestionnaires disposent d'outils de planification du désherbage permettant d'adapter les pratiques selon les saisons et la vulnérabilité des secteurs.

Les particuliers, bien qu'ils utilisent individuellement de faibles quantités, constituent une cible importante pour l'animation dès lors qu'ils sont souvent moins sensibilisés à leur impact et, de fait, moins attentifs à leurs pratiques.

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 2.3 :

- ✓ **D.2.3.1 « Réduire l'usage des produits phytosanitaires dans les collectivités et chez les particuliers »**
- ✓ **D.2.3.2 « Réduire l'usage des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructure »**

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.3 : Encourager la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires

Cadre légal et réglementaire

⇒ *La **Directive Cadre sur l'Eau** (DCE) 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe un objectif de bon état écologique et chimique pour l'ensemble des masses d'eau ; le bon état chimique exige le respect des normes de qualité environnementale pour une liste donnée de substances (circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQEp » des 41 substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau) : 33 substances prioritaires auxquelles s'ajoutent 8 autres substances issues du Plan National de Réduction des substances dangereuses (liste 1 de la directive 76-464 du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté).*

⇒ *Le **Code de la santé publique** (CSP) édicte les dispositions réglementaires (Articles R. 1321-1 à R. 1321-95 du code de la santé publique) en matière d'eau potable, en application des directives européennes 98/83/CE et 75/440/CEE :*

- *Dans les eaux brutes : 2 µg/l pour chaque pesticide et 5 µg/l pour le total des substances mesurées*
- *Au robinet du consommateur : 0,10 µg/L pour chaque pesticide (à l'exception de l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et de l'heptachloroépoxyde : 0,03 µg/L) et 0,50 µg/L pour le total des substances mesurées.*

⇒ ***Arrêté du 11 janvier 2007** relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.*

⇒ ***Plan «Ecophyto»** (application des lois Grenelle de l'environnement) avec pour objectif une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires de 50% en 10 ans si possible. Ce plan s'inscrit également dans le contexte d'une directive européenne 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des produits phytosanitaires compatible avec le développement durable. Il se décline en 9 axes regroupant des actions à mettre en œuvre au niveau national et/ou régional (déclinaison nationale) :*

- *Axe 1 : Suivre l'usage des pesticides*
- *Axe 2 : Diffuser les pratiques et systèmes agricoles économes en produits phytosanitaires*
- *Axe 3 : Recherche : coordonner pour accélérer l'innovation*
- *Axe 4 : Former et encadrer pour une utilisation moindre et sécurisée*
- *Axe 5 : Surveiller pour traiter au plus juste*
- *Axe 6 : Prendre en compte les spécificités des DOM*
- *Axe 7 : Agir en zone non agricole*
- *Axe 8 : Organiser la gouvernance du plan et communiquer*
- *Axe 9 : Renforcer la sécurité des utilisateurs*

Cadre légal et réglementaire

⇒ ***Article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014*** *visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : A partir du 1er janvier 2017, les personnes publiques (État, régions, communes, etc.) auront l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. De plus, à partir du 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires pour un usage non professionnel sera interdit.*

⇒ ***Arrêté du 12 septembre 2006*** *relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime : L'utilisation des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la Zone Non Traitée (Z.N.T.) figurant sur l'étiquette.La largeur des bandes ainsi laissée non traitée au bord des points d'eau sera de 5, 20, 50 ou 100 mètres selon les produits. Si aucune Z.N.T. n'est mentionnée sur l'étiquette du produit, il faut respecter une largeur minimale de 5 mètres. Il est possible de réduire une Z.N.T. de 20 ou de 50 mètres à une Z.N.T. de 5 mètres si trois conditions sont réunies :*

- *implantation d'une bande enherbée pour les cultures basses (ou d'une haie pour les cultures dites hautes comme vignes ou vergers) de 5 mètres de large le long du point d'eau ;*
- *enregistrement de tous les traitements réalisés (registre phytosanitaire) ;*
- *mise en œuvre d'un procédé de protection du milieu aquatique type buses anti dérives homologuées*

Aucune réduction n'est possible pour les Z.N.T. de 100 mètres et plus.

La Z.N.T. doit être positionnée en bordure de point d'eau. Sont concernés tous les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents, figurant en points, en traits continus ou discontinus sur la carte I.G.N. au 1/25 000° la plus récente.

⇒ ***Cour de cassation, 1ère civ., 28 novembre 2012, n° 11-26814 :*** *L'obligation d'une commune de fournir une eau propre à la consommation s'analyse en une obligation de résultat.*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ *Chapitre 4 : « Tous les pesticides* (naturels ou de synthèse) ou leurs métabolites sont des molécules dangereuses, toxiques audelà d'un certain seuil. Les pesticides* comprennent une grande variété de produits. Ils sont utilisés aussi bien pour des usages agricoles que des usages domestiques, urbains ou de voirie.*

La maîtrise de la pollution par les pesticides est autant un enjeu environnemental, pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau, qu'un enjeu de santé publique ».*

⇒ ***OF n°4A** : le SDAGE insiste sur la nécessaire réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, en s'appuyant sur une connaissance renforcée des pratiques et la promotion de pratiques raisonnées.*

- ***Disposition 4A-1** : Dans tous les bassins versants où la pollution par les pesticides* est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, en particulier sur les captages prioritaires définis à la disposition 6C-1, le préfet détermine ceux de ces pesticides* dont il restreint ou interdit l'utilisation par arrêté, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.*
- ***Disposition 4A-2** : Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les Sage comportent un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement. Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.*

⇒ ***OF n°4B** : le SDAGE cerne les différents axes de travail pour réduire le transfert des produits phytosanitaires vers les ressources en eau : amélioration des techniques d'épandages, adaptation pertinente de l'espace (protection ou mise en place de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés …)*

⇒ ***OF n°4C** : le SDAGE rappelle les obligations de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national et incite, dans la période transitoire avant 2017, à une meilleure conception des espaces publics et à la planification de l'entretien des espaces (en particulier par des plans de désherbage.*

⇒ *Le SDAGE demande également une maîtrise des pollutions dues aux substances dangereuses passant par l'acquisition et la diffusion des connaissances (orientation 5A) et la réduction des émissions en privilégiant les actions préventives (orientation 5B).*

⇒ ***L'OF n°6C** relative aux aires d'alimentation des captages précise, dans sa **disposition 6C-1**, que « […] Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R.212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables. Ces actions correctives ou préventives, proportionnées, sont mises en place par le biais des programmes d'actions dans les formes prévues par les articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime ou de tous programmes d'action similaires dans leur contenu (démarche territoriale contractuelle locale de type contrat territorial). Ces actions complètent, sans s'y substituer, les dispositifs réglementaires existant :*

- *pour les nitrates, les programmes d'actions en zone vulnérable prévus par les articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement si le captage est en zone vulnérable,*
- *pour les pesticides*, si nécessaire, les dispositions prévues par les articles 1 et 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime […]. »*

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.3 : Encourager la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires

Disposition		
2.3.1	**Réduire l'usage des produits phytosanitaires dans les collectivités, chez les particuliers et dans les entreprises**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

La CLE souhaite contribuer à la réduction voire la suppression de l'usage des produits phytosanitaires dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics et chez les particuliers. Pour atteindre cet objectif, elle recommande :

1°) De **poursuivre voire renforcer la sensibilisation et l'information des élus et des services techniques des collectivités** sur la gestion du désherbage dans les espaces verts :

- Formation des agents communaux aux techniques de désherbage alternatif (thermique et mécanique)
- Sensibilisation aux impacts potentiels de leurs pratiques sur la santé publique, sur la qualité des ressources en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques,
- Sensibilisation aux techniques alternatives possibles en s'appuyant notamment sur la valorisation des retours d'expérience (commune aujourd'hui en «zéro phyto » par exemple),

Cette sensibilisation et cette formation viseront à encourager les communes à s'engager dans une démarche de réduction voire de suppression des phytosanitaires.

2°) De **réaliser des plans de désherbage communaux** : Les plans de désherbage permettent de classer les zones à désherber en fonction des risques d'entrainement des produits utilisés dans les ressources en eau alentours.

Dans ce cadre, le SAGE souhaite que les collectivités (communes en particulier) s'engagent, d'ici fin 2017, au niveau 3 (zéro pesticides) de la charte d'entretien des espaces publics établie dans le cadre de Phyt'Eauvergne.

3°) De **développer et animer des actions de sensibilisation dans les jardineries** (démonstrations) pour conseiller les jardiniers amateurs sur les techniques alternatives

4°) De **sensibiliser les scolaires sur le problème des pesticides et la valeur d'un environnement plus naturel**. Cette démarche a pour but de sensibiliser les générations futures aux méthodes alternatives existantes et ainsi leur faire prendre conscience que les pesticides et les engrais ne sont pas indispensables.

5°) De **sensibiliser** les industriels, artisans et acteurs du tourisme et des loisirs à la nécessité de réduire voire supprimer l'usage de produits phytosanitaires sur leur site et dans leurs activités.

Disposition		
2.3.1	**Réduire l'usage des produits phytosanitaires dans les collectivités, chez les particuliers et dans les entreprises**	**Action / Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis

- 1° et 3°) Animation, sensibilisation, formation : structure porteuse du SAGE du Haut-Allier, Phyt-Eauvergne, CNFPT
- 2°) Plans communaux de désherbage : Collectivités territoriales
- 4°) Sensibilisation des scolaires : structure porteuse du SAGE du Haut-Allier, Phyt-Eauvergne, CPIE, CCI

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, FREDON

Co-financeurs potentiels :

- AELB, Régions, Départements

Coûts estimatifs :

- 1° et 3°) Animation, sensibilisation : 0,4 ETP à 40 000 €/an soit 96 000 € sur 6 ans
- 1°) Formation agents communaux (57 régies communales et 5 syndicats des eaux - 135 €/personne/jour) : 11 000 € TTC
- 2°) Plans communaux de désherbage (dans les 5 plus grandes communes : Langeac, Langogne, Saugues, Vieille-Brioude, Mazeyrat d'Allier, plus dans 20 autres communes - Plan de désherbage : 6000 à 12000 € selon la taille de la commune) : 220 000 € TTC
- 4°) Sensibilisation des scolaires : 1,2 ETP à 40 000 €/an soit 120 000 € sur 6 ans

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Animation, sensibilisation, formation : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.
- Plans communaux de désherbage : réalisés dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (communes en « 0 » phyto ou ayant engagé des démarches de réduciton/suppression, plans comunaux de désherbage, formation, sensibilisation)
- IE1 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles
- IE2 - Qualité écologique des eaux superficielles
- IE4 - Qualité biologique des cours d'eau

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.3 : Encourager la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires

Disposition		
2.3.2	**Réduire l'usage des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

Pour limiter les risques de contamination des ressources en eau par les produits phytosanitaires épandus sur ou en bordure des infrastructures routières et ferrovières, la CLE préconise :

1°) Une **réduction voire une suppression de l'usage des produits phytosanitaires en bords de routes** (communales, départementales, nationales). Dans ce cadre, il recommande :

- aux gestionnaires de voiries d'engager des plans de désherbage,
- la poursuite voire le renforcement des actions de sensibilisation aux techniques alternatives avec une valorisation des retour d'expérience.

2°) Une **amélioration des pratiques concernant les voies ferrées** avec :

- Un échange de données entre la SNCF (type et quantité de produits utilisés) et le SAGE (qualité de l'eau en pesticides, zones particulièrement vulnérables) pour plus de transparence et une optimisation des pratiques,
- La mise en place d'un protocole d'utilisation des phytosanitaires sur les voies ferrées du territoire du SAGE qui pourra comprendre :
    - un calendrier d'utilisation des phytosanitaires sur les voies ferrées compatible avec les impératifs techniques et les enjeux environnementaux,
    - un abandon complet de l'usage des phytosanitaires sur l'ensemble des voies ferrées longeant l'Allier.

Disposition		
2.3.2	**Réduire l'usage des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures**	**Action / Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE et en priorité :

- En bordure des axes routiers principaux - RN102 en Haute Loire et Ardèche ; RN88 en Lozère ; voiries communales et départementales de ces 3 départements,
- En bordure de la voie ferrée.

⇒ **Cf. carte « Disposition 2.3.2 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Gestion des voiries : DIR Massif Central, Départements, communes
- 2°) Animation : structure porteuse du SAGE du Haut-Allier, SNCF

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, FREDON

Co-financeurs potentiels :

- AELB

Coûts estimatifs :

- 1°) Plan de désherbage des bords de route (1 pour les 2 RN. - Plan de désherbage : 12000 €) : 12 000 € HT
- 2°) Animation : inclus dans D. 1.2.1
- 2°) Etude : 30 000 € HT

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Plan de désherbage bords de route : élaboration dans un délai de 2 à 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.
- Protocole d'utilisation des phytosanitaires sur les voies ferrées (y compris étude) : élaboration dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (etude SNCF / niveau de traitement des voies)
- IE1 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles
- IE2 - Qualité écologique des eaux superficielles
- IE4 - Qualité biologique des cours d'eau

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.4 : Favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses des milieux aquatiques

Synthèse de la stratégie

- L'agriculture est une activité très importante sur le territoire, une activité en relation directe avec les ressources naturelles et l'entretien des paysages. C'est pourquoi elle tient une place toute particulière pour la CLE, qui souhaite mettre en place une collaboration étroite avec cette profession et qui lui reconnaît un rôle privilégié dans la gestion de l'eau et du territoire.

- Loin de vouloir régenter le monde agricole et à l'écoute de ses acteurs, la CLE entend **développer une interaction basée sur l'animation, l'accompagnement et le volontariat**. Il importe, comme pour les autres activités du territoire, de concilier la préservation des ressources en eau et des milieux avec le développement économique du Haut Allier. Aussi, les efforts proposés à l'agriculture visant à **limiter la pression phytosanitaire et les pollutions diffuses** seront ciblés **sur des secteurs à enjeu**. La CLE s'appuiera sur les éléments développés dans le cadre du programme Phyt'Eauvergne pour communiquer sur cette problématique.

- Sur le volet qualité des eaux, la CLE retient plusieurs axes de travail avec l'agriculture : l'amélioration des apports d'intrants (réduction à la source, raisonnement des périodes d'apport, dispositifs de piégeage ou de dégradation des molécules…) et l'amélioration de certains aspects de l'élevage (éviter l'accès direct du bétail au cours d'eau, améliorer la capacité de stockage et la gestion des effluents d'élevage pour limiter l'épandage sur neige tardive). La stratégie de la CLE sera de **soutenir les initiatives et de maintenir les efforts entrepris par le monde agricole, ainsi que d'étendre ces efforts sur l'ensemble des secteurs à enjeux.**

- De plus, la CLE constate que la réglementation vouée à la préservation des ressources en eau se renforce et peut se traduire par la détermination de zonages particulièrement contraignants pour les activités humaines. C'est le cas notamment des zones vulnérables, identifiant des secteurs à forte teneur en nitrates. Le Haut Allier n'est pas concerné pour le moment, mais comprend certains secteurs qui méritent une vigilance accrue pour ne pas franchir le seuil de classement réglementaire. Aussi, **aux endroits où l'évolution des teneurs en nitrates le justifie (notamment sur le bassin de la Fioule), la CLE propose à l'agriculture de son territoire de s'engager dans une démarche préventive, qui permette de maintenir une marge entre les concentrations en nitrates dans les ressources en eau et le seuil national, afin d'éviter les lourdes contraintes d'un zonage réglementaire.**

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 2.4 :

- ✓ **D.2.4.1 « Optimiser les pratiques pour réduire les intrants agricoles et limiter les risques de transfert »**
- ✓ **D.2.4.2 « Améliorer la conduite du bétail et la gestion des effluents d'élevage »**

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.4 : Favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses des milieux aquatiques

Cadre légal et réglementaire

⇒ **Directive Nitrates** (directive européenne datée du 12 décembre 1991) avec deux objectifs principaux :

- *réduire la pollution des eaux par les nitrates issus des activités agricoles,*
- *prévenir l'extension de cette pollution.*

La directive, dont l'application est assurée par les états membres, prévoit entre autres, le recensement des zones vulnérables aux nitrates et l'établissement de mesures à mettre en œuvre sous forme de programmes d'actions dans ces zones.

⇒ ***Arrêté du 19 décembre 2011** relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ; les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elles concernent les capacités de stockage des effluents d'élevage, le stockage de certains effluents au champ, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques, les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau. Cet arrêté a été complété par :*

- *Le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*
- *L'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.*

⇒ ***Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement** relatifs aux programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.*

⇒ ***Arrêté du 21 décembre 2012** portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne. **Aucune commune du territoire du SAGE du Haut-Allier n'est en zone vulnérable**.*

⇒ ***Arrêté du 24 avril 2015** relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).*

Cet frrêté précise les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) auxquelles est subordonné le versement de certaines aides européennes dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Il définit notamment les cours d'eau le long desquels une bande tampon doit être conservée. Il précise les couverts autorisés sur ces bandes.

Pour les départements de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Cantal et du Puy-de-Dôme,les cours d'eau concernés par les bandes tampons sont les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Cadre légal et réglementaire

⇒ ***Article L.211-14 du Code de l'Environnement***

- *« I. - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive […]*
- *II. - La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux […] L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'y éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.*

III. - Les mesures prises en application du présent article ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées lorsqu'elles causent un préjudice matériel, dont la perte de revenus, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation ».

⇒ ***Arrêté régional du 31/08/2012*** *portant sur le référentiel du raisonnement de la fertilisation azotée pris suite aux travaux du GREN Auvergne.*

- ***Gestion des effluents d'élevage, du pâturage et du parcours des animaux (élevage bovins)***

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

⇒ ***Arrêté du 27 décembre 2013*** *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

⇒ ***Arrêté du 27 décembre 2013*** *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

Pour les autres exploitations agricoles, c'est le Règlement sanitaire départemental type (RSD) qui s'applique *; il précise notamment que l'épandage de substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique (lisiers, purins fumiers, boues de stations d'épuration, résidus verts...) est interdit à moins de 35 mètres des sources, rivages, berges des cours d'eau, distance portée à 200m pour les effluents d'élevage lorsque la pente du terrain est supérieure à 7% .*

Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (ICPE)

Les arrêtés du 27 décembre 2013 (cf. ci-après) encadrent la ***gestion du pâturage et des parcours extérieurs****. Il précise notamment (art. 22-I) que « […] les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau […]»*

Cadre légal et réglementaire

- ***Gestion des effluents d'élevage, du pâturage et du parcours des animaux (suite)***

Stockage des effluents d'élevage (ICPE) :

⇒ ***Arrêté du 27 décembre 2013*** *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 23) « […] la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques […] les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.[…] ».*

⇒ ***Arrêté du 27 décembre 2013*** *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 23) « II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.*

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage. »

Epandage des effluents d'élevage (ICPE) :

⇒ ***Article 27.3 des arrêtés du 27 décembre 2013 précités*** *: « a) Généralités :*

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- *sur sol non cultivé ;*
- *sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;*
- *sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;*
- *sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;*
- *sur les sols enneigés ;*
- *sur les sols inondés ou détrempés ;*
- *pendant les périodes de fortes pluviosités ;*
- *par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. (…) »*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

- **Concernant les nitrates d'origine agricole**

⇒ ***Disposition 2B-3*** *: « […] En application de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, ces programmes d'actions régionaux comprennent des mesures renforcées au regard des objectifs de qualité des eaux et des enjeux propres à chaque zone vulnérable. Ces mesures concernent, notamment, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou encore les bandes enherbées le long des cours d'eau. Si le rapport en montre la nécessité, le préfet veillera à ce que les programmes d'actions :*

- *encadrent les conditions de destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et des repousses, dans les conditions et sur les îlots culturaux sur lesquels elle n'est pas interdite selon l'annexe 1-VII-4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié ;*
- *adaptent le linéaire de cours d'eau concerné par des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves), ou la largeur minimale de ces dispositifs. Les cours d'eau concernés par ces dispositifs végétalisés pourront être définis par arrêté préfectoral, notamment sur proposition des Sage.*
- *Pour les parcelles à risques, où ces dispositifs végétalisés sont essentiels, notamment celles définies dans la disposition 2B-4, la largeur minimale où ils seront implantés de manière pertinente pourra être étendue au-delà de 5 mètres ;*
- *prévoient les dispositions de nature à garantir que les aménagements des bandes enherbées ne conduisent pas à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée au cours d'eau ;*
- *précisent les mesures de gestion des CIPAN propres à en assurer l'efficacité, notamment les conditions d'implantation d'une CIPAN dans les intercultures courtes, et les modalités d'utilisation de repousses de céréales."*

⇒ ***Disposition 2B-4 :*** *« En application de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, les zones d'action renforcée*, délimitées par le préfet de région, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captages d'eau potable dont la teneur des eaux brutes est supérieure à 50 milligrammes par litre et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages. Dans ces bassins versants, des renforcements de mesures ou des mesures supplémentaires sont prévus dans les programmes d'actions régionaux, conformément à l'article R.211-81-1 du code de l'environnement. Pour les parcelles en bord de cours d'eau dans les zones d'action renforcée portant sur des captages d'eau superficielle, il est fortement recommandé d'étendre au-delà de 5 mètres la largeur minimale où un dispositif végétalisé pérenne sera implanté de manière pertinente.[…]. »*

⇒ ***L'OF 2C*** *indique que » Les pratiques agricoles visant l'équilibre de la fertilisation et la réduction des risques de transfert vers les eaux, notamment en luttant contre le lessivage et le ruissellement, sont mises en oeuvre de manière d'autant plus efficace qu'elles font l'objet d'un accompagnement, dans le cadre d'une démarche collective territorialisée. Sur la base du volontariat, des mesures d'incitation peuvent être développées aussi bien en accompagnement d'actions réglementaires, pour en renforcer le niveau d'ambition, qu'en dehors des périmètres d'actions réglementaires, pour généraliser et préciser le code des bonnes pratiques agricoles et prévenir la dégradation des eau »x.*

⇒ ***La disposition 2C-1*** *précise que « Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates. Les mesures d'incitation à l'aménagement des parcelles (voir disposition 1C-4) sont concentrées dans ces même territoires prioritaires. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation, de sensibilisation. L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation adaptée ».*

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.4 : Favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses des milieux aquatiques

Disposition		
2.4.1	**Optimiser les pratiques pour réduire les intrants agricoles et limiter les risques de transfert**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

Pour atteindre les objectifs fixés en matière de qualité des eaux (superficielles notamment – cf. disposition 2.2.1), la CLE préconise une réduction des intrants agricoles (engrais) ainsi qu'une amélioration des pratiques afin de réduire les risques de transfert des pollutions diffuses vers les cours d'eau. Pour cela, elle recommande :

1°) De **poursuivre / développer une sensibilisation aux atouts environnementaux, sanitaires et financiers d'une agriculture économe en intrants** y compris pour les exploitants.

2°) D'**encourager la mise en place de plans de fertilisation à l'échelle de chaque exploitation** afin de mieux valoriser la fertilisation organique et d'optimiser les apports minéraux. Pour cela, l'animation et le conseil auprès des exploitants agricoles pourront être renforcés.

3°) De **favoriser la mise en place de bandes végétalisées ou de couverts végétaux** en complément des exigences en terme de bandes enherbées liées à la PAC.

Pour cela, la CLE préconise d'étudier, sur des secteurs prioritaires, **l'opportunité d'identifier d'autres types d'écoulement** (cours d'eau non nommés, fossés par exemple) **en bordure desquels la mise en place de bandes végétalisées serait pertinente** pour limiter les pollutions diffuses.

Pour faciliter la mise en œuvre des points 2° (réduction des apports) et 3° (mise en place de bandes végétalisées), la CLE recommande de s'appuyer sur des dispositifs contractuels.

Elle préconise également de valoriser les programmes d'actions mis en place sur les bassins versants (Contrats territoriaux) pour faciliter l'engagement des différentes actions de la présente disposition.

Disposition		
2.4.1	**Optimiser les pratiques pour réduire les intrants agricoles et limiter les risques de transfert**	**Action / Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE et en priorité :

- Bassin versant des masses d'eau affectés par des pollutions par les nitrates (ou susceptibles de l'être) : affluents du Devès, Fioule-Marsange, Sénouire, Cronce-Céroux.
- Bassins versants, communes pressentis pour être classés en zone vulnérable : bassins versants de la Fioule et du Cizière, commune de St-Cirgues.
- autres priorités (cf. D. 2.1.3, zones de reproduction pour les espèces amphialines, objectif de qualité excellente visé à la D. 2.2.1).

⇒ **Cf. carte « Disposition 2.4.1»**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1° et 2° Sensibilisation, animation : structure porteuse du SAGE du Haut-Allier, Organismes Agricoles, communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, structures porteuses de programme Natura 2000
- 3°) Etude d'opportunité : structure porteuse du SAGE du Haut-Allier

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, organismes agricoles

Co-financeurs potentiels :

- AELB

Coûts estimatifs :

- 1° et 2°) Animation : 1/6 ETP à 40 000 €/an soit 40 000 € HT sur 6 ans
- 3°) Etude d'opportunité : cf. 1.1.1. (animation)
- 3°) Bandes végétalisées : non chiffrable (environ 655 €/ha pour les 5 ans).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Animation, sensibilisation : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.
- Opportunité d'étendre la mise en place des bandes végétalisées : dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (nombre de plans de fertilisation, réflexion sur bandes végétalisées)
- IE1 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles
- IE2 - Qualité écologique des eaux superficielles
- IE4 - Qualité biologique des cours d'eau

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.4 : Favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses des milieux aquatiques

Disposition		
2.4.2	**Améliorer la conduite du bétail et la gestion des effluents d'élevage**	**Action**

Contenu de la disposition

En secteur d'élevage, pour contribuer à la réduction des pollutions ponctuelles mais aussi des perturbations morphologiques des cours d'eau (cf. objectif général 4), la CLE recommande une amélioration de la gestion de l'abreuvement du bétail et du cadre réglementaire relatif aux effluents d'élevage. Pour cela, elle préconise :

1°) La **mise en place d'abreuvoirs et si besoin de clôtures en bords de cours d'eau**, notamment dans les secteurs sensibles.

Afin de bien cerner les besoins et de planifier au mieux les travaux, la CLE juge nécessaire :

- d'établir un état des lieux des pressions de piétinement sur les berges des cours d'eau,
- de réaliser une évaluation de l'impact de ces pressions sur la qualité physico-chimique de l'eau, sur la dynamique naturelle du cours d'eau, et sur la qualité des habitats piscicoles,
- de proposer un programme d'actions priorisé et chiffré visant à maîtriser l'accès du bétail au cours d'eau tout en préservant les possibilités d'abreuvement, et intégrant les modalités de réalisation, de suivi et d'entretien des nouveaux équipements (évaluation des charges de travail supplémentaires potentiellement induites par la modification des pratiques).
- de poursuivre les actions de sensibilisation et d'information auprès des éleveurs, en valorisant les actions déjà entreprises (visites de sites aménagés), afin de les inciter à s'engager dans ces actions.

Sur ce point, la CLE sollicite les structures porteuses de contrat territoriaux pour qu'elles conduisent les études et programment les travaux dans le cadre de leur opération de gestion. Elle incite donc à l'émergence de structures porteuses de contrats territoriaux sur les bassins versants orphelins (cf. disposition 1.1.3).

2°) D'**engager une réflexion sur les conditions d'amélioration de la gestion des effluents d'élevage,** en complément du respect du cadre légal et réglementaire, et tenant compte des spécificités topographiques, climatiques et environnementales du territoire du SAGE du Haut-Allier :

- amélioration des capacités de stockage des effluents d'élevage,
- définition de règles particulières pour l'épandage des effluents d'élevage, en bords de cours d'eau, de zones humides, sur des sous-bassins versants prioritaires en matière de préservation ou d'amélioration de la qualité de l'eau (cf. disposition 2.1.3 notamment). Ces régles pourront être intégrées au SAGE du Haut-Allier lors de sa révision.

Disposition		
2.4.2	**Améliorer la conduite du bétail et la gestion des effluents d'élevage**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE et en priorité :

- les têtes de bassin versant pour l'amélioration des conditions d'abreuvement et de pâturage,

⇒ **Cf. carte « Disposition 2.4.2»**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Diagnostic des enjeux : structures compétentes pour la GEMAPI
- 1°) Animation , sensibilisation : structure porteuse du SAGE du Haut-Allier, organismes agricoles
- 2°) Animation de la réflexion : structure porteuse du SAGE du Haut-Allier, organismes agricoles

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, CAs

Co-financeurs potentiels :

- AELB

Coûts estimatifs :

- 1°) Animation sur les points d'abreuvement : 1/6 ETP à 40 000 €/an soit 40 000 € HT sur 6 ans
- 1°) Diagnostic des enjeux (sur la base de 4 études) : 120 000 € TTC
- 2°) Animation sur la gestion des effluents d'élevage : 1/8 ETP à 40 000 €/an soit 30 000 € HT sur 6 ans

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Animation, sensibilisation : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.
- Diagnostic des enjeux (abreuvement, piétinement) : dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- Réflexion sur la gestion des effluents de ferme : dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (études sur cours d'eau, nombre de masses d'eau couvertes)
- IE1 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles
- IE2 - Qualité écologique des eaux superficielles
- IE4 - Qualité biologique des cours d'eau

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.5 : Mieux protéger les captages d'eau potable

Synthèse de la stratégie

Bien que la création des périmètres de protection de captage ressorte d'obligations légales et réglementaires, elle constitue également un outil important pour la qualité sanitaire de l'AEP. Sur le territoire du SAGE, aucun captage n'a été désigné par le Grenelle de l'environnement comme " prioritaire pour la mise en place d'un périmètre de protection ".

Il n'appartient pas au SAGE de faire directement respecter la réglementation, toutefois la CLE souhaite y contribuer en **sensibilisant les collectivités et, pour assurer l'efficacité de cette protection, en veillant à l'adéquation des périmètres définis et des activités qui y sont autorisées.**

→ La disposition en lien avec le sous-objectif 2.5 :

- ✓ **D.2.5.1 « Améliorer la protection des captages destinés à l'AEP »**

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.5 : Mieux protéger les captages d'eau potable

Cadre légal et réglementaire

⇒ ***Article 27 de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :*** *« […] En outre, d'ici à 2012, des plans d'action seront mis en œuvre en association étroite avec les agences de l'eau pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et produits phytosanitaires. Les agences de l'eau développeront un programme spécifique sur les aires d'alimentation de captage et adapteront leurs ressources ainsi que leurs concours financiers à cet effet. Sur les périmètres de captage d'eau potable, la priorité sera donnée aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants afin de préserver la ressource en eau et de réduire ses coûts d'épuration […].*

⇒ ***Articles R. 1321-1 à R. 1321-95 du Code de la santé publique****, qui transposent en droit français la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui fixe au niveau européen des exigences à respecter pour les eaux destinées à la consommation humaine Ces articles introduisent :*

- *des **limites de qualité** auxquelles l'eau doit être conforme ;*
- *une **obligation de protection de la ressource en eau** : les captages doivent être autorisés par un arrêté préfectoral instituant des **périmètres de protection** ; par ailleurs, les stations de traitement, les produits, les matériaux et les procédés mis en œuvre doivent également être autorisés ;*
- *des **obligations de surveillance** : la surveillance permanente assurée par le responsable de la distribution est complétée par les analyses que réalise indépendamment l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre du **contrôle sanitaire**.*

⇒ ***Article L-1321-2 du code de la santé publique*** *: il définit les périmètres de protection de captage obligatoire pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation. Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux :*

- ***Le périmètre de protection immédiate*** *: site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même.*
- ***Le périmètre de protection rapprochée*** *: secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets …). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.*
- ***Le périmètre de protection éloignée*** *: facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.*

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP)

Cadre légal et réglementaire

⇒ ***Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine*** *mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique : il fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans les eaux destinées à la consommation humaine (annexe 1), dans les eaux brutes (annexe 2) et dans les eaux superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (annexe 3) dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries.*

Pour les ***nitrates*** *: la norme européenne (50 mg/l) a été fixée en fonction des risques encourus par les catégories de population les plus vulnérables (nourrissons et femmes enceintes), sur la base des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Les agences régionales de santé doivent assurer l'information des populations en cas de dépassement des 50 mg/l.*

Les ***produits phytosanitaires*** *: dans les eaux destinées à la consommation humaine, la norme fixe à 0,1 µg/l la limite de qualité pour chaque type de pesticide et à 0,5 µg/l la limite de qualité pour la concentration totale en pesticides.*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ ***Disposition 2B-3*** *relative au programme d'actions Nitrates.*

⇒ ***OF 2C et disposition 2C-1*** *relatives aux territoires prioritaires pour la mise en œuvre des mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière, qui doiventpêtre concentrées dans les qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates. Les mesures d'incitation à l'aménagement des parcelles (voir disposition 1C-4) sont concentrées dans ces même territoires prioritaires.*

⇒ ***OF 6A*** *: Améliorer l'information sur les ressources et les équipements utilisés pour l'AEP*

⇒ ***Disposition 6A-1*** *: recommande que « chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable précisant les éléments suivants ou le moyen d'accéder aux éléments suivants :*

- *l'origine (eaux superficielles ou eaux souterraines) et le volume des eaux pompées et utilisées ; la population raccordée,*
- *le nombre de captages en eaux superficielles et en eaux souterraines,*
- *la qualité des ressources utilisées avec les fréquences de dépassement des normes sur les eaux brutes,*
- *le nombre de captages disposant d'un arrêté de protection, l'existence de solutions de secours,*
- *le nombre et la carte des captages dont la distribution de l'eau a été arrêtée de façon durable et les motifs de cet arrêt,*
- *les populations concernées par des autorisations exceptionnelles d'utilisation de ressources ne respectant pas les exigences de qualité des eaux brutes ainsi que celles concernées par une procédure de dérogation sur l'eau distribuée,*
- *les captages jugés stratégiques pour l'alimentation en eau actuelle ou future dans le département au regard de leur qualité, de leur productivité, de leur capacité à servir de ressource de substitution et de l'importance de la population raccordée,*
- *les schémas des réseaux (adduction et distribution et les programmes de gestion patrimoniale des réseaux),*
- *les schémas de sécurisation sanitaire.*

Il est recommandé que ces états des lieux soient mis à jour au moins lors de la révision du schéma départemental d'alimentation en eau potable, et soient rendus accessibles sur internet ».

⇒ **OF 6B** : *Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages – Précise notamment qu'il est encore nécessaire de poursuivre la mise en place des périmètres, de mettre en œuvre les prescriptions et de les contrôler, d'engager une révision des arrêtés en fonction des problèmes de qualité et lorsque les conditions de protection le nécessitent. […]. Les arrêtés devront être pris en priorité sur les captages jugés prioritaires et sur tout captage situé en nappe réservée à l'alimentation en eau potable (NAEP).*

⇒ ***OF 6C*** *: Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages. Parmi les captages sensibles (cf. annexe 4 du SDAGE), les actions correctives ou préventives sont ciblées sur les aires d'alimentation des captages jugés prioritaires listés à la disposition 6C-1.. Ceci n'exclut pas la mise en oeuvre d'actions préventives et/ou curatives pour les captages sensibles qui ne sont pas inclus dans la liste des captages prioritaires.*

⇒ ***Disposition 6C-1*** *: établit la liste les captages prioritaires sur lesquels « les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural […].* ***Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R.212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables****. Ces actions […] sont mises en place par le biais des programmes d'actions dans les formes prévues par les articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime ou de tous programmes d'action similaires dans leur contenu (démarche territoriale contractuelle locale de type contrat territorial).[…]. »*

Enjeu : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines

Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif 2.5 : Mieux protéger les captages d'eau potable

Disposition		
2.5.1	**Améliorer la protection des captages destinés à l'AEP**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

La CLE ambitionne qu'aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable ne fasse l'objet d'une contamination bactériologique ou par les pesticides. Pour cela, elle préconise :

1°) De définir, sur le territoire du SAGE, les captages prioritaires pour le mise en œuvre de mesures de protection ou d'amélioration de la qualité de l'eau, à partir :

- **D'un inventaire des captages ayant des problèmes** recurrents de qualité d'eau, sur la base notamment d'une concertation avec les gestionnaires AEP et l'ARS, et d'une valorisation des suivis qualitatifs en place.
- D'un **diagnostic de la performance des périmètres de protection de captage existants**, prioritairement ceux des captages faisant face à des problèmes de qualité. Ce diagnostic permettra de vérifier l'adéquation entre les périmètres de protection et leur réglementation associée d'une part, et le contexte de l'aire d'alimentation du captage (géologie, hydrogéologie, hydrologie, et usages) d'autre part.

2°) De **finaliser la mise en place des périmètres de protection de captage** et de « réviser » ces périmètres de protection lorsqu'ils semblent peu adaptés (valorisation du point 1°).

Pour faciliter la mise en place ou la "révision" des périmètres de protection, la sensibilisaiton des élus pourra être renforcée.

3°) De **renforcer la règlementation relative au pâturage et au stockage d'effluents d'élevage dans les périmètres de protection rapprochée des captages** afin de réduire les risques de contamination bactériologique et par les nitrates.

Dans ce but, la CLE juge nécessaire d'engager une réflexion avec les organismes agricoles pour aboutir à un accord cadre fixant les règles applicables en matière de pâturage et d'épandage dans les périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable, dans le souci d'une homogénéisation des prescriptions à l'échelle du territoire du SAGE du Haut-Allier et d'une mise en cohérence des réglementations existantes (ICPE et RSD).

Pour cela, la démarche menée sur ce point dans le Cantal pourra être valorisée.

4°) De **réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des captages**

La CLE incite les maires à interdire, au titre des pouvoirs de police, l'utilisation de produits phytosanitaires dans les périmètres de protection éloignée de leurs captages. Cette mesure pourra être prise à titre préventif sous réserve d'être justifiée, même en l'absence de contamination avérée par des phytosanitaires.

Disposition		
2.5.1	**Améliorer la protection des captages destinés à l'AEP**	**Action / Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE et en priorité :

- Pour le diagnostic (1°) : les captages (et leurs périmètres de protection) régulièrement affectés par des contaminations,
- Pour la révision / mise en place des périmètres de protection : les captages dépourvus de périmètres réglementaires et les captages nécessitant une révision de leur périmètre (conclusion du point 1).

⇒ **Cf. carte « Disposition 2.5.1.»**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Définition des captages prioritaires : services de l'Etat, structure porteuse du SAGE du Haut-Allier, syndicats des eaux
- 2°) Mise en place / révision des périmètres de protection : Collectivités territoriales et leur établissements publics locaux
- 3°) Animation pour proposer un accord cadre concernant le pâturage et les épandages agricoles : structure porteuse du SAGE du Haut-Allier, organismes agricoles
- 3 et 4°) Application des prescriptions et règles : Maires, services de l'Etat

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, ARS, organismes agricoles

Co-financeurs potentiels :

- AELB

Coûts estimatifs :

- 1°) Diagnostic des captages (base de 10 captages à enjeux par an durant 6 ans, 5 000 € par diagnostic) : 360 000 € TTC sur 6 ans
- 2°) Animation pour la « révision » / mise en place des périmètres de protection : moyens humains des services de l'état et de la cellule d'animation du SAGE (cf. D. 1.1.1.)
- 2°) Procédure de protection de captage (environ 70 captages sans démarche engagée à l'heure actuelle – 36 000 € TTC/captage) : 2 500 000 € TTC
- 3° et 4°) Animation de la disposition : moyens humains des services de l'état et de la cellule d'animation du SAGE (cf. D. 1.1.1.)

Calendrier de mise en œuvre :

- Animation, sensibilisation : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.
- 1°) Diagnostic des captages : dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) « Révision »/mise en place des périmètres de protection des captages : dans les 5 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 3°) Accord cadre sur le pâturage : dans les 2 à 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 4°) Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (nombre/taux de captage AEP avec périmètres de protection)
- IE3 - Qualité des eaux destinés à l'AEP (nombre de captages avec contamination)

VI.4. Les dispositions de l'enjeu 3 « Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau »

Le bassin du Haut Allier se caractérise par un régime hydrologique essentiellement lié aux pluies, avec par conséquent des débits dans les cours d'eau très faibles en étiage et particulièrement sensibles aux activités humaines. Entre avril et septembre, le barrage de Naussac permet de soutenir l'étiage de l'Allier et ainsi maintenir les différents usages.

Cependant, les objectifs du soutien d'étiage étant établis pour des usages situés au-delà du bassin versant du Haut-Allier (sureté nucléaire, agriculture…), il est parfois difficile d'obtenir un équilibre entre les objectifs globaux et les besoins locaux (activités, touristiques : sports d'eau vive, pêche…).

Sur certains secteurs des pénuries d'eau potable sont constatées de manières récurrentes durant la période estivale, en particulier sur le secteur Ance-Seuge-Desges.

Les tendances d'évolution socio-économique du territoire devraient générer des pressions de prélèvement plus importantes sur la disponibilité quantitative des ressources en eau et des pressions foncières sur les zones humides. Cela serait préjudiciable aussi bien aux usagers de l'eau, avec un risque de conflit plus important, qu'aux milieux aquatiques dont la bonne fonctionnalité dépend de la présence garantie d'un débit minimum. Il est donc important de pérenniser les usages de l'eau par des prélèvements parcimonieux et une gestion équilibrée des ressources.

Les travaux nationaux et internationaux sur le changement climatique ont montré l'utilité d'adapter les pratiques agricoles pour préserver la réserve utile en eau des sols.

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour le SAGE du Haut-Allier s'articule autour de 5 sous-objectifs :

- ***Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif (sous-objectif 3.1),***
- ***Mieux connaître, identifier et hiérarchiser les zones humides au regard de leurs fonctionnalités hydrologiques, afin d'en assurer une gestion cohérente (sous-objectif 3.2»),***
- ***Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages (sous-objectif 3.3),***
- ***Inciter les particuliers, collectivités et industriels aux économies d'eau (sous-objectif 3.4),***
- ***Accompagner les agriculteurs dans la mise en place de pratiques moins consommatrices d'eau (sous-objectif 3.5).***

- **Index des dispositions de l'enjeu 3**

Disposition 3.1.1 - Améliorer le suivi quantitatif des cours d'eau 224
Disposition 3.1.2 - Améliorer le suivi quantitatif des ressources souterraines 226
Disposition 3.3.1 - Améliorer la connaissance et la gestion des prélèvements 234
Disposition 3.3.2 - Sécuriser les usages en tenant compte de la ressource 236
Disposition 3.3.3 - Planifier les usages en tenant compte de la ressource 238
Disposition 3.3.4 - Mettre en place un schéma de gestion de la NAEP du Devès 240
Disposition 3.4.1 - Réduire les besoins en eau des collectivités, des particuliers et des industriels 246
Disposition 3.4.2 - Améliorer la performance des réseaux d'eau potable 248
Disposition 3.5.1 - Rationnaliser les besoins en eau agricoles et promouvoir les pratiques économes 252

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau					
Objectif général	**Sous-objectif**	**Disposition**			
		n°	**intitulé**	**Nature**	**Cadre de la disposition**
Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides	**Sous-objectif 3.1 - Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif**	**3.1.1**	**Améliorer le suivi quantitatif des cours d'eau**	Action	SAGE HA
		3.1.2	**Améliorer le suivi quantitatif des ressources souterraines**	Action	SAGE HA
	Sous-objectif 3.2 - Mieux connaître, identifier et hiérarchiser les zones humides au regard de leurs fonctionnalités hydrologiques, afin d'en assurer une gestion cohérente	**4.3.1**	**Réaliser l'inventaire des zones humides du bassin versant**	cf. objectif général 4 "Milieux aquatiques", sous-objectif 4.3	
		4.3.2	**Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets**		
		4.3.3	**Engager des opérations de restauration/gestion des zones humides**		
	Sous-objectif 3.3 - Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages	**3.3.1**	**Améliorer la connaissance et la gestion des prélèvements**	Action	SAGE HE / Regl.
		3.3.2	**Sécuriser les usages en tenant compte de la ressource**	Action / Gestion	SAGE HE / Regl.
		3.3.3	**Planifier les usages en tenant compte de la ressource**	Action	SAGE HA
		3.3.4	**Mettre en place un schéma de gestion de la NAEP du Devès**	Action / Gestion	Regl
	Sous-objectif 3.4 - Inciter les particuliers, collectivités et industriels aux économies d'eau	**3.4.1**	**Réduire les besoins en eau des collectivités, des particuliers et des industriels**	Action / Gestion	SAGE HA
		3.4.2	**Améliorer la performance des réseaux d'eau potable**	Action	SAGE HE / Regl.
	Sous-objectif 3.5 - Accompagner les agriculteurs dans la mise en place de pratiques moins consommatrices d'eau	**3.5.1**	**Rationnaliser les besoinsen eau agricoles et promouvoir les pratiques économes**	Action	SAGE HA

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.1 : Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif

Synthèse de la stratégie

- Une appréciation fine de l'état quantitatif des cours d'eau est nécessaire pour une bonne gestion des prélèvements et la définition des volumes prélevables permettant de concilier besoins en eau des milieux aquatiques et des activités humaines.

Le réseau de suivi hydrométrique est composé de 7 stations sur l'axe Allier et 16 stations sur les affluents. Parmi ces stations, certaines sont influencées par les ouvrages hydrauliques (barrage de Naussac, complexe hydro-électrique de Monistrol d'Allier comprenant les barrages de St-Préjet, de Pouzas, et de Poutès, le barrage d'Auroux), et pour d'autres, les valeurs de débits ne sont que provisoires.

De nombreux affluents ne font actuellement l'objet d'aucun suivi : affluents du Devès, une seule station sur le secteur Fioule-Marsange, une seule station sur le secteur Cronce-Céroux.

Le niveau de connaissance actuel sur les ressources en eau souterraines (volet quantitatif) est très faible. Il n'existe que très peu de piézomètres sur le territoire du SAGE du Haut-Allier : 3 autour du Marais de Limagne (suivi local) sur les communes de Siauges et St-Jean de Nay, 1 sur la commune de Saugues (associé à la masse d'eau FRGG049). Le piézomètre situé sur St-Flour-de-Mercoire (Fontaine d'Argent) ne serait plus en service depuis mai 2011. Certaines ressources sont néanmoins fortement sollicitées notamment pour l'Alimentation en Eau Potable, et la nappe d'eau souterraine FRGG100 "Monts du Devès" est identifiée par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 comme ressource à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (disposition 6E-1).

- La CLE souhaite donc :

- **Etoffer le réseau de suivi hydrométrique actuel, notamment sur les affluents de l'Allier,**
- **Améliorer le suivi quantitatif de la nappe stratégique du Devès**,
- **Améliorer le suivi des prélèvements** (identification des différents volumes et usages).

Ce renforcement du suivi devra permettre d'alimenter la concertation entre acteurs pour la gestion quantitative.

- Concernant la nappe du Devès, que le SDAGE prescrit de réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable voire éventuellement à des usages très exigeants en qualité d'eau, une étude co-pilotée avec le SAGE Loire Amont devra être menée pour préciser le fonctionnement et les caractéristiques de cette ressource.

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 3.1 :

- ✓ **D.3.1.1.« Améliorer le suivi quantitatif des cours d'eau »**
- ✓ **D.3.1.2 « Améliorer le suivi quantitatif des eaux souterraines »**

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.1 : Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif

Cadre légal et réglementaire

⇒ ***Article L. 213-10-9 du Code de l'environnement*** *relatif aux redevances pour prélèvement sur la ressource en eau*

⇒ ***Arrêté du 19 décembre 2011*** *relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ; cet arrêté précise les obligations de toute personne prélevant de l'eau dans le milieu naturel. Parmi ces obligations figurent le maintien en bon état de fonctionnement des installations de mesure, la transmission des informations relatives aux volumes d'eau mesurés et, le cas échéant, des méthodes indirectes de mesure ou d'évaluation forfaitaire des volumes d'eau prélevés.*

⇒ ***Article R.214-5 du Code de l'environnement***

« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5".

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ ***OF 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable***

- ***Disposition 6E-1*** *« Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable* du Sdage de 1996) : […] Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau n°FRGG100) […] ».*
- ***Disposition 6E-2*** *: « Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. […] ».*
- ***Disposition 6E-3*** *« Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin. Celles-ci prévoiront notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme».*

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.1 : Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif

Disposition		
3.1.1	**Améliorer le suivi quantitatif des cours d'eau**	**Action**

Contenu de la disposition

Afin d'améliorer la connaissance sur l'hydrologie des cours d'eau et de disposer de données quantitatives fiables pour évaluer la pressions des usages sur les milieux (cf. D. 3.3.3.), la CLE préconise :

1°) **D'engager une réflexion sur les améliorations à apporter en terme de réseau de suivi des cours d'eau** (nombre de points, localisation, financement), réflexion qui doit se traduire par :

- La réalisation d'un **bilan partagé des stations de suivi existantes** : positionnement, fiabilité des mesures,
- La proposition, suite à ce bilan partagé, de dispositifs de suivi complémentaires pour améliorer et fiabiliser le suivi de la ressource superficielle, notamment en période d'étiage, plus particulièrement :
    - sur les affluents de l'Allier
    - sur le tronçon de l'Allier entre Prades et l'aval du barrage de Naussac.

2°) **De mettre en place les stations de suivis complémentaires** validées suite au point 1° et d'en assurer un suivi et une gestion appropriés.

3°) De **valoriser le suivi** :

- en centralisant et diffusant la connaissance (observatoire de l'eau – cf. disposition 1.2.1),
- en identifiant les cours d'eau sensibles en étiage, pouvant être considérés comme prioritaires pour la mise en place d'une gestion concertée des ressources en eau (cf. D. 3.3.1 et D. 3.3.3).
- et en animant la concertation entre acteurs pour la gestion quantitative sur des bases scientifiques reconnues (cf. D. 3.3.1).

Disposition		
3.1.1	**Améliorer le suivi quantitatif des cours d'eau**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE, et en priorité sur les secteurs sans suivi hydrologique ou dépourvus de stations de suivi représentatives.

⇒ **Cf. carte « Disposition. 3.1.1»**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Animation : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier
- 2°) Réseau de suivi : Départements, PNR, communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI
- 3°) Saisie, valorisation des données : Structure porteuse du SAGE du Haut-Allier

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°et 3°) Animation : moyens humains intégrés aux dispositions D.1.1.1 et D.1.2.1
- 2°) Nouvelles stations de suivi supplémentaires : non chiffrable (coût unitaire moyen : installation ≈ 12 000 € TTC/station – maintenance ≈ 850 € TTC/station/an).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Définition d'un réseau de suivi : dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) Mise en place de nouvelles stations de suivi : dans les 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 3°) Saisie, valorisation des données : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (évolution du suivi des eaux superficielles)

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.1 : Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif

Disposition		
3.1.2	**Améliorer le suivi quantitatif des ressources souterraines**	**Action**

Contenu de la disposition

Pour améliorer la connaissance sur les ressources en eau souterraines et ainsi favoriser l'émergence d'une gestion concertée, la CLE recommande :

1°) **D'animer une réflexion sur les améliorations à apporter en terme de réseau de suivi quantitatif des ressources en eau souterraines** afin d'identifier :

- les points de suivi à mettre en œuvre, en tenant compte notamment des suivis en place dans le cadre notamment des captages destinés à l'Alimentation en eau potable,
- les modalités d'implantation et d'exploitation de ces dispositifs de suivi.

Compte tenu des enjeux et des objectifs de gestion associés à la nappe d'eau souterraine FRGG100 « Monts du Devès », une attention particulière sera portée à l'amélioration de la connaissance et du suivi de cette masse d'eau (lien avec D.3.3.4).

2°) **De mettre en place de nouveaux points de suivi quantitatif complémentaires** des ressources en eaux souterraines au regard des conclusions validées suite au point 1°.

3°) De **valoriser le suivi** :

- en centralisant la connaissance (observatoire de l'eau – cf. Disposition 1.2.1),
- en diffusant cette connaissance auprès des gestionnaires de la ressource (structures compétentes pour l'alimentation en eau potable en particulier) et des usagers. Sur ce point, une animation spécifique est souhaitée par la CLE pour mieux impliquer les acteurs, notamment les gestionnaires des très nombreux captages destinés à l'AEP,
- en identifiant éventuellement les ressources les plus fragiles (fortes variations piézométriques) pouvant être considérées comme prioritaires pour la mise en œuvre d'une gestion concertée (cf. D.3.3.1),
- en exploitant les données dans le cadre des études complémentaires visées à la disposition D. 3.3.3 et du schéma de la NAEP « Monts du Devès » (cf. D. 3.3.4.)

Disposition		
3.1.2	**Améliorer le suivi quantitatif des ressources souterraines**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

⇒ **Cf. carte « Disposition. 3.1.2»**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Animation : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier
- 2°) Réseau de suivi : Départements, BRGM
- 3°) Saisie, valorisation des données : Structure porteuse du SAGE du Haut-Allier

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, ARS

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°et 3°) Animation : moyens humains intégrés aux dispositions D.1.1.1 et D. 1.2.1.
- 2°) Stations de suivi supplémentaires : non chiffrable (Coût unitaire : installation ≈ 11 000 €TTC/station ; entretien et suivi ≈ 9 500 € TTC/station sur 6 ans).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Définition d'un réseau de suivi : dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) Mise en place de nouvelles stations de suivi : dans les 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 3°) Saisie, valorisation des données : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (évolution du suivi des eaux souterraines)

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.2 : Mieux connaître, identifier et hiérarchiser les zones humides au regard de leurs fonctionnalités hydrologiques, afin d'en assurer une gestion cohérente

Synthèse de la stratégie

Certaines zones humides ont une fonctionnalité hydrologique de régulation des débits, qui est particulièrement intéressante dans un contexte comme celui du Haut Allier où la géologie locale limite les nappes d'accompagnement des cours d'eau qui voit donc leur régime d'écoulement essentiellement lié aux pluies.

Consciente de cela, la CLE affirme ce rôle hydrologique des zones humides et souligne le besoin de mieux les connaître pour avoir les moyens de spécialiser et de sectoriser leur préservation en fonction des enjeux de chaque secteur. L'implication des acteurs dans leur préservation passe ensuite par la ***sensibilisation et une animation incitant à des pratiques adaptées***.

→ **Les dispositions en lien avec le sous-objectif 3.2 et relatives aux zones humides sont traitées dans le sous-objectif 4.3 « Préserver les zones humides et maintenir la biodiversité » :**

- ✓ **D.4.3.1 « Réaliser l'inventaire des zones humides du bassin versant »**
- ✓ **D.4.3.2 « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets »**
- ✓ **D.4.3.3 « Engager des opérations de restauration/gestion des zones humides »**

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.3 : Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages

Synthèse de la stratégie

- Plusieurs secteurs du territoire s'avèrent particulièrement fragiles en étiage : les affluents du secteur Cronce-Céroux, la Senouire amont et aval, le Malgascon et le Marsange, la Seuge, le Chante Rome et l'Ance aval, le Chapeauroux. Ces contraintes hydrologiques portent préjudice aussi bien aux milieux aquatiques qu'aux activités dépendant de ces cours d'eau vulnérables. La gestion équilibrée des ressources en eau nécessite dans un premier temps une amélioration des connaissances sur les besoins, les prélèvements et les ressources, ainsi que sur les débits minimums biologiques permettant de préserver la faune piscicole. Dans un second temps, elle pourra s'appuyer sur une gestion coordonnée des prélèvements (agricoles voire non agricoles) afin de satisfaire l'ensemble des usages tout en préservant les milieux.

- Sur certains secteurs des pénuries d'eau potable sont constatées de manières récurrentes durant la période estivale (communes de Desges, Venteuges, Grèzes, Saugues, Auroux, Rocles). La sécurisation de cet usage doit être une priorité, notamment en période de sécheresse. Les orientations prises pour sécuriser l'AEP doivent néanmoins intégrer la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques.

- L'hétérogénéité des formations volcaniques du Devès leur confère des propriétés hydrogéologiques très différentes. Leur aptitude à permettre la constitution de nappes est donc très variable. Les aquifères sont essentiellement localisés dans les basaltes et les pyroclastites mais le substratum anté-volcanique (socle et sédiments tertiaires) joue un rôle important car sa morphologie conditionne la géométrie des coulées et, par conséquent, la circulation des eaux souterraines au sein des formations volcaniques. La relative régularité des débits de nombreux captages montre que les territoires drainés sont très vastes et qu'ils comportent des structures géologiques capables d'amortir les variations climatiques.

Toutefois, l'insuffisance de données hydrogéologiques ne permet pas de définir les bassins d'alimentation des sources. Or, sans une connaissance fine de ces bassins d'alimentation, il apparait difficile de pouvoir mettre en place des politiques adaptées et pertinentes en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La CLE souhaite donc engager une étude spécifique pour améliorer les connaissances de ces ressources en eau et ainsi décliner, sur des bases solides, un schéma de gestion adapté de cette nappe d'eau souterraine "à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable" (cf. disposition 6E-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021).

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 3.3 :

- ✓ **D.3.3.1. « Améliorer la connaissance et la gestion des prélèvements »**
- ✓ **D.3.3.2 « Sécuriser les usages en tenant compte de la ressource »**
- ✓ **D.3.3.3 « Planifier les usages en tenant compte de la ressource »**
- ✓ **D.3.3.4 « Mettre en place un schéma de gestion de la NAEP du Devès »**

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.3 : Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages

Cadre légal et réglementaire

⇒ ***Loi Grenelle 2*** *- Article 161 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées. […] »*

⇒ ***Article L. 211-1 du Code de l'environnement****, dans sa version modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » :*

- *« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer [....] 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,*
- *II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*
    - *1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
    - *2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
    - *3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

⇒ ***Article L.211-3 du Code de l'Environnement***

"I. En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

- *1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ; […]*
- *6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à cette mission […]. »*

Cadre légal et réglementaire

⇒ ***Articles R.211-111 à R.211-117-3 du Code de l'Environnement*** *relatifs à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation*

- ***Article R.211-111*** *: « Pour l'application de la présente section, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5.*
- ***Article R.211-112 :*** *« L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :*
    - *1° Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;*
    - *2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;*
    - *3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;*
    - *4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :*
        - *a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;*
        - *b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;*
        - *c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;*
        - *d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;*
        - *e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier .[…]*

[…] L'organisme unique de gestion collective peut aussi […] souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau.

⇒ ***Article L.213-10-9 du Code de l'environnement*** *et* ***arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau*** *(NOR : DEVL1132666A) :*

- *Le premier soumet toute personne dont l'activité a pour effet de prélever sur la ressource en eau à une redevance versée à l'agence de l'eau (volume prélevé > 7 000 m^3/an).*
- *Le second prévoit que les redevables de cette redevance doivent doter leurs ouvrages ou installations de prélèvement de dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés. En cas d'impossibilité, il est possible de demander à l'agence de l'eau une autorisation de déclarer ces volumes d'eau sur la base d'une estimation.*

⇒ ***Article L 214-8 du Code de l'environnement et arrêtés interministériels du 11 septembre 2003****.*

Il impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.

Les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 précisent la nature des installations visées par le Code de l'environnement.

Lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, un compteur d'eau doit être installé. Dans les autres cas, il s'agira du dispositif qui sera le plus adapté. Lorsque l'IOTA est soumis à autorisation, l'arrêté d'autorisation prévoit quel sera ce dispositif.

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ ***Orientation Fondamentale 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable***

- ***Disposition 6E-1 «*** *Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable du Sdage de 1996) :[…] Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau FRGG096, FRGG097, FRGG098, FRGG099,* ***FRGG10****0, FRGG101).»*
- ***Disposition 6E-2 «*** *Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe. En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :*
    - *les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;*
    - *des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.*

Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :

- *par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage ;*
- *par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage ;*
- *par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau. »*

- ***Disposition 6E-3*** *« Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin. Celles-ci prévoiront notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme.»*

⇒ ***Orientation Fondamentale 7A – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins***

- **Disposition 7A-1 – Objectifs aux points nodaux :** Les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales fixés par le Sdage et, lorsque c'est possible, par les Sage sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur (piézométrique ou limnimétrique), et portent :
    - *d'une part sur l'équilibre entre la ressource et les besoins (débit objectif d'étiage DOE*, piézométrie objectif d'étiage POE*, niveau objectif d'étiage NOE*) ;*
    - *d'autre part sur la gestion des crises (seuils d'alerte DSA*, PSA* et NSA* ; et seuils de crise, DCR*,*
    - *PCR* et NCR*).*

    Leur détermination repose principalement sur l'observation des équilibres ou déséquilibres actuels et sur l'expérience des situations de crise antérieures

Le bassin du Haut-Allier est ainsi concerné par 3 points nodaux (Al5 à Al7 d'aval en amont – cf. carte p. 90 et annexe 5 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021).

- ***Disposition 7A-5 «*** *Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible. »*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ ***Orientation fondamentale 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage***

- **Disposition 7B-1 - Période d'étiage : «** *L'étiage est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. En Loire-Bretagne, la période de référence conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre. Cette période est prise en compte par le préfet pour délivrer les autorisations de prélèvement en étiage et pour mettre en place des mesures de gestion de crise (disposition 7E). La commission locale de l'eau peut, en fonction des caractéristiques hydrologiques sur son territoire, proposer au préfet de retenir une période de référence différente.* »
- **7B-2 - Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif :** Sur tous les bassins non classés en ZRE* et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4 […] le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC. […] en l'absence de la définition ci-dessus par le Sage, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5). […] Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides. Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5 sont exclus de la présente disposition. »

⇒ ***Orientation Fondamentale 7E - Gérer la crise***

- *« Pour les eaux de surface, le dispositif de gestion de crise se fonde principalement sur la définition de débits seuil d'alerte (DSA) et de débits de crise (DCR). […] Les valeurs de DSA et DCR à respecter en chacun des points nodaux du bassin figurent dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5). Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent être opportunément complétées, soit dans le cadre d'un Sage, soit dans les arrêtés-cadres départementaux ou inter-départementaux pris en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, par des valeurs saisonnières, par des valeurs intermédiaires et par la fixation de DSA et de DC* à des points de référence complémentaires auxquels sont associées des zones d'alerte.[…]*
- *Pour les eaux souterraines, le système de gestion de crise peut être fondé sur des indicateurs piézométriques, des niveaux piézométriques seuil d'alerte (PSA*) et des niveaux piézométriques de crise (PCR) .[…] Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le franchissement du PCR, avec en particulier la réduction préventive des volumes prélevés dans le secteur considéré.[…]*
- *Sur les bassins disposant de capacité de soutien artificiel des débits, la gestion de la crise s'appuie à la fois sur les mesures de restriction des usages et sur une modulation des objectifs opérationnels de soutien des débits tenant compte des différents seuils de référence. À l'échelle du bassin, et de façon plus particulière pour les axes Loire et Allier soutenus par les retenues de Naussac et Villerest, la stratégie de gestion de crise, consistant à définir la meilleure combinaison de ces moyens d'action, est examinée et adaptée au sein du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne »*
- ***Disposition 7E-1 «** Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA et DCR) figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5), sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA* et PCR*) ou limnimétriques (NCR*) et sur les objectifs complémentaires définis par les Sage, ainsi que sur les seuils complémentaires définis le cas échéant par les préfets dans les arrêtés-cadres.»*
- ***Disposition 7E-2 «** Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA ou DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence de ce point […]. »*
- ***Disposition 7E-3 «** Lorsque le DCR, le PCR ou le NCR est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »*
- ***Disposition 7E-4 «** Lorsque la zone d'influence d'un point nodal* s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental ou, à défaut, les arrêtés-cadres départementaux sont harmonisés pour assurer la cohérence et la synchronisation des mesures (cf. articles R.211-67 et R.211-69 du code de l'environnement).»*

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.3 : Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages

Disposition		
3.3.1	**Améliorer la connaissance et la gestion des prélèvements**	**Action**

Contenu de la disposition

En matière de gestion quantitative de la ressource, la CLE affiche comme priorité l'amélioration de la gestion des situations de crises afin de limiter l'impact des prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau. Pour cela, elle juge nécessaire :

1°) **D'améliorer la connaissance des prélèvements ;** dans ce cadre, la CLE rappelle l'obligation d'équiper d'un dispositif de mesure tous prélèvements soumis à redevance versée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, toutes installations de pompage dans les eaux souterraines ainsi que toutes installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements. (cf cadre légal et réglementaire précédent la disposition D 3.3.1).

Au delà des équipements obligatoires**, la CLE recommande d'équiper de dispositif de mesure l'ensemble des prélèvements sur les ressources en eau superficielles et souterraines (prélèvements agricoles et publics en particulier).** Pour cela, une information adaptée doit être développée sur l'ensemble du territoire.

La mise en place de ces dispositifs de mesures permettra d'améliorer la connaissance des prélèvements et des usages, de mieux apprécier le niveau de pression exercé sur les ressources (valorisation dans les études prévues à la D.3.3.3), et de mesurer les impacts des efforts d'économie d'eau (sous-objectifs 4 et 5).

2°) **D'améliorer la gestion des prélèvements** ; sur ce point, la CLE préconise :

- Que soit engagée une **réflexion sur l'opportunité et les modalités de mise en place d'une gestion coordonnée des prélèvements agricoles** à l'échelle du territoire du SAGE du Haut-Allier. A l'issue de cette réflexion, des tours d'eau pourront être mis en place localement afin de limiter les prélèvements cumulés qui impactent fortement la ressource.
- Que soit animée une réflexion **autour du concept d'organisme multi-acteurs de gestion de l'ensemble des prélèvements** (tous usages confondus - agriculture, industrie, AEP). Cette réflexion requiert une meilleure connaissance des prélèvements (cf. point 1°) et des capacités des ressources (cf. D. 3.1.2 et D. 3.3.4).

Les conclusions des études complémentaires (cf. D. 3.3.3) pourront être valorisées (notamment niveau de pression exercée par les prélèvements (tous ou certains), opportunité, nécessité d'encadrer et d'améliorer la gestion collective de tout ou partie des prélèvements).

Disposition		
3.3.1	**Améliorer la connaissance et la gestion des prélèvements**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Information : services de l'Etat, Structure porteuse du SAGE du Haut Allier, communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI
- 1°) Equipement des prélèvements agricoles et AEP : exploitants agricoles, ASA, Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux
- 2°) Réflexion sur l'organisme unique pour la gestion des prélèvements agricoles : organismes agricoles, services de l'Etat
- 2°) Réflexion sur l'organisme unique pour la gestion de l'ensemble des prélèvements : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier, services de l'Etat
- 2°) Animation pour la mise en place de tours d'eau : organismes agricoles, communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI

Partenaires potentiels :

- Départements, AELB, Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) et 3°) Information/animation : moyens humains intégrés à la D. 1.1.1.
- 1°) Equipement des prélèvements agricoles et AEP : non chiffrable (coûts unitaires indicatifs : 500 €/compteur)
- 2°) Animation sur l'organisme unique de gestion des prélèvements agricoles (1 ETP/an à 50 000 €/an sur 6 ans) : 300 000 € HT

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Information : Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) Réflexion sur la gestion des prélèvements agricoles : dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 3°) Réflexion sur l'organisme multi-acteurs : dans les 4 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (nombre de prélèvements connus / réflexion sur la gestion collective)
- IE5 - Hydrologie des cours d'eau
- IE6 - Piézométrie des nappes

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.3 : Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages

Disposition		
3.3.2	**Sécuriser les usages en tenant compte de la ressource**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

Afin de sécuriser durablement les usages sur l'ensemble du territoire, y compris en période de sécheresse pour ceux considérés comme prioritaires (ex : alimentation en eau potable), et limiter l'impact des prélèvements en période de déficit en eau, la CLE recommande :

1°) **Une harmonisation des protocoles de gestion de crise à l'échelle du territoire du SAGE du Haut-Allier** conformément à la disposition 7E-4 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 :

- Définition concertée des stations de références, des seuils et des critères (nombre de jours consécutifs …) de déclenchement des situations de vigilance et de crise, des niveaux de priorités des usages en cas de restriction, en tenant compte des différentes entités géographiques et spécificités socio-économiques qui composent le territoire.
- Harmonisation du protocole d'information et de sensibilisation des usagers, restrictions d'usage en cas de franchissement du débit seuil d'alerte, du protocole de restriction des usages en cas de franchissement du débit de crise.

2°) **La déclinaison puis la mise en œuvre d'un schéma général d'alimentation en eau potable** à l'échelle du territoire du SAGE du Haut Allier, permettant de préciser les modalités de sécurisation de l'AEP, notamment dans les secteurs présentant aujourd'hui des difficultés d'approvisionnement récurrentes en période de sécheresse (secteur Margeride et partie Lozérienne du bassin versant). La déclinaison de ce schéma s'appuiera sur les schémas AEP communaux ou intercommunaux et les orientations définies dans le cadre des schémas départementaux et de l'étude conduite par le Département de la Haute-Loire sur l'organisation optimale de l'adduction en eau potable des communes du Sud-Ouest de la Haute-Loire.

En matière de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, la CLE encourage les communes à privilégier l'interconnexion lorsqu'elle est possible, et à limiter la recherche de nouveaux captages.

3°) La mise en place d'une **réflexion sur les modalités d'une adaptation du protocole de gestion du barrage de Naussac en période d'étiage** afin de permettre l'ensemble des activités économiques sur l'axe Allier. Cette réflexion pourrait être conduite par la commission locale de concertation interdépartementale de Naussac qui devra être réactivée (cf. disposition 1.1.3). Elle pourra proposer les dispositions techniques et réglementaires à mettre en œuvre, lesquelles seront soumises au comité de gestion avant intégration dans le règlement d'eau.

Sur ce point, la CLE recommande de maintenir l'objectif de soutien d'étiage de 5,5m^3/s en amont de Poutès permettant ainsi l'ensemble des activités économiques entre avril et septembre.

Disposition		
3.3.2	**Sécuriser les usages en tenant compte de la ressource**	**Action / Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE avec des secteurs prioritaires :

- pour la sécurisation de l'AEP (secteur Margeride partie Lozérienne)
- et pour le maintien de débits compatibles avec les activités économiques (axe Allier).

⇒ **cf. carte « Disposition. 3.3.2 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Harmonisation de la gestion de crise : services de l'Etat
- 2°) Sécurisation de l'AEP : collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux
- 3°) Gestion des étiages sur l'axe Allier : EP LOIRE, DREAL Centre, DDT 43 et 48

Partenaires potentiels :

- Départements, Professionnels des sports d'eaux vives

Co-financeurs potentiels :

- AELB, Départements

Coûts estimatifs :

- 1°) Animation : moyens humains des services de l'Etat
- 2°) Schéma général AEP : moyens existants (services de l'Etat, Départements)
- 2°) Interconnexion /sécurisation :
  - étude préalable d'interconnexion sur les communes de Desges, Venteuges, Grèzes (48 000 €/commune) : 145 000 € TTC
  - travaux de sécurisation : ≈ 2 500 000 € TTC
- 3°) Animation : moyens humains intégrés à la D. 1.2.1.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Harmonisation de la gestion de crise : dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) Schéma général AEP : dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 3°) Echange/concertation pour la gestion des étiages : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 3°) Réactivation de la CLCI de Naussac : au plus tard lors de la publication de l'arrêté approuvant du SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 – Taux de réalisation (harmonisation AC sécheresse, schéma AEP, travaux AEP, réflexion sur Naussac)
- IE5 - Hydrologie des cours d'eau
- IE6 - Piézométrie des nappes

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.3 : Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages

Disposition		
3.3.3	**Planifier les usages en tenant compte de la ressource**	**Action**

Contenu de la disposition

La CLE souhaite que soit déclinée une stratégie de gestion des ressources en eau sur l'ensemble de son territoire. Pour cela, elle préconise :

1°) **Que soit réalisée une étude globale** à l'échelle du SAGE du Haut-Allier afin :

- De caractériser les ressources superficielles et souterraines,
- De caractériser :
  - les besoins et les prélèvements, pour l'ensemble des usages (domestiques, agricoles, industriels, touristiques …),
  - les besoins en eau pour les milieux, compte tenu des espèces patrimoniales présentes,
- De préciser le niveau de pression exercé par les prélèvements et rejets sur les ressources en eau, en situation actuelle mais aussi en situation future,

Cette étude devra permettre de cerner plus précisément :

- les secteurs potentiellement problématiques en matière de gestion quantitative des ressources en eau,
- les acteurs concernés qui pourront être ciblés par des actions de sensibilisation ou d'amélioration des pratiques (cf. D. 3.4.1, D.3.4.2, D.3.5.1).
- les investigations complémentaires à engager pour définir un cadre de gestion concertée des ressources en eau.

Dans une logique de cohérence à l'échelle du bassin versant de l'Allier, le cahier des charges de l'étude pourra être élaboré en concertation avec la CLE du SAGE Allier aval.

2°) Et, en fonction des conclusions du point 1, **d'engager sur les secteurs problématiques des études « volumes maximum prélevables » pour définir une stratégie de gestion des ressources en eau** indiquant notamment :

- Des débits d'objectifs : Débits d'Objectifs d'Etiage (DOE), Débit Seuils d'Alerte (DSA,) et débit de Crise (DCR), qui pourront permettre une révision de l'arrêté cadre sécheresse (cf. D. 3.3.2) et être intégrés au SAGE lors de sa révision,
- Les volumes maximums prélevables par type de ressource et leur répartition en pourcentage par catégorie d'utilisateurs afin de respecter au moins 8 années sur 10 les Débits d'Objectifs d'Etiage. Les volumes ainsi déterminés et leur répartition pourront être intégrés au règlement du SAGE dans le cadre d'une procédure de révision.

Ces études devront intégrer les effets du changement climatique sur l'évolution des ressources mais aussi des besoins, afin de bien anticiper les actions et adaptations à mettre en œuvre.

Disposition		
3.3.3	**Planifier les usages en tenant compte de la ressource**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE avec priorité :

- aux affluents sensibles en étiage : Marsange, Cronce, Céroux, Seuge, Malgascon, Peyrusse, Avesne, Arçon, Cizière, Chante Rome, Lidenne
- aux affluents de l'Allier fortement sollicités : Chapeauroux

⇒ **Cf. carte « Disposition. 3.3.3 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Etude globale : Structure porteuse du SAGE, SMAT ou PNR des sources et gorges de l'Allier
- 2°) Etude VMP : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, gestionnaires AEP, organismes agricoles

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Etude globale : 60 000 € TTC
- 2°) Etude VMP (85 000 € pour un bassin versant d'environ 200 km², 12 affluents sensibles en étiage représentant au total un bassin versant d'environ 700 km²) : 300 000 € TTC

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Etude globale : réalisée dans les deux ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) Etude VMP : dans les 2 ans suivant les conclusions de l'étude globale (cf. 1°)

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (études besoins/ressources)
- IE5 - Hydrologie des cours d'eau
- IE6 - Piézométrie des nappes

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.3 : Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages

Disposition		
3.3.4	**Mettre en place un schéma de gestion de la NAEP du Devès**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

Conformément à la disposition 6E-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la CLE préconise la mise en place d'un schéma de gestion pour la masse d'eau NAEP FRGG100 "Monts du Devès". Dans ce cadre, elle recommande :

1°) De **réaliser une étude hydrogéologique** destinée à améliorer les connaissances sur le fonctionnement et la capacité des aquifères du Devès, sur leur niveau de sollicitation actuel et futur, et permettant d'évaluer la nécessité de mettre en place un schéma de gestion NAEP inter-SAGE.

2°) Et, suivant les conclusions du point 1°, d'**élaborer le schéma de gestion** qui pourra comprendre :

- Une évaluation de l'incidence quantitative des usages sur la ressource en situation actuelle mais aussi en situation future, en intégrant notamment les données relatives aux autorisations de prélèvements,
- Des propositions de volumes maximums prélevables par catégorie d'utilisateurs, compte tenu des autorisations actuelles,
- Une identification des prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui pourront être permis à l'avenir dans cette masse d'eau,
- Des préconisations concernant les modalités de sollicitation/d'exploitation de la ressource,
- Des propositions pour la mise en place et le suivi des débits et piézométries qui s'avéreraient nécessaires pour organiser une gestion durable de la ressource en eau (lien avec D.3.1.1 et D.3.1.2),
- La clarification du rôle de chaque acteur dans la mise en œuvre de ce schéma de gestion.

La masse d'eau souterraine FRGG100 concernant les bassins versants du Haut-Allier et de la Loire amont, la mise en œuvre de ce schéma pourra être confiée à la commission inter SAGE constituée à partir des CLE du SAGE Loire Amont et du SAGE du Haut-Allier.

La structure porteuse du SAGE du Haut Allier pourra assurer annuellement une restitution des données quantitatives à la Commission Locale de l'Eau.

Le schéma de gestion établi constituera une base utile de travail sur laquelle les services de l'Etat pourront s'appuyer pour assurer le suivi et le contrôle des prélèvements.

Ce schéma pourra intégrer un volet « qualitatif » traité dans le cadre de la disposition D.2.1.1.

Disposition		
3.3.4	**Mettre en place un schéma de gestion de la NAEP du Devès**	**Action / Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Masse d'eau NAEP FRGG100 « Monts du Devès »

⇒ **Cf. carte « Disposition. 3.3.4 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Etude hydrogéologique : à déterminer
- 2°) Schéma de Gestion : Structures porteuses des SAGEs Haut Allier et Loire amont

Partenaires potentiels :

- Départements, AELB, services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, services de l'Etat, BRGM

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Etude hydrogéologique : 100 000 € TTC
- 2°) Schéma de gestion : 15 000 € TTC
- 2°) Suivi complémentaire : non chiffrable
- 2°) Mise en œuvre du schéma : moyens humains des Services de l'Etat.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Etude hydrogéologique : engagement de l'étude dans l'année suivant la publication des arrêtés approuvant les SAGE Haut-Allier et Loire-Amont, et finalisation si possible dans les 3 ans suivant la publication de cet arrêté.
- 2°) Schéma de gestion : si nécessaire, réalisé dans les 4 ans suivant la publication des arrêtés approuvant les SAGE Haut-Allier et Loire-Amont.

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (étude hydrogéologique, schéma NAEP)
- IE5 - Hydrologie des cours d'eau
- IE6 - Piézométrie des nappes

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.4 : Inciter les particuliers, collectivités, intercommunalités et industriels aux économies d'eau

Synthèse de la stratégie

- Soucieuse de la durabilité du développement de son territoire, la CLE affirme l'importance d'optimiser la consommation de l'eau et d'enclencher une dynamique globale de gestion vertueuse de cette ressource fragile. La sensibilisation doit se faire auprès de l'ensemble de la population, avec une attention particulière sur les scolaires.

- Pour renforcer son impact, la CLE souhaite que le **secteur public endosse un rôle d'exemple, au travers de l'utilisation d'équipements économes au niveau de ses bâtiments et de ses espaces verts. De plus, la CLE interpelle les industriels, notamment ceux prélevant individuellement des volumes importants, et les invite à évaluer leur potentiel d'économie d'eau par optimisation de leur process.**

- La limitation des fuites sur les réseaux d'eau potable est le levier choisi par la réglementation pour la réalisation d'économies d'eau, sachant que cela contribue également à une meilleure durabilité des services d'AEP**. La CLE attire l'attention sur l'enjeu de la performance des réseaux d'eau potable et met en place une animation en conséquence, visant à dynamiser le renouvellement des réseaux, à promouvoir les équipements permettant de mieux repérer les fuites importantes et à vérifier la prise en compte de l'entretien du patrimoine dans le prix de l'eau facturé aux usagers**.

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 3.4 :

- ✓ **D.3.4.1 « Réduire les besoins en eau des collectivités, des intercommunalités, des particuliers et des industriels »**
- ✓ **D.3.4.2 « Améliorer la performance des réseaux d'eau potable »**

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.4 : Inciter les particuliers, collectivités, intercommunalités et industriels aux économies d'eau

Cadre légal et réglementaire

⇒ ***Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments****. Cet arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.*

⇒ ***Décret 2012-97 du 27 janvier 2012*** *relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, dont l'article 1er a créé l'article D2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : cet article précise le contenu du schéma de distribution d'eau potable en indiquant notamment que le descriptif (compris dans le schéma de distribution d'eau potable) doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux. Ce descriptif est établi avant la fin de l'année 2013 (cf. art. L.2224-7-1 al.3 CGCT). Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.*

Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée. Le seuil de rendement du réseau doit être de 85 % ; si ce taux n'est pas atteint, un seuil inférieur est calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat en utilisant le rapport du volume distribué et de la longueur du réseau (formule de calcul indiquée à l'article 2 du décret - codifié à l'article D.213-48-14-1 du Code de l'Environnement).

⇒ ***Articles D. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales*** *qui précisent les modalités de réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Précisément, cet article dispose que :*

« Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code. »

Cadre légal et réglementaire

⇒ ***Tarification sociale de l'eau : Le prix de l'eau**, fixé à l'échelle des personnes publiques responsables des services publics d'eau et d'assainissement, traduit le coût d'un service rendu, qui varie en fonction des conditions d'exercice du service (contexte géophysique, économique et financier) et des exigences de performance de la collectivité organisatrice (qualité et durabilité du service). L'article L. 210-1 du code de l'environnement instaure par ailleurs un droit à l'eau en disposant que « (...) chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »*

⇒ *Plusieurs dispositions en vigueur concourent à la mise en œuvre du droit à l'eau potable. Il s'agit notamment de la possibilité d'instaurer une tarification progressive (III de l'article L. 2224-12-4 du CGCT) et différenciée par catégories d'usagers, dans les limites définies par la jurisprudence relative au principe d'égalité des usagers devant le service public. Malgré ces dispositions, la mise en œuvre du droit à l'eau dans des conditions économiques acceptables par tous reste en partie non résolue.*

⇒ *L'expérimentation prévue par l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes doit permettre de dégager des mesures spécifiques à l'égard des personnes ayant les plus faibles revenus et des familles. L'instruction du Gouvernement du 4 mars 2014 relative à cette expérimentation en précise les conditions de mise en œuvre afin de permettre, aux personnes publiques qui le souhaitent, l'expérimentation de solutions en vue « de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau », et notamment de définir des tarifs en fonction de la composition des foyers. À l'issue de l'expérimentation, le bilan des mesures mises en place doit permettre, s'il est concluant, de dégager des solutions généralisables à l'ensemble des communes et de leurs groupements compétents en matière d'eau potable et d'assainissement.*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ ***Orientation Fondamentale 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau***

- ***Disposition 7A-3 – SAGE et économies d'eau** «Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages. Ce programme est recommandé sur tout le reste du bassin Loire-Bretagne, particulièrement en préalable à d'éventuelles augmentations de prélèvement ou créations de nouvelles réserves». **Le territoire du SAGE du Haut-Allier n'est concerné par aucun bassin versant classé en ZRE ou visé par les dispositions 7B-3 ou 7B-4.***

- ***Disposition 7A-5 - Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable** : « Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible. ».*

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.4 : Inciter les particuliers, collectivités, intercommunalités et industriels aux économies d'eau

Disposition		
3.4.1	**Réduire les besoins en eau des collectivités, des intercommunalités, des particuliers et des industriels**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

Sur le long terme, la satisfaction de l'ensemble des usages passera nécessairement par des économies d'eau permettant de compenser a minima la raréfaction des ressources directement potables ou potabilisables. Dans ce cadre, la CLE préconise :

1°) De **réaliser un diagnostic des usages** (besoins) **des gros préleveurs** et des gros consommateurs (y compris artisans) et de leur proposer des alternatives pour limiter leur consommation.

2°) De **développer une politique de tarification de l'eau amenant à une consommation raisonnée de l'eau potable**.

Sur ce point, la CLE recommande de mettre en œuvre une animation autour de la tarification « sociale » de l'eau et une sensibilisation sur le prix de l'eau, en valorisant notamment les rapports sur le prix et la qualité des services (cf. Disposition 3.4.2).

3°) **De réduire les besoins en eau des communes et intercommunalités** :

- en raisonnant notamment la composition des espaces verts en fonction des besoins en eau des plantes. Dans ce but, une animation pourra être développée sur les types de plantes adaptées ou non au climat du territoire et sur les économies et avantages apportés par une évolution des espaces verts,
- en limitant (supprimant) les besoins associés à l'entretien des voiries,
- en faisant des **bâtiments publics un exemple en terme de réalisation d'économies** d'eau : installation de dispositifs économes en eau, récupération et recyclage de l'eau ….

4°) En cohérence avec la Charte du PNR des sources et gorges de l'Allier et la politique écotouristique du SMAT du Haut-Allier, **d'encourager les lieux d'accueil touristique (hôtels, campings, gîtes…) à limiter leur consommation d'eau** par l'adoption de pratiques adaptées et par une sensibilisation des résidents saisonniers ou occasionnels.

5°) De **sensibiliser le grand public et les scolaires à l'enjeu des économies d'eau** et aux équipements et gestes du quotidien qui y contribuent – Il s'agit de faire prendre conscience, notamment aux générations futures, de la valeur et de la rareté de l'eau, et de la contribution que chacun peut apporter pour son utilisation durable et pour la préservation des milieux.

Disposition		
3.4.1	**Réduire les besoins en eau des collectivités, des intercommunalités, des particuliers et des industriels**	**Action / Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 3°) et 5°) Animation : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier, Education nationale, CPIE, SMAT ou PNR des sources et gorges de l'Allier
- 1°) Diagnostic des gros préleveurs : industriels, artisans, CCI
- 2°), 3°) et 4°) Tarification, équipement, adaptation des pratiques : collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux

Partenaires potentiels :

- Professionnels du tourisme, SMAT ou PNR des sources et gorges de l'Allier, CCI, CMA

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 3°) et 5°) Animation (1/8 ETP à 40 000 €/an) : 30 000 € HT
- 1°) Diagnostic des gros consommateurs : à déterminer (coût moyen ≈ 5 000 € TTC/site)
- 2°) Equipements hydro-économes : non chiffrable (exemple de coûts unitaires : 10 000 € pour une école, 8 000 € pour une salle des fêtes, 2000 € pour un système d'arrosage automatique).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 2°, 3°, 4° et 5°) : Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 1°) : Dans un délai de 3 ans pour les diagnostics des gros préleveurs

Indicateurs de suivi :

- IR1 – Taux de réalisation (nombre de diagnostics, animation)
- IP5 – Prélèvements en eaux superficielles (AEP, industrie)
- IP6 – Prélèvements en eaux souterraines (AEP, industrie)
- IE5 - Hydrologie des cours d'eau
- IE6 - Piézométrie des nappes

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.4 : Inciter les particuliers, collectivités, intercommunalités et industriels aux économies d'eau

Disposition		
3.4.2	**Améliorer la performance des réseaux d'eau potable**	**Action**

Contenu de la disposition

Sur le long terme, la satisfaction de l'ensemble des usages passera nécessairement par une diminution des prélèvements et donc une optimisation du fonctionnement et de la gestion des réseaux d'adduction d'eau potable. Pour cela, la CLE recommande :

1°) Une **amélioration des performances des réseaux d'alimentation en eau potable**. Pour cela, la CLE rappelle aux collectivités territoriales et leurs établissements publics la nécessité :

- de réaliser ou d'actualiser le diagnostic de leurs réseaux afin d'évaluer l'état des canalisations, de quantifier les pertes et de planifier les travaux à engager,
- de poursuivre voire d'engager les travaux de remise en état et de renouvellement de leurs réseaux afin d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 en matière de rendement primaire des réseaux d'eau potable (disposition 7A-5).

2°) La **mise en place des moyens de surveillance et de contrôle des réseaux** afin de détecter au plus tôt les indices de dysfonctionnement (évolution anormale des rendements, des pressions par exemple) et donc d'engager au mieux les interventions nécessaires. La CLE promeut ainsi la **pose de compteurs de sectorisation des réseaux** comme outil d'aide à la localisation de fuites.

3°) **La mise en place** (ou la pérennisation) **d'une tarification de l'eau viable**

La CLE insiste sur l'importance d'avoir un prix de l'eau qui couvre les coûts de fonctionnement et d'investissement des services d'eau et/ou d'assainissement afin de permettre la préservation du patrimoine. Elle préconise de développer sur ce point une sensibilisation des collectivités, intercommunalités et de leur délégataire de service public éventuel, et de poursuivre voire renforcer l'information des usagers sur le prix de l'eau (valorisation des RPQS).

Disposition		
3.4.2	**Améliorer la performance des réseaux d'eau potable**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°), 2°) et 3°) Amélioration et équipement des réseaux : Collectivités territoriales et leur établissements publics locaux compétents en AEP

Partenaires potentiels :

- Départements, AELB

Co-financeurs potentiels :

- AELB, Départements

Coûts estimatifs :

- 1°) Amélioration des réseaux (relève du cadre réglementaire) : 40 000 000 € TTC
- 2°) Mise en place de compteurs : non chiffrable (coût unitaire : 1000 € par compteur)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR4 – Amélioration des réseaux AEP
- IP5 – Prélèvements en eaux superficielles (AEP)
- IP6 – Prélèvements en eaux souterraines (AEP)
- IE5 - Hydrologie des cours d'eau
- IE6 - Piézométrie des nappes

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.5 : Accompagner les agriculteurs dans la mise en place de pratiques moins consommatrices d'eau

Synthèse de la stratégie

- L'eau est un élément incontournable pour l'activité agricole. La CLE le reconnaît mais attire l'attention sur la possibilité d'optimiser les pratiques d'irrigation ou de raisonner le type de culture implanté afin de réaliser des économies. **Elle invite donc la profession agricole, à travers une animation et un conseil adéquats, à développer l'adoption de mesures plus économes**. La question des retenues agricoles est apparue comme particulièrement importante sur le territoire, source de tensions entre acteurs ; elles feront donc l'objet d'un diagnostic afin de mieux les connaître et d'identifier les éventuelles marges d'amélioration de leur fonctionnement.

- **L'incitation à s'orienter vers des cultures moins consommatrice d'eau est une voie intéressante d'amélioration, surtout dans le contexte du changement climatique**, mais qui devra être **explorée de façon intégrée, en tenant compte également des besoins de fertilisation des cultures** en question pour ne pas améliorer l'impact quantitatif d'une exploitation au détriment de son impact qualitatif sur les ressources en eau.

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 3.5 :

- ✓ **D.3.5.1 « Rationnaliser les besoins en eau agricoles et promouvoir les pratiques économes »**
- ✓ **D.4.4.2 « Diagnostiquer l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau et les milieux aquatiques »**
- ✓ **D.4.4.3 « Réduire/Limiter l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau et les milieux aquatiques »**

Les dispositions relatives au plans d'eau sont positionnées dans l'enjeu 4 « fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire ».

Enjeu : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau

Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif 3.5 : Accompagner les agriculteurs dans la mise en place de pratiques moins consommatrices d'eau

Disposition		
3.5.1	**Rationnaliser les besoins en eau agricoles et promouvoir les pratiques économes**	**Action**

Contenu de la disposition

L'agriculture étant un consommateur d'eau important sur le territoire du SAGE du Haut Allier (bâtiments d'élevage, abreuvement, irrigation …), la CLE recommande que les efforts déjà réalisés par les professionnels agricoles pour réduire les besoins en eau soient poursuivis. Pour cela, elle préconise :

1°) De **promouvoir les pratiques économes en eau** au travers :

- d'une sensibilisation des agriculteurs sur l'intérêt économique et écologique de ces économies,
- d'une information sur les moyens alternatifs envisageables (stockage d'eau de pluie à partir des toitures de bâtiments d'élevage, recyclage des eaux de lavage, optimisation de l'irrigation, réserves hivernales…),
- et d'une information sur la restriction des usages en cas de crise (cf. Disposition 3.3.2. – 1°).

2°) D'**engager la réalisation de diagnostics d'exploitation** :

- pour caractériser les besoins en eau et les modalités de sollicitation des ressources naturelles,
- pour apporter un conseil personnalisé destiné à améliorer les pratiques, réduire les besoins et/ou diminuer les prélèvements sur les ressources naturelles, en tenant compte des tendances d'évolution climatiques.

3°) De **développer une aide à l'irrigation pour optimiser les pratiques** : formations et informations adaptées (animation de groupes), conseils sur les périodes et horaires d'irrigation, les doses à apporter …

4°) D'**engager une réflexion globale sur les évolutions possibles en matière de cultures** afin de réduire les besoins en eau (en lien avec le changement climatique et l'importance de raisonner l'usage de l'eau) mais aussi en intrants (en lien avec l'impact potentiel sur la qualité de l'eau – cf. objectif 2 - Sous-objectif 2.4 « *Favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses des milieux aquatiques* »). Cette réflexion s'appuiera notamment sur les travaux d'expérimentation en cours sur les espèces moins exigeantes en eau.

Sur les points 2, 3 et 4, la CLE sollicite les organismes agricoles pour qu'ils engagent les diagnostics et la réflexion, et insiste pour être régulièrement informée des résultats et orientations qui en émergent.

Les actions et travaux conduisant à une diminution des besoins en eau et/ou à une réduction de l'impact des prélèvements sur les ressources naturelles pourraient être réalisés dans le cadre des Contrats Territoriaux.

Disposition		
3.5.1	**Rationnaliser les besoins en eau agricoles et promouvoir les pratiques économes**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE, en priorité les bassins versants des cours d'eau sensibles en étiage

⇒ **Cf. carte « Disposition. 3.5.1. »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Animation : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier, organismes professionnels agricoles
- 2°) Diagnostics d'exploitation : organismes professionnels agricoles
- 3° et 4°) Aide à l'irrigation et réflexion sur les évolutions culturales : organismes professionnels agricoles, Chambres d'agriculture

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, AELB

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Animation : moyens humains inclus dans la D.1.1.1
- 2°) Diagnostics globaux d'exploitation (pour une exploitation : 2 jours de technicien - réalisation sur 100 exploitations / an) : 260 000 € TTC
- 3°) et 4° : animation (moyens existants)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) et 3°) et 4°) : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) Diagnostic d'exploitation : dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IP5 – Prélèvements en eaux superficielles (agriculture)
- IP7 - Evolution des besoins agricoles
- IE5 - Hydrologie des cours d'eau

VI.5. Les dispositions de l'enjeu 4 « Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire»

Les pressions des activités humaines sur les ressources en eau, les milieux aquatiques et le foncier devraient augmenter dans le centre du bassin versant et autour des zones urbaines, ce qui aura des conséquences aussi bien sur le fonctionnement des milieux aquatiques que sur le cadre de vie du Haut-Allier.

A l'échelle du bassin Loire Bretagne, le territoire du Haut-Allier peut être considéré comme une tête de bassin versant, et présente donc un enjeu de qualité environnementale et écologique important pour l'aval. Cette même qualité environnementale et écologique est un atout majeur pour le Haut-Allier au niveau de son cadre de vie et de son attractivité touristique. De plus, les principaux cours d'eau du territoire constituent un axe de migration du saumon d'une ampleur rare en Europe.

L'amélioration de la gestion qualitative et quantitative des ressources en eau contribuera en partie à préserver la qualité du patrimoine naturel, sans pour autant être suffisants. Or, les acteurs souhaitent forger l'identité du territoire du Haut-Allier dans l'épanouissement de son potentiel de biodiversité et de cadre de vie, qui constituera le fil conducteur de l'aboutissement de la démarche SAGE et de sa bonne mise en œuvre. Aussi, le souci de préservation des milieux aquatiques va au-delà des obligations fixées par les cadres législatif et réglementaire, il s'agit de leur valeur patrimoniale et leur attrait touristique.

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour le SAGE du Haut-Allier s'articule autour de 5 sous-objectifs :

- ***Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique (sous-objectif 4.1),***
- ***Garantir la qualité des milieux rivulaires aquatiques (sous-objectif 4.2),***
- ***Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant (sous-objectif 4.3),***
- ***Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques (sous-objectif 4.4),***
- ***Mesurer la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant (sous-objectif 4.5).***

- **Index des dispositions de l'enjeu 4**

Disposition 4.1.1 - Mettre en œuvre un plan d'action de restauration de la continuité écologique 263
Disposition 4.1.2 - Accompagner l'aménagement des ouvrages 266
Disposition 4.1.3 - Contribuer à la conservation de la trame verte et bleue 268
Disposition 4.2.1 - Limiter l'ensablement des cours d'eau 273
Disposition 4.2.2 - Poursuivre les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau 276
Disposition 4.3.1 - Réaliser l'inventaire des zones humides du bassin versant 283
Disposition 4.3.2 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets 285
Disposition 4.3.3 - Engager des opérations de restauration / gestion des zones humides 288
Disposition 4.3.4 - Préserver les espèces patrimoniales 290
Disposition 4.3.5 - Préserver les têtes de bassin versant 292
Disposition 4.4.1 - Encadrer les sports de pleine nature pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques 298
Disposition 4.4.2 - Diagnostiquer l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques 305
Disposition 4.4.3 - Réduire/Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques 307
Disposition 4.5.1 - Diagnostiquer et analyser périodiquement l'évolution des espèces exotiques envahissantes et agir en cas de besoin 312

Enjeu : fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire					
Objectif général	**Sous-objectif**	**Dispositions**			
		n°	**intitulé**	**Nature**	**Cadre de la disposition**
Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité	**Sous-objectif 4.1 - Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique**	**4.1.1**	**Mettre en œuvre un plan d'action de restauration de la continuité écologique**	Action / Gestion	SAGE HA / Règl.
		4.1.2	**Accompagner l'aménagement des ouvrages**	Action	SAGE HA
		4.1.3	**Contribuer à la conservation de la trame verte et bleue**	Action	SAGE HA / Règl.
	Sous-objectif 4.2 - Garantir la qualité des milieux rivulaires et aquatiques	**4.2.1**	**Limiter l'ensablement des cours d'eau**	Action / Gestion	SAGE HA
		4.2.2	**Poursuivre les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau**	Action / Gestion	SAGE HA
	Sous-objectif 4.3 - Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant	**4.3.1**	**Réaliser l'inventaire des zones humides du bassin versant**	Action	SAGE HA / Règl.
		4.3.2	**Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets**	Action / Gestion / Compatibilité	SAGE HA / Règl.
		4.3.3	**Engager des opérations de restauration / gestion des zones humides**	Action	SAGE HA
		4.3.4	**Préserver les espèces patrimoniales**	Action / Gestion	SAGE HA
		4.3.5	**Préserver les têtes de bassin versant**	Action / Gestion	SAGE HA / Règl.
	Sous-objectif 4.4 - Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques	**4.4.1**	**Encadrer les sports de pleine nature pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques**	Action / Gestion	SAGE HA
		4.4.2	**Diagnostiquer l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques**	Action	SAGE HA
		4.4.3	**Réduire/Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques**	Action / Gestion	SAGE HA / Règl.
	Sous-objectif 4.5 - Mesurer la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant	**4.5.1**	**Diagnostiquer et analyser périodiquement l'évolution des espèces exotiques envahissantes et agir en cas de besoin**	Action	SAGE HA

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.1 : Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique

Cadre légal et réglementaire

- ***Continuité écologique***

⇒ ***Article L.214-17*** *du code de l'environnement (cf. carte « Classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement » annexée) :*

- ***I. -*** *l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :*
  - *1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux […] sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants […] est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;*
  - *2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant […].*
- ***III.*** *-Les obligations résultant du I-1° s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du I-2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.*

Les listes 1 et 2 des cours d'eau ont été arrêtées le 10 juillet 2012 (arrêté du préfet coordinateur de bassin paru au journal officiel le 22 juillet 2012).

⇒ *Saisi de la constitutionnalité du classement énoncé à l'article L.214-17 du code de l'environnement, le conseil constitutionnel considère que le classement des cours d'eau au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques est conforme à la charte de l'environnement (article 7) à partir du 1er janvier 2013 (Décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-396 QPC du 23 mai 2014).*

⇒ ***Cf. carte « Classement des cours d'eau »***

⇒ ***Circulaire du 18 janvier 2013*** *relative à l'application des classements des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement – Liste 1 et 2).*

***

⇒ ***Article L. 214-18 du code de l'environnement*** *et* ***circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement*** *sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau : Modalités de fixation des débits réservés à maintenir en cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite..*

Cadre légal et réglementaire

⇒ ***Article L. 212-5-1 alinéa I-2° du code de l'environnement*** *: le PAGD du SAGE peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages*

⇒ ***Art. R.214-1 du code de l'environnement*** *: la réalisation d'ouvrage sur un cours d'eau peut être soumise à autorisation (A) ou déclaration (D) suivant la nomenclature fixée à l'art. R.214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 3. 1. 1. 0. (Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A) ou un obstacle à la continuité écologique (A ou D). Au sens de la présente rubrique,* ***la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments****.*

⇒ ***Article R. 214-109 du code de l'environnement*** *: Identification des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.*

⇒ ***Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface*** *pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement) : Définition de la notion d'état écologique.*

⇒ ***Circulaire du 25 janvier 2010*** *relative à la mise en œuvre par l'état et ses établissements publics d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau indique notamment que la continuité écologique a une dimension amont-aval, impactée par* ***les ouvrages transversaux comme les seuils et barrages****, et une* ***dimension latérale, impactée par les ouvrages longitudinaux comme les digues et les protections de berges****.*

***

⇒ ***Article L. 371-1 et suivants / articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement / D. 371-1 et suivants du code de l'environnement*** *: Définition et conditions de mise en œuvre de la trame verte et bleue.*

- ***Poissons migrateurs***

⇒ *Règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles en Europe.*

- *PLAGEPOMI 2014-2019 : Le PLAGEPOMI « saumon, aloses, lamproies, truite de mer » 2014 - 2019 a été validé par le COGEPOMI fin 2013 et arrêté par le préfet de la région Pays de la Loire le 20 février 2014. Le plan Saumon-Loire-Allier 2014 - 2019 fait désormais partie intégrante du PLAGEPOMI.*

⇒ *Plan de gestion Anguille (volet national et régional «Loire»).*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ ***Orientation Fondamentale 1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau […]*** *- La restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des estuaires et de leurs annexes hydrauliques suppose d'intervenir dans tous les domaines […] Les actions à conduire doivent viser à […] restaurer une continuité écologique favorisant une libre circulation des espèces aquatiques (accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation, leur abri), un transport naturel des sédiments, un corridor rivulaire non fragmenté, un espace de mobilité* suffisant, des annexes hydrauliques* fonctionnelles. […].*

- ***Disposition 1C-2*** *: Conformément à l'article L.212-5-1-I-2° du code de l'environnement, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...). Des interventions à des échelles de territoire suffisantes doivent être privilégiées afin d'atteindre le bon état écologique. Le Sage évalue le taux d'étagement* des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement* et suit son évolution. Des modalités de suivi à long terme des impacts des travaux portant sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitats, faciès, potentialités biologiques) peuvent être définies dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévu par les Sage et les contrats territoriaux.*

⇒ ***Orientation Fondamentale 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau***

- **Disposition 1D-1** *: Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur* des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet, portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part, aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et d'autre part, aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le Sdage.*

Un nouvel ouvrage soumis à autorisation ou déclaration ne relevant pas des projets répondant à des motifs d'intérêt général au sens de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau, et des articles L.212-1-VII et R.212- 16-I bis du code de l'environnement, provoquant une chute artificielle en étiage, ne peut être accepté qu'après démonstration de l'absence, sur le même bassin versant, d'alternatives meilleures sur le plan environnemental et d'un coût non disproportionné.

Pour toute opération sur un ouvrage transversal ayant un impact négatif résiduel, les mesures compensatoires présentées par le maître d'ouvrage prévoient, dans le même bassin versant, des actions d'effacement ou d'arasement partiel ou toute autre solution permettant de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux (retardant la production de phytoplancton) et de circulation piscicole. Si les mesures compensatoires présentées ne respectent pas les conditions définies au paragraphe précédent, la compensation des impacts négatifs résiduels porte sur une réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 %, en cherchant une continuité longitudinale la plus importante possible, sur le même bassin versant ou en dernier recours sur un autre immédiatement voisin. […].

- ***Disposition 1D-2*** *: La restauration de la continuité écologique de la source jusqu'à la mer doit se faire en priorité sur :*
  - *les cours d'eau classés au titre du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Pour le bassin Loire-Bretagne, les arrêtés de classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (liste 1 et liste 2) ont été signés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 juillet 2012 ;*
  - *les autres cours d'eau situés dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;*
  - *les cours d'eau pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à laquelle ils appartiennent.*

Il est également nécessaire d'assurer une continuité entre les réservoirs biologiques et les secteurs à réensemencer au sein des aires de besoins. […].*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (suite)

⇒ ***Orientation Fondamentale 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau***

- **Disposition 1D-3** – *En matière de continuité écologique des cours d'eau, la définition précise des actions à entreprendre suppose une analyse portant sur les usages de l'ouvrage, les différentes solutions techniques de restauration de la continuité et leurs impacts sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau, les coûts d'investissement et de fonctionnement ainsi que les enjeux socio-économiques et patrimoniaux associés à l'ouvrage.*

La solution d'effacement total des ouvrages transversaux est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres ; elle doit donc être privilégiée*. Cependant, d'autres méthodes peuvent être envisagées (ouverture des vannages, aménagement de dispositifs de franchissement adaptés). Sans préjudice des concessions existantes, les objectifs de résultats en matière de transparence migratoire à long terme conduisent à retenir l'ordre de priorité suivant :*

- *effacement. Pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés cette solution sera privilégiée ;*
- *arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures…), petits seuils de substitution franchissables par conception ;*
- *ouverture de barrages (pertuis ouverts…) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage…). Les manœuvres des ouvrages sont ajustées aux contraintes liées aux usages existants. Elles sont adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces devant être prises en compte et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau ;*
- *aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible.*

Tout projet concernant la restauration des conditions de franchissement d'ouvrage à la montaison doit être mené conjointement avec le traitement des impacts sur le déroulement des phases de dévalaison, en particulier pour les espèces les plus vulnérables lors de cette migration comme l'anguille.

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.1 : Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique

Synthèse de la stratégie

- L'aménagement de nombreux ouvrages qui perturbent la libre circulation de l'eau sur le Haut-Allier est exigé d'ici 2017 par la réglementation sur les cours d'eau qu'elle a classé en liste 2. Ce principe de restauration de la morphologie des cours d'eau est repris par le SDAGE qui le considère comme un des leviers les plus puissants d'amélioration de leur état écologique, et en fait l'une de ses principales orientations.

Forte de sa vision globale du territoire et de l'inventaire des ouvrages hydrauliques qu'elle a réalisé en partenariat avec les services de l'Etat, **la CLE souhaite orchestrer ce programme d'aménagement selon les priorités du territoire et les priorités d'aménagement préconisées par le SDAGE** (1-arasement, 2-arasement partiel, 3-modification des règles de gestion, 4-aménagement de passe à poisson).

D'ailleurs, **le projet hors norme et particulièrement innovant de reconfiguration du barrage de Poutès fera l'objet d'une valorisation de cette expérience** par la diffusion de l'avancée des travaux et des bénéfices écologiques et fonctionnels obtenus (suivis sédimentaires et piscicoles). Dans le cadre de cet aménagement exceptionnel où la valeur du débit réservé a été fixée à 5 m^3/s à la sortie de l'ouvrage, la CLE souhaite encourager la croissance des débits réservés sur les ouvrages situés sur l'Allier en l'aval de Poutès, dans le but de favoriser la circulation des poissons migrateurs.

- La CLE mobilisera également sa connaissance fine du Haut-Allier pour établir des objectifs de réduction du taux d'étagement pour chacun des cours d'eau concernés par l'amélioration de la continuité écologique. Etant donné la particularité du territoire, à savoir un fort dénivelé naturel des cours d'eau qui peut atténuer la perception du cumul des obstacles, la CLE suivra, lorsqu'elle l'estime nécessaire, la densité d'ouvrage au kilomètre de cours d'eau, en tant qu'indicateur complémentaire.

En complément, le bon entretien des passes à poisson et des dispositifs de dévalaison reste un axe important de cette stratégie, à garantir à travers la mise à jour des compétences des agents communaux et des propriétaires d'ouvrages transversaux.

- D'autre part, la CLE rappelle que, en vue d'une continuité écologique de qualité, la réglementation prévoit la mise en place par les communes de corridors écologiques, encadrés par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 4.1 :

- ✓ **D.4.1.1 « Mettre en œuvre un plan d'action de restauration de la continuité écologique »**
- ✓ **D.4.1.2 « Accompagner l'aménagement des ouvrages »**
- ✓ **D.4.1.3 « Contribuer à la conservation de la trame verte et bleue »**

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.1 : Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique

Disposition		
4.1.1	**Mettre en œuvre un plan d'action de restauration de la continuité écologique**	**Action**

Contenu de la disposition

La CLE rappelle que **les interventions** sur les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique doivent être engagées en priorité **sur les cours d'eau classés en liste 2** au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et en ciblant notamment les ouvrages "verrous" dont l'aménagement ou l'effacement permettra l'ouverture d'un important linéaire de cours d'eau. Elle souligne également l'importance pour les pétitionnaires IOTA / ICPE d'apprécier l'impact cumulé de leur projet avec les ouvrages existants.

En complément, et pour tenir compte des enjeux très forts en matière d'espèces piscicoles et de continuité écologique, la CLE recommande de **mettre en œuvre le plan d'action suivant** :

1°) **Compléter l'inventaire et le diagnostic** des ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité écologique sur la partie ardéchoise du territoire, où seule une information partielle existe. Cet inventaire et ce diagnostic seront réalisés par la structure porteuse du SAGE selon un protocole identique à celui mis en œuvre sur le reste du territoire.

2°) **Intervenir en priorité sur les ouvrages situés sur l'axe Allier et le Chapeauroux** :

- Aménagement du barrage de Poutès,
- Effacement de 6 ouvrages sur l'Allier en amont de Langogne et aménagements de 5 ouvrages sur le Chapeauroux et le Grandrieu conformément aux préconisations formulées dans le cadre de l'étude conduite par l'EP Loire,
- Engagement des études opérationnelles sur les 5 ouvrages situés sur l'axe Allier en aval de Poutès afin de définir les modalités de rétablissement de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et de maintien du débit minimum visés par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement compte tenu des exigences des espèces piscicoles présentes

Au regard des aménagements prévus, **la CLE fixe, d'ici 6 ans, un objectif de réduction du taux d'étagement :**

- De 40 % sur l'axe Allier, des sources jusqu'à Vieille Brioude
- De 75% pour la masse d'eau FRGR0141c «L'Allier depuis la retenue de Poutès jusqu'à Monistrol d'Allier »
- De 28 % sur l'axe Allier en amont de Langogne (masses d'eau FRGR1491 « L'Allier et ses affluents depuis la source jusqu'à Laveyrune » et FRGR0145 « L'Allier depuis Laveyrune jusqu'à Langogne »).

Disposition		
4.1.1	**Mettre en œuvre un plan d'action de restauration de la continuité écologique**	**Action**

Contenu de la disposition

3°) **Engager une réflexion**, à partir des données existantes (inventaires et caractérisation des obstacles à la continuité écologique, connaissance des espèces patrimoniales présentes dans les cours d'eau notamment les poissons migrateurs, dysfonctionnement du transit sédimentaire et problématiques associées) :

- **Pour définir les autres priorités d'intervention** (cours d'eau classés ou non en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) en s'intéressant notamment aux cours d'eau classés en liste 1 au titre du même article, aux cours d'eau où la morphologie est un des critères à améliorer pour l'atteinte du bon état, et aux cours d'eau à fort enjeu en matière d'espèces salmonicoles,
- **Pour proposer des indicateurs relatifs à la continuité écologique pertinents** dans le contexte du SAGE du Haut-Allier (au-delà du taux d'étagement et/ou de la densité d'ouvrage) et des objectifs chiffrés par cours d'eau pour les indicateurs retenus.

Disposition		
4.1.1	**Mettre en œuvre un plan d'action de restauration de la continuité écologique**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

- 1°) Partie Ardéchoise du bassin versant
- 2°) Axe Allier, Chapeauroux
- 3°) Ensemble des cours d'eau non classés en liste 2

⇒ **cf. carte « Dispositions 4.1.1 et 4.1.2»**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Inventaire, diagnostic des ouvrages : Structure porteuse du SAGE
- 2°) Réflexion et travaux sur les principaux ouvrages : Propriétaires d'ouvrage
- 3°) Animation : Structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, ONEMA, FDPPMAs, EPL, communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI

Co-financeurs potentiels :

- AELB

Coûts estimatifs :

- 1°), 2° et 3°) Animation : inclus dans D. 1.1.1
- 2°) Travaux : Poutès (≈ 20 000 000 €) et ouvrages sur le Chapeauroux et le Grandrieu (340 000 €)
- 2°) Etude complémentaire : environ 15 000 €/ouvrages soit 75 000 € TTC

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Dans un délai de 1 an suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Travaux : réalisés dans un délai de 6 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Etudes : au plus tard lors de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 3°) Dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (finalisation de l'inventaire, nombre d'ouvrages aménagés)
- IP8/IE9 - Obstacle à la continuité écologique
- IE7 - Etat hydromorphologique des cours d'eau
- IE8 – Qualité des peuplements piscicoles

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.1 : Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique

Disposition		
4.1.2	**Accompagner l'aménagement des ouvrages**	**Action**

Contenu de la disposition

Pour faciliter la mise en œuvre des actions sur les ouvrages et garantir l'efficacité des aménagements réalisés, la CLE préconise :

1°) De **poursuivre et renforcer l'information et la concertation auprès des propriétaires d'ouvrages** pour présenter :

- le cadre légal et réglementaire,
- les enjeux associés aux cours d'eau et les impacts induits par les ouvrages,
- les objectifs et moyens adoptés dans le cadre du SAGE,
- les aménagements possibles et modalités d'entretien. Sur ce point, la CLE souhaite qu'une **information spécifique** soit engagée **sur les passages busés qui impactent fortement la continuité écologique et la dynamique naturelle des cours d'eau**, notamment des petits et très petits cours d'eau, afin que ce type d'aménagement soit à l'avenir limité.

⇒ **Cf. R1 « Encadrer la réalisation des ouvrages de franchissement des cours d'eau »**

Pour l'application de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, pour les cours d'eau en liste 2, l'Etat informe les propriétaires de leurs obligations. La CLE considère que cette étape est réalisée.

L'information visera donc prioritairement les propriétaires d'ouvrage situé sur cours d'eau non classés en liste 2. Elle sera l'occasion de valoriser des aménagements réalisés sur le territoire du SAGE du Haut-Allier et sur des bassins versants limitrophes, mais aussi de faire partager le retour d'expérience de l'aménagement du barrage de Poutès.

2°) De **former les agents publics et les propriétaires des ouvrages transversaux pour l'entretien des passes à poisson et des ouvrages de dévalaison,** afin d'en améliorer l'efficacité.

De manière générale, la CLE rappelle l'obligation d'entretien des ouvrages pour les propriétaires publics et privés.

Disposition		
4.1.2	**Accompagner l'aménagement des ouvrages**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

- 1°) Cours d'eau non classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement
- 2°) Ensemble du SAGE

⇒ **cf. carte « Dispositions 4.1.1 et 4.1.2 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Animation, sensibilisation : Structure porteuse du SAGE, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, Services de l'Etat
- 2°) Formation : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, FDPPMAs

Partenaires potentiels :

- ONEMA

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Animation, sensibilisation : cf. D. 1.1.1 pour la structure porteuse du SAGE
- 2°) Formation : non chiffrable (coût moyen d'une journée pour la formation d'un agent public réalisée par une structure publique : 440 € (Source : Compte-rendu CNFPT 2011))

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (nombre d'ouvrage aménagés / personnels formés pour entretien des passes à poissons)
- IP8/IE9 - Obstacle à la continuité écologique
- IE7 - Etat hydromorphologique des cours d'eau
- IE8 – Qualité des peuplements piscicoles

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.1 : Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique

Disposition		
4.1.3	**Contribuer à la conservation de la trame verte et bleue**	**Action**

Contenu de la disposition

La CLE souhaite contribuer à la préservation des corridors écologiques, notamment en lien avec les cours d'eau (lit, berge et ripisylve) et les milieux aquatiques (zones humides). Pour cela, elle recommande :

1°) Que soit **défini un cadre pour décliner localement** (échelle communale et intercommunale) **la trame verte et bleue.**

Cette réflexion prendra en compte le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) des Régions concernées (SRCE Rhône-Alpes / SRCE Languedoc-Roussillon / SRCE Auvergne) et pourra intégrer les connaissances récentes (continuité écologique, zones humides…).

Elle sera conduite en concertation avec les acteurs socio-économiques du territoire du Haut Allier.

Cette Trame Verte et Bleue pourra alors être portée à connaissance puis annexée au SAGE lors de sa révision.

2°) Que soit mis en place un **accompagnement pour favoriser la prise en considération des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme**, qui pourra reposer sur :

- Une centralisation et une mise à disposition via le site internet du SAGE du Haut-Allier des informations relatives à la démarche Trame Verte et Bleue (TVB) et des données nécessaires à sa mise en œuvre,
- Une intervention en appui des SCOT (et des PLU intercommunaux) pour la déclinaison sur leur territoire de la trame verte et bleue qui devra être protégée et/ou faire l'objet de mesure de gestion appropriée.

3°) Que pour tout projet d'aménagement ou d'équipement :

- Soit privilégié le principe d'évitement, pour s'abstenir de toute perturbation des cours d'eau, suppression de ripisylves, zones humides et haies,
- Soient mises en œuvre des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts ne pouvant être évités.

Disposition		
4.1.3	**Contribuer à la conservation de la trame verte et bleue**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

- Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Réflexion sur le cadre pour une déclinaison locale de la trame verte et bleue, porter à connaissance : Structure porteuse du SAGE
- 2°) Accompagnement pour l'intégration dans les documents d'urbanisme : Structure porteuse du SAGE, Services de l'Etat
- 3°) Intégration de la trame verte et bleue : Collectivités territoriales et leur établissements publics locaux (dans leurs documents d'urbanisme), porteurs de projets

Partenaires potentiels :

- Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, services de l'Etat, régions, associations, chambres d'agriculture

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1° et 2°) Animation : intégré à D.1.1.1.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Cadre défini dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2° et 3°) Dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE pour le SRCE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (déclinaison locale de la TVB)
- IE10 - Etat de la ripisylve
- IE7 - Etat hydromorphologique des cours d'eau
- IE8 – Qualité des peuplements piscicoles

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.2 : Garantir la qualité des milieux rivulaires et aquatiques

Synthèse de la stratégie

- Les ripisylves, les berges ou encore les atterrissements sont autant de milieux qui participent au bon état d'un cours d'eau de plusieurs manières : en offrant des habitats aux espèces composant la biodiversité locale, en servant de zone tampon entre les effluents d'activités humaines et le milieu, en stabilisant les berges, ou encore en ralentissant les écoulements de l'eau lors des crues.

La CLE souhaite donc travailler auprès des professions agricole et forestière à la promotion de bonnes pratiques limitant l'ensablement et l'enrésinement des cours d'eau, ainsi qu'auprès des gestionnaires et propriétaires de berges pour améliorer la gestion des ripisylves

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 4.2 :

- ✓ **D.4.2.1 « Limiter l'ensablement des cours d'eau »**
- ✓ **D.4.2.2 « Poursuivre les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau »**

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.2 : Garantir la qualité des milieux rivulaires et aquatiques

Cadre légal et réglementaire

- Réglementation des boisements

⇒ ***Articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime*** *: précisent notamment que la réglementation des boisements doit permettre de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables. Elle permet de délimiter les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. Les conditions de mise en œuvre des réglementations des boisements sont fixées par les Départements, après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans une délibération cadre.*

- *Entretien des cours d'eau*

⇒ *Le* ***code de l'environnement*** *fixe :*

- *article L. 215-14 : «…le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau... »*
- *article L. 215-15 : «Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, (...) sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe […].*
- *article L. 435-5 : « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé (…) gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau (…) »*

⇒ *Suivant* ***l'article L. 215-14 du Code de l'environnement****, « […] L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. […] ».*

⇒ *Les opérations d'entretien des cours d'eau allant au-delà de l'entretien défini à l'article L215-14 du code de l'environnement peuvent être soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code. Ces opérations sont visées aux rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.*

- **Définition du cours d'eau :**

La jurisprudence définit comme suit la notion de cours d'eau : ***« constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année*** *» (Conseil d'Etat, 21 octobre 2011, n° 334322, Min. Écologie c/ EARL Cintrat).*

Cette définition est reprise dans ***l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015*** *relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et à leur entretien.*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ *Dans son **orientation fondamentale 1A**, le SDAGE rappelle que la non dégradation des milieux est un objectif à par entière de la Directive cadre sur l'eau.*

- ***Disposition 1A-1** : Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, au sens du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général (projets inscrits dans le Sdage, relevant du VII de l'article L.212-1 et des article R.212-16-I bis et R.212-11 du code de l'environnement).*

- ***Disposition 1A-2** : Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement. Ces opérations sont, en l'absence de solutions alternatives, réalisées de façon notamment à :*
  - *maintenir la ligne d'eau à l'étiage afin de préserver les usages en aval (prises d'eau), les fonctionnalités des écoulements (auto-entretien du lit mineur*) et de lutter contre l'érosion à la base des digues et des piles de pont ;*
  - *maintenir en bon état les écosystèmes (diversité de faciès...), et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager: forêts alluviales, milieux associés… y compris en zone urbaine (berges végétalisées) ;*
  - *prendre en compte la problématique de gestion du risque d'inondation, comme prévu par la disposition 1B-5.*
- *Les matériaux extraits sont remis dans le lit mineur* sauf impossibilité ou contre-indications majeures, notamment s'ils sont de nature à impliquer une pollution notable des milieux aquatiques. Ces éléments sont démontrés dans le dossier et, lorsque les matériaux extraits ne sont pas remis dans le lit mineur*, la destination envisagée de ceux-ci est précisée*

- ***Disposition 1A-3** : Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « loi sur l'eau », du bien-fondé de l'intervention et des causes à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Il est fortement recommandé que différents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du cours d'eau, soient examinés dans ces mêmes rubriques. Le scénario d'intervention présentant le meilleur compromis entre bénéfices environnementaux* et coûts doit être privilégié. Les choix retenus devront être justifiés.*

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.2 : Garantir la qualité des milieux rivulaires et aquatiques

Disposition		
4.2.1	**Limiter l'ensablement des cours d'eau**	**Action/Gestion**

Contenu de la disposition

Afin de restaurer la qualité morphologique des cours d'eau et de limiter l'ensablement du lit, la CLE préconise d'adopter les principes suivants :

1°) **Dans les secteurs forestiers ou à vocation sylvicole :**

- Adaptation du choix des essences au contexte et aux enjeux du milieu naturel, y compris dans le cadre d'un renouvellement de parcelle boisée.
- Replantation immédiate des massifs après exploitation afin de limiter le ruissellement et le lessivage des sols.
- Respect d'une distance minimale de 15 m entre le bord de cours d'eau (crête de la berge) et la première rangée de plantation ; sous réserve d'une réflexion, cette distance pourra être réduite pour les plantations de feuillus et d'essences locales de résineux, en fonction des caractéristiques du cours d'eau, de la topographie et des contraintes d'exploitation, sans pour autant être inférieure à 6 m (hors plantation de ripisylve).
- Absence de plantation de forêt de production dans les zones humides et absence de travaux de drainage ou d'assèchement (ex : fossé) dans les zones humides,
- Reconversion, lors des coupes rases, des plantations de résineux à proximité des écosystèmes aquatiques (cours d'eau et zones humides) avec, si nécessaire, une restauration écologique des milieux (comblement de fossés en zone humides, restauration de cours d'eau ...).
- Et, durant les phases d'exploitation forestière :
    - Aménagement d'un ouvrage temporaire de franchissement en cas de traversée d'un cours d'eau,
    - Installation de pièges à sable (ex : bourrelet en bords de cours d'eau) durant les phases d'exploitation forestière,
    - Débardage par câble dans les zones humides,
- Gestion des eaux de ruissellement adaptée sur les pistes forestières afin d'éviter l'érosion excessive et l'apport massif de sable dans les cours d'eau (mise en place d'ouvrage de rétention / décantation)

La CLE sollicite l'ensemble des acteurs de la filière bois pour qu'ils contribuent à la mise en œuvre de ces recommandations. Dans leur domaine de compétences, les différents outils de planification et de gestion des parcelles boisées pourront reprendre les préconisations ci-dessus. Sont visés notamment :

- Les chartes forestières, les directives régionales d'aménagement et les schémas régionaux d'aménagement (forêts publiques), les schémas régionaux de gestion sylvicole (forêts privées),
- Au plan local, les plans d'aménagement forestier et règlements types de gestion pour les forêts relevant du régime forestier, les plans simples de gestion, règlements types et codes de bonnes pratiques pour les forêts privées, les réglementations des boisements et les délibérations cadres des départements.

Disposition		
4.2.1	**Limiter l'ensablement des cours d'eau**	**Action/Gestion**

Contenu de la disposition

2°) **Dans les secteurs agricoles :**

- Substitution des points d'accès au cours d'eau pour le bétail à l'origine du piétinement du lit et des berges, par des points d'abreuvement aménagés en berge et préservant les possibilités d'abreuvement dans le cours d'eau. Pour cela, la CLE recommande :
  - la **réalisation de diagnostic des pressions de piétinement sur les berges des cours d'eau**, notamment sur les têtes de bassin versant (cf. disposition 2.4.2),
  - l'incitation des exploitants agricoles à installer des points d'abreuvement, en valorisant notamment les retours d'expériences (visites de sites pilotes),
- En cas de franchissement de cours d'eau, soient privilégiés les passages à gué stabilisés (pavés) qui assurent la continuité écologique et limitent l'ensablement.

⇒ **Cf. R1 « Encadrer la réalisation des ouvrages de franchissement des cours d'eau »**

Pour la mise en œuvre du point 2°, la CLE sollicite les structures porteuses de Contrats Territoriaux pour qu'elles conduisent les études et programment les travaux dans le cadre de leur Contrat.

Disposition		
4.2.1	**Limiter l'ensablement des cours d'eau**	**Action/Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

- 1°) Ensemble du SAGE en priorité sur les secteurs forestiers et en tête de bassin versant
- 2°) Ensemble du SAGE en priorité sur les secteurs d'élevage et en tête de bassin versant

⇒ **Cf. carte « Disposition 4.2.1 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Promotion des pratiques forestières favorables : ONF, CRPF, Départements, structure porteuse du SAGE
- 2°) Réalisation des diagnostics de piétinement : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, FDPPMAs
- 2°) Accompagnement pour la mise en place d'abreuvoir : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, organismes professionnels agricoles

Partenaires potentiels :

- Organismes professionnels agricoles

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Animation : intégré à la D. 1.1.1 pour la structure porteuse du SAGE, moyens humains existants pour les autres MO
- 2°) Animation des Contrats Territoriaux : cf. D. 2.4.2
- 2°) Diagnostic des piétinements : cf. D. 2.4.2

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Diagnostic des piétinements : dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (en fonction de l'émergence des contrats territoriaux sur les bassins versants orphelins – cf. D. 1.1.3)
- 2°) Animation : dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 – Taux de réalisation (études)
- IE7 - Etat hydromorphologique des cours d'eau
- IE8 – Qualité des peuplements piscicoles

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.2 : Garantir la qualité des milieux rivulaires et aquatiques

Disposition		
4.2.2	**Poursuivre les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau**	**Action/Gestion**

Contenu de la disposition

Pour préserver voire améliorer le fonctionnement morphologique des cours d'eau et la qualité des habitats, la CLE recommande :

1°) **D'engager ou de poursuivre les opérations d'entretien et de restauration des ripisylves** :

Ces interventions veilleront à favoriser la dynamique naturelle de la végétation :

- en intervenant aux périodes favorables pour la végétation et peu sensibles vis-à-vis des espèces animales présentes,
- en adaptant le niveau d'intervention aux enjeux locaux,
- en privilégiant les essences locales pour la restauration des ripisylves,
- et en limitant les interventions et accès dans le lit mineur des cours d'eau.

En Lozère et Ardèche, et plus globalement au droit et en amont immédiat des zones urbaines sensibles aux risques d'inondation, les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve pourront également permettre de limiter l'accumulation d'embâcles à l'amont des ponts (cf. D. 5.2.3).

2°) **D'engager des projets de renaturation sur certains cours d'eau du territoire** :

- En réalisant dans un premier temps un diagnostic hydro-morphologique des cours d'eau, permettant d'identifier les secteurs dégradés pouvant nécessiter des projets de renaturation.
- En engageant, sur les secteurs dégradés, des opérations de restauration de la morphologie : reméandrement, renaturation, lutte contre l'incision du lit, reconnexion d'annexes hydrauliques, suppression d'obstacle à la mobilité latérale, aménagement des points d'abreuvement, (lien avec D. 4.2.1). Les propriétaires et usagers des parcelles concernées seront associés à l'élaboration et à la réalisation de ces projets.

3°) **D'informer, sensibiliser aux bonnes pratiques en bords et à proximité de cours d'eau** (cf. D.1.2.2.) :

- Inciter à réduire la plantation de résineux en bordure de cours d'eau (lien avec D.4.2.1),
- Promouvoir l'agroforesterie en bordure de cours d'eau pour son intérêt écologique et économique (valeur fourragère des haies et ripisylves). La CLE recommande ainsi de laisser se développer, sur une bande tampon de 5 mètres (lien avec D. 2.4.1), une végétation ligneuse et semi-ligneuse, une partie enherbée et une partie en végétation spontanée,
- Préserver les ripisylves et les haies sur les parcelles agricoles, et les valoriser (fourrage, plaquettes bois),
- En cas de besoin, privilégier l'utilisation de techniques végétales pour la stabilisation des berges.

Disposition		
4.2.2	**Poursuivre les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau**	**Action/Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

- 1°) Ensemble du SAGE
- 2°) Ensemble du SAGE en priorité sur les têtes de bassin versant, et les bassins versant des masses d'eau à risque pour la morphologie
- 3°) Ensemble du SAGE

⇒ **Cf. Carte « Disposition 4.2.2 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Restauration et entretien de la ripisylve : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, propriétaires
- 2°) Diagnostic hydromorphologique : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI
- 2°) Actions de renaturation, restauration des cours d'eau : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, FDPPMA
- 3°) Sensibilisation : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, Structure porteuse du SAGE, Organismes professionnels agricoles

Partenaires potentiels :

- Organismes professionnels agricoles, FDPPMAs, ONEMA

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1° et 2) Restauration et entretien des cours d'eau : non chiffrable (coût unitaire : replantation 8 €/ml, entretien 4,5 €/ml (Source : PDM AELB))
- 2°) Diagnostic hydromorphologique : non chiffrable (20 000 à 40 000 €/bassin versant – 5 000 à 15 000 €/site)
- 3°) Sensibilisation : cf. D. 1.2.2.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 3°) Dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation
- IE10 - Etat de la ripisylve
- IE7 - Etat hydromorphologique des cours d'eau
- IE8 – Qualité des peuplements piscicoles

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.3 : Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant

Synthèse de la stratégie

- A travers ce sous-objectif, la CLE aspire fondamentalement à préserver la richesse exceptionnelle des milieux du Haut Allier, souvent connue et vantée à travers les espèces emblématiques que sont le saumon et la moule perlière. **La CLE soutient d'ailleurs la volonté du territoire de conforter et d'épanouir son potentiel salmonicole, dans l'objectif de développer une population autonome et viable de saumons.** Elle se compose toutefois également de nombreuses espèces plus communes qu'il convient de ne pas négliger dès lors qu'elles contribuent à l'équilibre écologique global.

- Selon les exigences du SDAGE, **les zones humides, milieux aux potentialités écologiques particulièrement remarquables, seront inventoriées et caractérisées**. Pour ce faire, la stratégie consiste à poursuivre le travail d'ores et déjà initié sur le territoire, en affinant la pré-localisation des zones humides sur le secteur Haute Loire, Cantal et Puy-de-Dôme[1]. Sur la base de ces enveloppes de probabilité de présence, des inventaires de terrain seront réalisés progressivement : d'une part pour vérifier la présence effective des zones humides et les délimiter, et d'autre part pour définir l'état, la fonctionnalité et l'intérêt environnemental de chacune d'entre elles. Ces inventaires pourront être réalisés par les communes ou communautés de communes.

Par ailleurs, **la CLE souligne l'importance de sensibiliser le grand public, les acteurs de terrain, les élus et les aménageurs aux spécificités des zones humides et à l'attention qu'elles méritent**. Différents outils contribuant à la préservation de ces milieux sont retenus : l'identification de ZHIEP et de ZSGE, l'inscription des zones humides dans les documents d'urbanisme, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pouvant rétribuer les efforts de préservation engagés par les propriétaires de zones humides, l'acquisition foncière à l'amiable de certaines zones humides pour leur préservation.

- Enfin, le territoire du SAGE du Haut-Allier s'étend en amont du bassin hydrographique de la Loire. Sa préservation est donc essentielle pour atteindre les objectifs de bon état en aval. La déclinaison d'une stratégie de gestion adaptée aux spécificités des têtes de bassin versant de ce territoire est un enjeu essentiel.

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 4.3 :

- ✓ **D.4.3.1 « Réaliser l'inventaire des zones humides du bassin versant »**
- ✓ **D.4.3.2 « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets »**
- ✓ **D.4.3.3 « Engager des opérations de restauration/gestion des zones humides »**
- ✓ **D.4.3.4 « Préserver les espèces patrimoniales »**
- ✓ **D.4.3.5 « Préserver les têtes de bassin versant »**

[1] La Lozère et l'Ardèche disposent d'un inventaire précis réalisé par le conservatoire des espaces naturels en 2005.

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.3 : Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant

Cadre légal et réglementaire

⇒ ***Article L. 211-1 du Code de l'environnement*** *« (…) On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

⇒ ***Article L214-7-1 du Code de l'environnement*** *« Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements ».*

⇒ ***Arrêté du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009)*** *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.*

⇒ ***Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010*** *: « … Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :*

- *des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,*
- *des zones humides d'intérêt environnemental particulier,*
- *des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,*
- *des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou*
- *des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE*

⇒ ***Article R.214-1 du Code de l'Environnement*** *fixant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 :*

- *Rubrique 3.3.1.0. : L'assèchement, l'imperméabilisation, le remblais et la mise en eau de zones humides ou de marais est soumis à autorisation si la surface de zone humide concernée est supérieure ou égale à 1 hectare et à déclaration pour une surface de zone humide concernée supérieure à 0,1 ha (1 000 m²) mais inférieure 1 hectare.*
- *Rubrique 3.3.2.0. : la réalisation de travaux de drainage est soumise à autorisation s'ils permettent le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha, et à déclaration pour une surface drainée supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.*

⇒ ***Articles L.212-5-1 et L.211-3 du Code de l'Environnement*** *: Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des SAGE peut identifier des zones humides dites « d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, ou une valeur écologique, touristique, paysagère ou cynégétique particulière. Sur ces zones, il est possible d'établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action visant à les restaurer, les préserver, les gérer et les mettre en valeur de façon durable. Il est possible d'identifier à l'intérieur de ces zones, des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 visés au IV de l'article L212-1. (Servitudes applicables aux ZSGE prévues à l'article L. 211-12 du Code de l'environnement).*

Cadre légal et réglementaire

⇒ *Les **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP**), sont définies comme des zones humides "dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière". L'identification des ZHIEP par une collectivité territoriale, un regroupement, un syndicat mixte ou dans le PAGD d'un SAGE n'a pas de valeur réglementaire car seule la décision finale de délimitation des ZHIEP, par arrêté préfectoral, leur confère le statut réglementaire de ZHIEP. L'approbation par le préfet d'un PAGD, dans lequel des ZHIEP sont identifiées, ne constitue pas un arrêté préfectoral de délimitation des ZHIEP. Les ZHIEP identifiées dans le PAGD d'un SAGE peuvent donc être des propositions de ZHIEP en vue d'une délimitation par arrêté préfectoral. Ces zones peuvent avoir été identifiées par le PAGD du SAGE (C. env., art. L. 212-5-1 et R. 211-109 - Circ. DGFAR/SDER/C2008-5030 et DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008 : BOMA n° 23/2008). Seront particulièrement visées par ce dispositif, les zones humides jouant un rôle important dans la limitation des risques d'inondation, dans la constitution de corridors écologiques ou dans le mécanisme permettant d'atteindre l'objectif de bon état des eaux.*

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite "LEMA") du 30 décembre 2006, les ZHIEP sont des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) et les actions y afférentes sont régies par le Code rural et de la pêche maritime (Cf. art. L. 114-1 et suivants et R. 114-1 et suivants dudit code). Dans le périmètre d'une ZHIEP, des programmes d'actions définis par la procédure ZSCE et établis par le préfet peuvent être instaurés (Cf. art. L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime). Une liste exhaustive des actions agricoles qui peuvent être mises en place est établie par le programme d'action qui définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes (Cf. art. R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime) :

- *"1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;*
- *2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;*
- *3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;*
- *4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;*
- *5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;*
- *6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;*
- *7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides."*

*Le contenu définitif des programmes d'actions s'appliquant aux agriculteurs relève de l'autorité préfectorale. **Par ailleurs, le règlement du SAGE peut prévoir des règles de maintien et de restauration des ZHIEP**, notamment en instaurant des dispositions plus sévères que le programme d'actions ou bien des dispositions non prévues par celui-ci. Toutefois, il n'appartient pas au SAGE de raccourcir ou de rallonger le délai de trois ans prévu à l'article R. 114-8 (I) du Code rural et de la pêche maritime au terme duquel « le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme [d'action] ».*

*Les **Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)** peuvent être identifiées par le SAGE en vue de leur préservation ou de leur restauration. Il s'agit de zones qui contribuent de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux (Cf. art. L. 212-5-1 CE). Ces zones sont créées à l'intérieur des ZHIEP. À l'intérieur de ces zones, le préfet peut instaurer des servitudes d'utilité publique qui peuvent par exemple obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de commettre tout acte qui pourrait nuire à la nature, au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone. Les ZSGE doivent donc être comprises dans le périmètre d'un SAGE.*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

- ***Zones humides***

⇒ ***Disposition 8A-1*** *: […]Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage. […] En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales. […].*

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage. En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document. Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

⇒ ***Disposition 8A-2*** *: […] les commissions locales de l'eau identifient les principes d'action à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.[…].*

Cette disposition précise les moyens mobilisables pour les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration des zones humides.

⇒ ***Disposition 8B-1*** *: Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :*

- *équivalente sur le plan fonctionnel ;*
- *équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;*
- *dans le bassin versant de la masse d'eau.*

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.[…]

⇒ ***Disposition 8E-1*** *: demande que les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et réalisent les inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire.*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

- ***Gestion des ressources piscicoles***

⇒ ***Orientation Fondamentale 9C - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et à leurs habitats*** *précise que « L'amélioration de la gestion des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides contribue à la gestion globale de la biodiversité et s'inscrit dans une synergie avec les schémas régionaux de cohérence écologique. Elle s'appuie sur deux axes principaux :*

- la protection, la restauration et la gestion des habitats naturels des espèces patrimoniales en eau *douce et en estuaire (écrevisses à pattes blanches, moules perlières, populations endémiques de truites, crevettes blanches, amphibiens…), dont certains sont menacés par différentes pressions : l'évolution des peuplements est le reflet de l'évolution du fonctionnement du milieu. La conservation ou le rétablissement du bon fonctionnement des milieux (notamment par les orientations 1C et 1D) sont les principales actions de gestion à même de garantir la viabilité pérenne et ainsi le bon état durable des peuplements,*
- *les actions directes spécifiques, à mener en cohérence avec les objectifs d'état écologique. Elles intègrent :*
    - *1°) les prélèvements : si les capacités de renouvellement des populations en place son compromises, les prélèvements, par exemple par pêche pour la faune piscicole, font l'objet de limitations ;*
    - *2°) les soutiens d'effectifs : la gestion des populations doit viser à maintenir l'équilibre des peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau et la diversité du patrimoine génétique des populations locales. Pour la faune piscicole, les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce progressent vers une gestion patrimoniale du cheptel […].*

Documents de gestion piscicole

- *Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) précisent les orientations générales de protection des espèces, de gestion des habitats et d'exploitation halieutique et, le cas échéant, les dispositions particulières à appliquer sur les milieux aquatiques des têtes de bassin versant*.*
- *Les plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) déterminent les mesures utiles à la reproduction au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs amphihalins, ainsi que les programmes de soutien de leurs effectifs et les modalités d'exercice de leur pêche.[…].*

- **Disposition 9B-1** - *Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage peuvent définir des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité*.
- **Disposition 9B-2** - *Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les Sage peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments. Ceux-ci intègrent une dimension relative aux exigences pour la reproduction et le développement des juvéniles de saumon de Loire-Allier et des espèces patrimoniales suivantes prises en compte dans l'identification des réservoirs biologiques* (écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes rouges, chabot, truite fario), ou concernées par un plan national d'actions (grande mulette, mulette perlière…).*
- **Disposition 9B-4** - Les introductions d'espèces non représentées dans les eaux définies à l'article L.431-3 du code de l'environnement, et les opérations de soutien d'effectif ou de repeuplement mises en œuvre dans le cadre des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) :
    - sont orientées vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés ;
    - n'interviennent pas dans les masses d'eau en très bon état ;
    - font préalablement l'objet d'une analyse de leur absence d'impact négatif sur l'état de la masse
    - d'eau où elles se déroulent.
- Toute introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes dans le milieu considéré est interdite quelle que soit la nature de la masse d'eau. Les opérations de soutien d'effectif mises en œuvre dans le cadre des PDPG :
    - concernent, dans les cours d'eau de la première catégorie piscicole, uniquement des espèces présentes ;
    - sont réalisées en dehors des zones où sont présentes

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.3 : Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant

Disposition		
4.3.1	**Réaliser l'inventaire des zones humides du bassin versant**	**Action**

Contenu de la disposition

La préservation des zones humides et leur intégration dans les projets et les programmes d'aménagement ainsi que les documents d'urbanisme nécessitent une bonne connaissance de ces milieux (localisation, caractéristiques, fonctionnalités et enjeux). Un inventaire des zones humides est disponible sur les parties ardéchoise et lozérienne du bassin versant. Sur le reste du territoire du Haut-Allier, il n'existe à ce jour qu'un inventaire très succinct de quelques zones humides remarquables (zones humides du Devès). **Pour améliorer la connaissance sur les zones humides et favoriser leur intégration,** la CLE préconise :

1°) De **réaliser un inventaire détaillé des zones humides existantes ou dégradées supérieure à 1 ha sur l'ensemble du territoire du SAGE du Haut-Allier, et supérieures à 0,1 ha sur les têtes de bassin versant,** sur la base d'un cahier des clauses techniques particulières rédigé par la cellule d'animation du SAGE et validé par la CLE. Cet inventaire s'appuiera notamment sur :

- La délimitation des enveloppes de probabilité de présence des zones humides initiée par le SMAT en 2010,
- Les inventaires existants sur la Lozère et l'Ardèche, qui seront mis à jour sur la base du protocole validé par la CLE.

Ces inventaires pourront être réalisés à l'échelle de bassins versants ou d'entités géographiques cohérentes par des structures compétentes en gestion des milieux aquatiques, mais aussi par les communes et/ou EPCI élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme (cf. D. 4.3.2). Les acteurs locaux (communes, intercommunalités, organismes agricoles et forestiers) seront étroitement associés à ces inventaires.

La CLE préconise également que ces inventaires identifient des zones humides prioritaires en termes d'enjeux patrimoniaux et/ou fonctionnels afin d'y engager des programmes de restauration et/ou de gestion (cf. D. 4.3.3.), mais aussi les zones humides dégradées qui pourraient faire l'objet d'une restauration notamment dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires visées à la règle n°2.

2°) De **structurer une base de donnée « zones humides »** à l'échelle du bassin versant du Haut-Allier.

Les inventaires existants et complémentaires seront saisis dans une base de données unique (ex : outil GWERN de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne), intégrée à l'observatoire de l'eau (cf. D.1.2.1), afin de faciliter leur consultation et leur diffusion.

Cette base de données zones humides sera mise en place et administrée par la structure porteuse du SAGE et consultable via le site internet du SAGE du Haut-Allier.

Disposition		
4.3.1	**Réaliser l'inventaire des zones humides du bassin versant**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE, et en priorité les secteurs dépourvus d'inventaires zones humides.

⇒ **Cf. Carte « Disposition 4.3.1. »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Inventaire des zones humides supérieures 1 ha : structure porteuse du SAGE,
- 1°) Inventaire des zones humides inférieures à 1 ha : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, communes et intercommunalités compétentes en urbanisme, SMAT ou PNR des sources et gorges de l'Allier,
- 2°) Base de données : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier

Partenaires potentiels :

- DREAL, CBNMC, CEN, CA, cellule ASTER des Départements, organismes et propriétaires forestiers

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Inventaire des zones humides > 1 ha : 240 000 € TTC
- 1°) Inventaire des zones humides > 1 000 m^2 (coût unitaire d'un inventaire caractérisé de zones humides : 2500 €/commune (PM-SDAGE LB) - 80% des communes du SAGE concernées par les enveloppes de probabilité de présence) : 350 000 € TTC
- 2°) Mise en place et gestion de la base de données : moyens humains inclus dans la D. 1.2.1

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Inventaire des zones humides > 1 ha : réalisé dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.
- Inventaire détaillé des zones humides > 1 000 m^2 : dans le cadre des contrats territoriaux, des procédures de révision ou d'élaboration des documents d'urbanisme
- Base de données et observatoire de l'eau : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 – Taux de réalisation (surface/communes couvertes par un inventaire de zones humides / mise en place de la base de données zones humides)

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.3 : Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant

Disposition		
4.3.2	**Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets**	**Action / Gestion / Compatibilité**

Contenu de la disposition

La CLE fixe un objectif de préservation de l'ensemble des zones humides. Pour cela, elle recommande :

1°) **D'intégrer et de protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme** au moyen :

- **D'un accompagnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics** : les inventaires de zones humides (cf. D. 4.3.1) seront mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics compétents lors des procédures d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme.
- **D'inventaires complémentaires** réalisés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, et qui pourront concerner a minima les zones à urbaniser. Ces inventaires porteront alors sur l'ensemble des zones humides, y compris celles inférieures à 1 ha.

L'inscription des zones humides dans les documents d'urbanisme en tant que zones naturelles permet de les protéger de manière durable.

> ☞ ***Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veilleront à ce que soit bien appliquée cette disposition.***

2°) **De faciliter l'intégration des zones humides dans tous les projets**.

Pour cela, la CLE recommande la mise en place de **cellules d'animation et de conseils** auprès des porteurs de projets (plans, programmes, travaux ou aménagements) pour faciliter l'identification et la prise en considération des zones humides, et assurer l'information et la sensibilisation sur les enjeux associés aux zones humides (cf. D. 4.3.3., 4°).

Ces cellules d'animation et de conseils pourront également assister les maîtres d'ouvrages pour la mise en œuvre de mesures compensatoire en cas d'impact d'un projet sur une zone humide.

Ces cellules pourront être créées à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupe de bassins versants.

Disposition		
4.3.2	**Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets**	**Action / Gestion / Compatibilité**

Contenu de la disposition

3°) **De renforcer la protection des zones humides.**

Pour les projets visés par les rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE, la CLE rappelle :

- qu'en application des articles R.214-6 et R.214-32 – 4° du code de l'environnement, le pétitionnaire doit préciser les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives possibles,
- qu'en application de l'article R.122-5 5° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

En cas de destruction de zones humides, et pour garantir l'effectivité et la pérennité des mesures compensatoires prévues à l'article 1 de la règle 2, la CLE juge nécessaire que le pétitionnaire :

- Justifie de sa capacité technique, financière et foncière à mettre en œuvre les mesures compensatoires au plus tard au moment du démarrage du projet impactant la zone humide,
- Justifie d'une solution pour assurer sur le long terme la gestion et l'entretien des zones humides restaurées (modes de gestion « conservatifs »), supposant une maitrise foncière des terrains concernés ou la conclusion d'une convention de restauration / entretien avec le propriétaire,
- S'engage sur des mesures compensatoires qui n'impactent pas les activités agricoles existantes.

⇒ **Cf. R2 « Protéger les zones humides »**

Disposition		
4.3.2	**Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets**	**Action / Gestion / Compatibilité**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Animation : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier, services de l'Etat
- 1°) Intégration dans les documents d'urbanisme et les projets / inventaires complémentaires : collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, maître d'ouvrage des projets
- 2°) Cellules d'animation et de conseils : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, SMAT ou PNR des sources et gorges de l'Allier, Gestionnaires d'espaces naturels, cellule ASTER des Départements
- 3°) Compatibilité des IOTAs, ICPE : services de l'Etat

Partenaires potentiels :

- DREAL, CBNMC, CEN, CA, ONEMA

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1° et 3°) Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme, les projets : animation intégré à la D. 1.1.1.
- 1°) Inventaire complémentaire des zones humides (sur surfaces ouvertes à l'urbanisation) : entre 1 000 et 2 500 € par commune (cf. 4.3.1).
- 2°) Structure porteuse et de conseils (1/6 ETP/an sur 6 ans) : 40 000 €

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme
  - Compatibilité des nouveaux documents d'urbanisme : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour la compatibilité des nouveaux documents d'urbanisme.
  - Mise en compatibilité des documents d'urbanisme existants :
    - inventaire des zones humides existant : dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE,
    - aucun inventaire des zones humides : dans un délai de 3 ans suivant la réalisation de cet inventaire.
- 2°) Mise en place d'une cellule d'animation : dans l'année suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 3°) Compatibilité des nouveaux projets soumis à la législation IOTAS ou ICPE : dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- I11 - Etat des zones humides (nombre/surface des zones humides dégradées, en zone urbanisable…)

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.3 : Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant

Disposition		
4.3.3	**Engager des opérations de restauration / gestion des zones humides**	**Action**

Contenu de la disposition

Dans le cadre de la disposition 8A-2 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et afin de garantir la conservation et la restauration des zones humides à enjeux, la CLE préconise :

1°) **De mettre en œuvre des plans de gestion sur les zones humides à forte valeur patrimoniale et/ou fonctionnelle**, avec successivement :

- Pré-identification des zones humides (ou ensemble de zones humides) à enjeux prioritaires pour la mise en œuvre de plan de gestion à partir de l'inventaire prévu au 1° de la disposition 4.3.1,
- Proposition d'un cadre pour la mise en œuvre des plans de gestion. Sur ce point, une réflexion pourra être engagée sur l'opportunité **de proposer une délimitation des ZHIEP et des ZSGE sur le territoire du SAGE du Haut-Allier,** lesquelles seront soumises aux préfets pour validation (en totalité ou en partie) par arrêté préfectoral.
- Proposition de principes d'action et de gestion pour les zones humides considérées comme prioritaires.
- Maîtrise foncière ou d'usage (convention amiable, acquisition foncière…) des zones humides remarquables qui sera négociée avec le propriétaire et l'exploitant des terrains concernés. L'objectif visé est de conserver une activité économique sur la zone concernée mais en l'encadrant au travers d'un plan de gestion pour garantir la conservation de la zone humide, voire sa restauration,
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion adapté.

2°) **De développer, renforcer l'information (communication) sur les pratiques compatibles avec la préservation/restauration des zones humides** et les outils disponibles pour les mettre en œuvre au moyen :

- D'une communication auprès des propriétaires et gestionnaires sur les fonctionnalités et enjeux associés aux zones humides,
- D'une information sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des zones humides,
- D'une animation territoriale pour encourager les agriculteurs et les exploitants forestiers à mettre en œuvre des mesures de gestion des zones humides,

Sur ce point, la CLE souhaite une mobilisation des cellules d'animation et de conseil mentionnées au 2° de la disposition 4.3.2.

Disposition		
4.3.3	**Engager des opérations de restauration / gestion des zones humides**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE, en priorité sur les zones humides à enjeux définies suite aux inventaires (cf. D. 4.3.1).

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Identification des zones humides prioritaires : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier, services de l'Etat,
- 1°) Maîtrise foncière / d'usage – plan de gestion : collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, CEN, CBNMC, SAFER
- 2°) Communication : Structure porteuse du SAGE, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, organismes professionnels agricoles et forestiers, gestionnaires d'espaces naturels, Structure porteuse de programme Natura 2000.

Partenaires potentiels :

- Organismes professionnels agricoles, ONEMA

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) et 2°) Animation / communication sur les bonnes pratiques (1/6 ETP par an sur 6 ans) : 40 000 €
- 1°) Maîtrise foncière : non chiffrable
- 1°) Plan de gestion : non chiffrable (montant très variable en fonction des investigations à réaliser et des caractéristiques de la zone humide).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Suite à la réalisation de l'inventaire zones humides

Indicateurs de suivi :

- IR1 – Taux de réalisation (nombre de programme d'actions mis en œuvre / surfaces de zones humides concernées)
- IE11 - Etat des zones humides (nombre/surface des zones humides dégradées)

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.3 : Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant

Disposition		
4.3.4	**Préserver les espèces patrimoniales**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

Pour préserver voire améliorer l'intérêt écologique remarquable du territoire, la CLE recommande :

1°) **D'améliorer les connaissances sur les espèces à forte valeur patrimoniale** (lien avec D. 1.4.1) :

- En réalisant une synthèse des données existantes sur les poissons migrateurs (études, projets de recherche), et en réactivant la station de comptage des saumons à Langeac afin de mieux suivre les populations piscicoles sur l'axe Allier,
- En renforçant l'acquisition de connaissances sur les Ecrevisses à pattes blanches, la Moule perlière et l'Ombre commun pour établir un état et un suivi des populations, et intégrer au mieux les enjeux associés à ces espèces patrimoniales dans les programmes de gestion et d'aménagement, et dans les procédures réglementaires.

2°) **De maintenir et préserver les espèces piscicoles patrimoniales et communes** :

- En adoptant une **gestion patrimoniale** pour tous les cours d'eau dont le contexte piscicole est aujourd'hui considéré comme conforme et pour lesquels la qualité des habitats piscicoles permet d'envisager une dynamique naturelle favorable des populations en place.
- En réalisant des actions de repeuplement selon le PLAGEPOMI 2014-2019, notamment dans les secteurs de contexte piscicole perturbé ou dégradé, et sans introduction d'espèce étrangère au territoire.
- En s'assurant que les travaux en cours d'eau n'impactent ni la libre circulation des poissons ni l'état des frayères,
- En mettant en place un arrêté relatif à la navigation sur les cours d'eau concernés par la reproduction du Saumon entre le 15 octobre et le 31 mars.

3°) D'engager une réflexion sur les priorités et le travail à engager concernant les espèces rares du territoire (plus particulièrement la moule perlière et l'écrevisse à pattes blanches) et de **coordonner, sur le périmètre du SAGE, les programmes d'actions existants ou futurs** afin de garantir la cohérence et la complémentarité des interventions menées localement avec celles conduites dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions et leur déclinaison régionale (Moule perlière). La CLE souligne la nécessité d'engager rapidement des actions pour préserver les populations d'Ecrevisse à pattes blanches.

4°) De **sensibiliser le public et les acteurs sur la biodiversité du territoire et les espèces patrimoniales** :

- Animer des ateliers de sensibilisation de la population (élus, agriculteurs, forestiers, scolaires) sur les écosystèmes aquatiques et l'impact de leur dégradation sur les espèces patrimoniales,
- Valoriser les effets des aménagements ayant permis ou qui permettront une restauration des habitats favorables aux espèces patrimoniales (ex : aménagement du barrage de Poutès),
- Renforcer la prise en considération de ces espèces dans l'élaboration des programmes d'actions des contrats territoriaux.

Disposition		
4.3.4	**Préserver les espèces patrimoniales**	**Action / Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE, en priorité sur les cours d'eau accueillant des espèces patrimoniales :

- Axe Allier et principaux affluents pour le Saumon, l'Ombre commun
- Cours d'eau avec Ecrevisse à Pieds Blancs et Moule perlière

⇒ **Cf. Carte « Disposition 4.3.4 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Station de comptage de Langeac : Commune de Langeac, LOGRAMI
- 1°) Prospections Ecrevisse à Pattes Blanches, Moule Perlière, Ombre commun, Saumon : FDPPMAs, Opérateurs/animateurs Natura 2000, LOGRAMI
- 2°) Gestion patrimoniale des cours d'eau : FDPPMAs, LOGRAMI
- 2°) Limitation des impacts des travaux : services de l'Etat
- 3°) Coordination des actions et programmes : Structure porteuse du SAGE, CEN Auvergne, Animateur Natura 2000, EP Loire
- 4°) Sensibilisation : Structure porteuse du SAGE, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, CENs, Opérateurs/animateurs Natura 2000

Partenaires potentiels :

- ONEMA, instituts de recherche, Conservatoire National du Saumon Sauvage

Co-financeurs potentiels :

- AELB, FEDER Loire

Coûts estimatifs :

- 1°) Remise en service de la station de comptage de Langeac (vitre, matériel vidéo et de l'enregistreur) : 20 000 € TTC
- 1°) Amélioration des connaissances : non chiffrable
- 2° et 3°) Gestion et coordination : moyens humains actuels
- 4°) Sensibilisation (Animation : 1/4 ETP à 40 000 €/an) : 60 000 € sur 6 ans

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Station de comptage : au plus tard dans l'année suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°, 3° et 4°) Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (équipement, connaissance, réflexion)
- IE12 – Espèces présentes (espèces, linéaires de cours d'eau concernés, évolution)

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.3 : Préserver les zones humides, la biodiversité et les têtes de bassin versant

Disposition		
4.3.5	**Préserver les têtes de bassin versant**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

Conformément aux dispositions 11A-1 et 11A-2 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, et pour préserver voire améliorer l'intérêt écologique remarquable du territoire, la CLE recommande :

1°) **D'améliorer les connaissances sur les têtes de bassin versant (cf. D. 141-2°) :**

- En assurant leur délimitation sur le territoire du SAGE du Haut-Allier,
- En caractérisant les enjeux associés en termes de patrimoine naturel, de fonctionnalité des milieux aquatiques mais aussi d'usages socio-économiques.

Afin de délimiter au mieux les têtes de bassin versant, la CLE utilisera la définition du SDAGE Loire-Bretagne et pourra, si cela s'avère nécessaire, étant donné les caractéristiques topographiques du Haut-Allier, prendre en compte d'autres indicateurs pour obtenir des zonages pertinents à l'échelle du SAGE.

2°) **De décliner puis mettre en œuvre une stratégie de gestion de ces têtes de bassin versant :**

- Définition des actions, pratiques, mesures à mettre en place/pérenniser pour préserver ces secteurs à enjeux,
- Modalités de mise en œuvre des actions, pratiques, mesures proposées (maîtrise d'ouvrages, modalités de financement).

Cette stratégie s'appuiera notamment sur les préconisations incluses dans le présent SAGE et dont la mise en œuvre doit se faire prioritairement sur les têtes de bassin versant :

- Sensibilisation sur la biodiversité remarquable des têtes de bassin versant (cf. D.122),
- Amélioration du réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles (cf. D. 212),
- Amélioration de la conduite du bétail et de la gestion des effluents d'élevage (cf. D. 242), et limitation de l'ensablement des cours d'eau (amélioration des pratiques agricoles et forestières, précautions pour la réalisation d'ouvrages pouvant impacter les cours d'eau - cf. D.421),
- Poursuite des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau (cf. D.422),
- Inventaire et caractérisation des zones humides (cf. D.431).

Disposition		
4.3.5	**Préserver les têtes de bassin versant**	**Action / Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE pour la délimitation des têtes de bassin versant, en priorité les têtes de bassin versant délimitées par le Comité de Bassin Loire Bretagne

⇒ **Cf. Carte « Disposition 4.3.5 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Délimitation et caractérisation des têtes de bassin versant : Structure porteuse du SAGE
- 2°) Déclinaison d'une stratégie de gestion : Structure porteuse du SAGE
- 2°) Mise en œuvre de la stratégie de gestion : services de l'Etat, gestionnaires de milieux naturels, usagers, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, pour l'assainissement, pour l'AEP …

Partenaires potentiels :

- Chambres d'Agriculture, CRPF, ONF, gestionnaires de milieux naturels

Co-financeurs potentiels :

- AELB

Coûts estimatifs :

- 1°) Délimitation et caractérisation des têtes de bassin versant : moyens humains de la cellule d'animation (cf. D.141)
- 2°) Déclinaison de la stratégie de gestion : moyens humains de la cellule d'animation (cf. D.141)
- 2°) Mise en œuvre de la stratégie de gestion : non chiffrable (coûts pour partie inclus dans les chiffrages des dispositions 122, 212, 242, 421, 422, 431).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1° et 2°) Délimitation et définition de la stratégie de gestion : dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2° Mise en œuvre : à déterminer suite au 1°

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (délimitation des têtes de bassin versant –Elaboration de la stratégie de gestion)

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.4 : Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques

Synthèse de la stratégie

- Le bassin versant du Haut Allier est doté d'une attractivité touristique importante. Or, les diverses activités liées à l'eau (baignade, canoë, pêche…) ou aux milieux naturels environnants (randonnée) représentent à la fois une opportunité et une menace. Si la pérennité de ces activités est un motif de préservation des milieux dont elles dépendent, la fréquentation humaine associée peut, à l'inverse, générer des pressions importantes sur les écosystèmes aquatiques et dans certains cas, être source de dégradation.

- Aussi, la CLE retient plusieurs axes stratégiques pour ce sous-objectif. Tout d'abord, le **besoin de sensibiliser les populations permanentes et touristiques sur le fonctionnement complexe des cours d'eau et de leurs milieux, en vue d'améliorer leur préservation**. Ensuite, l'importance de raisonner la capacité d'accueil de ces activités et leur localisation sur les cours d'eau de façon à **canaliser au mieux la fréquentation humaine sur les secteurs moins fragiles. Enfin, la nécessité de mieux connaître les plans d'eau du territoire et d'intervenir auprès de leur gestionnaires et/ou propriétaires pour s'assurer de l'adéquation de leurs pratiques de gestion**. Un recensement exhaustif des plans d'eau sera notamment réalisé par la structure porteuse du SAGE pour localiser les zones où la densité est importante.

- **Dans l'optique de concilier préservation écologique des milieux et santé socio-économique des activités associées, la stratégie intègre également des orientations concernant la santé et la sécurité des usagers de loisirs aquatiques**, telles que l'amélioration de l'entretien des passes à canoë, la mise à jour des profils de baignade et l'accompagnement des communes dans la mise en place des actions de prévention recommandées dans leur profil de baignade.

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 4.4 :

- ✓ **D.4.4.1 « Encadrer les sports de pleine nature pour limiter leur impact sur les cours d'eau et les milieux aquatiques »**
- ✓ **D.4.4.2 « Diagnostiquer l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques »**
- ✓ **D.4.4.3 « Réduire/Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques »**

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.4 : Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques

Cadre légal et réglementaire – Sports de nature

- ***Eaux de baignades***

⇒ ***Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006*** *concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade*

⇒ ***Code de la santé publique*** *:*

- ***Article L.1332-1*** *« Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation […] La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non […] »*
- ***Article L.1332-2*** *« […] est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente […] »*
- ***Article L.1332-3*** *« Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade selon les dispositions de l'article L. 1332-1, ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade. La personne responsable d'une eau de baignade, sous le contrôle du représentant de l'Etat dans le département […] :*
  - *élabore, révise et actualise le profil de l'eau de baignade […]*
  - *établit un programme de surveillance portant sur la qualité […]*
  - *prend les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade, de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, de réduire le risque de pollution et d'améliorer le classement de l'eau de baignade ;*
  - *analyse la qualité de l'eau de baignade ;*
  - *assure la fourniture d'informations au public […] ».*
- ***Articles D.1332-14 à D.1332-38 qui fixent les règles sanitaires applicables aux eaux de baignades***
  - ***Article D. 1332-16*** *« […] La commune engage, chaque année, la procédure de recensement des eaux de baignade définies à l'article L. 1332-2 situées sur son territoire au plus tard le 1er juillet […] »*
  - ***Article D. 1332-18*** *« La liste des eaux de baignade […] sont communiquées par la commune au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 janvier de chaque année […] ».*
  - ***Article D.1332-20*** *« Chaque personne responsable d'une eau de baignade élabore le profil de celle-ci prévu à l'article L. 1332-3 […] ».*
  - ***Article D.1332-22*** *« Le profil des eaux de baignade classées, en application de l'article D. 1332-27, comme étant de qualité " bonne ", " suffisante ", ou " insuffisante ", doit être révisé régulièrement […] : tous les quatre ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité " bonne " ; tous les trois ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité " suffisante " ; tous les deux ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité " insuffisante […] ».*
  - *Article D. 1332-23 relatif au programme de surveillance.*

Cadre légal et réglementaire - Sports de nature

- ***Eaux de baignades (suite)***

⇒ ***Arrêté du 4 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2008*** *relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade*

- ***Navigation***

⇒ ***Arrêté préfectoral n°2016-202 du 9 mai 2016 portant réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire.***

Cet arrêté fixe les autorisations, interdictions et conditions pour les activités de navigation sur l'Allier et ses affluents.
Il interdit notamment la navigation sur les affluents de l'Allier, ainsi que sur la zone du Vieil Allier du barrage de Poutès au camping de Monistrol d'Allier.
Il fixe notamment les lieux d'embarquement pour les embarcations de toute nature.

- ***Véhicule à moteur tout terrain***

⇒ *Article L.362-1 du Code de l'Environnement « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur […] ».*

⇒ *Article L.362-2 du Code de l'Environnement « L'interdiction prévue à l'article L. 362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires ».*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 - Sports de nature

⇒ ***Orientation Fondamentale 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales***

- ***Disposition 6F-1 «*** *Conformément à l'article L.1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable de l'eau de baignade effectue une actualisation régulière des profils de baignade. La révision des profils de baignade est à effectuer tous les 4 ans pour les eaux de bonne qualité, tous les 3 ans pour les eaux de qualité suffisante et tous les 2 ans pour les eaux de qualité insuffisante. Pour les sites de qualité excellente, une actualisation du profil est demandée sur les sites dont la qualité se dégrade. […] »*

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.4 : Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques

Disposition		
4.4.1	**Encadrer les sports de pleine nature pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques**	**Action /Gestion**

Contenu de la disposition

Afin de limiter l'impact des sports de pleine nature sur les milieux aquatiques, la CLE recommande :

1°) **D'adapter la capacité globale d'accueil sur les sites de baignade** de façon à canaliser la fréquentation sur les sites aménagés et de limiter les accès "sauvages" aux cours d'eau. Sur ce point, la CLE souhaite être informée du recensement annuel des eaux de baignades produit par les communes (en application de l'article D.1332-16 du code de la santé publique).

2°) **De garantir la bonne gestion des zones de baignade et activités de pleine nature :**

- En encourageant les communes à appliquer les mesures préventives préconisées dans leur profil de baignade permettant d'améliorer la qualité sanitaire de l'eau, et à remettre à jour ces documents régulièrement (fréquence de mise à jour fonction de la qualité des eaux de baignade),
- En veillant au bon dialogue entre les prestataires d'eau vive, les gestionnaires des milieux aquatiques et les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques pour limiter les conflits d'usage,
- En pérennisant l'organisation et la coordination de la veille estivale sur l'ensemble des sites de baignade,
- En adoptant une réglementation concernant la pêche "en marchant dans l'eau" sur des périodes et des sites bien déterminés pour protéger les zones de frayères.

3°) **D'utiliser les sports d'eau vive comme un outil de sensibilisation et de valorisation des richesses du patrimoine paysager et écologique local**. Sur ce point, la CLE souhaite ainsi une mobilisation des professionnels des sports d'eaux vives afin qu'ils contribuent aux actions d'éducation et de sensibilisation, en développant par exemple des panneaux/brochures informatives ainsi que des sorties pédagogiques, notamment pour les scolaires

4°) **De canaliser les sports motorisés hors des secteurs sensibles** (cours d'eau et annexes, zones humides) ; sur ce point, la CLE :

- Rappelle les interdictions de circulation visant les véhicules à moteur (article L.362-1 du Code de l'environnement),
- Rappelle aux Maires leurs obligations en matière de police municipale en cas d'atteinte à l'ordre public et la nécessité, lorsque les circonstances locales le justifient, de limiter la circulation via l'édiction d'une mesure de police proportionnée,
- Sollicite les organismes et professionnels du tourisme pour qu'ils rappellent le cadre légal et réglementaire et contribuent à la diffusion de l'information.

Disposition		
4.4.1	**Encadrer les sports de pleine nature pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques**	**Action /Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

- 1°, 2° et 3°) : Axe Aller principalement, zones de baignades et sports d'eaux vives
- 4°) Ensemble du SAGE

⇒ **Cf. Carte « Disposition 4.4.1. »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Encadrer les activités liées aux cours d'eau : Structure porteuse du SAGE
- 1°) Gestion des sites d'accueils : Collectivités, gestionnaires de sports d'eaux vives
- 2°) Gestion des sites de baignades : Collectivités
- 3°) Sensibilisation : Collectivités, gestionnaires de sports d'eaux vives, Offices de Tourisme
- 4°) Canaliser les sports motorisés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, professionnels du tourisme et des sports motorisés

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Encadrer les activités liées aux cours d'eau (Animation : 1/8 ETP à 40 000 €/an) : 30 000 €
- 2°) Gestion des sites de baignade (mise à jour des profils de baignade tous les 2 ans pour les 5 sites de qualité insuffisante et tous les 4 ans pour les 2 sites en excellente qualité ; coût moyen d'un profil de baignade : 4500 €/site) : 100 000 € TTC
- 3°) Sensibilisation : intégré à la D. 1.2.2.
- 4°) Pose de panneaux d'information : 3 000 €

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Dans l'année suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°, 3 et 4°) Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IP9 - Nombre des points de baignades
- IE1 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles (paramètres bactériologiques)

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.4 : Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques

Cadre légal et réglementaire – Plans d'eau

⇒ ***Art. R214-1 du Code de l'environnement*** *: La réalisation de plan d'eau peut être soumise à autorisation ou déclaration notamment au titre des rubriques suivantes :*

- *3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :*
  - *Autorisation pour des plans d'eau dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha,*
  - *Déclaration si la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.*
- *3. 2. 4. 0.*
  - *1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m^3 (autorisation) ;*
  - *2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration).*

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

- *1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :*
  - *1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;*
  - *2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).*

⇒ ***Article L. 214-6 du Code de l'environnement*** *: pose les principes généraux applicables à l'ensemble des IOTA et donc aux plans d'eau soumis à la loi sur l'eau. Les IOTA ainsi que ceux fondés en titre bénéficiant d'une déclaration ou d'une autorisation en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputées déclarées ou autorisées par les dispositions actuellement en vigueur.*

Les IOTA qui n'entrent pas dans le cadre de cette première hypothèse ont pu être régularisés en satisfaisant à l'obligation d'information de la part de leur propriétaire ou leur exploitant qui devait fournir à l'administration son nom, adresse, emplacement, nature, consistance, volume et objet du IOTA, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils devaient être rangés et ce au plus tard le 31 décembre 2006. Mais la régularisation n'était possible que si ces derniers ne constituaient pas un risque d'atteinte grave à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Dans le cas contraire, le propriétaire ou l'exploitant se voyait contraint en fonction de la classification du IOTA d'introduire une demande déclaration ou d'autorisation selon les dispositions applicables.

Cadre légal et réglementaire – Plans d'eau

⇒ ***Article L. 214-6 du Code de l'environnement*** *(suite)*

A défaut de régularisation par dépôt d'informations avant le 31 décembre 2006, leur transmission est possible au-delà de cette date. Le propriétaire ou l'exploitant doit alors :

- *démontrer de la régularité du IOTA à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,*
- *avant les évolutions des textes,*
- *apporter la preuve que l'exploitation n'a pas cessée depuis plus de deux ans,*
- *démontrer que les IOTA ne constituent pas un risque d'atteinte grave à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.*

Si ces conditions sont réunies, l'autorité administrative peut accepter la poursuite de l'activité ou du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage.

« IV.- Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée. »

⇒ ***Article L. 214-4 du Code de l'environnement (applicable au IOTAs et au ICPE)***

(…) II.-L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- *1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;*
- *2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;*
- *3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;*
- *4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.*
- *II bis.-A compter du 1er janvier 2014, en application des objectifs et des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée.*

III.-Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur (…).

⇒ ***Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999****, portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié.*

Cadre légal et réglementaire – Plans d'eau

Définition

Retenue collinaire : Pour le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, une retenue dite « collinaire » est une retenue alimentée uniquement par interception d'écoulements hors cours d'eau.

Plan d'eau : Les plans d'eau sont des étendues d'eau stagnantes qui répondent à diverses dénominations selon leur destination, leurs usages ou leurs caractéristiques physiques : étang, lac, pisciculture, gravière, etc …

Les modes d'alimentation des plans d'eau sont variables (cf. exemples ci-dessous).

Exemples de modes d'alimentation en eau des plans d'eau

En travers d'un cours d'eau

En dehors d'un cours d'eau mais alimenté par le cours d'eau

Alimenté par ruissellement et en dehors d'un cours d'eau

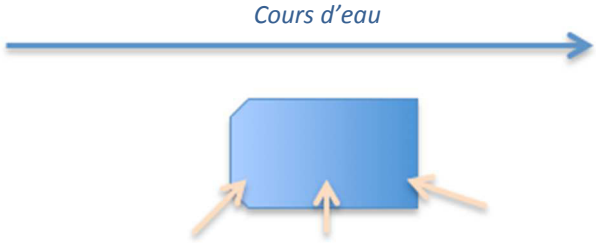

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 – Plan d'eau

⇒ ***Orientation Fondamentale 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau***

⇒ ***Disposition 1E-1*** *: Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.*

⇒ ***Disposition 1E-2*** *: La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :*

- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles ;
- *les bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques, dans leur intégralité ou jusqu'à l'ouvrage engendrant une rupture de continuité écologique et situé sur un cours d'eau non classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;*
- *les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe et valorisant les données déjà disponibles […].*

⇒ ***Disposition 1E-3*** *: La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :*

- que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement *éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;*
- *que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique y compris des eaux de ruissellement par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;*
- *que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;*
- *que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencée. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ;*
- *que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;*
- *qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer de déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu.*

Dans les secteurs de densité importante, les plans d'eau existants respectent ces dispositions lors du renouvellement de leur titre, sauf impossibilité technique ou coût disproportionné. Cette mise aux normes lors des renouvellements commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

Les dispositions 1E-1 à 1E-3 ne concernent ni les réserves de substitution*, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la directive cadre sur l'eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état de carrières. La disposition 1E-2 ne concerne pas les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail.

Par ailleurs, les dispositions du SDAGE ne s'appliquent que si le plan d'eau dépasse le seuil de déclaration dans la nomenclature des activités visée aux articles L.214-2 et L.214-3 du code de l'environnement (cf. « cadre légal et réglementaire » ci-dessus).

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2060-2021 – Plan d'eau

⇒ ***Orientation Fondamentale 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hivernal***

- ***7D-3 - Critères pour les réserves de substitution*** *: […] Pour pouvoir être considéré comme une réserve de substitution, un ouvrage qui intercepterait des écoulements doit impérativement être équipé d'un dispositif de contournement garantissant qu'au-delà de son volume et en dehors de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération.*
- ***7D-4 - Spécificités des autorisations pour les réserves :*** *Les autorisations prises au titre de la police des eaux pour les réserves, qu'elles soient de substitution ou non, définissent les conditions de prélèvement, notamment période et débit de prélèvement, débit ou niveau piézométrique en-dessous duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Il est recommandé de n'autoriser les prélèvements en nappe pour remplissage de réserve qu'aux périodes de recharge hivernale de la nappe et de n'autoriser les prélèvements en cours d'eau qu'aux périodes de hautes eaux. Pour les réserves de substitution, l'instruction du dossier d'autorisation tient compte de l'avantage de remplacer des prélèvements en période d'étiage par des prélèvements hivernaux ; l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable. Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact sur une étendue et sur les horizons (bassin hydrogéologique et/ou hydrologique) appropriés, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique « analyse des différents types d'incidences du projet » du document d'incidences.*

Les dispositions 7D-5 à 7D-7 s'appliquent dans les ZRE et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4 ; leur application à titre de guide est recommandée sur le reste du bassin, particulièrement les bassins concernés par la disposition 7B-3. **Le territoire du SAGE du Haut-Allier n'est pas classé en ZRE et n'est pas visé par la disposition 7B-3.**

- ***7D-5 - Prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserve*** *:* Cette disposition fixe les conditions de réalisation de nouvelles réserves, et plus précisément les conditions à respecter pour les nouveaux prélèvements en cours destinés au remplissage hivernal des réserves (conditions sur le débit de prélèvement autorisé et sur le débit minimal du cours d'eau pouvant être adaptées par le SAGE) ; ces conditions concernent :
    - La période de prélèvement : du mois de novembre à mars inclus, avec, en cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale faisant suite à un déficit hivernal, possibilité pour l'autorité administrative d'autoriser, de manière exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation jusqu'au 30 avril.
    - Le débit de prélèvement autorisé qui doit être calculé en tenant compte de tous les prélèvements instantanés faisant l'objet d'autorisation ou de déclaration sur un sous-bassin, y compris les interceptions d'écoulement, et qui ne doit pas excédé un cinquième du module interannuel du cours d'eau (0,2 M) à l'exutoire de ce sous-bassin, sauf analyse spécifique (étude HMUC) ou hydrologie particulière ?
    - Les conditions de débit minimal du cours d'eau : Lors des prélèvements en cours d'eau, un débit minimal égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous-bassin. Le Sage peut adapter ce débit minimal, sans le porter en deçà du débit moyen interannuel de fréquence quinquennale sèche.

Cette disposition sert de guide pour les nouvelles retenues de substitution ; elle ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, les prélèvements en nappe, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable, les ouvrages de production d'électricité.

- ***7D-6 - Conditions de mise en œuvre des prélèvements hivernaux en cours d'eau*** *:* cette disposition précise la notion de cumul de tous les prélèvements instantanés mentionné dans la disposition 7D-5 :
    - inclut l'effet sur le cours d'eau des prélèvements en nappe lorsque des modélisations ou des observations de terrain permettent de les estimer ;
    - prend en compte, pour les prélèvements directs (pompage ou dérivation), les débits maximum autorisés ou déclarés, diminués de leur restitution éventuelle lorsqu'elle a lieu dans le même bassin …
    - prend en compte, pour les interceptions d'écoulement, le débit moyen d'interception sur la période autorisée ;
    - prend en compte, pour le remplissage des retenues d'alimentation en eau potable…
    - …

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.4 : Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques

Disposition		
4.4.2	**Diagnostiquer l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques**	**Action**

Contenu de la disposition

La CLE souhaite que soit **évalué le niveau de perturbation de la fonctionnalité des milieux aquatiques liés aux plans d'eau**. Pour cela, il recommande :

1°) **D'améliorer la connaissance sur les plans d'eau** :

- En complétant les inventaires existants (base de données des DDTs et de l'ONEMA en particulier), et en réalisant un diagnostic des ouvrages,

Cette caractérisation des plans d'eau pourra être réalisée sur la base d'une fiche normalisée à l'échelle du SAGE du Haut-Allier (format SANDRE pour alimenter le SIE), validée par la CLE, et qui reprendra a minima les informations suivantes :

- surface en eau, mode d'alimentation / de connexion par rapport au réseau hydrographique (remplissage, vidange),
- situation juridique de l'ouvrage,
- intérêt/fonction socio-économique et écologique, usages associés,
- évaluation de l'impact potentiel ou avéré sur la masse d'eau superficielle ou souterraine concernée, sur la base de critères d'impacts validés par la CLE.

L'inventaire et la caractérisation des plans d'eau pourront concerner en priorité :

- les bassins versants des cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,
- les plans d'eau implantés en travers d'un cours d'eau ou alimentés en dérivation à partir d'un cours d'eau.

2°) De **valoriser l'inventaire et la caractérisation des plans d'eau** :

- Par la constitution et la mise à jour d'une **base de données "plans d'eau"**, spécifique au SAGE du Haut-Allier (en lien avec l'observatoire de l'eau - cf. D. 1.2.1), en cohérence avec les bases de données existantes. Dans ce cadre, les services de l'Etat seront sollicités pour transmettre régulièrement les nouvelles données dont ils disposeront.
- Par **l'identification des bassins versants à forte densité d'ouvrage et/ou fortement impactés par les plans d'eau** (prise en compte de la densité et du mode de gestion, des impacts cumulés) où la limitation voire l'interdiction de nouveaux plans d'eau pourra être envisagée, et **des ouvrages prioritaires** sur lesquels des actions pourront être engagées.

Disposition		
4.4.2	**Diagnostiquer l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Améliorer la connaissance sur les plans d'eau : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier, organismes professionnels agricoles, Services de l'Etat
- 2°) Base de données plans d'eau : Structure porteuse du SAGE du Haut-Allier
- 2°) Identification des bassins versants / ouvrages prioritaires : Structure porteuse du SAGE du Haut-Allier, Services de l'Etat

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, AELB, organismes professionnels agricoles, propriétaires des plans d'eau

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Inventaire et diagnostic des plans d'eau (Enquête (terrain + analyse) : moyens humains des structures existantes identifiées au sein de la présente disposition comme des « maitres d'ouvrages pressentis »
- 2°) Valorisation et base de données : moyens humains intégré aux dispositions D.1.1.1. et D. 1.2.1.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Inventaire et diagnostic des plans d'eau : finalisé dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour les plans d'eau implantés en travers d'un cours d'eau ou alimentés en dérivation à partir d'un cours d'eau, et dans les 6 ans suivant cet arrêté pour l'ensemble des plans d'eau
- 2°) Au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (nombre de plans d'eau connus, diagnostiqués)
- IE5 - Hydrologie des cours d'eau (débit moyen, QMNA5, VCN)
- IE7 - Etat hydromorphologique des cours d'eau

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.4 : Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques

Disposition		
4.4.3	**Réduire/Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques**	**Action / Gestion**

Contenu de la disposition

En lien avec l'orientation fondamentale 1E du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, **la CLE juge nécessaire de réduire les pressions exercées par les plans d'eau sur la fonctionnalité des cours d'eau**. Pour cela, elle recommande :

1°) **D'engager des études et travaux pour réduire l'impact des plans d'eau** (selon les priorités définies au point 2 de la D.4.4.2), en adoptant les principes suivants :

- Pour les plans d'eau non autorisés ou déclarés au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE : privilégier la suppression des ouvrages,
- Pour les plans d'eau autorisés ou déclarés au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE et impactant fortement le milieu aquatique (cf. D. 4.4.2) : d'engager des études et travaux destinées à réduire les impacts de l'ouvrage, en respectant les règles R3 et R4 du SAGE et de réviser l'autorisation accordée à l'ouvrage sur la base des modifications apportées.

Le diagnostic des ouvrages et la formulation des propositions d'amélioration/d'aménagement seront établis en concertation avec les propriétaires desdits ouvrages.

2°) De **poursuivre/développer l'information sur** les modalités de gestion des plans d'eau compatibles avec une préservation de la ressource en eau (notamment vidange, remplissage).

3°) **D'encadrer l'implantation de nouveaux plans d'eau et l'exploitation des plans d'eau existants**.

Pour favoriser l'application de la présente disposition et des règles R3 et R4, la CLE souhaite être consultée en amont de tout projet de création ou de modification de plan d'eau.

⇒ **Règles R3 "Encadrer les nouveaux plans d'eau" et R4 "Encadrer les plans d'eau existants"**

Disposition		
4.4.3	**Réduire/Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques**	**Action / Gestion**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE, en priorité les bassins versants des cours d'eau sensibles en étiage et dont la ressource est sollicitée par des retenues agricoles (Lidenne, Cizière, Malgascon, Avesne, Arçon), et la tête de bassin versant de la Sénouire

⇒ **Cf. carte « Disposition. 4.4.3 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Etude et aménagement des retenues : propriétaires des ouvrages
- 2°) Information, sensibilisation : Structure porteuse du SAGE du Haut Allier, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, AELB, ONEMA, FDPPMAs

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Travaux d'amélioration des plans d'eau impactants : non chiffrable
- 2°) Animation, sensibilisation : moyens humains intégré aux dispositions D.1.1.1 et D. 1.2.2.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (nombre d'intervention sur plan d'eau impactants)
- IE5 - Hydrologie des cours d'eau (débit moyen, QMNA5, VCN)
- IE7 - Etat hydromorphologique des cours d'eau

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.5 : Mesurer la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant

Synthèse de la stratégie

- A l'exception de l'axe Allier et du secteur Fioule-Marsange-Senouire, les cours d'eau du SAGE sont relativement bien préservés des espèces exotiques envahissantes. Cependant, les capacités de propagation de ces espèces étant très importantes, la situation peut rapidement devenir incontrôlable.

- Face à ce constat, la CLE souhaite être vigilante par rapport à l'évolution des différents espèces animales et végétales recensées, afin de préserver la bonne situation actuelle et de garantir la richesse écologique du territoire. La stratégie retenue consiste en ***une veille périodique des espèces, la localisation des espèces, le diagnostic de leur risque de propagation et, au besoin, la conduite d'action de lutte en adaptant la technique choisie au mode de prolifération de l'espèce concernée.***

→ La disposition en lien avec le sous-objectif 4.5 :

- ✓ **D.4.5.1 « Diagnostiquer et analyser périodiquement l'évolution des espèces exotiques envahissantes et agir en cas de besoin »**

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.5 : Mesurer la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant

Cadre légal et réglementaire

⇒ **Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000** concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

⇒ ***Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, Article 23*** *: « Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs […] la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts […].*

⇒ ***Article L. 411-3 du Code de l'environnement*** *: « I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :*

- *1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;*
- *2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;*
- *3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative. […] »*

⇒ ***Article L. 412-1 du code de l'environnement*** *précise que le transport, l'importation et l'exportation de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes sont soumis à autorisation. Ces restrictions concernent une liste d'espèces fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes.*

⇒ ***Article L. 415-3 du Code de l'Environnement*** *prévoit que soit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèces animale ou végétale en violation de l'article L. 411-3 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application.*

⇒ ***Article L.427-8 du code de l'environnement*** *précise que :« Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit. »*

⇒ ***Article R.432-5 du code de l'environnement*** *établit la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite. Sont notamment visées des espèces de poissons, de crustacés, de grenouilles …*

⇒ ***Articles L. 251-1 et suivants du code rural et de pêche maritime*** *organisent la protection sanitaire et phytosanitaire des végétaux. Ce code comporte également les dispositions vétérinaires qui peuvent concerner des espèces exotiques envahissantes.*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ ***OF 9D Contrôler les espèces envahissantes***

« *La prolifération d'espèces exotiques envahissantes (végétales ou animales) est une menace pour l'état écologique des rivières, zones humides, étangs et lacs ainsi que des estuaires, zones côtières et annexes hydrauliques*, menace de nature à empêcher l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau ainsi que le bon état de conservation des habitats visés par la directive habitats faune flore. Par ailleurs, plus de trente conventions, accords et traités internationaux, notamment la Convention de Berne (1979), la Convention sur la diversité écologique (1992) et le règlement européen n°1143/2014, ont demandé aux parties contractantes de mettre en place les mesures pour contrôler et éradiquer les espèces exotiques envahissantes.*

Le bassin Loire-Bretagne est particulièrement concerné par :

- les plantes exotiques envahissantes comme les jussies allochtones, les renouées exotiques, *l'ambroisie, la balsamine de l'Himalaya […] ;*
- *les animaux envahissants, comme le ragondin, la grenouille taureau, le xénope lisse, de nombreuses espèces de poissons, l'écrevisse de Louisiane, la corbicule, la moule zébrée, […].*

[…] Outre la prise de conscience des acteurs de l'eau et la connaissance (sur la biologie des espèces, la vulnérabilité des milieux et les impacts des invasions) qui doivent être accrues, des mesures doivent être prises pour contrôler les proliférations. […]

- ***Disposition 9D-1*** *- Les gestionnaires de milieux aquatiques organisent des opérations de sensibilisation et de formation sur les espèces exotiques envahissantes et sur leurs impacts sur les milieux. Les difficultés qui découlent de leur présence quant à l'atteinte des objectifs de bon état sont également abordées. Ces opérations permettront également :*
  - *d'encourager des processus d'alerte dès lors que la présence d'une nouvelle espèce dans un milieu sera identifiée ou supposée ;*
  - *d'échanger sur les meilleures pratiques et les retours d'expérience sur les opérations de maîtrise des espèces exotiques envahissantes.*
- ***Disposition 9D-2*** *- En fonction des pressions exercées par les espèces exotiques envahissantes, susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux, les gestionnaires de milieux aquatiques peuvent :*
  - *mettre en place des opérations de suivi de ces espèces, afin de prévenir l'extension des fronts de colonisation ;*
  - *engager des opérations de régulation de ces espèces, dans l'optique de maintenir la fonctionnalité des milieux et la biodiversité (notamment afin d'éviter des fermetures d'habitats). Si elles ont lieu, de telles opérations doivent s'appuyer sur les stratégies adaptées aux enjeux locaux et élaborées dans les territoires par les groupes locaux dédiés aux espèces exotiques envahissantes.*

Une attention particulière pourra être portée aux « espèces émergentes » (listées par le groupe de bassin dédié aux espèces exotiques envahissantes), afin de prévenir leur prolifération et d'être en mesure de mener des opérations précoces dès leur détection, pour contenir les nouveaux foyers de présence de ces espèces.

Enjeu : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire

Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif 4.5 : Mesurer la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant

Disposition		
4.5.1	**Diagnostiquer et analyser périodiquement l'évolution des espèces exotiques envahissantes et agir en cas de besoin**	**Action**

Contenu de la disposition

Même si à ce jour la problématique des espèces invasives reste limitée sur le territoire du SAGE du Haut-Allier, la CLE recommande :

1°) **D'améliorer les connaissances sur les espèces végétales et animales envahissantes**

- réalisation d'un état des lieux de la problématique : espèces présentes, répartition, impact actuel et potentiel sur les milieux aquatiques (habitats et espèces autochtones) et sur la biodiversité.
- Déclinaison d'une stratégie d'intervention (cf. 2° et 3° ci-dessous), de sensibilisation (cf. 4° ci-dessous) compte tenu des enjeux et problématiques identifiés (potentiel de prolifération notamment).

2°) **De suivre régulièrement la progression des espèces envahissantes** présentes sur le bassin,

Pour ce suivi, la CLE suggère que soit organisé et animé un réseau d'acteurs en charge de la surveillance des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) sur le territoire du SAGE du Haut-Allier.

Pour assurer une cohérence de l'information et faciliter la centralisation de la donnée (cf. D. 1.2.1.), la définition et l'animation de ce réseau d'acteurs pourront être confiées au GRAPEE (Groupe Régional Auvergne Plantes Exotiques Envahissantes, représentant local du groupe de travail Loire Bretagne sur les plantes invasives).

La CLE souhaite être informée annuellement de l'état des connaissances et des problématiques en lien avec les espèces exotiques invasives et envahissantes, au moyen d'une synthèse réalisée et présentée par le GRAPEE.

3°) **D'engager si besoin des actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**.

Concernant les modalités d'intervention, la lutte chimique contre les espèces végétales doit être proscrite, notamment en bordure de cours d'eau. Les méthodes mécaniques reposant notamment sur des arrachages répétés et la couverture des sols pour limiter les repousses doivent être privilégiées.

4°) De **sensibiliser la population à la problématique des espèces exotiques envahissantes** (cf. D. 1.2.2) :

- qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante, les espèces concernées, comment les reconnaître…
- les risques sanitaires et environnementaux liés à la prolifération de ces espèces, à l'introduction de ces espèces,
- les pratiques à éviter pour éviter leur prolifération …

Disposition		
4.5.1	**Diagnostiquer et analyser périodiquement l'évolution des espèces exotiques envahissantes et agir en cas de besoin**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Etat des lieux : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, CBNMC, CEN Auvergne,
- 2°) Suivi : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, CBNMC, CEN Auvergne, Régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, GRAPEE
- 3°) Programmes d'actions : Collectivités et intercommunalités, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI
- 4°) Sensibilisation : Collectivités et intercommunalités, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, CENs, CPIE

Partenaires potentiels

- FDPPMAs, COGEPOMI, FREDON Auvergne Rhône-Alpes

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Etat des lieux : à préciser (cf. action du Plan Loire (animation GRAPEE par le CEN) : 30 000 €
- 2°) Suivi : non chiffrable
- 3°) Actions de lutte : non chiffrable
- 4°) Sensibilisation : cf. 1.2.2.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Dans un délai de 2 suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 2°) Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE
- 3°) Programme d'action : fonction de l'état des lieux et du suivi visés aux points 1° et 2°
- 4°) Dès la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 - Taux de réalisation (é tat de la problématique, stratégie)
- IE12 - Espèces présentes (espèces invasives, linéaires colonisés par Ecrevisses exotiques, Renouées …)

VI.6. Les dispositions de l'enjeu 5 « Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité»

Le risque inondation est peu marqué sur le Haut Allier. En effet, bien que les crues puissent être violentes dans ce secteur de gorges, la vulnérabilité du territoire est faible compte tenu de l'urbanisation peu étendue et installée jusqu'à maintenant en cohérence avec les aléas des cours d'eau.

Malgré cela, quelques secteurs du territoire comportent des enjeux d'inondation qui ne doivent pas être négligés au nom du faible risque global et, d'autre part, même si le risque est faible, il est bien réel. Aussi, la mémoire des événements passés doit être entretenue de façon à ce que les populations (surtout les nouvelles générations et les touristes) prennent conscience des risques et conservent ainsi un aménagement du territoire adapté à l'aléa de la crue.

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour le SAGE du Haut-Allier s'articule autour de 2 sous-objectifs :

- ***Entretenir la culture du risque inondation (sous-objectif 5.1),***
- ***Limiter le risque et la vulnérabilité (sous-objectif 5.2)***

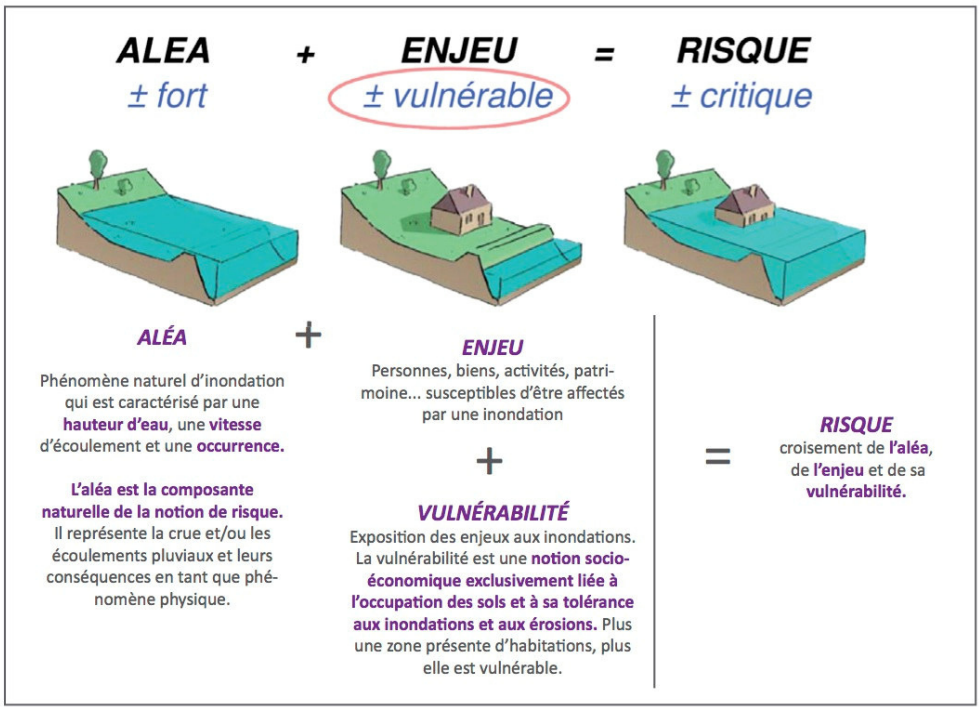

- Index des dispositions de l'enjeu 5

Disposition 5.1.1 - Sensibiliser au risque inondation 323
Disposition 5.2.1 - Elaborer / réviser les PPRi et PCS 327
Disposition 5.2.2 - Réduire la vulnérabilité 330
Disposition 5.2.3 - Réduire l'aléa et limiter les enjeux en zones inondables 332

Enjeu : Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité					
Objectif général	**Sous-objectif**	**Disposition**			
		n°	**intitulé**	**Nature**	**Cadre de la disposition**
Objectif général 5 : Maintenir la culture du risque de crue	**Sous-objectif 5.1 - Entretenir la culture du risque inondation**	**5.1.1**	**Sensibiliser au risque inondation**	Action	SAGE HA / Règl.
	Sous-objectif 5.2 - Limiter le risque et la vulnérabilité	**5.2.1**	**Elaborer / réviser les PPRi et PCS**	Action	SAGE HA / Règl.
		5.2.2	**Réduire la vulnérabilité**	Action	SAGE HA
		5.2.3	**Réduire l'aléa et limiter les enjeux en zones inondables**	Action/ Gestion/ Compatibilité	SAGE HA

Enjeu : Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité

Objectif général 5 : Maintenir la culture du risque de crue

Cadre légal et réglementaire

- ***Zones inondables et inondations***

⇒ ***Directive n°2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation*** *dite « Directive Inondation », qui a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, et transposée en droit français par l'article 221 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, et le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (articles L. et R. 566-1 et suivants du Code de l'environnement). Cette transposition française prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : 1-National / 2-District hydrographique (ici le bassin Loire-Bretagne) / 3-Territoire à Risques d'Inondations importants (TRI). Au niveau national, le Ministre en charge de l'Ecologie définit une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI) qui doit qualifier les critères de caractérisation de l'importance du risque d'inondations sur la base des évaluations préliminaires élaborées dans chaque district hydrographiques français.*

Le bassin versant du Haut-Allier n'est concerné par aucun TRI.

⇒ ***Article L. 562-1 du code de l'environnement*** *: L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI). Suivant les termes de l'article L. 562-1 dudit Code « II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

- *1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle […] afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines […]*
- *2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;*
- *3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1°et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*
- *4° De définir, dans les zones mentionnées au 1°et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».*

⇒ ***L'article L. 211-12 du Code de l'environnement*** *prévoit que :*

- *« I.- Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.*
- *II.-Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants […]*
    - ***1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval*** *[…]*
- *III.-Les zones soumises aux servitudes visées aux 1° et 2° du II sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique […*

Cadre légal et réglementaire

- ***Zones inondables et inondations***

⇒ ***L'article L. 211-12 du Code de l'environnement*** *prévoit que (suite) :*

- *« IV.-Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme […]*

Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages […]. »

⇒ ***L'article. R.214-1 du*** *Code de l'environnement soumet à l'obtention préalable d'une autorisation ou du dépôt d'une déclaration en application de la loi sur l'eau :*

- *Rubrique 3. 1. 1. 0 - 1°: Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation).*
- *Rubrique 3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :*
  - *1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;*
  - *2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).*

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure*. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

⇒ ***Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la définition des inondations et à la gestion des zones inondables :*** *« Les zones naturelles d'expansion des crues à préserver sont des secteurs inondables mais non urbanisés, éventuellement aménageables. Elles jouent un rôle majeur dans la prévention des inondations en réduisant les débits à l'aval et en allongeant la durée des écoulements. Ces zones ont aussi leur importance dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.»*

⇒ ***Définitions :***

- Les ***zones inondables*** *correspondant aux surfaces actuellement inondées en cas de crues, telles qu'elles sont identifiées dans Le cadre des PPRi ou de l'atlas des zones inondables (AZI) des DREAL.*

- Les ***zones naturelles d'expansion des crues*** *correspondant aux surfaces naturellement inondables pour les crues exceptionnelles (100 ans) et qui comprennent les zones inondables et les espaces aujourd'hui non inondables du fait d'aménagements existants.*

Cadre légal et réglementaire

⑤ **Zones inondables et inondations - Financement**

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier), a été créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et avait pour but de financer l'expropriation de biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines. Il est principalement alimenté par une part des primes pour la couverture du risque de catastrophes naturelles figurant dans les contrats d'assurances. Les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs sont désormais codifiées à l'article L. 561-3 du Code de l'environnement.

⑤ ***Zones inondables et inondations – Information***

⇒ ***Loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**, codifiée notamment à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, et décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°204- 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité.*

***

⇒ ***Article L.125-2 du Code de l'Environnement** : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent […] »*

⇒ ***Article R.125-9 du Code de l'Environnement** : « Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis à la présente sous-section » (Livre Ier, Titre II, chapitre V, section 2, sous-section 1).*

***

⇒ ***Article L. 125-5 du code de l'environnement** : « les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés, par le vendeur, de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret […] ».*

⇒ ***Article R. 125-23 du Code de l'Environnement** prévoit que l'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes, dont la liste est arrêtée par le préfet, pour les biens immobiliers situés :*

- *1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;*
- *2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;*
- *3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;*
- *4° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées à l'article R. 563-4 du code de l'environnement.*

Cette obligation d'information concerne donc les plans de prévention des risques approuvés, mais aussi les plans de prévention des risques simplement prescrits, c'est-à-dire en cours d'élaboration.

***

⇒ ***Article R. 125-11 du Code de l'environnement** : description du contenu du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)*

***

⇒ ***Article L. 563-3 du Code de l'Environnement** "Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères […]."*

Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ ***OF 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines***

- ***Disposition 1B-2*** *- L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur*, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :*
    - *la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval ;*
    - *la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur* d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues, doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire*
    - *d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).*

doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

- ***Disposition 1B-3*** *- La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L.211-12 du code de l'environnement).*
- ***Disposition 1B-5*** *- Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents.*

⇒ **OF 14B - Favoriser la prise de conscience**

- ***Disposition 1B-2 - 14B-4*** *- Les Sage concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :*
    - *sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation…) ;*
    - *sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;*
    - *sur les mesures et outils de gestion du risque mis en oeuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde…) ;*
    - *sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).*

⇒ ***OF 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée***

- ***Disposition 3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales :*** *Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. […]. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. Ces valeurs peuvent être localement adaptées :*
    - *lorsque des contraintes particulières de sites le justifient, notamment lorsque la topographie influe sensiblement sur la pluviométrie ou sur les temps de concentration des bassins versants,*
    - *en cas d'impossibilité technique ou foncière et si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) adaptées ne peuvent être mises en œuvre ; s'il est démontré que le choix retenu constitue la meilleure option environnementale*

Enjeu : Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité

Objectif général 5 : Maintenir la culture du risque de crue

Sous-objectif 5.1 : Entretenir la culture du risque inondation

Synthèse de la stratégie

- Le bassin versant du Haut-Allier, du fait de sa position géographique, est soumis à des phénomènes météorologiques d'origines cévenole et océanique engendrant des crues contrastées.

Les phénomènes pluvieux et les crues associées peuvent être très intenses sur l'amont du bassin versant (parties ardéchoise et lozérienne) en lien avec les épisodes cévenols. L'alerte est d'autant plus délicate que ces crues sont souvent très rapides.

Les crues d'ampleur maximale sur l'aval du bassin versant proviennent de la conjonction de pluies océaniques et de pluies cévenoles sur le haut bassin versant.

- Jusqu'à présent, la gestion des inondations sur le Haut Allier reste relativement bien maîtrisée et ne constitue pas un enjeu particulier. Les habitants du Haut-Allier ont toujours vécu et continuent de vivre avec les crues, en gardant leurs distances par rapport à la montée des eaux. Cependant, les nouvelles générations et les populations touristiques ne disposent pas du recul historique suffisant pour acquérir cette conscience du risque inondation. Cela conduit parfois à décrédibiliser le système d'alerte de crue et peut accroître les impacts de ces phénomènes naturels.

- La CLE souligne donc l'importance stratégique de sensibiliser continuellement les habitants et visiteurs du territoire à l'existence du risque et au fonctionnement du système d'alerte, afin de pérenniser sur le Haut Allier des modes de vie peu vulnérables aux crues.

→ La disposition en lien avec le sous-objectif 5.1 :

- ✓ **D.5.1.1 « Sensibiliser au risque inondation »**

Enjeu : Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité

Objectif général 5 : Maintenir la culture du risque de crue

Sous-objectif 5.1 : Entretenir la culture du risque inondation

Disposition		
5.1.1	**Sensibiliser au risque inondation**	**Action**

Contenu de la disposition

En référence à la disposition 14B-4 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, la CLE recommande :

1°) D'**informer et sensibiliser les acteurs du territoire** (élus, riverains, acteurs économiques : industriels, exploitants agricoles, gestionnaires de sites touristiques, scolaires…) **aux risques liés aux inondations.**

Cette sensibilisation pourra être réalisée via le site internet du SAGE du bassin du Haut-Allier et l'observatoire de l'eau (cf. D. 1.2.1) en valorisant notamment les données du site Vigicrue, et par la réalisation et la diffusion de supports spécifiques et l'animation de journées dédiées à la prise en compte des inondations.

Elle pourra notamment porter sur les évènements historiques (valorisation des repères de crues – cf. 2°, diffusion de photos, d'articles), le système d'alerte, la conduite à tenir en cas d'inondation (y compris si aucune alerte spécifique n'est donnée).

Les documents existants seront valorisés et adaptés au contexte du SAGE du Haut-Allier.

2°) D'**entretenir la mémoire du risque** :

- En engageant le **recensement et la pose de repères de crues** dans le cadre de l'obligation légale (article L. 563-3 du code de l'environnement – cf. cadre légal et réglementaire) mais aussi de démarche volontaire à inciter. Les nouveaux repères de crues pourront permettre d'alimenter le site de la DREAL de bassin : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/reperes_crue.map).
- En installant des panneaux d'information pédagogique, en particulier dans les secteurs particulièrement fréquentés (zones urbaines, sites touristiques : baignade, départs de sports d'eaux vives…).
- En **valorisant l'exposition sur les crues de l'Allier** réalisée par la FRANE (Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement).

Pour relayer cette information, la CLE souhaite une mobilisation des établissements scolaires, des collectivités concernées (communes en bord d'Allier essentiellement), des structures porteuses de Contrat Territoriaux et des professionnels du tourisme.

Disposition		
5.1.1	**Sensibiliser au risque inondation**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

Ensemble du SAGE, prioritairement sur les communes de l'axe Allier concernées par le risque inondation, sites touristiques (baignades, départs de sports d'eaux vives …)

⇒ **Cf. carte « Disposition 5.1.1 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1° et 2°) Animation, sensibilisation : Structure porteuse du SAGE du Haut-Allier, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, CENs, CPIE, FRANE
- 2°) Pose de repère de crues et panneaux : Collectivités territoriales, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, Etablissement Public Loire

Partenaires potentiels :

- Etablissements scolaires, professionnels du tourisme, services de l'Etat

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Animation auprès des scolaires : compris dans D. 2.3.1
- 1°) Autre sensibilisation (moyens humains inclus dans D. 1.1.2 + 1/8 ETP à 40 000 €/an) : 30 000 €
- 2°) Pose de repères de crues et panneaux (30 repères de crues et 15 panneaux ; 450 €/repère (source : guide plan Loire) et 500 €/ panneau) : 21 000 €

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- Sensibilisation : dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- Pose des repères de crues et des panneaux : dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 – Taux de réalisation (évolution du nombre de repère de crues, panneaux)

Enjeu : Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité

Objectif général 5 : Maintenir la culture du risque de crue

Sous-objectif 5.2 : Limiter le risque et la vulnérabilité

Synthèse de la stratégie

- Sur le territoire du SAGE, plusieurs communes ont été ciblées par l'Etat pour la mise en place de PPRI : Langeac, Saugues Langogne, Luc, La Bastide Puy-Laurent, Pierrefiche, Chastanier, Grandrieu, Auroux, Laval-Atger et Saint Bonnet de Montauroux dont le PPRI est approuvé et Paulhaguet où le PPRI a été prescrit). La CLE rappelle que sur les secteurs où un PPR existe ou est prescrit, les communes ont l'obligation de réaliser un DICRIM et un PCS. Elle retient également, comme ***plus-value stratégique, l'élaboration d'un PCS intercommunal à l'échelle du SAGE*** Haut Allier. En plus de mutualiser les moyens mobilisés pour de tels outils, cela permet d'harmoniser les mesures de gestion de crise sur le territoire pour plus d'efficacité

- En complément de ces documents planificateurs et organisateurs, ***la stratégie du SAGE inclut certains leviers de réduction de la vulnérabilité et du risque,*** en partie issus de l'étude 3P Allier de l'EPL. :

- D'une part, l'identification d'aménagements du bâti existant permettant de diminuer les risques sur certaines zones urbanisées inondables (surtout zones d'activités et habitat dispersé, principalement autour de Langogne et Langeac).
- D'autre part, la mise en place d'une animation destinée à engager certains agriculteurs et gestionnaires d'espaces naturels dans des démarches intégrées, c'est-à-dire qui prennent en compte à la fois leur vocation première (respectivement production agricole et entretien des milieux) et la gestion du risque inondation. En effet, certaines pratiques de gestion des milieux agricoles et naturels peuvent contribuer à un meilleur écrêtement des crues.

- Enfin, la stratégie rappelle la nécessité de préserver les zones inondables, afin de ne pas aggraver ni l'aléa ni le risque.

→ Les dispositions en lien avec le sous-objectif 1.1 :

- ✓ **D.5.2.1 « Elaborer / réviser les PPRi et PCS »**
- ✓ **D.5.2.2 « Réduire la vulnérabilité »**
- ✓ **D.5.2.3 « Réduire l'aléa et limiter les enjeux en zones inondables »**

Enjeu : Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité

Objectif général 5 : Maintenir la culture du risque de crue

Sous-objectif 5.2 : Limiter le risque et la vulnérabilité

Disposition		
5.2.1	**Elaborer / réviser les PPRi et PCS**	**Action**

Contenu de la disposition

La prévention et la gestion du risque inondation s'articulent principalement autour de trois documents :

- Le **Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi)** : prescrit et élaboré par l'Etat, il vise notamment à contrôler le développement en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues
- Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :** élaboré par le Maire, il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune.
- Le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** : réalisé à l'échelle communale ou intercommunale sous la responsabilité du Maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et par chacun des Maires des communes concernées, il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

La CLE préconise une cohérence et une bonne articulation entre les différents outils de prévention et de gestion du risque inondation. Pour cela :

1°) La CLE juge nécessaire :

- de finaliser les PPRI en cours et d'engager leur élaboration sur les communes soumises au risque d'inondation de l'Allier.
- d'**harmoniser les PPRi** (Plan de Prévention du Risque Inondation) existants ou futurs, en adoptant une méthode, des hypothèses et un contenu homogène sur la rivière Allier d'une part, et à l'échelle d'entités géographiques cohérentes pour les affluents d'autre part. Elle recommande également la recherche d'une cohérence globale sur l'axe Allier, en particulier avec les PPRi concernant le SAGE Allier aval (cf. D. 1.3.2).

2°) La CLE rappelle l'obligation, en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, de **réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. Elle rappelle également que le délai de révision des PCS ne peut excéder 5 ans (article 6 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005).

Dans un souci de cohérence et compte tenu du caractère soudain des crues de l'Allier, la CLE incite à la **réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde sur l'axe Allier**, afin de mutualiser et d'harmoniser les mesures de prévention et de gestion de crise pour l'ensemble des communes confrontées au risque inondation et pas seulement celles concernées par la prescription d'un PPRI.

En dehors de l'axe Allier, la CLE conseille fortement de réaliser un PCS sur l'ensemble des communes soumises au risque inondation (cf carte « Disposition 5.2.1. »), y compris pour celles non dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé ou celles comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. Dans ce cadre, elle préconise un accompagnement des communes et l'adoption d'une trame homogène afin d'assurer une cohérence entre les différents PCS (existants ou futurs).

Disposition		
5.2.1	**Elaborer / réviser les PPRi et PCS**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

- 1°) Communes avec PPRi approuvé ou prescrit
- 2°) Prioritairement les communes avec PPRi approuvé et prescrit, plus
  - ensemble des communes soumises au risque inondation pour le PCS
  - ensemble des communes situées sur l'axe Allier soumises au risque inondation pour le PIS

⇒ **Cf. carte « Disposition 5.2.1 et 5.2.3. »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Services de l'Etat
- 2°) Réalisation des PCS : Communes
- 2°) Plan intercommunal de sauvegarde : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 2°) Accompagnement : EPL

Partenaires potentiels :

-

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Harmonisation des PPRi : moyens humains existants
- 2°) Elaboration de PCS (10 communes - hors communes visées par un PIS - 4 500 €/commune) : 45 000 € TTC
- 2°) Elaboration d'un PIS (≈ 15 communes) : 70 000 € TTC

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 – Taux de réalisation (évolution du nombre de communes couvertes par des PPRi, PCS, PIS)

Enjeu : Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité

Objectif général 5 : Maintenir la culture du risque de crue

Sous-objectif 5.2 : Limiter le risque et la vulnérabilité

Disposition		
5.2.2	**Réduire la vulnérabilité**	**Action**

Contenu de la disposition

Afin de limiter les conséquences des inondations, et en parallèle des actions de réduction de l'aléa (cf. D. 5.2.3), la CLE préconise de **réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations** en engageant :

1°) Un **état des lieux et un diagnostic de l'ensemble des enjeux exposés** sur le territoire du SAGE du Haut-Allier qui comprendra :

- une analyse de l'exposition et de la vulnérabilité des biens (estimation des dommages possibles...),
- une définition des priorités d'interventions (secteurs à risques, établissement recevant du public,..),

Ce diagnostic concernera l'ensemble des biens (bâti résidentiel, bâtiments publics, agricoles, équipements, sites de tourisme et de loisirs …). Il s'appuiera sur les bases de données déjà constituées (notamment dans le cadre de l'étude 3P, des PPRi) et recensant les biens exposés aux inondations.

2°) Puis, dans les secteurs prioritaires définis suite au 1° :

- la réalisation de **diagnostics précis de la vulnérabilité** du bâti et des activités économiques concernées (industrielles, agricoles, touristiques) permettant de proposer des actions réalistes (chiffrage et financement acceptables)
- la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité adaptés à l'existant.

Concernant les diagnostics et travaux, la CLE recommande la structuration d'un partenariat entre acteurs publics et privés de l'eau pour la conduite d'opérations groupées, ainsi que la mobilisation des moyens humains et financiers nécessaires.

3°) Pour faciliter la mise en œuvre des actions de réduction de la vulnérabilité, la CLE recommande d'engager des **campagnes de sensibilisation/information** à l'attention des habitants et des propriétaires de biens exposés au risque inondation (cf. dispositions 5.1.1 et 1.2.2), en valorisant notamment les documents déjà produits (ex : plaquette du département de Haute-Loire sur la réduction de la vulnérabilité et la gestion et les comportements à adopter en situation de crise).

LA CLE souhaite une mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés : services de l'état, Collectivités territoriales, Chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, artisanat) qui sont des acteurs essentiels à la réussite de cette action.

Disposition		
5.2.2	**Réduire la vulnérabilité**	**Action**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

- Ensemble du SAGE et plus précisément les zones inondables

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1°) Etat des lieux des enjeux : EPL
- 2°) Diagnostic de vulnérabilité : chambres consulaires (CCI, CAs), EPL
- 2°) Travaux : Propriétaires des biens
- 3°) Sensibilisation (cf. D. 1.2.2) : Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI

Partenaires potentiels :

- Services de l'Etat, collectivités territoriales, chambres consulaires.

Co-financeurs potentiels :

-

Coûts estimatifs :

- 1°) Etat des lieux : animation du SAGE
- 2°) Diagnostic de vulnérabilité : non chiffrable (2 000 € à 10 000 € selon la zone (habitat dispersé ou zone d'activité))
- 2°) Travaux : non chiffrable
- 3°) Sensibilisation (cf. D. 1.2.2.)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Dans un délai de 5 ans suivant la validation de l'inventaire (point 1) pour les diagnostics détaillés
- 3°) Dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE

Indicateurs de suivi :

- IR1 – Taux de réalisation (état des lieux-diagnostic global, nombre de diagnostic de vulnérabilité engagés par catégorie de biens)

Enjeu : Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité

Objectif général 5 : Maintenir la culture du risque de crue

Sous-objectif 5.2 : Limiter le risque et la vulnérabilité

Disposition		
5.2.3	**Réduire l'aléa et limiter les enjeux en zones inondables**	**Action/Gestion / Compatibilité**

Contenu de la disposition

La SAGE identifie deux périmètres :

- **Les zones inondables** correspondant aux surfaces actuellement inondées en cas de crues, telles qu'elles sont identifiées dans le cadre des PPRi et l'atlas des zones inondables (AZI) des DREAL,
- Les **zones naturelles d'expansion des crues** correspondant aux surfaces naturellement inondables pour les crues exceptionnelles (crues centennales ou plus hautes eaux connues) et qui comprennent :
  - les zones inondables,
  - des espaces aujourd'hui non inondables du fait d'aménagements existants.

1°) La CLE rappelle l'importance des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRi) qui, lorsqu'ils sont approuvés, valent servitude d'utilité publique et doivent par conséquent obligatoirement être annexés au PLU. Leur harmonisation voire leur extension sur les communes soumises au risque d'inondation est donc particulièrement importante (cf. D. 5.2.1.).

2°) Pour limiter les conséquences des inondations, et en complément des actions de réduction de la vulnérabilité (cf. D. 5.2.2.), la CLE fixe comme objectif de **préserver la fonctionnalité des zones inondables et des zones naturelles d'expansion des crues :**

- En évitant tous remblaiement, travaux, exhaussements, conduisant à une diminution de la surface submersible, de la fréquence de submersion, et/ou de la hauteur de submersion dans les zones inondables ;
- En évitant d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les zones naturelles d'expansion des crues.

Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préserver **la fonctionnalité des zones inondables et des zones naturelles d'expansion des crues**. Un des moyens possibles pour les PLU, cartes communales est de définir pour ces zones, un zonage et un règlement ou encore un document graphique visant à limiter voire interdire toute nouvelle construction, remblais, déblais. Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veilleront à ce que soit bien appliquée cette disposition.

Disposition		
5.2.3	**Réduire l'aléa et limiter les enjeux en zones inondables**	**Action/Gestion / Compatibilité**

Contenu de la disposition

Les dossiers d'autorisation ou de déclaration d'ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement) ou **d'IOTA** (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la Loi sur l'eau), ainsi que les **nouvelles autorisations ou décisions de non opposition à déclaration** qui en découlent devront également être compatibles avec cet objectif de préservation. La CLE juge nécessaire que le pétitionnaire au titre de la législation IOTA ou ICPE mène, préalablement au dépôt de son dossier, une étude déterminant l'incidence sur les hauteurs d'eau et débits dans une zone d'influence à définir, par rapport à la situation initiale. Il est important que tout impact soit compensé afin que les conditions hydrauliques ne soient pas modifiées en dehors de l'emprise du projet.

3°) D'**engager ou de poursuivre des actions visant à réduire l'aléa** avec notamment :

- **La mise en œuvre de pratiques agricoles et forestières destinées à ralentir et limiter les ruissellements** et à augmenter les zones de stockage naturelles (comme recommandé dans l'étude 3P, action 6 - Protection) avec :
  - dans un premier temps l'identification des surfaces agricoles sensibles au ruissellement, et la proposition de pratiques favorables à mettre en œuvre,
  - dans un second temps, une animation territoriale pour faciliter la mise en place de ces pratiques.
- **La préservation voire la restauration des zones humides à rôle hydraulique** (Action 26 – Prévention de l'étude 3P). Les zones humides à enjeux pourront être identifiées dans le cadre des inventaires (cf. D. 4.3.1), et les actions de restauration associées au plan de gestion visé à la disposition 4.3.3.
- **L'adaptation de l'entretien des cours d'eau à la gestion du risque inondation** : les contrats territoriaux intégreront l'enjeu inondation dans leur diagnostic et leur programme d'actions. Dans les secteurs à risques, des actions pourront être programmées afin :
  - de préserver au mieux la végétation rivulaire (berges et îlots) qui permet de retenir les embâcles,
  - d'évacuer les embâcles dangereux et à limiter leur formation,
  - de restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau (cf. disposition 4.2.2) pour favoriser les débordements,
  - de protéger si besoin les berges contre les phénomènes d'érosion

Concernant l'entretien des cours d'eau, la CLE rappelle les très forts enjeux patrimoniaux associés aux cours d'eau (cf. enjeu 4) qui devront impérativement être pris en considération dans la définition des travaux.

Disposition		
5.2.3	**Réduire l'aléa et limiter les enjeux en zones inondables**	**Action/Gestion / Compatibilité**

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés :

- 1° et 2°) Communes soumises au risque inondation
- 3°) Ensemble du SAGE (zones prioritaires à définir)

⇒ **Cf. carte « Disposition 5.2.1 et 5.2.3 »**

Maîtres d'ouvrage pressentis :

- 1° et 2°) Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, services de l'Etat
- 3°) Identification des zones agricoles sensibles au ruissellement : structure porteuse du SAGE, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI
- 3°) Animation territoriale : structure porteuse du SAGE, Chambres d'agriculture, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI
- 3°) Restauration des zones humides : collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux
- 3°) Entretien des cours d'eau : Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI

Partenaires potentiels :

- Organismes professionnels agricoles

Co-financeurs potentiels :

Coûts estimatifs :

- 1° et 2°) Pas de coût spécifique
- 3°) Mise en place de pratiques agricoles et forestières favorables : inclus dans D. 2.4.1 et D.2.4.2
- 3°) Restauration des zones humides : non chiffrable (coût moyen : 235 €/ha/an (source : PDM-AELB)
- 3°) Entretien des cours d'eau : intégrer aux plans de gestion du lit et des berges (cf. D. 4.2.2).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

- 1°) Dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 2°) Compatibilité des documents d'urbanisme : dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE pour les nouveaux, mise en compatibilité dans les 3 ans pour les documents d'urbanismes existants,
- 2°) Compatibilité des nouveaux IOTAS/ICPE : dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE,
- 3°) Identification des zones agricoles et forestières à risque et proposition de mesures : dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE
- 3°) Préservation et restauration des zones humides : suivant délai de réalisation des inventaires (cf. D. 4.3.1)
- 3°) Entretien des cours d'eau (diagnostic des risques, travaux) : dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE et en fonction des calendriers déjà validés pour les contrats territoriaux en cours, lors des études diagnostic et des phases travaux pour les contrats Territoriaux non validés à la date de la publication de l'arrêté inter-préfectoral

Indicateurs de suivi :

- IP2 – Occupation du sol (zoom sur les zones inondables – ex. : taux d'urbanisation des zones inondables)

VII - Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de la mise en œuvre

Le présent chapitre comprend :

- *L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci*

VII.1. Moyens techniques et humains

Pour sa mise en œuvre, le SAGE mobilisera :

- Une cellule d'animation dédiée, mise en place par la structure porteuse du SAGE qui assurera :
  - L'animation et le suivi du SAGE : sensibilisation et information auprès des acteurs du territoire, suivi administratif des dossiers pour le bureau de la CLE et la CLE, gestion de la base de données du SAGE, suivi des études (Disposition 1.1.1).
- Les services de l'Etat, qui auront en charge :
  - l'application réglementaire du SAGE, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, des schémas départementaux des carrières, et de l'instruction des IOTAs et des ICPE,
  - la réalisation des inventaires réglementaires (ouvrages en travers des cours d'eau notamment),
  - le suivi réglementaire des procédures (documents d'urbanismes, PPRi, périmètre de protection des captages destinés à l'AEP…)
  - le suivi des masses d'eau souterraines et superficielles dans le cadre des réseaux de suivi qu'ils animent.
- Les gestionnaires des milieux naturels qui contribueront à l'amélioration des connaissances sur les milieux naturels, la gestion des sites naturels, les espèces invasives, ainsi qu'à l'information et la sensibilisation aux enjeux liés aux espèces patrimoniales,
- Les collectivités compétentes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour :
  - La conduite des études d'opportunités, études préalables et inventaires à l'échelle de leur territoire,
  - La mise en œuvre des actions sur les cours d'eau et milieux aquatiques dans leurs domaines de compétences.
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux pour la réalisation des études et travaux dans leur domaine de compétences (assainissement et alimentation en eau potable notamment,
- Les Chambres consulaires (Chambres d'agricultures, Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat), pour la conduite des études, l'animation et la communication dans leurs domaines de compétence,
- Les propriétaires privés, les exploitants agricoles, les industriels, … pour la mise en place des actions et mesures de gestion préconisées par le SAGE.
- Et des **partenaires techniques et financiers** qui permettront la mise en œuvre des différentes actions prévues dans le SAGE : Agence de l'Eau Loire Bretagne, Régions Auvergne Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Départements de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

VII.2. Moyens financiers

Les chiffrages effectués comprennent le coût des études préalables et travaux, en incluant également les moyens humains nécessaires. De nombreuses incertitudes existent. Les coûts des travaux ont été dans la mesure du possible évalués, sachant que pour la plupart ils dépendent des résultats des études préalables. Ainsi, les montants proposés peuvent largement diverger des besoins nécessaires.
L'essentiel des montants non estimés sont associés à des travaux découlant de l'application du cadre légal et réglementaire (travaux d'assainissement, d'amélioration des réseaux d'eau potable, préservation et amélioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau, rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement …), et qui devront être mis en œuvre même en l'absence du SAGE du Haut-Allier.

Des financements sont disponibles pour aider les maîtres d'ouvrage. Mais compte tenu du trop grand nombre d'incertitudes pour évaluer ces financements, ces derniers ne sont pas pris en compte dans le coût du SAGE.
Le planning prévisionnel pour la mise en œuvre du SAGE est présenté par enjeu en annexe.

Les coûts présentés ci-après sont donc des estimations qui ne pourraient en aucun cas être pris pour des coûts réels. Ils permettent simplement de donner une estimation globale des moyens à engager par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE du Haut-Allier. Ils s'entendent hors subventions et ont été estimés sur une période de 6 ans.

Coût global

Le montant prévisionnel associé à la mise en œuvre du SAGE est évalué à environ **89 160 000 €** dont :

- **85 820 000 € HT lié au socle** (mise en œuvre du cadre légal et réglementaire et du SDAGE Loire Bretagne),
- **Environ 3 340 000 € HT lié à la mise en œuvre du SAGE du Haut-Allier**.

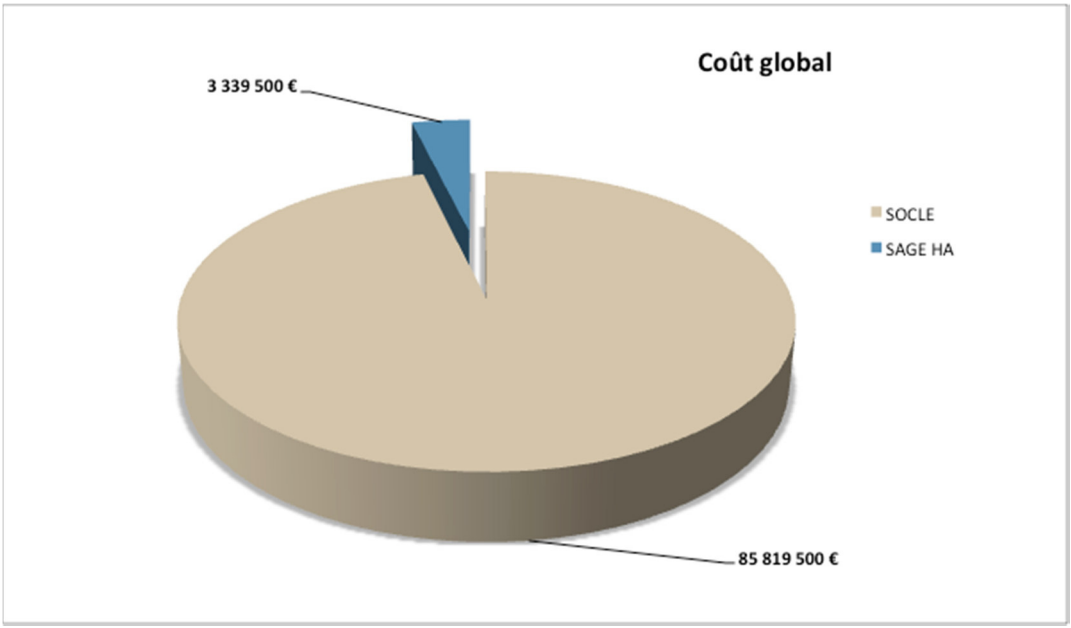

Répartition par enjeu

La répartition par enjeu est présentée dans le tableau ci-contre et les graphes ci-dessous.
L'enjeu 3 totalise plus de 40 millions d'€, principalement associés à la mise en œuvre de travaux d'amélioration des réseaux d'eaux potables dans un cadre réglementaire.
Pour l'enjeu 2, le montant prévisionnel dépasse 20 millions d'€ et comprend essentiellement des travaux d'amélioration/remplacement/création de systèmes d'assainissement collectifs (réseaux et/ou stations d'épuration).
Pour l'enjeu 4, l'essentiel des coûts correspond à l'aménagement du barrage de Poutès (≈ 20 millions d'€) et d'autres ouvrages sur l'Allier amont en lien avec le rétablissement de la continuité écologique.

Concernant le SAGE du Haut-Allier (hors socle), l'enjeu 1 relatif à la gouvernance et l'animation mobilisera près de 40% des moyens.
Les parts des enjeux 2 (qualité des eaux) et 3 (gestion quantitative de la ressource) sont également importantes en lien avec l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau souterraines et superficielles (études et suivis) ainsi que la planification des actions et protocole de gestion à engager pour satisfaire aux objectifs fixés par le SAGE.

Enjeu	SOCLE	SAGE HA	TOTAL
Enjeu 1	0 €	1 290 000 €	**1 290 000 €**
Enjeu 2	21 896 000 €	769 000 €	**22 665 000 €**
Enjeu 3	42 760 000 €	950 000 €	**43 710 000 €**
Enjeu 4	21 105 000 €	223 000 €	**21 328 000 €**
Enjeu 5	58 500 €	107 500 €	**166 000 €**
TOTAL	85 819 500 €	3 339 500 €	**89 159 000 €**

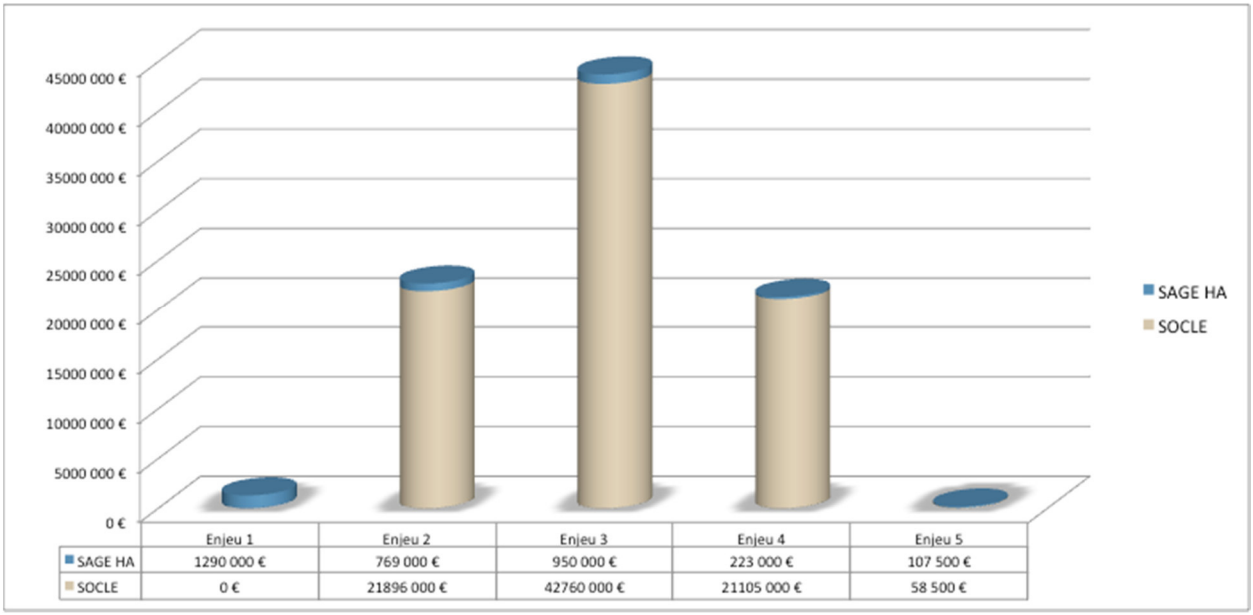

Répartition par type d'action

Enjeu	Etude/suivi	Travaux	Communication /sensibilisation	Animation (moyens humains)
Enjeu 1	370 000 €	0 €	**260 000 €**	660 000 €
Enjeu 2	2 528 000 €	19 800 000 €	**337 000 €**	0 €
Enjeu 3	880 000 €	42 500 000 €	**30 000 €**	300 000 €
Enjeu 4	795 000 €	20 363 000 €	**130 000 €**	40 000 €
Enjeu 5	115 000 €	0 €	**51 000 €**	0 €
TOTAL	4 688 000 €	82 663 000 €	**808 000 €**	**1 000 000 €**

Les travaux représentent l'essentiel des coûts (92%), notamment en lien avec les travaux d'assainissement et d'AEP qui relèvent du cadre légal et réglementaire.

Les études et suivis représentent 4% environ du montant global et 45% du coût associé directement au SAGE du Haut-Allier ; elles sont nécessaires pour améliorer la connaissance et engager les actions les plus appropriées pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE.

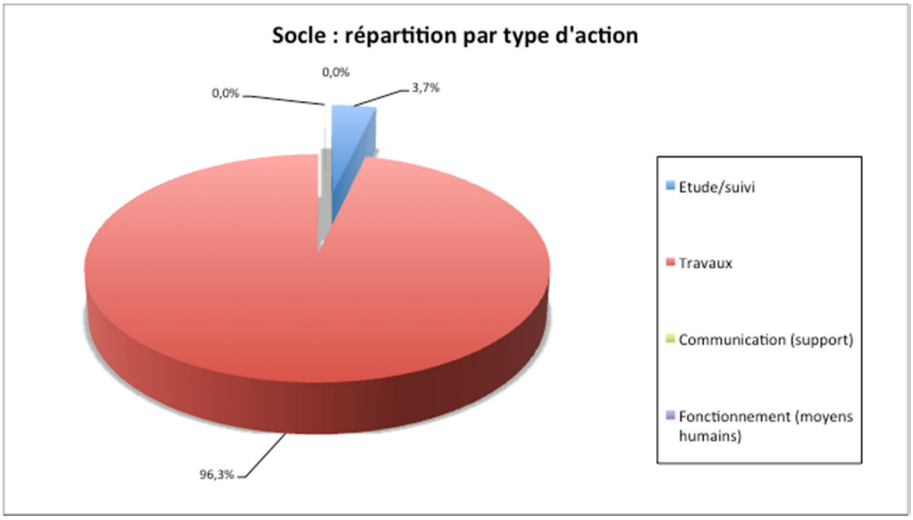

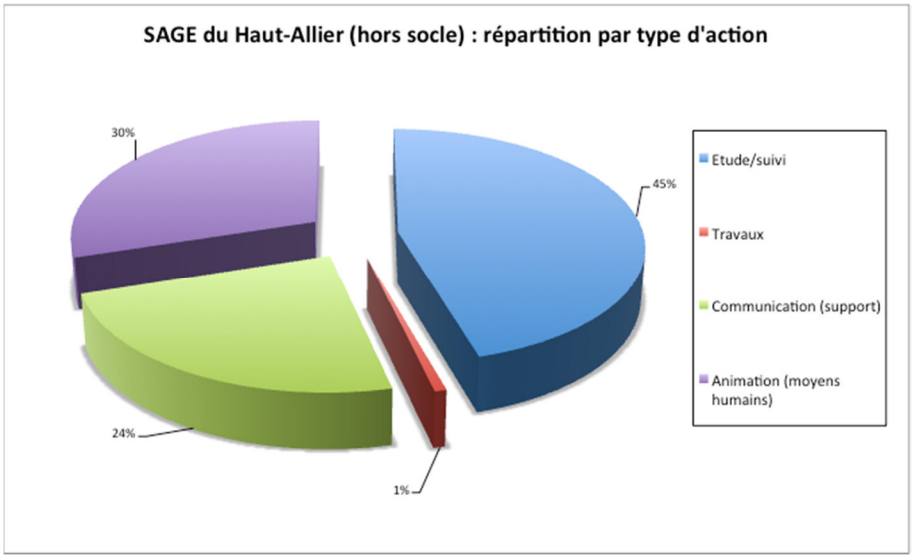

Répartition par maître d'ouvrage

La répartition des coûts par maître d'ouvrage est présentée ci-dessous, par enjeu et pour l'ensemble du SAGE :

	SOCLE						
	Structure porteuse du SAGE	**Services de l'Etat**	**Départements, collectivités territoriales (communes, EPCI ...)**	**Chambres consulaires (CA, CCI)**	**Gestionnaires milieux naturels**	**Organisme de recherche**	**Acteurs privés**
Enjeu 1	- €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €
Enjeu 2	- €	- €	21 896 000 €	- €	- €	- €	- €
Enjeu 3	15 000 €	- €	42 645 000 €	- €	- €	100 000 €	- €
Enjeu 4	240 000 €	- €	450 000 €	- €	- €	- €	20 415 000 €
Enjeu 5	- €	45 000 €	13 500 €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	**255 000 €**	**45 000 €**	**65 004 500 €**	**- €**	**- €**	**100 000 €**	**20 415 000 €**

	SAGE HA						
	Structure porteuse du SAGE	**Services de l'Etat**	**Départements, collectivités territoriales (communes, EPCI ...)**	**Chambres consulaires (CA, CCI)**	**Gestionnaires milieux naturels, formations**	**Organisme de recherche**	**Acteurs privés**
Enjeu 1	856 667 €	- €	366 667 €	- €	66 667 €	- €	- €
Enjeu 2	300 667 €	72 000 €	120 000 €	95 000 €	151 333 €	- €	30 000 €
Enjeu 3	67 500 €	- €	322 500 €	560 000 €	- €	- €	- €
Enjeu 4	56 667 €	- €	119 833 €	- €	35 000 €	- €	11 500 €
Enjeu 5	18 750 €	- €	88 750 €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	**1 300 250 €**	**72 000 €**	**1 017 750 €**	**655 000 €**	**253 000 €**	**- €**	**41 500 €**

Acteurs privés : industriels, artisans, exploitants agricoles, propriétaires d'ouvrages, EDF, SNCF ...

Concernant les répartitions entre le SOCLE et le SAGE du Haut-Allier, elles sont reprises ci-dessous :

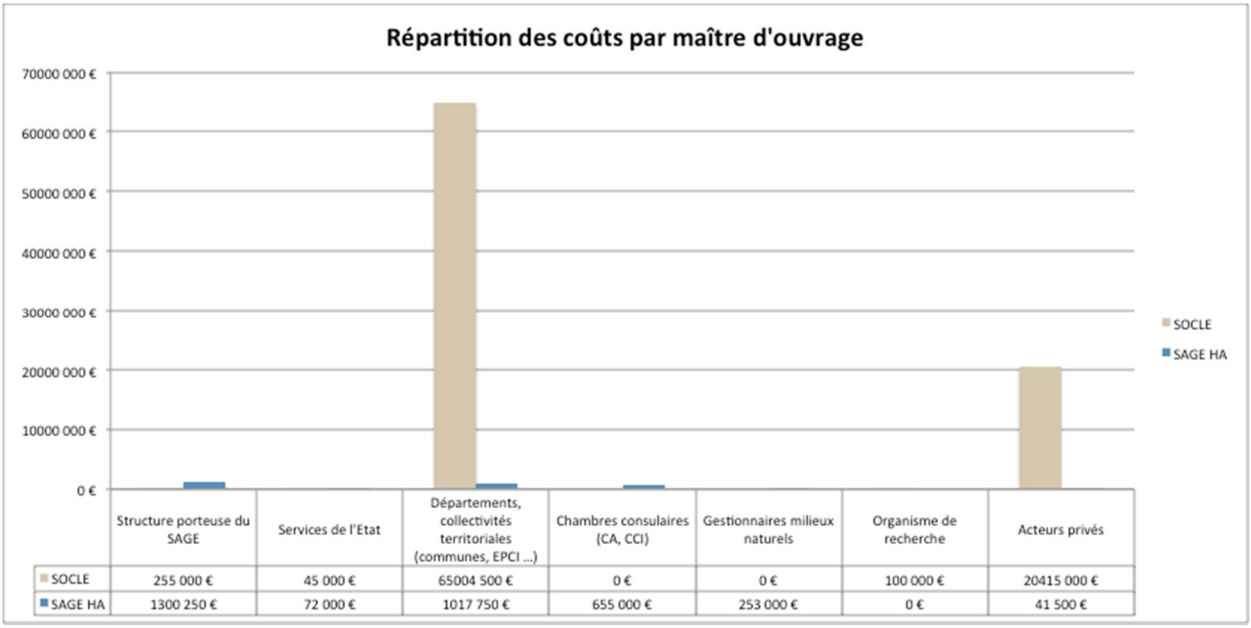

VII.3. Suivi de la mise en œuvre du SAGE

Le suivi a pour objectif d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin. Il s'agit de rechercher si les moyens techniques et financiers mis en œuvre ont permis d'atteindre les effets attendus et les objectifs assignés. C'est une aide à la décision pour la CLE qui peut être aussi un outil de communication vis à vis des partenaires du SAGE et des usagers de l'eau. Il permet en outre de communiquer sur :

– L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE,

– L'atteinte des objectifs,

– L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Un **tableau de bord** sera mis en place ; il s'appuiera sur **différents indicateurs de suivi** pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues, et qui se répartissent :

- En indicateurs de pression, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire (ex : évolution de la population, évolution des surfaces bâties, des espaces agricoles, des surfaces forestières…),
- En indicateurs de réponse (moyens financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des dispositions et de leur pertinence),
- En indicateurs d'état de la ressource en eau sur l'eau (qualité et quantité) et des milieux aquatiques.

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité physico-chimique de eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau et piézométrie des nappes, débits de crues, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets…). D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocole de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes ou devant faire l'objet d'une collecte sur le terrain. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants et les services de l'Etat pourront être sollicités.
Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE du Haut-Allier.

Les indicateurs prévus pour le tableau de bord du SAGE sont repris dans les tableaux présentés en annexe 3 dans lesquels sont distingués :

- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des dispositions,
- Les indicateurs en lien avec les objectifs généraux et les enjeux.

VIII - Annexes

- Annexe 1 : Composition de la CLE
- Annexe 2 : Planning prévisionnel pour la mise en œuvre du SAGE
- Annexe 3 : Indicateurs de suivis
- Annexe 4 : Glossaire

VIII.1. Annexe 1 : Composition de la CLE

▪ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Nom du titulaire	Organisme
M. Jean-Pierre VIGIER	Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Aurélie MAILLOLS	Conseil Régional Languedoc–Roussillon-Midi-Pyrénées
Mme Bernadette ROCHE	Conseil Départemental de l'Ardèche
M. Jean-Jacques MONLOUBOU	Conseil Départemental du Cantal
Mme Marie-Thérèse ROUBAUD	Conseil Départemental de la Haute-Loire
M. Bernard PALPACUER	Conseil Départemental de Lozère
Mme Dominique GIRON	Conseil Départemental du Puy de Dôme
M. Marc CHAMPEL, Maire de Saint Etienne de Lugdarès	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Jean-Marc BOUDOU, Maire de Védrines-Saint-Loup	Représentant les Maires du Cantal
M. Francis ROME, Maire de Blassac	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Michel BRUN, Maire de Saugues	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Christian VIDAL, Maire de Venteuges	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Jean-Paul ARCHER, Maire de Saint Haon	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Alain FOUILLIT, Maire de Saint-Pal-de-Senouire	Représentant les Maires de Haute Loire
M. Jean-Paul MEYNIER, Maire de Saint Denis en Margeride	Représentant les Maires de Lozère
M. Michel TEISSIER, Maire de La Bastide Puylaurent	Représentant les Maires de Lozère
M. Olivier HOENNER, Maire de Saint Germain l'Herm	Représentant les Maires du Puy de Dôme
M. Franck NOEL-BARON	Etablissement Public Loire
M. Jean-Robert CHAIZE	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M. René SOULIER,	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M. Gérard SOUCHON	Communauté de communes du Haut Allier

Collège des représentants des usagers

Nom du titulaire	Organisme
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Association SOS Loire Vivante et Association Lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement	Le Président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Haute-Loire et de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Haute-Loire et du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambres d'Agriculture de la Lozère et de l'Ardèche	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute Loire	Le Président ou son représentant
Groupement des Professionnels de l'Eau Vive et Comité départemental de Canoë-kayak de Lozère	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
Groupement des Producteurs Autonomes d'Énergie Hydro-électrique	Le Président ou son représentant
Syndicat des Producteurs Forestiers Sylviculteurs de Haute Loire et Centre Régional de la Propriété Forestière de Lozère	Le Président ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Nom du titulaire	Organisme
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
Le Préfet de la Lozère	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	Le Préfet de Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Haute-Loire ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire Amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	M. le Délégué Régional Auvergne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne Limousin ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le Directeur de l'Agence Cantal Haute-Loire ou de l'Agence Lozère ou son représentant
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute Loire	M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire ou de la Lozère ou son représentant

VIII.2. Annexe 2 : Planning prévisionnel pour la mise en œuvre du SAGE

■ Objectif général 1 : Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE

Sous-objectif	Disposition			Calendrier prévisionnel de mise en œuvre					
	n°	intitulé	Contenu	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Sous-objectif 1.1 - Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions	1.1.1	Structurer / Organiser la gouvernance et l'animation du SAGE	1°) Mise en place d'une cellule d'animation localisée sur le bassin du Haut-Allier						
			2°) Missions assurées par la cellule d'animation						
			3°) Pérennisation et animation de 4 commissions thématiques						
	1.1.2	Associer/informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	1°) Sollicitation de la CLE préalablement à la réalisation de divers projets et prises de décisions adminitratives						
			2°) Association de la CLE en amont des projets						
			3°) Sollicitation des instances décisionnelles et des membres de la CLE pour intégrer les objectifs du SAGE dans leurs décisions et démarches						
	1.1.3	Faciliter l'émergence d'un portage local des programmes de gestion, en accord avec les enjeux et objectifs du SAGE	1°) Respect des objectifs et priorités du SAGE dans les programmes d'actions liés à l'atteinte du Bon état						
			2°) Sollicitation des collectivités pour faire émerger des Contrats Territoriaux - Réflexion sur opportunité d'un CT sur l'axe Allier (territoire du Haut-Allier)						
			3°) Encadrement par le SAGE des opérations et programmes en cours						
			4°) Animation de la cellule d'animation pour faciliter la poursuite ou l'émergence des Contrats Territoriaux						
			5°) Réactivitation de la Commission locale de concertation interdépartementale de Naussac, avec présence d'un représentant de la CLE						
Sous-objectif 1.2 - Assurer le suivi du SAGE et favoriser la diffusion des connaissances sur le bassin versant	1.2.1	Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE	1°) Mise en place d'un tableau de bord						
			2°) Mise en œuvre et animation d'un observatoire de l'eau						
	1.2.2	Diffuser la connaissance	1°) Elaboration d'une stratégie de communication / information						
			2°) Sensibilisation / animation sur des thématiques prioritaires						
Sous-objectif 1.3 - Garantir une cohérence dans la mise en œuvre du SAGE, sur le bassin versant et entre bassins versants limitrophes	1.3.1	Faciliter l'appropriation et l'application du SAGE	1°) Porter à connaissance du SAGE: diffusion de guides d'application du SAGE, animation de réunions d'information						
			2°) Poursuivre l'animation sur le territoire, réunions, accompagnement des collectivités, suivi SRCE, SDC						
	1.3.2	Mettre en œuvre une gestion inter-SAGE sur des enjeux ciblés	1°) Mise en place de commission inter-SAGE						
			2°) Information des autres SAGE sur l'avancement du SAGE du Haut-Allier						
Sous-objectif 1.4 - Améliorer les connaissances sur le territoire du SAGE	1.4.1	Acquérir des connaissances complémentaires sur les ressources en eau et les milieux aquatiques	1°) Etudier précisément l'impact des relargages de Naussac sur la qualité de l'eau, la biodiversité et le transport sédimentaire en aval						
			2°) Améliorer la connaissance sur les fonctionnalités, les rôles et les enjeux associés aux têtes de bassin versant						

■ Objectif général 2 : Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Sous-objectif	Disposition			Calendrier prévisionnel de mise en œuvre					
	n°	intitulé	Contenu	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Sous-objectif 2.1 - Améliorer la connaissance sur la qualité des ressources en eau et les pollutions	2.1.1	Mieux connaître la qualité de la nappe du Devès	1°) Engager une réflexion pour préciser les besoins et modalités d'amélioration du réseau de suivi, et proposer le cadre d'une étude destinée à préciser l'impact des activités humaines sur cette ressource	■					
			1°) Suivi de la NAEP	■	■	■	■	■	■
			2°) En fonction du point 1°, engager l'étude	■	■				
			3°) Centraliser et valoriser les données collectées	■	■	■	■	■	■
	2.1.2	Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité des eaux superficielles	1°) Maintenir, pérenniser et coordonner les réseaux de suivis de la qualité des eaux superficielles existants	■	■	■	■	■	■
			2°) Engager une réflexion sur les modalités de densification du réseau de suivi de la qualité des cours d'eau	■					
			3°) Densifier le réseau de suivi suivant les conclusions du point 2°	■	■	■	■	■	■
			4°) Centraliser et valoriser la donnée collectée	■	■	■	■	■	■
	2.1.3	Améliorer les connaissances sur les pollutions	1°) Animer une réflexion sur les nouveaux polluants pour définir les priorités en matière de suivi et engager si besoin des diagnostics afin de cerner l'origine des pollutions constatées	■					
			1°) Réaliser un diagnsotic sur l'ensemble du territoire pour identifier les substances chimiques et les nouveaux polluants présents et leurs sources potentielles	■	■	■			
			1°) Réaliser un diagnsotic sur l'ensemble du territoire : site industriel (1/8 ETP de la CCI à 40 000 €/an)	■	■	■			
			2°) Engager une étude sur les pratiques agricoles et non agricoles à l'origine des teneurs en matières azotées, organiques et bactériologiques dans les cours d'eau et au niveau des captages destinés à l'alimentation en eau potable	■	■	■	■		
Sous-objectif 2.2 - Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles	2.2.1	Adapter les rejets aux objectifs de qualité fixés pour les milieux	1°) Définition d'objectifs de qualité spécifiques pour certaines masses d'eau superficielles (qualité excellente), afin de répondre aux exigences du Saumon	■	■	■	■	■	■
			2°) Engager une étude pour préciser les efforts à engager pour attgeindre les objectifs de qualité fixés par le SAGE	■	■	■	■	■	■
			3°) Recommandations techniques et opérationnelles pour atteindre ces objectifs	■	■	■	■	■	■
	2.2.2	Planifier les actions d'amélioration de l'assainissement domestique	1°) Mise en place d'une animation destinée à, s'accorder sur les priorités d'intervention au regard des objectifs fixés (D. 2.2.1)	■	■	■	■	■	■
			2°) Mise à jour des schémas d'assainissement	■	■	■	■	■	
			2°) Planifier les moyens nécessaires pour améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques (schéma général d'assainissement)	■	■	■			
			3°) Porter à connaissance le schéma général d'assainissement (2°)				■	■	■
	2.2.3	Améliorer l'assainissement collectif et le fonctionnement des équipements	1°) Engager les travaux sur les réseaux d'assainissement collectif - Privilégier els réseaux séparatifs	■	■	■	■	■	■
			2°) Réaliser les travaux d'amélioration des stations d'épuration	■	■	■	■	■	■
			3°) Optimiser le fonctionnement des dispostitfs d'assainissement collectif	■	■	■	■	■	■
	2.2.4	Améliorer l'assainissement non collectif	1°) Poursuivre, renforcer la mise en place des SPANCs et les diagnostics et suivis des ANC	■	■	■	■	■	■
			2°) Délimiter les zones à enjeux environnementaux	■	■	■			
			3°) Engager des opérations de réhabilitation des ANC non conformes ou à risque	■	■	■	■	■	■
			4°) Sensibiliser la population et les élus sur l'ANC	■	■	■	■	■	■
Sous-objectif 2.3 - Encourager la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires	2.3.1	Réduire l'usage des produits phytosanitaires dans les collectivités et chez les particuliers	1°) Poursuivre voire renforcer la sensibilisation et l'information des élus et des services techniques des collectivités sur la gestion du désherbage dans les espaces verts	■	■	■	■	■	■
			2°) Réaliser des plans de désherbage communaux	■	■				
			3°) Développer et animer des actions de sensibilisation dans les jardineries	■	■	■	■	■	■
			4°) Sensibiliser les scolaires sur le problème des pesticides et la valeur d'un environnement plus naturel	■	■	■	■	■	■
	2.3.2	Réduire l'usage des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures	1°) Réduction voire une suppression de l'usage des produits phytosanitaires en bords de routes (communales, nationales).	■	■	■			
			2°) Amélioration des pratiques concernant les voies ferrées : mise en place d'un protocole d'intervention avec notamment abandon complet des phytosanitaires sur l'ensemble des voies ferrées longeant l'Allier	■	■				

Sous-objectif	Disposition			Calendrier prévisionnel de mise en œuvre					
	n°	intitulé	Contenu	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Sous-objectif 2.4 - Favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement	2.4.1	Optimiser les pratiques pour réduire les intrants agricoles et limiter les risques de transfert	1°) Poursuivre / développer une sensibilisation aux atouts environnementaux et financiers d'une agriculture économe en intrants						
			2°) Encourager la mise en place de plans de fertilisation à l'échelle de chaque exploitation						
			3°) Etude d'opportunité pour définir d'autres écoulements en bordure desquels la mise en place de bandes végétalisées serait pertinente						
	2.4.2	Améliorer la conduite du bétail et la gestion des effluents d'élevage	1°) Mettre en place d'abreuvoirs et si besoin de clôture en bords de cours d'eau, notamment dans les secteurs sensibles : établir un état des lieux et un programme d'actions dans le cadre des CT						
			1°) Mettre en place d'abreuvoirs et si besoin de clôture en bords de cours d'eau, notamment dans les secteurs sensibles : animation, sensibilisation						
			2°) Engager une réflexion sur les conditions d'une amélioration de la gestion des effluents d'élevage, en complément du respect du cadre légal et réglementaire, et tenant compte des spécificités du territoire						
Sous-objectif 2.5 - Mieux protéger les captages d'eau potable	2.5.1	Améliorer la protection des captages destinés à l'AEP	1°) Définir, sur le territoire du SAGE, les captages prioritaires pour le mise en œuvre de mesures de protection ou d'amélioration de la qualité de l'eau						
			2°) Finaliser la mise en place des périmètres de protection de captage et « réviser » ces périmètres de protection lorsqu'ils semblent peu adaptés (valorisation du point 1°).						
			3°) Renforcer la règlementation relative au pâturage et au stockage d'effluents d'élevage dans les périmètres de protection rapprochée des captages afin de réduire les risques de contamination bactériologique et par les nitrates (engager une réflexion avec les organismes agricoles)						
			4°) Réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des captages (incitation à interdire)						

■ Objectif général 3 : Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides

Sous-objectif	Disposition			Calendrier prévisionnel de mise en œuvre				
	n°	intitulé	Contenu	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Sous-objectif 3.1 - Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif	3.1.1	Améliorer le suivi quantitatif des cours d'eau	1°) Engager une réflexion sur les améliorations à apporter en terme de réseau de suivi des cours d'eau					
			2°) Mettre en place les stations de suivis complémentaires validées suite au point 1° et en assurer un suivi et une gestion appropriés					
			3°) Valoriser le suivi					
	3.1.2	Améliorer le suivi quantitatif des ressources souterraines	1°) Animer une réflexion sur les améliorations à apporter en terme de réseau de suivi des ressources en eau souterraines					
			2°) Mettre en place de nouveaux points de suivi quantitatif complémentaires des ressources en eaux souterraines					
			3°) Valoriser le suivi					
Sous-objectif 3.3 - Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages	3.3.1	Améliorer la connaissance et la gestion des prélèvements	1°) Améliorer la connaissance des prélèvements : information sur les obligations légales et réglementaires					
			1°) Au dela du cadre réglementaire, recommandation pour équiper de dispositif de mesure l'ensemble des prélèvements sur les ressources en eau superficielles et souterraines					
			2°) Améliorer la gestion des prélèvements : gestion coordonnée des prélèvements agricoles, mise en place de tours d'eau	Réflexion		Animation		
			2°) Améliorer la gestion des prélèvements : réflexion sur un concept d'organisme multi-acteurs de gestion de l'ensemble des prélèvements	Réflexion				
	3.3.2	Sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	1°) Harmoniser les protocoles de gestion de crise à l'échelle du territoire du SAGE du Haut-Allier					
			2°) Décliner un schéma général d'alimentation en eau potable à l'échelle du territoire du SAGE	Schéma général AEP				
			2°) Travaux de sécurisation de l'AEP					
			3°) Mettre en place d'une réflexion sur les modalités d'une adaptation du protocole de gestion du barrage de Naussac en période d'étiage afin de permettre l'ensemble des activités économiques sur l'axe Allier					
	3.3.3	Planifier les usages en tenant compte de la ressource	1°) Réaliser une étude globale à l'échelle du SAGE pour caractériser les ressources, les besoins et prélèvements et cerner les secteurs potentiellement problématiques en matière de gestion quantitative de la ressource en eau					
			2°) En fonction des conclusions du point 1, engager sur les secteurs problématiques des études « volumes maximum prélevables » pour définir une stratégie de gestion des ressources en eau					
	3.3.4	Mettre en place un schéma de gestion de la NAEP du Devès	1°) Réaliser une étude hydrogéologique destinée à améliorer les connaissances sur le fonctionnement et la capacité de la nappe "Monts du Devès" et sur son niveau de sollicitation actuel et futur					
			2°) Suivant les conclusions du point 1°, élaborer le schéma de gestion de la NAEP "Monts du Deves"					

Sous-objectif	Disposition			Calendrier prévisionnel de mise en œuvre				
	n°	intitulé	Contenu	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Sous-objectif 3.4 - Inciter les particuliers, collectivités et industriels aux économies d'eau	3.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, des particuliers et des industriels	1°) Réaliser un diagnostic des usages (besoins) des gros préleveurs et des gros consommateurs (y compris artisans) et les sensibiliser à l'enjeu des économies d'eau					
			2°) Développer une politique de tarification de l'eau amenant à une consommation raisonnée de l'eau potable.					
			3°) Réduire les besoins en eau des communes et intercommunalités					
			4°) Encourager les lieux d'accueil touristique (hôtels, campings, gîtes…) à limiter leur consommation d'eau					
			5°) Sensibiliser le grand public et les scolaires à l'enjeu des économies d'eau et aux équipements et gestes du quotidien qui y contribuent					
	3.4.2	Améliorer la performance des réseaux d'eau potable	1°) Améliorer les performances des réseaux AEP					
			2°) Mettre en place des moyens de surveillance et de contrôle des réseaux AEP					
			3°) Mettre en place (ou pérenniser) une tarification de l'eau viable					
Sous-objectif 3.5 - Accompagner les agriculteurs dans la mise en place de pratiques moins consommatrices d'eau	3.5.1	Rationnaliser les besoins en eau agricoles et promouvoir les pratiques économes	1°) Promouvoir les pratiques économes en eau : sensibilisation, information sur les moyens alternatifs pour réaliser des économies					
			2°) Engager la réalisation de diagnostics d'exploitation					
			3°) Développer une aide à l'irrigation pour optimiser les pratiques					
			4°) Engager une réflexion globale sur les évolutions possibles en matière de cultures afin de réduire les besoins en eau					

■ Objectif général 4 : Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité

Sous-objectif	Disposition			Calendrier prévisionnel de mise en œuvre					
	n°	intitulé	Contenu	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Sous-objectif 4.1 - Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique	4.1.1	Mettre en œuvre un plan d'action de restauration de la continuité écologique	1°) Compléter l'inventaire et le diagnostic des ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité écologique sur la partie ardéchoise du territoire						
			2°) Intervenir en priorité sur les ouvrage ssitués sur l'axe Allier et le Chapeauroux						
			2°) Etude sur 5 ouvrages sur l'axe Allier en aval de Poutès						
			3°) Engager une réflexion sur les modalités d'encadrement des principaux ouvrages						
	4.1.2	Accompagner l'aménagement des ouvrages	1°) Poursuivre et renforcer l'information et la concertation auprès des propriétaires d'ouvrages						
			2°) Créer et former les agents publics pour l'entretien des passes à poisson des ouvrages public, afin d'en améliorer l'entretien et donc l'efficacité.						
	4.1.3	Contribuer à la conservation de la trame verte et bleue	1°) Définir un cadre pour décliner localement (échelle communale et intercommunale) la trame verte et bleue.						
			2°) Accompagner les collectivités compétentes en matière d'urbanisme pour favoriser la prise en considération des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme						
			3°) Principes à adopter pour tout projet d'aménagement ou d'équipements						
Sous-objectif 4.2 - Garantir la qualité des milieux rivulaires et aquatiques	4.2.1	Limiter l'ensablement des cours d'eau	1°) Principes à retenir dans les secteurs forestiers ou à vocation sylvicole pour limiter l'ensablement des cours d'eau - Information						
			2°) Principe à adopter dans les secteurs agricoles pour limiter l'ensemblement des cours d'eau - Accompagnement						
			2°) Réalisation de diagnostic de piétinement des berges des cours d'eau						
	4.2.2	Poursuivre les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau	1°) Engager ou poursuivre les opération d'entretien et de restauration des ripisylves						
			2°) Engager des projets de renaturation sur certains secteurs de cours d'eau du territoire	Diagnostics hydrmorphologiques					
			3°) Informer, sensibiliser au bonnes pratiques en bords de cours d'eau						
Sous-objectif 4.3 - Maintenir la biodiversité, notamment au niveau des zones humides et des têtes de bassin versant	4.3.1	Réaliser l'inventaire des zones humidesdu bassin versant	1°) Réaliser un inventaire détaillé des zones humides supérieure à 1 ha sur l'ensemble du territoire du SAGE du Haut-Allier						
			1°) Inventaire des zones humides inférieures à 1 ha sur les têtes de BV						
			2°) Structurer une base de données "zones humides"						
	4.3.2	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	1°) Intégrer et de protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme : accompagnement des collectivités						
			1°) Intégrer et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme : inventaires complémentaires (cf. D.4.3.1.) - Compatibilité ou mise en compatibilité des documents d'urbanisme	Mise en compatibilité (inventaire existant)					
			2°) Mettre en place des cellules d'animation et de conseils pour faciliter l'intégration des zones humides dans tous les projets						
			3°) Renforcer la protection des zones humides						
	4.3.3	Engager des opérations de restauration / gestion des zones humides	1°) Mettre en œuvre des plans de gestion sur les zones humides à forte valeur patrimoniale et/ou fonctionnelle : identification des ZH prioritaires						
			2°) Développer, renforcer l'information (communication) sur les pratiques compatibles avec la préservation/restauration des zones humides et les outils disponibles pour les mettre en œuvre						
	4.3.4	Préserver les espèces patrimoniales	1°) Améliorer les connaissances sur les espèces à forte valeur patrimoniale (lien avec D. 1.4.1) : station de compatge du Saumon						
			1°) Améliorer les connaissances sur les espèces à forte valeur patrimoniale (lien avec D. 1.4.1) : Ecrevisses à pattes blanches, Moule perlière, Ombre commun						
			2°) Maintenir et préserver les espèces piscicoles patrimoniales et communes : gestion patrimoniales, actions de repeuplement ... Limitation des travaux impactants						
			3°) Engager une réflexion sur les priorités et le travail à engager concernant les espèces rares du territoire et coordonner les programmes d'actions existants ou futurs						
			4°) Sensibiliser le public et les acteurs sur la biodiversité du territoire						
	4.3.5	Présever les têtes de bassin versant	1°) Améliorer les connaissancessur les têtes de bassin versant						
			2°) Décliner puis mettre en œuvre une stratégie de gestion de ces têtes de bassin versant						

Sous-objectif	Disposition			Calendrier prévisionnel de mise en œuvre					
	n°	intitulé	Contenu	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Sous-objectif 4.4 - Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques	4.4.1	Encadrer les sports de pleine nature pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques	1°) Adapter la capacité globale d'accueil sur les sites de baignade de façon à canaliser la fréquentation sur les sites aménagés et à limiter les accès "sauvages" aux cours d'eau.	■					
			2°) Garantir la bonne gestion des sites de baignade et des sports d'eau vive (principes)	■	■	■	■	■	■
			3°) Utiliser les sports d'eau vive comme un outil de sensibilisation et de valorisation des richesses du patrimoine paysager et écologique local	■	■	■	■	■	■
			4°) Canaliser les sports motorisés hors des secteurs rivulaires sensibles (cours d'eau et annexes, zones humides) : principes et recommandations	■	■	■	■	■	■
	4.4.2	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques	1°) Améliorer la connaissance des plans d'eau : inventaire, caractéristiques, impacts	■	■				
			2°) Valoriser l'inventaire et la caractérisation des plans d'eau : base de données	■	■	■	■	■	■
			2°) Valoriser l'inventaire et la caractérisation des plans d'eau : définition des secteurs les plus impactés et des priorités d'intervention	■	■	■	■	■	■
	4.4.3	Réduire/Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques	1°) Engager des études et travaux pour réduire l'impact des plans d'eau	■	■	■	■	■	■
			2°) Poursuivre/développer l'information sur les modalités de gestion des plans d'eau compatibles avec une préservation de la ressource en eau (notamment vidange, remplissage).	■	■	■	■	■	■
			3°) Encadrer l'implantation de nouveaux plans d'eau et l'exploitation des plans d'eau existant	■	■	■	■	■	■
Sous-objectif 4.5 - Mesurer la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant	4.5.1	Diagnostiquer et analyser périodiquement l'évolution des espèces exotiques envahissantes et agir en cas de besoin	1°) Améliorer les connaissances sur les espèces végétales et animales envahissantes	■	■				
			2°) Suivre régulièrement la progression des espèces envahissantes présentes sur le bassin	■	■	■	■	■	■
			3°) Engager si besoin des actions de lutte contre les espèces exotiques enva	■	■	■	■	■	■
			4°) Sensibiliser la population à la problématique des espèces exotiques envahissantes	■	■	■	■	■	■

Objectif général 5 : Maintenir la culture du risque de crue

Sous-objectif	Disposition			Calendrier prévisionnel de mise en œuvre					
	n°	intitulé	Contenu	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Sous-objectif 5.1 - Entretenir la culture du risque inondation	5.1.1	Sensibiliser au risque inondation	1°) Informer et sensibiliser les acteurs du territoire (élus, riverains, acteurs économiques : industriels, exploitants agricoles, gestionnaires de sites touristiques, scolaires…) aux risques liés aux inondations.						
			2°) Entretenir la mémoire du risque : panneaux d'information, valorisation de l'exposition sur les crues de l'Allier						
			2°) Entretenir la mémoire du risque : pose de repères de crues						
Sous-objectif 5.2 - Limiter le risque et la vulnérabilité	5.2.1	Elaborer / réviser les PPRi et PCS	1°) Finaliser / harmoniser les PPRi						
			2°) Réaliser des PCS						
			2°) Réaliser un PIS sur l'axe Allier						
	5.2.2	Réduire la vulnérabilité	1°) Réaliser un état des lieux et un diagnostic de l'ensemble des enjeux exposés aux inondations						
			2°) Dans des secteurs prioritaires définis suite au 1°, réaliser des diagnostics précis de vulnérabilité du bâti et des activités économiques						
			2°) Suite aux diagnsotics, engager des travaux de réduction de la vulnérabilité						
			3°) Pour faciliter la mise en œuvre des actions de réduction de la vulnérabilité, engager des campagnes de sensibilisation/information à l'attention des habitants et des propriétaires de biens exposés au risque inondation						
	5.2.3	Réduire l'aléa et limiter les enjeux en zones inondables	2°) Préserver la fonctionnalité des zones inondables et des zones naturelles d'expansion des crues : principes et recommandations et compatibilité						
			2°) Engager ou de poursuivre des actions visant à réduire l'aléa : mise en œuvre de pratiques agricoles et forestières favorables, restauration de zones humides à rôle hydraulique, entretien des cours d'eau						
			Identification des zones d'actions						
			Animation territoriale et mise en œuvre des actions						

VIII.3. Annexe 3 : Indicateurs de suivis

Enjeu 1 : Gouvernance et communication				Indicateurs du tableau de bord	
Objectifs généraux	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	***Associés à la disposition***	***En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu***
1 - Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE	**1.1 - Garantir un portage adapté et efficace du SAGE et de ses dispositions**	1.1.1	Structurer / Organiser la gouvernance et l'animation du SAGE	***IR1 - Taux de réalisation (effectif de la cellule d'animation)***	***IR2 - Sollicitation de la CLE et de la cellule d'animation***
		1.1.2	Associer/informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques	***IR2 - Niveau de sollicitation de la CLE (nombre de commissions, de réunions)***	
		1.1.3	Faciliter l'émergence d'un portage local des programmes de gestion, en accord avec les enjeux et objectifs du SAGE	***IR1 - Taux de réalisation (nombre de bassins versants - masses d'eau intégrés à un programme de gestion)***	
	1.2. - Assurer le suivi du SAGE et favoriser la diffusion des connaissances sur le bassin versant	1.2.1	Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE	***IR1 - Taux de réalisation (mise en place de l'observatoire)***	***IR2 - Sollicitation de la CLE et de la cellule d'animation***
		1.2.2	Diffuser la connaissance	***IR1 - Taux de réalisation (réalisation des synthèses, support de communication)***	
	1.3. - Garantir une cohérence dans la mise en œuvre du SAGE, sur le bassin versant et entre bassins versants limitrophes	1.3.1	Faciliter l'appropriation et l'application du SAGE	***IR1 - Taux de réalisation (guides d'application du SAGE, réunions)***	***IR2 - Sollicitation de la CLE et de la cellule d'animation***
		1.3.2	Mettre en œuvre une gestion inter-SAGE sur des enjeux ciblés	***IR1 - Taux de réalisation (commissions inter-SAGE)***	
	1.4. - Améliorer les connaissances sur le territoire du SAGE	1.4.1	Acquérir des connaissances complémentaires sur les ressources en eau et les milieux aquatiques	***IR1 - Taux de réalisation (étude sur Naussac, sur les têtes de bassin versant)***	

Enjeu 2 : Maîtrise des pollutions pour répondre aux exigences des milieux aquatiques et des activités humaines				Indicateurs du tableau de bord	
Objectifs généraux	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	***Associés à la disposition***	***En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu***
2 - Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	**2.1. - Améliorer la connaissance sur la qualité des ressources en eau et les pollutions**	2.1.1	Mieux connaître la qualité de la nappe du Devès	***IR1 - Taux de réalisation (études et suivi)***	
		2.1.2	Poursuivre et améliorer le suivi de la qualité des eaux superficielles	***IR1 - Taux de réalisation (réflexion, évolution du réseaux de suivi)***	
		2.1.3	Améliorer les connaissances sur les pollutions	***IR1 - Taux de réalisation (études et suivi)***	
	2.2. - Réduire les impacts de l'assainissement collectif et non collectif et des activités industrielles	2.2.1	Adapter les rejets aux objectifs de qualité fixés pour les milieux		***IE1 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles*** ***IE2 - Qualité écologique des eaux superficielles*** ***IE4 - Qualité biologique des cours d'eau***
		2.2.2	Planifier les actions d'amélioration de l'assainissement domestique	***IR1 - Taux de réalisation (schéma d'assainissement)***	
		2.2.3	Améliorer l'assainissement collectif et le fonctionnement des équipements	***IP4 - Rejets domestiques et industriels*** ***IR1 - Taux de réalisation (travaux réseaux et steps réalisés / points noirs)*** ***IR3 - Taux de conformité des systèmes d'assainissement***	
		2.2.4	Améliorer l'assainissement non collectif	***IR1 - Taux de réalisation (diagnostic des ANC / réhabilitation / zones à enjeux environnementaux)***	
	2.3. - Encourager la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires	2.3.1	Réduire l'usage des produits phytosanitaires dans les collectivités et chez les particuliers	***IR1 - Taux de réalisation (communes en "0" phyto, ayant engagé des démarches de réduction/suppression)***	
		2.3.2	Réduire l'usage des produits phytosanitaires par les gestionnaires d'infrastructures	***IR1 - Taux de réalisation (etude SNCF / niveau de traitement des voies)***	
	2.4. - Favoriser des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement	2.4.1	Optimiser les pratiques pour réduire les intrants agricoles et limiter les risques de transfert	***IR1 - Taux de réalisation (nombre de plans de fertilisation, réflexion sur bandes végétalisées)***	
		2.4.2	Améliorer la conduite du bétail et la gestion des effluents d'élevage	***IR1 - Taux de réalisation (études sur cours d'eau, nombre de masses d'eau couvertes)***	
	2.5. - Mieux protéger les captages d'eau potable	2.5.1.	Améliorer la protection des captages destinés à l'AEP	***IR1 - Taux de réalisation (nombre/taux de captage AEP avec périmètres de protection)***	***IE3 - Qualité des eaux destinés à l'AEP (nombre de captages avec contamination)***

Enjeu 3 : Amélioration de la gestion quantitative des ressources en eau				Indicateurs du tableau de bord	
Objectifs généraux	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	***Associés à la disposition***	***En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu***
3 - Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides	**3.1. - Mieux connaître les ressources en eau d'un point de vue quantitatif**	3.1.1	Améliorer le suivi quantitatif des cours d'eau	***IR1 - Taux de réalisation (évolution du suivi des eaux superficielles)***	
		3.1.2	Améliorer le suivi quantitatif des ressources souterraines	***IR1 - Taux de réalisation (évolution du suivi des eaux souterraines)***	
	3.2 - Mieux connaître, identifier et hiérarchiser les zones humides au regard de leurs fonctionnalités hydrologiques, afin d'en assurer une gestion cohérente	**Cf. Objectif général 4**		**Cf. Objectif général 4**	
	3.3. - Organiser la gestion des prélèvements pour rendre compatibles les ressources et les usages	3.3.1	Améliorer la connaissance et la gestion des prélèvements	***IR1 - Taux de réalisation (nombre de prélèvements connus / réflexion sur la gestion collective)***	***IE5 - Hydrologie des cours d'eau (débit moyen, QMNA5, VCN)*** ***IE6 -Piézométrie des nappes***
		3.3.2	Sécuriser les usages en tenant compte de la ressource	***IR1 – Taux de réalisation (harmonisation AC sécheresse, schéma AEP, travaux AEP, réflexion sur Naussac)***	
		3.3.3	Planifier les usages en tenant compte de la ressource	***IR1 - Taux de réalisation (études besoins/ressources)*** ***IP5 - Prélèvements en eaux superficielles*** ***IP6 - Prélèvements en eaux souterraines***	
		3.3.4	Mettre en place un schéma de gestion de la NAEP du Devès	***IR1 - Taux de réalisation (étude hydrogéologique, schéma NAEP)*** ***IP6 - Prélèvements en eaux souterraines***	
	3.4. - Inciter les particuliers, collectivités et industriels aux économies d'eau	3.4.1	Réduire les besoins en eau des collectivités, des particuliers et des industriels	***IR1 : Taux de réalisation (diagnostic…)*** ***IP5 - Prélèvements en eaux superficielles*** ***IP6 - Prélèvements en eaux souterraines***	
		3.4.2	Améliorer la performance des réseaux d'eau potable	***IP5 - Prélèvements en eaux superficielles*** ***IP6 - Prélèvements en eaux souterraines*** ***IR4 - Amélioration des réseaux AEP (zones rurales / zones urbaines)***	
	3.5. - Accompagner les agriculteurs dans la mise en place de pratiques moins consommatrices d'eau	3.5.1.	Rationnaliser les besoins en eau agricoles et promouvoir les pratiques économes	***IP5 - Prélèvements en eaux superficielles*** ***IP7 - Evolution des besoins en eau agricoles***	

Enjeu 4 : Fonctionnement des milieux aquatiques et mise en valeur du territoire				Indicateurs du tableau de bord	
Objectifs généraux	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	***Associés à la disposition***	***En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu***
4 - Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité	**4.1. - Inciter à la préservation et/ou restauration de la continuité écologique**	4.1.1	Mettre en œuvre un plan d'action de restauration de la continuité écologique	***IR1 - Taux de réalisation (finalisation de l'inventaire, nombre d'ouvrages aménagés)*** ***IP8 / IE9 - Obstacle à la continuité écologique***	***IE7 - Etat hydromorphologique des cours d'eau*** ***IE8 - Qualité des peuplements piscicoles***
		4.1.2	Accompagner l'aménagement des ouvrages	***IR1 - Taux de réalisation (nombre d'ouvrage aménagés / personnels formés pour entretien des passes à poissons)*** ***IP8 / IE9 - Obstacle à la continuité écologique***	
		4.1.3	Contribuer à la conservation de la trame verte et bleue	***IR1 - Taux de réalisation (déclinaison locale de la TVB)*** ***IE10 – Etat de la ripisylve (linéaire, état de conservation)***	
	4.2. - Garantir la qualité des milieux rivulaires et aquatiques	4.2.1	Limiter l'ensablement des cours d'eau	***IR1 – Taux de réalisation (études)***	
		4.2.2	Poursuivre les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau	***IR1 - Taux de réalisation*** ***IE10 – Etat de la ripisylve (linéaire, état de conservation)***	
	4.3. - Maintenir la biodiversité, notamment au niveau des zones humides et des têtes de bassin versant	4.3.1	Réaliser l'inventaire des zones humides du bassin versant	***IR1 – Taux de réalisation (surface/communes couvertes par un inventaire de zones humides / nombre de cellules d'animation et de conseil)***	
		4.3.2	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets	***IE11 - Etat des zones humides (nombre/surface des zones humides dégradées)***	
		4.3.3	Engager des opérations de restauration / gestion des zones humides	***IR1 – Taux de réalisation (nombre de programme d'actions mis en œuvre / surfaces de zones humides concernées)*** ***IE11 - Etat des zones humides (nombre/surface des zones humides dégradées)***	
		4.3.4	Préserver les espèces patrimoniales	***IR1 - Taux de réalisation (équipement, études)*** ***IE12 - Espèces présentes (espèces, évolution)***	
		4.3.5	Préserver les têtes de bassin versant	***IR1 - Taux de réalisation (délimitation/ stratégie)***	
	4.4. - Mieux gérer les activités aux abords des cours d'eau afin de préserver les milieux aquatiques	4.4.1	Encadrer les sports de pleine nature pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques	***I16 - Evolution des points de baignages, accès à l'Allier***	***IE1 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles (paramètres bactériologiques)*** ***IE7 - Etat hydro-morphologique des cours d'eau*** ***IE5 - Hydrologie des cours d'eau (débit moyen, QMNA5, VCN)***
		4.4.2	Diagnostiquer l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques	***IR1 - Taux de réalisation (nombre de plans d'eau connus, diagnostiqués)***	
		4.4.3	Réduire/Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques	***IR1 - Taux de réalisation (nombre d'intervention sur plan d'eau impactants)***	
	4.5. - Mesurer la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et adapter leur gestion au degré de contamination du bassin versant	4.5.1.	Diagnostiquer et analyser périodiquement l'évolution des espèces exotiques envahissantes et agir en cas de besoin	***IR1 - Taux de réalisation (état des lieux, stratégie, animation)*** ***IE12 - Espèces présentes (espèces, évolution)***	

Enjeu 5 : Gestion du risque inondation en favorisant la réduction de la vulnérabilité				*Indicateurs du tableau de bord*	
Objectifs	**Sous-objectifs**	**n° Disposition**	**Libellé disposition**	***Associés à la disposition***	***En lien avec les objectifs généraux et l'enjeu***
5 - Maintenir la culture du risque de crue	**5.1. - Entretenir la culture du risque inondation**	5.1.1	Sensibiliser au risque inondation	***IR1 – Taux de réalisation (évolution du nombre de repère de crues)***	
	5.2. - Limiter le risque et la vulnérabilité	5.2.1	Elaborer / réviser les PPRi et PCS	***IR1 – Taux de réalisation (évolution du nombre de communes couvertes par des PPRi, PCS, PIS)***	
		5.2.2	Réduire la vulnérabilité	***IR1 – Taux de réalisation (nombre de diagnostic de vulnérabilité engagés par catégorie de biens / Travaux)***	
		5.2.3	Réduire l'aléa et limiter les enjeux en zones inondables	***IP2 - Occupation du sol (zoom sur les zones inondables - ex. : taux d'urbanisation des zones inondables et des champs d'expansion des crues***	

VIII.4. Annexe 4 : Glossaire

Acronymes

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

AEP : Alimentation en Eau Potable

ANC : Assainissement Non Collectif

ARS : Agence Régional de Santé

ASA : Association Syndicale Autorisée

BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

CDT : Comité Départemental du Tourisme

CEN : Conservatoire des Espaces Naturels

CLE : Commission Locale de l'Eau

CMA : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

COGEPOMI : Comité de Gestion des poissons migrateurs

CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

DCE : Directive Cadre sur l'Eau

DCR : Débit de Crise

DDT : Direction Départemental des Territoires

DICRIM : Document d'information Communal sur les Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DOCOB : Document d'Objectifs (définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre)

DOE : Débit d'Objectif d'Etiage

DSA : Débit Seuil d'Alerte

EH : Equivalent Habitant

ENS : Espace Naturel Sensible

EP Loire : Etablissement Public Loire

FDPPMA : Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

FREDON : Fédération Régionale de Défense Contre les Organismes Nuisibles

IBD : Indice Biologique Diatomées

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux soumis à la Loi sur l'Eau (nomenclature : article R. 2144-1 du Code de l'Environnement).

IPR : Indice Poisson de Rivière

LOGRAMI : association Loire Grands Migrateurs (poissons)

MES : Matières en Suspension

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs

PIS : Plan Intercommunal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional

PPC : Périmètre de Protection de Captage

PPRi : Plan de Prévention des Risques Inondations

QMNA5 : Débit d'Etiage Mensuel Quinquennal

RCO : Réseau de Contrôle Opérationnel (suivi de la qualité des eaux)

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance

SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SAU : Surface Agricole Utilisée

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SMAT : Syndicat Mixte d'AménagemenT du Haut-Allier

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'Epuration

STH : Surface Toujours en Herbe

ZHIEP : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

ZSGE : Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau

Définitions

Amphihalin : Espèce dont le cycle de vie s'effectue alternativement en eau douce et en mer

Analyse HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) : Analyse prévue par la disposition 7A-2 comme préalable à l'adaptation par un Sage de certaines dispositions du SDAGE. Cette analyse est définie comme devant nécessairement porter sur les quatre volets suivants :

- reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),
- analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues,
- analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et /ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,
- intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.

Cours d'eau : Un cours d'eau est un milieu de vie complexe qui se caractérise par la permanence de son lit, son caractère naturel ou son affectation à l'écoulement normal des eaux (cet écoulement peut ne pas être permanent).

La jurisprudence définit comme suit la notion de cours d'eau : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année » (Conseil d'Etat, 21 octobre 2011, n° 334322, Min. Écologie c/ EARL Cintrat).

Espèce exotique envahissante : Espèce (animale ou végétale) exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite) sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives.

Le danger de ce type d'espèce est qu'elle accapare une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elle se nourrisse directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grande menace pour la biodiversité.

Lit majeur d'un cours d'eau : Espace occupé par le cours d'eau lors de ses plus grandes crues

Lit mineur d'un cours d'eau : Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées, dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes.

Micropolluants : Substances susceptibles d'avoir une action toxique à faible dose dans un milieu donné (métaux lourds, pesticides, phtalates, benzène...)

Plan d'eau : Les plans d'eau sont des étendues d'eau stagnantes qui répondent à diverses dénominations selon leur destination, leurs usages ou leurs caractéristiques physiques : étang, lac, pisciculture, gravière, etc …

Produit phytosanitaire : Ce terme désigne les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants destinés à en améliorer les conditions d'utilisation.

Réseaux séparatif : Réseaux composés de deux collecteurs séparés, un pour les eaux usées, un autre pour les eaux pluviales

Réseau unitaire : Réseau qui reçoit, en mélange, les eaux usées et les eaux pluviales.

Retenue ou réserve de substitution (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021) : Pour le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, une réserve dite de substitution a pour objet de remplacer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période de hautes eaux, que le prélèvement soit fait dans le même milieu (superficiel, souterrain) ou non. Sa conception la rend impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

Pour pouvoir être considéré comme une réserve de substitution, un ouvrage qui intercepterait des écoulements (cette réserve serait alors une retenue) doit impérativement être équipé d'un dispositif de contournement garantissant qu'au-delà de son volume et en dehors de la période autorisée pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération.

Retenue collinaire pour l'irrigation : Pour le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, une retenue dite « collinaire » est une retenue alimentée uniquement par interception d'écoulements hors cours d'eau.

Ripisylves : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

Taux d'étagement : Rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau

Le taux d'étagement cible simplément la perte de pente naturelle liée à la présence des ouvrages transversaux. Cet indicateur physique vise globalement la perte de fonctionnalité induite par les ruptures artificielles de continuité longitudinale sur les cours d'eau.

Trame verte et bleue : Réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

Zones d'expansion des crues : Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur.

Zone inondable : Une zone inondable, reprise également sous l'appellation de terrain inondable, est un lieu géographique délimité qui a été recouvert par les eaux lors d'une inondation

Zones vulnérables : Zones définies en application de la Directive Nitrates

Réalisation :

Maître d'ouvrage

SMAT du Haut-Allier

Prestataires

Co-financeurs :

Établissement public du ministère chargé du développement durable

Structures porteuses

Phase d'élaboration : SMAT du Haut-Allier

Phase de mise en œuvre : Etablissement public Loire (depuis le 1e juillet 2016)

Contacts :

Commission Locale de l'Eau du SAGE du Haut-Allier
Maison du Haut-Allier
42 avenue Victor Hugo – BP 64
43300 LANGEAC

M. Francis ROME
Président de la CLE du SAGE du Haut-Allier,

Cellule d'animation
04.71.77.28.30 / aude.lagaly@eptb-loire.fr
http://sagehautallier.wixsite.com/sagehautallier